



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7137

Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Date de dépôt : 12-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-05-2017	Déposé	7137/00	<u>5</u>
13-06-2017	Avis de la Chambre de Commerce (1.6.2017)	7137/01	<u>106</u>
05-07-2017	Avis du Conseil d'État (4.7.2017)	7137/02	<u>115</u>
15-12-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	7137/03	<u>128</u>
01-02-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (30.1.2018)	7137/04	<u>165</u>
05-02-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.1.2018)	7137/05	<u>170</u>
23-02-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	7137/06	<u>175</u>
08-03-2018	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (2.3.2018)	7137/07	<u>200</u>
21-03-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.3.2018)	7137/08	<u>203</u>
30-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	7137/09	<u>206</u>
17-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7137	<u>242</u>
25-04-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-04-2018) Evacué par dispense du second vote (25-04-2018)	7137/10	<u>244</u>
29-03-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (18) de la reunion du 29 mars 2018	18	<u>247</u>
29-03-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (24) de la reunion du 29 mars 2018	24	<u>261</u>
29-03-2018	Commission du Développement durable Procès verbal (24) de la reunion du 29 mars 2018	24	<u>275</u>
22-03-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (17) de la reunion du 22 mars 2018	17	<u>289</u>
08-02-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (12) de la reunion du 8 février 2018	12	<u>294</u>
19-10-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (02) de la reunion du 19 octobre 2017	02	<u>305</u>
12-10-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (01) de la reunion du 12 octobre 2017	01	<u>321</u>
21-09-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (35) de la reunion du 21 septembre 2017	35	<u>341</u>
25-04-2018	Publié au Mémorial A n°307 en page 1	7137	<u>348</u>

Résumé

7137 Résumé

Ce projet de loi vise à transposer la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

La directive 2014/26/UE à transposer a deux objectifs :

- 1) promouvoir la transparence et améliorer la gouvernance des organismes de gestion collective au sein de l'Union européenne en renforçant leurs obligations d'information et le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits ;
- 2) encourager et faciliter l'octroi de licences multiterritoriales aux prestataires de services pour l'utilisation des œuvres musicales et des œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles en ligne.

Le projet de loi contient ainsi essentiellement des dispositions ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective, d'instaurer des licences multiterritoriales en ligne sur les œuvres musicales et de prévoir des procédures de plainte et de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que des mécanismes de contrôle des organismes de gestion collective.

Afin d'adapter le fonctionnement des organismes de gestion collective, basé essentiellement sur le concept du territoire national, aux nouveaux modes d'utilisation de la musique en ligne et de soutenir le développement de pareils services, la concession de licences de droits d'auteur multiterritoriales et multirépertoires est encouragée et facilitée.

Actuellement, il est, en effet, laborieux pour les exploitants de services en ligne, de téléchargement de musique ponctuel ou en mode continu, d'obtenir les autorisations nécessaires pour les différents Etats membres de l'Union européenne puisque les organismes de gestion collective gèrent des droits sur des œuvres nationales sur le territoire de leur implantation et octroient des licences aux utilisateurs sur ce territoire. L'accès aux répertoires d'autres Etats membres est rendu possible par le biais d'accords de représentation conclus entre les organismes de gestion collective des différents Etats membres.

L'ambition de la directive à transposer est également d'instaurer les conditions pour une exploitation efficace des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, et d'offrir aux titulaires de droits et aux tiers des garanties équivalentes dans toute l'Union européenne où les organismes de gestion collective obéissent à des règles nationales différentes et fonctionnent selon des modèles très variés. Ces disparités sont préjudiciables à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, d'autant plus que certains organismes de gestion collective font l'objet de vives critiques quant au manque de transparence de leur gestion financière.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

7137/00

N° 7137

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

*(Dépôt: le 12.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.5.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles.....	26
5) Tableau de correspondance.....	57
6) Fiche financière	60
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	61
8) Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.....	65

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2017

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. La directive 2014/26/UE

Le projet de loi transpose la directive 2014/26/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après la „directive“).

Il existe actuellement au sein de l'Union européenne plus de 250 organismes de gestion collective des droits d'auteur¹, qui représentent, le plus souvent par catégories de droits, les titulaires de droits d'auteur (ci-après les „titulaires de droits“) en octroyant des licences pour l'utilisation et la reproduction de leurs œuvres. Ils répartissent ensuite les rémunérations reçues, après déduction de certains frais, dont notamment les frais de gestion.

Tous ces organismes de gestion collective répartis sur le territoire de l'Union européenne obéissent à des règles nationales différentes, et fonctionnent selon des modèles très variés². Ces disparités sont préjudiciables à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, d'autant que certains organismes de gestion collective font l'objet de vives critiques quant au manque de transparence de leur gestion financière.³

La directive a par conséquent pour ambition de définir les conditions pour une exploitation efficace des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, et d'offrir aux titulaires de droits et aux tiers des garanties équivalentes dans toute l'Union.

La directive procède également au constat que le modèle historique sur lequel les organismes de gestion collective se sont constitués, reposant essentiellement sur la base de territoires nationaux, pour lesquels ils octroient des licences mono-territoriales (limitées à leurs territoires d'établissement), n'est pas adapté aux nouveaux modes d'utilisation de la musique en ligne, pour lesquels les organismes de

¹ Mémorandum de la Commission européenne du 4 février 2014: „Directive on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing – frequently asked questions“ (http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-79_en.htm), point 5

² Voir notamment le considérant 5 de la directive: „*Les règles nationales qui régissent le fonctionnement des organismes de gestion collective diffèrent sensiblement d'un Etat membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur transparence, leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits.*“

³ Voir notamment le mémorandum de la Commission européenne du 4 février 2014, précité, point 9, et le considérant 5 de la directive: „(...) *Des problèmes dans le fonctionnement des organismes de gestion collective conduisent à une exploitation inefficace du droit d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, au détriment des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des utilisateurs.*“

gestion collective doivent avoir la possibilité d’octroyer des licences multiterritoriales.⁴ La directive entend par conséquent encourager et faciliter la concession de licences de droits d’auteur multiterritoriales et multirépertoires, afin de soutenir le développement des services de musique en ligne. Cet effort devrait contribuer à une meilleure diffusion de la culture, tout en préservant les droits des titulaires de droit.

La directive se déploie en cinq titres:

- Le Titre I^{er} comprend des dispositions générales;
- Le Titre II regroupe les mesures affectant le fonctionnement des organismes de gestion collective, les règles d’affiliation et de gestion des droits, et leurs modes de gouvernance et de gestion financière;
- Le Titre III est relatif aux licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne;
- Le Titre IV comporte les mesures d’exécution, en particulier les procédures de plainte et de règlement extrajudiciaire des litiges, et se concentre également sur les mécanismes de contrôles par les autorités compétentes désignées par les Etats membres;
- Le Titre V se compose des dispositions finales.

Le Titre I^{er} de la directive contient les dispositions générales habituelles: objet de la directive, champ d’application et définitions.

Le Titre II de la directive renferme un certain nombre de règles destinées à rendre plus transparent le fonctionnement des organismes de gestion collective, et notamment à „garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de communication d’informations“.⁵ Ce titre s’applique à l’ensemble des organismes de gestion collective, quel que soit leur secteur d’activité ou la nature des droits gérés.

Parmi les enjeux essentiels du Titre II, la directive encadre tout d’abord les relations entre les organismes de gestion collective et les titulaires de droits, en définissant des règles d’affiliation et les droits de titulaires de droits, et en renforçant les obligations d’information et de contrôle des activités des organismes de gestion collective par les titulaires de droits. La directive s’assure également que les titulaires de droits soient rémunérés plus rapidement, et leur permet d’exercer un contrôle étroit sur les montants provenant de l’exploitation de leurs œuvres. Enfin, la directive organise le droit des titulaires de droits de choisir l’organisme de gestion collective le plus adapté et le plus performant par rapport à leurs besoins, en leur permettant, le cas échéant, de résilier l’autorisation donnée à un organisme de gestion collective et/ou de retirer certains droits ou catégories de droits.

Dans le même Titre II, la directive régleme ensuite le mode de fonctionnement interne des organismes de gestion collective et impose toute une série de règles sur leur gestion financière.

Dans le cadre du Titre III, la directive s’attaque au domaine particulier des licences multiterritoriales de droit sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. Ce titre n’est applicable qu’aux organismes de gestion collective présents dans le secteur de la musique en ligne.

La directive établit dans un premier temps des critères objectifs, ou „standards minima“⁶ devant être remplis par les organismes de gestion collective pour pouvoir octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne. Pour accéder à cette activité, les organismes de gestion doivent ainsi offrir des garanties suffisantes en termes d’efficacité et de transparence dans la gestion des droits, et en particulier démontrer qu’ils sont aptes à faire face aux contraintes de l’ère numérique et de la gestion de licences multiterritoriales de droits en ligne (notamment en démontrant leur capacité à traiter une importante quantité de données numériques, à disposer d’une base de donnée actualisée, à contrôler les utilisations en ligne ou encore à gérer la facturation).

4 Voir notamment le mémorandum de la Commission européenne du 4 février 2014, précité, point 9, et le considérant 40 de la directive: „Dans le secteur de la musique en ligne, où le principe de territorialité reste la norme pour la gestion collective des droits d’auteur, il est essentiel de créer les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière d’octroi de licences par les organismes de gestion collective dans un contexte de plus en plus transfrontalier“.

5 Considérant 9 de la directive.

6 A. de Francquen, Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge, Revue de droit intellectuel, ICIP, n° 2, BRUYLANT, 2014, p. 200.

Par ailleurs, étant donné que l'application de ces exigences risque de limiter – à tout le moins à court ou moyen terme – l'accès à ce type d'activité aux organismes de gestion collective les plus importants, la directive prévoit un mécanisme obligeant, sous certaines conditions, les organismes de gestion collective octroyant des licences multiterritoriales pour les utilisations d'œuvres musicales en ligne à représenter le répertoire des plus petits organismes, qui ne remplissent pas les exigences minimales posées par la directive, ceci afin de donner la chance aux plus petits répertoires d'être agrégés dans des répertoires plus attractifs. Dans le même esprit, les titulaires de droits se voient également reconnaître le droit de confier leurs droits à un organisme de gestion collective autorisé à accorder des licences multiterritoriales de droits en ligne lorsque l'organisme de gestion collective à qui ils ont confié leurs droits ne peut ou ne veut les gérer à titre individuel.

Enfin, dans le Titre IV, applicable à l'ensemble des organismes de gestion collective, la directive se consacre aux mesures d'exécution, et prévoit que les organismes de gestion collective mettent en place des procédures de traitement des plaintes, et des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges. Concernant les litiges avec les utilisateurs, la directive prévoit que ces litiges peuvent être soumis à un tribunal ou à un autre organisme de règlement des litiges indépendant.

La directive invite également les Etats membres à mettre en place des mécanismes permettant de contrôler le respect des dispositions de la directive par les organismes de gestion collective. A cet égard, les Etats membres devront désigner des „autorités compétentes“ chargées de contrôler le respect des dispositions nationales transposant la directive, y compris par le biais d'un échange d'information avec les autorités compétentes des autres Etats membres.

II. Le droit luxembourgeois

La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est régie par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données (ci-après la „loi du 18 avril 2001“), dont les dispositions d'exécution sont prévues par le règlement Grand-Ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins (ci-après le „règlement grand-ducal du 30 juin 2004“).

Ces dispositions ne prévoient pas de gestion collective obligatoire, à l'exception de la matière particulière de la retransmission par câble, pour laquelle l'article 61 de la loi du 18 avril 2001 impose aux titulaires de droits l'obligation de confier le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un organisme de gestion collective.

La loi du 18 avril 2001, et le règlement du 30 juin 2004, se limitent à régir la gestion collective des droits d'auteurs, et comportent un ensemble de règles que la directive vient substantiellement compléter.

(1) La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données

La gestion collective des droits d'auteur est régie par l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, composant à lui seul la Ve Partie de la loi du 18 avril 2001, intitulée „*Organismes de gestion et de répartition des droits*“.

En raison du nombre de dispositions à transposer (environ 40), le choix d'une loi de transposition consacrée à la transposition de la directive, et plus généralement à la matière de la gestion collective des droits d'auteur a été privilégié à la solution consistant à compléter la Ve Partie de la loi du 18 avril 2001 par une déclinaison de plusieurs articles 66 (article 66bis, ter...).

Le projet de loi abroge par conséquent partiellement l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, afin de reprendre dans le projet de loi les dispositions déjà existantes qui concernent la gestion collective des droits d'auteur, et éviter ainsi l'éparpillement des dispositions traitant de ce thème dans plusieurs textes de loi. L'article 66 de la loi du 18 avril 2001 est cependant maintenu en ce qui concerne les dispositions qui ne concernent pas directement la gestion collective des droits d'auteur, et dont la présence ne se justifie pas dans le projet de loi.

Il convient encore de souligner que l'activité de gestion collective des droits d'auteur telle qu'elle est actuellement régie par l'article 66 de la loi du 18 avril 2001 repose sur un système d'autorisation ministérielle préalable des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, et d'agrément préalable des mandataires généraux représentant un organisme de gestion collective

établi à l'étranger (article 66, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 avril 2001). Ce dispositif, permettant au ministre compétent d'effectuer un contrôle lors de la constitution de l'organisme de gestion collective ou du mandataire général, est complété par un contrôle exercé au cours de la vie de l'organisme de gestion collective par le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'économie, et agissant d'initiative ou à la demande du ministre (article 66, paragraphe 8, de la loi du 18 avril 2001). Conformément à la liberté laissée à cet égard par la directive⁷, le projet de loi maintient ces deux formes de contrôles, en les aménageant de sorte à répondre aux exigences de la directive.

Enfin, il est utile de préciser que le présent projet de loi a été rédigé à la lumière du projet d'ordonnance français et du projet de loi belge ceci afin de garantir, autant que possible, une cohérence jurisprudentielle.⁸ Cette approche a été privilégiée afin de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans un autre projet de loi relatif aux droits d'auteur⁹.

**(2) Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004
concernant les organismes de gestion et de répartition
des droits d'auteur et des droits voisins**

Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 comporte un Chapitre 1^{er} relatif aux conditions de l'autorisation des organismes de gestion collective et d'agrément des mandataires généraux visés à l'article 66 de la loi du 18 avril 2001. Ce chapitre contient notamment une liste des pièces à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément, les conditions de leur délivrance – ainsi que les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'un refus –, et leur durée de validité.

Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 comporte également un Chapitre 2 ayant trait aux activités des organismes de gestion collective, comportant des dispositions relatives au contenu de leurs statuts, aux modalités de répartition des droits, aux tarifs négociés avec les utilisateurs, à leur surveillance par le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins.

La plupart de ces dispositions sont soit reprises en substance dans le projet de loi car elles correspondent à des dispositions de transposition de la directive, soit intégrées dans le projet de loi pour répondre aux exigences constitutionnelles relatives au domaine réservé de la loi.

Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 étant cependant conservé pour le surplus, il devra être amendé pour supprimer les dispositions qui sont reprises en substance dans le projet de loi, voire celles qui ne seraient pas conformes à la directive.

*

7 Considérant 50 de la directive: „Les Etats membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la présente directive par les organismes de gestion collective. Bien qu'il ne soit pas opportun que la présente directive restreigne le choix des Etats membres, ni quant aux autorités compétentes, ni en ce qui concerne la nature ex ante ou ex post du contrôle exercé sur les organismes de gestion collective, il convient cependant de veiller à ce que de telles autorités soient capables d'aborder tout problème susceptible de se poser dans l'application de la présente directive, d'une manière efficace et rapide.“.

8 Le projet d'ordonnance français n° 0298 a été rendu public le 23 décembre 2016 (ci-après le „projet d'ordonnance français n° 0298“).

Le projet de loi belge n'a pas encore été déposé à la Chambre des représentants de Belgique et la rédaction du projet de loi luxembourgeois se base sur une version non-officielle dont les autorités luxembourgeoises sont en possession. Il sera désigné ci-après comme „projet de loi de transposition belge“.

9 Avis du Conseil d'Etat du 30 juin 2015 concernant le Projet de loi n° 6783 relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er} –

Dispositions générales

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Les titres I, II, IV et V de la présente loi, à l'exception de l'article 35, paragraphe 2, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article 35 s'appliquent aux organismes de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1^{er}, les articles 19, 20 et 22, l'article 23, paragraphe 1^{er}, points a), b), c), e), f) et g), et l'article 38 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes.

(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la communication au public par satellite et la retransmission par câble, tout contrat concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé avec un usager résidant au Grand-Duché de Luxembourg, ou qui y est établi, est considéré comme passé dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis aux dispositions de la présente loi. Toute disposition contraire est réputée nulle et non écrite.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „organisme de gestion collective“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:
 - a) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
 - b) il est à but non lucratif;
2. „entité de gestion indépendante“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:
 - a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
 - b) qui est à but lucratif.
3. „titulaire de droits“: toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.
4. „membre“: un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.
5. „statuts“: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.

6. „assemblée générale des membres“: l’organe de l’organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l’organisme.
7. „dirigeant“:
 - a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l’organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d’administration,
 - b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l’organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d’administration ou du conseil de surveillance.
8. „revenus provenant des droits“: les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d’un droit exclusif, d’un droit à rémunération ou d’un droit à compensation.
9. „frais de gestion“: les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d’auteur ou des droits voisins.
10. „accord de représentation“: tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu’il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 30 et 31.
11. „utilisateur“: toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l’autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d’une compensation aux titulaires de droits et qui n’agit pas en qualité de consommateur.
12. „répertoire“: les œuvres à l’égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.
13. „licence multiterritoriale“: une licence qui couvre le territoire de plus d’un Etat membre de l’Union européenne.
14. „droits en ligne sur une œuvre musicale“: tout droit qui, parmi les droits d’un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d’un service en ligne.

TITRE II –

Organismes de gestion collective

Chapitre 1 – *Forme juridique*

Art. 4. *Forme juridique*

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

Chapitre 2 – *Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective*

Art. 5. *Principes généraux*

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Art. 6. *Droits des titulaires de droits*

(1) Hormis les exceptions prévues par la loi, il est défendu aux organismes de gestion collective d’empêcher les titulaires de droits d’assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d’affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'Etat membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

A moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, 20, 22, 29 et 34.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 3, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article 23.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, ainsi qu'aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et des titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe, et les mettent régulièrement à jour.

Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 22, à l'article 30, paragraphe 2, et à l'article 34 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre 2, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

- a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables;
- f) la politique de gestion des risques;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, points f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 24.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- a) la durée de l'affiliation;
- b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux points a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article 23.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément aux à l'article 23.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et
- b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1 à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1 à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1 à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

Art. 10. Fonction de surveillance

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

(3) A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale, chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une décl-

ration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9 paragraphes 3 et 5;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9 paragraphe 4 points a) à d).

(5) A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale, l'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées au 1^{er} alinéa prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Chapitre 3 – Gestion des revenus provenant des droits

Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et
- b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, point d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des

revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, points c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Art. 13. Frais de gestion et autres déductions

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) Tout organisme de gestion collective doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché.

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 29, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, point a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1^{er}, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1^{er}, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie intégralement les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa qui précède.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, point b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

Chapitre 4 – Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre 5 – Relations avec les utilisateurs

Art. 17. Tarifs et octroi de licences

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs ou les entités représentatives des intérêts des utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

A défaut d'accord sur les tarifs dans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs.

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, dans un délai raisonnable, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

(5) Les organismes de gestion collective accordent aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

Art. 18. Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre 6 – Transparence et communication d'information

Art. 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 20, de l'article 21, et de l'article 29, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé

des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif, ou pour la promotion culturelle;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Art. 20. Informations fournies sur demande aux seuls titulaires de droits

Les titulaires de droits représentés par les organismes de gestion collective obtiennent, sur simple demande, dans un délai d'un mois à compter du jour de leur demande, une copie des informations ci-après ou, à leur choix, d'une partie de ces informations:

- a) les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale;
- b) la liste actualisée des personnes visées aux articles 10 et 11;
- c) les rapports faits à l'assemblée par l'organe exerçant la fonction de surveillance ou par la personne légalement habilitée à procéder au contrôle des comptes;
- d) les résolutions proposées à l'assemblée générale et tout renseignement relatif aux candidatures reçues pour l'exercice des fonctions de dirigeant;
- e) les tarifs actualisés de l'organisme de gestion collective;
- f) le montant global, certifié exact par les contrôleurs aux comptes, des frais forfaitaires ou de gestion de l'organisme de gestion collective au titre de l'exercice précédent;
- g) les montants perçus au titre des droits d'auteur ou des droits voisins sur le territoire national au titre de l'exercice précédent;
- h) le total des montants visés au point g) ci-dessus répartis aux titulaires de droits;
- i) le total des montants visés au point g) ci-dessus qui n'ont pas été répartis dans le délai de neuf mois visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 21. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;

- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Art. 22. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs

Sans préjudice de l'article 26, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Art. 23. Publicité des informations

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes:

- a) ses statuts;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- j) les procédures établies conformément aux articles 34, 35 et 36 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

Art. 24. Rapport de transparence annuel

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes:

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
2. un rapport sur les activités de l'exercice;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3;

4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
7. les informations financières suivantes:
 - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
 - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3;
 - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;
 - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
 - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
 - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, les motifs de ce retard;

- vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
 - i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
 - iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.
- 8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes:

1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au point 1 du paragraphe 2, et toute information financière visée aux points 7 et 8 du paragraphe 2.

TITRE III –

Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Art. 25. Capacité à traiter des licences multiterritoriales

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;

- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 26. *Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:

- a) les œuvres musicales représentées;
- b) les droits représentés en tout ou en partie; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Art. 27. *Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 25, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 26, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 32, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 30 et 31, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Art. 28. *Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation*

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et

les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tient compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 25, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Art. 29. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1^{er}:

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 30 et 31, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1^{er} et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Art. 30. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Art. 31. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Art. 32. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales,

de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Art. 33. *Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision*

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV –

Mesures d'exécution

Art. 34. *Procédures de plaintes*

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

Art. 35. *Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales*

Aux fins du seul titre III, les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales sont tenus de prévoir la possibilité de recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale, dans les cas suivants:

- a) les litiges avec un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 26, 27 et 28;
- b) les litiges avec un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 26 à 32;
- c) les litiges avec un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 26 à 31.

Art. 36. *Règlement des litiges*

(1) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Art. 37. Autorisation et agrément

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extra-judiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1 et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 25.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal peut préciser les documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément dans les limites des catégories déterminées aux alinéas 1 à 3. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

A la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, l'organisme de gestion collective est tenu de fournir tous renseignements complémentaires ou nécessaires à l'appréciation de leur demande.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si:

- a) les demandes sont incomplètes;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article 25.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Art. 38. Conformité

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après le „le commissaire“, agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.

L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent dénoncer au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut, sur avis du commissaire, retirer l'autorisation ou l'agrément dont bénéficie un organisme de gestion collective en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Le retrait de l'autorisation ou de l'agrément est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 39. Echange d'informations entre les autorités compétentes

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'Etat membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion

collective du droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

TITRE V –

Dispositions finales

Art. 40. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante:

„Ve PARTIE – Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins“

2° L'article 66 prend la teneur suivante:

„**Art. 66.** Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92“.

3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante:

„**Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par organisme de gestion collective valablement autorisé ou agréementé à agir sur le territoire luxembourgeois.“

Art. 41. Dispositions transitoires

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.

Art. 42. Références à la présente loi

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^{er} –

Dispositions générales

Ad Article 1^{er}. Objet

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 1^{er} de la directive, définissant l'objet du projet de loi, qui est de régir les conditions de fonctionnement des organismes de gestion collective, et les conditions de gestion des droits d'auteur et des droits voisins par ces organismes, y compris pour l'octroi de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. L'article devrait ainsi permettre une compréhension aisée et rapide de l'objectif du projet de loi.

Ad Article 2. Champ d'application

L'article 2 du projet de loi transpose l'article 2 de la directive, relatif au champ d'application. A l'instar de la directive, le projet de loi est divisé en plusieurs titres. L'article 2 du projet de loi précise le champ d'application de chacun de ces titres, et opère une distribution fondée, d'une part, sur la nature de l'organisme concerné, en établissant une distinction entre les „organismes de gestion collective“ et les „entités de gestion indépendantes“, qui ne sont soumises qu'à certaines dispositions déterminées du projet de loi, et d'autre part, sur leur activité, les organismes de gestion collective habilités à octroyer des licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne étant soumis à un régime particulier découlant du Titre III du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Conformément au découpage imposé par la directive, l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi, transposant l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive, prévoit que le droit commun, applicable à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est constitué des titres I, II et IV, du projet de loi, à l'exception de l'article 35 du projet de loi, qui est spécifique aux organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Paragraphe 2

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi, transposant l'article 2, paragraphe 2, de la directive, le titre III et l'article 35 du projet de loi sont applicables uniquement aux organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Paragraphe 3

L'article 2, paragraphe 3 du projet de loi, transposant le même article de la directive, étend l'application du projet de loi aux entités qui pourraient être assimilées à un organisme de gestion collective, en raison de la participation détenue dans cette entité par un organisme de gestion collective et de l'activité exercée par cette entité.

Si aucune entité de cette sorte n'est établie à ce jour au Luxembourg, on peut imaginer un cas, tel que celui de „Armoniaonline.com“, rassemblant plusieurs sociétés de gestion collective pour accorder des licences pan-européennes dans le domaine musical.

Le terme „*pertinentes*“ de l'article 2, paragraphe 3, de la directive a été supprimé en raison de l'insécurité juridique qu'il suscite.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe de l'article 1^{er}, transposant l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive, traite des „entités de gestion indépendantes“.

Ce type d'organisme de gestion des droits, qui n'existait pas dans l'état du droit actuel, est défini à l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi. Ces entités poursuivent un objet identique à celui des organismes de gestion collective, à savoir la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, mais, à la différence des organismes de gestion collective, elles ne sont ni détenues ni contrôlées,

directement ou indirectement, en tout en ou partie, par des titulaires de droits, et sont à but lucratif. Il s'agit en somme d'entités commerciales qui exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective.

Conformément à la directive, ces entités sont soumises à un „régime secondaire“¹⁰, dans la mesure où elles sont soumises à certaines dispositions limitativement énumérées à l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi, consistant pour l'essentiel en obligations de transparence et de bonne gestion.

L'intérêt de soumettre ces entités à certaines dispositions de la directive et du projet de loi est exprimé au considérant 15 de la directive, selon lequel „*les entités de gestion indépendantes sont des entités commerciales qui diffèrent des organismes de gestion collective, entre autres en raison du fait qu'elles ne sont pas détenues ou contrôlées par les titulaires de droits. Cependant, dans la mesure où ces entités de gestion indépendantes exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective, elles devraient être tenues de fournir certaines informations aux titulaires de droits qu'elles représentent, aux organismes de gestion collective, aux utilisateurs et au public*“.

Paragraphe 5

Dans le but de réunir dans une seule loi l'ensemble des dispositions relatives à la gestion collective des droits d'auteur, le cinquième paragraphe de l'article 2 du projet de loi a été ajouté pour reprendre l'article 66, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 avril 2001, concernant l'application du projet de loi à tous les contrats concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé passés avec un usager résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition sera par conséquent abrogée (voir l'article 40 du projet de loi).

Ad Article 3. Définitions

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 3 de la directive, contenant la définition des termes majeurs du projet de loi.

Si le libellé des définitions prévues par la directive sont intégralement et littéralement transposées, le texte du projet de loi apporte cependant une modification par rapport au texte de la directive au niveau du premier paragraphe, consacré à la définition de l'organisme de gestion collective, puisque le projet de loi évoque les „droits voisins“, alors que la directive emploie alternativement les expressions „droits voisins“ et „droits voisins du droit d'auteur“, cela afin de respecter une désignation uniforme dans l'ensemble du projet de loi, et d'assurer la cohérence avec les termes utilisés dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La même correction a été apportée au deuxième paragraphe, consacré à la définition de l'entité de gestion indépendante.

Au quatorzième paragraphe, la référence à la „directive 2001/29/CE“ a été remplacée par une référence à la disposition nationale de transposition.

TITRE II –

Organismes de gestion collective

Chapitre 1 – *Forme juridique*

Un chapitre Premier intitulé „Forme juridique“ est inséré dans le projet de loi, comportant un article unique consacré à la forme juridique des sociétés de gestion collective.

Ad Article 4. Forme juridique

Conformément au considérant 14 de la directive, qui précise que la „directive n'impose pas aux organismes de gestion collective d'adopter une forme juridique particulière“, le projet de loi n'impose pas la forme juridique que doivent revêtir les organismes de gestion collective, et ce, afin de garantir une certaine flexibilité, facilitant l'accès à l'activité de gestion des droits d'auteur, et de répondre à la

¹⁰ A. de Francquen, „Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge?“, Revue de droit intellectuel, ICIP, n° 2, BRUYLANT, 2014,

réalité du paysage des organismes de gestion collective au Grand-Duché de Luxembourg, dans lequel ces organismes sont le plus souvent liés à des entités établies dans un autre Etat membre, dont elles épousent la forme juridique.

Cependant, le silence de la loi sur cette question aurait créé un vide juridique porteur d'insécurité juridique. L'article 4 du projet de loi affirme donc clairement le libre choix des organismes de gestion collective quant à leur forme juridique. En outre, le projet de loi impose également que la forme juridique choisie confère aux organismes de gestion collective la personnalité juridique, afin que l'entité en cause soit susceptible d'être titulaire de droits et obligations.

Il est utile de relever que la France¹¹, et la Belgique¹², ont également prévu une disposition relative à la forme des organismes de gestion collective dans leurs actes de transposition respectifs.

Chapitre 2 – Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective

Ad Article 5. Principes généraux

L'article 5 du projet de loi transpose littéralement l'article 4 de la directive. Il est cependant proposé de scinder l'article en cause en deux aliénas, afin de mieux mettre en relief les deux idées distinctes qu'il contient, à savoir, d'une part, que les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits, et, d'autre part, qu'ils ne doivent pas leur imposer des obligations qui ne seraient pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts.

Ad Article 6. Droits des titulaires de droit

L'article 6 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive, déterminant les droits des titulaires de droits, et ajoute un paragraphe premier correspondant à une disposition actuelle du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé d'insérer un premier paragraphe reprenant le libellé de l'article 7, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, qui exprime le principe du caractère non obligatoire de la gestion collective retenu par le droit luxembourgeois, en autorisant expressément les titulaires de droits à effectuer le choix entre la gestion individuelle et la gestion collective.

Cette liberté de choix est conforme au considérant 2 de la directive qui prévoit qu'„il appartient normalement au titulaire de droits de choisir entre la gestion individuelle ou collective de ses droits, à moins que les Etats membres n'en disposent autrement“.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend l'exigence figurant à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui impose que les droits des titulaires de droits soient expressément prévus dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective.

Paragraphe 3

Selon le considérant 19 de la directive, chaque titulaire de droit devrait pouvoir „choisir librement un organisme de gestion collective pour gérer ses droits, qu'il s'agisse de droits de communication au public ou de droit de reproduction, ou de catégories de droit liées à des formes d'exploitation en salles, ou la reproduction en vue de la distribution en ligne, à condition cependant que l'organisme de gestion collective que le titulaire souhaite choisir gère déjà ces droits ou catégories de droits“.

Faisant écho à ce considérant, le troisième paragraphe transpose l'article 5, paragraphe 2 de la directive, accordant aux titulaires de droits la liberté de choisir l'organisme de gestion collective autorisé à gérer leurs droits catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, et ce pour les territoires

11 Le projet d'ordonnance français n° 0298 définit, à l'article 1^{er}, les organismes de gestion collective comme „des personnes morales constituée sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer des droits d'auteur (...)“

12 L'article 22 du projet de loi de transposition belge prévoit que „les sociétés de gestion doivent être dotées de la personnalité juridique et d'une responsabilité limitée“

de leur choix, et quel que soit l'Etat membre d'établissement ou de nationalité de l'organisme de gestion collective désigné.

Corrélativement, les organismes de gestion collective se voient soumis, aux termes d'un deuxième alinéa, à l'obligation de gérer les droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets si la demande leur en est faite, sous réserve que la demande corresponde au domaine d'activité de l'organisme en cause.

Une disposition équivalente figure à l'article 7, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.¹³

Sur le plan formel, il est proposé de découper ce paragraphe en deux alinéas, pour en faciliter la lecture, et mettre en exergue les deux idées qu'il comporte à savoir, *i*) le libre choix du titulaire de droits quant au mode de gestion de ses droits (gestion individuelle ou collective) et quant à l'organisme autorisé à gérer ses droits (premier alinéa) et *ii*) l'obligation à la charge des organismes de gestion collective, de gérer les droits dès lors que la demande leur en est faite, tout refus devant reposer sur des „*raisons objectivement justifiées*“ (deuxième alinéa).

Le projet de loi précise également que le terme „*Etat membre*“ se réfère à l'Union européenne (d'où l'ajout des termes „*de l'Union européenne*“) étant donné que le terme Etat membre n'est pas défini par le projet de loi comme étant nécessairement un Etat membre de l'Union européenne.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe transpose l'article 5, paragraphe 3 de la directive, et vise à imposer aux organismes de gestion collective de permettre aux titulaires de droits dont ils représentent les droits d'accorder eux-mêmes des licences pour les utilisations non commerciales.

Sur le plan formel, il est proposé d'insérer dans le projet de loi la précision „*dans tous les cas*“ en tête du paragraphe, pour clarifier le fait que la possibilité d'accorder des licences commerciales s'applique à la fois aux titulaires de droits qui ne sont pas membres d'un organisme de gestion collective, et qui se livrent à une gestion individuelle des droits concernés, et à ceux qui en sont membres.

L'avant-projet de loi belge a procédé à une précision comparable.¹⁴

Paragraphe 5

L'article 6, paragraphe 5 du projet de loi transpose l'article 5, paragraphe 4, de la directive, visant à mettre en œuvre l'objectif énoncé au considérant 19, deuxième alinéa de la directive, selon lequel „*les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de facilement retirer ces droits ou catégories de droits à un organisme de gestion collective pour gérer ces droits individuellement ou pour en confier ou en transférer la gestion en tout ou partie à un autre organisme de gestion collective ou une autre entité (...)*“.

L'objectif de cette disposition est de permettre la mobilité des membres, et la fragmentation des apports, en permettant notamment la résiliation de l'autorisation donnée, voire le retrait de certains droits ou catégories de droits. Cet article permet en outre un retrait partiel des droits pour certains territoires.

La directive prévoit que le retrait ou la résiliation sont autorisés „*moyennant un délai de préavis n'excédant pas six mois*“. Le projet de loi fixe le délai de préavis à six mois, afin de ne pas laisser le choix du délai de préavis à la discrétion des titulaires de droits.

Cependant, afin d'accorder une certaine marge de manœuvre aux organismes de gestion collective, il est prévu que le délai de six mois pourra être réduit dans le contrat conclu avec le titulaire de droit. La Belgique a également prévu un dispositif identique¹⁵.

¹³ Article 7 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004: „*Les organismes ont l'obligation de gérer les droits reconnus par la loi à la demande des titulaires de ces droits, dans la mesure où celle-ci est conforme à ses statuts*“

¹⁴ Article 28 du projet de loi de transposition belge: „*XI.248/2 §3 Nonobstant l'acte par lequel l'ayant droit confie la gestion de ses droits à la société de gestion, l'ayant droit a le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisation non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de son choix*“.

¹⁵ Article 30 du projet de loi de transposition belge: „*XI.248/3 §1^{er} (...) Pour autant que l'ayant droit notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice comptable, à moins qu'un délai de préavis plus court soit prévu dans le contrat conclu avec l'ayant droit, la résiliation ou le retrait des droits prendra effet le premier jour de l'exercice suivant. (...)*“

Sur le plan formel, le projet de loi complète le texte de la directive pour préciser que le terme „exercice“ se rapporte à l'exercice „en cours“ et ce pour des raisons grammaticales, étant donné que l'utilisation du pronom déterminant doit identifier avec précision l'exercice en cause. Cette précision renforce la sécurité juridique, en identifiant l'exercice concerné, sans altérer le sens de la directive étant donné que l'article 5, paragraphe 4 de la directive vise nécessairement l'exercice au cours duquel la résiliation ou le retrait des droits est intervenu.

Paragraphe 6

Ce paragraphe transpose l'article 5, paragraphe 5 de la directive. Cet article énumère les droits que conserve le titulaire de droits suite à la résiliation ou le retrait de ses droits, à savoir essentiellement des droits en matière d'accès à certaines informations.

Il est proposé d'ajouter à cette liste le bénéfice des droits issus de l'article 20 du projet de loi, étant donné que cet article 20 du projet de loi a trait à la communication d'informations.

Observations sur l'article 5, paragraphe 6, de la directive

Ce paragraphe accorde aux organismes de gestion collective la possibilité d'exiger des titulaires de droits ayant fait exercice de leur droit de résiliation ou de retrait que la gestion soit ensuite confiée à un autre organisme de gestion collective.

Il a été décidé de ne pas transposer ce paragraphe car le pouvoir ainsi accordé aux organismes de gestion collective serait contraire au droit à une gestion individuelle consacré en droit luxembourgeois.

Par ailleurs, ce paragraphe implique que le choix d'un ayant droit en faveur de la gestion collective serait finalement définitif puisqu'il ne pourrait plus retirer ses droits ou résilier l'autorisation de gérer ses droits pour accomplir une gestion individuelle de ses droits.

La non transposition de ce paragraphe est conforme au considérant 19 de la directive, qui prévoit que: „(...) les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de facilement retirer ces droits ou catégories de droits à un organisme de gestion collective pour gérer ces droits individuellement (...)“.

L'article 5, paragraphe 6 de la directive devrait être réservé aux Etats membres dans lesquels la gestion collective est obligatoire (ce qui n'est pas le cas du Luxembourg, comme cela ressort de l'exposé des motifs), puisque dans ces Etats, les auteurs qui retirent leurs droits n'ont pas d'autre choix que de confier la gestion à un autre organisme de gestion collective. En effet, comme le précise le considérant 19 de la directive: „Dans les Etats membres qui, conformément au droit de l'Union et de ses Etats membres, prévoient une obligation de gestion collective des droits, le choix des titulaires de droits se limiterait à d'autres organismes de gestion“.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 transpose l'article 5, paragraphe 7, de la directive, définissant l'étendue et la forme de l'autorisation accordée par un titulaire de droits pour la gestion de ses droits.

Le projet de loi prévoit, conformément à la directive, que l'autorisation de gérer les droits, donnée par écrit, porte spécifiquement sur chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets dont la gestion est confiée à l'organisme de gestion.

Le projet de loi contient une précision qui n'est pas prévue par la directive, qui tend à spécifier que le consentement donné par le titulaire de droits doit également porter sur chaque territoire pour lequel l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence et ce afin de répondre à une préoccupation pratique, étant donné que l'article 5, paragraphe 4 de la directive, transposé à l'article 6, paragraphe 5, du projet de loi, prévoit que les titulaires de droits peuvent retirer à un organisme de gestion collective des droits, „pour les territoires de leur choix“. Dans la mesure où la directive permet un retrait partiel des droits pour certains territoires seulement, il est nécessaire que l'organisme de gestion ait été mis à même de savoir précisément les territoires sur lesquels il avait le droit d'accorder des licences. Cet ajout est d'ailleurs également conforme à l'article 6, paragraphe 3 du projet de loi, reconnaissant le droit des titulaires de droits de choisir l'organisme de gestion collective autorisé à représenter et gérer leurs droits, puisque cet article précise que ce choix porte autant sur l'organisme, sur les droits confiés en gestion, et sur le territoire concerné („pour les territoires de leurs choix“).

Quant à la forme du consentement, qui doit être „constaté par écrit“, il convient de préciser que le terme „écrit“ couvre aussi bien les écrits manuscrits que les écrits électroniques, et ceci, conformément

à l'obligation pour les organismes de gestion collective de permettre les communications électroniques (article 7, paragraphe 3 du projet de loi), et ceci sans préjudice de l'application des articles 1322-1 et suivants du Code civil, s'agissant de la forme de la signature du titulaire de droits.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 transpose l'article 5, paragraphe 8 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective d'informer les titulaires de droits des droits issus du projet de loi. Le texte de l'article 5, paragraphe 8, de la directive est transposé quasi intégralement, en étant cependant amputé de l'obligation faite aux organismes de gestion collective de se conformer avant le 10 octobre 2016 aux obligations qui précèdent à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent déjà les droits, ce délai étant dépassé au jour du dépôt du présent projet de loi.

Ad Article 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 6 de la directive, fixant un cadre juridique applicable à l'admissibilité comme membres des titulaires de droits qui en font la demande, et imposant le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Paragraphe 1^{er}

L'article 7, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 6, paragraphe 1^{er} de la directive, obligeant les organismes de gestion collective à prévoir des critères d'affiliation qui reposent sur des „critères objectifs, transparents et non discriminatoires“.

Le libellé de la directive est transposé à la lettre. Il est cependant proposé de restructurer l'énoncé de la directive en plusieurs alinéas, pour en faciliter la lecture, et mettre en avant les idées contenues dans chaque alinéa.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 transpose l'article 6, paragraphe 2 de la directive, visant à associer les membres des organismes de gestion collective au processus de décision.

Comme le précise le considérant 22 de la directive, „[l]es organismes de gestion collective devraient agir au mieux des intérêts collectifs des titulaires de droits qu'ils représentent. Il importe donc de prévoir des systèmes qui permettent aux membres d'un organisme de gestion collective d'exercer leurs droits d'affiliation en participant au processus de décision de l'organisme“.

A l'instar du projet de loi belge, qui transpose littéralement la directive¹⁶, l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi impose aux organismes de gestion collective de prévoir des „mécanismes appropriés et efficaces de participation“ de leurs membres à leur processus de décision, et une représentation „juste et équilibrée“ des différentes catégories de membres dans le processus de décision.

Le considérant 22 de la directive nous enseigne à cet égard que „certains organismes de gestion collective ont différentes catégories de membres, qui peuvent représenter différents types de titulaires de droits, tels que les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants. La représentation de ces différentes catégories de membres dans le processus de décision devrait être juste et équilibrée.“

Par ailleurs, il ressort également du considérant 23 de la directive que „la désignation de mandataires contribue à la participation appropriée et effective des membres au processus de décision et permet aux titulaires de droits d'avoir réellement l'occasion d'opter pour un organisme de gestion collective de leur choix, quel que soit l'Etat membre d'établissement de l'organisme“.

Enfin, d'un strict point de vue formel, le texte du projet de loi s'écarte de celui de la directive pour préférer le pluriel au singulier s'agissant de la désignation des organismes de gestion collective, et ce pour des raisons de cohérence avec les autres paragraphes du même article ainsi qu'avec la terminologie utilisée dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Paragraphe 3

L'article 7, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 6, paragraphe 4 de la directive, permettant aux membres des organismes de gestion collective de communiquer avec ces organismes par voie

¹⁶ Article 27 du projet de loi de transposition belge

électronique. Le libellé de la directive est limité aux membres. Cependant, à l'instar de la Belgique¹⁷, le projet de loi étend ce droit aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, comme le prévoit l'article 8 du projet de loi.

Paragraphe 4

L'article 7, paragraphe 4 du projet de loi transpose l'article 6, paragraphe 5 de la directive, qui impose aux organismes de gestion collective de tenir un registre de leurs membres et de le tenir régulièrement à jour.

Le texte de la directive a été complété pour indiquer que le registre contient, en plus des membres, les „titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe“, afin de tenir compte du considérant 20 de la directive, selon lequel les registres visent à permettre „d'identifier, et de localiser ses membres et les titulaires de droits dont les droits sont représentés par l'organisme sur la base d'autorisations données par ces titulaires de droits“.

Le projet de loi de transposition belge a procédé au même ajustement du texte.¹⁸

L'article 7, paragraphe 4 du projet de loi a pour effet de modifier l'article 66, paragraphe 4 alinéa 2¹⁹, en supprimant la possibilité offerte aux tiers de consulter le registre. Il n'est pas apparu nécessaire de reprendre cette possibilité prévue dans l'actuel article 66, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 18 avril 2001 dans le projet de loi aux motifs que le registre comporte des données personnelles, dont la divulgation risquerait d'être contraire à la protection de la vie privée, garantie par l'article 11 (3) de la Constitution, voire à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, le registre contient des secrets d'affaires (notamment la distribution des droits sur une œuvre entre différents ayants droits) auxquels il est préférable d'accorder une certaine confidentialité.

Ad Article 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

L'article 8 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive, qui étend, aux titulaires de droits non-membres, certains droits accordés aux membres des organismes de gestion collective.

Les droits visés à l'article 8 du projet de loi sont limitatifs. Il a été décidé par ailleurs de ne pas recourir à la faculté offerte aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 2, de la directive d'étendre aux titulaires de droits non-membres d'autres droits que ceux limitativement énumérés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Ad Article 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

L'article 9 du projet de loi transpose l'article 8 de la directive, qui détermine le mode de fonctionnement, la composition et les compétences de l'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive, imposant la tenue annuelle d'au moins une assemblée générale.

Paragraphe 2

Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 2, de la directive. Le deuxième paragraphe précise que seule l'assemblée générale des membres peut décider des modifications apportées aux statuts ou aux conditions générales.

17 Article 27 du projet de loi de transposition belge: „XI.248/1 §5 Les sociétés de gestion permettent à leurs associés, y compris pour l'exercice de leurs droits d'associés, ainsi qu'aux ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par la voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, de communiquer avec elles par voie électronique“.

18 L'article 27 du projet de loi de transposition belge prévoit que: „XI.248/1 §4 Les sociétés de gestion conservent des registres de leurs associés et des ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles (...)“.

19 L'article 66, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 18 avril 2001 prévoit que „Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacle, les organismes de radiodiffusion, et plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.“.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose également le texte de l'article 8, paragraphe 3 de la directive à la lettre, attribuant diverses compétences à l'assemblée générale des membres pour nommer et révoquer les dirigeants, et décider de leurs conditions de travail (performances, rémunération, droits à pension, etc.).

La formulation du deuxième alinéa du paragraphe, concernant le cas des organismes de gestion collective dotés d'un système dualiste, a été modifiée pour correspondre aux principes issus du droit des sociétés luxembourgeois. En effet, le deuxième alinéa de l'article 8, paragraphe 3, de la directive prévoit que l'assemblée générale des membres n'exerce pas les compétences relatives aux dirigeants „*lorsque le pouvoir de prendre ces décisions est délégué au conseil de surveillance*“. Cette formulation pourrait être interprétée comme maintenant au profit de l'assemblée générale des membres une compétence de principe, ce qui serait cependant incompatible avec la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et en particulier les articles 60bis-3²⁰ et 60bis-5²¹ de cette loi, selon lesquels dans une structure dualiste, le conseil de surveillance détient la compétence de principe pour désigner/révoquer les membres du directoire et l'assemblée générale n'exerce cette compétence que lorsqu'elle lui a été attribuée par les statuts. La rédaction du projet de loi a été rédigée pour se conformer à cette répartition des compétences entre le conseil de surveillance et l'assemblée générale des membres.

Paragraphe 4

L'article 9, paragraphe 4, du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 5, de la directive, relatif aux compétences de l'assemblée générale des membres, qui incluent notamment la définition de la politique générale de distribution des sommes, d'utilisation des sommes non distribuables et de gestion des risques.

Paragraphe 5

Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 6, de la directive. Le cinquième paragraphe permet à certaines compétences prévues au quatrième paragraphe du présent article d'être dévolues à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

Paragraphe 6

Le sixième paragraphe transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 8, de la directive, attribuant une fonction de contrôle des activités de l'organisme de gestion collective à l'assemblée générale des membres. Afin de remplir cette fonction de contrôle, l'assemblée générale des membres aura l'obligation de statuer au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 transpose l'article 8, paragraphe 9 de la directive, qui reconnaît à l'ensemble des membres le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres.

L'article 8, paragraphe 9 de la directive autorise cependant les Etats membres à permettre aux organismes de gestion collective de prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des membres, à condition que ces restrictions soient fondées sur la durée de l'affiliation, sinon des montants reçus ou dus à un membre. Suite à la consultation des différents organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, il est apparu nécessaire d'accorder aux organismes de gestion collective une certaine flexibilité dans l'attribution du droit de vote à leurs membres. Le projet de loi autorise par conséquent les organismes de gestion collective à prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, ces restrictions devant reposer sur la durée de l'affiliation, sinon des montants reçus ou dus à un membre.

²⁰ Article 60bis-3 de la loi du 10 août 1915: „*Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.*

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.“

²¹ Article 60bis-5 de la loi du 10 août 1915 „*Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale*“.

Il est utile de préciser que cette faculté est déjà reconnue aux associations sans but lucratif et aux fondations par l'article 7 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif²², permettant aux associations d'aménager statutairement la répartition des droits de vote au sein de leurs membres. Cependant, s'agissant d'autres formes juridiques, telles que les sociétés commerciales, l'aménagement d'une telle faculté risque de se heurter à certaines règles impératives du droit des sociétés, pour lequel le droit de vote des actionnaires est d'ordre public²³. C'est pourquoi, la flexibilité ainsi accordée par l'article 9, paragraphe 7 du projet de loi, ne pourra être exercée par les organismes de gestion collective que dans la mesure où elle est par ailleurs autorisée par les règles impératives régissant la forme choisie par l'organisme de gestion collective. Le paragraphe 7 du projet de loi contient donc la précision selon laquelle cette faculté ne peut être exercée que „*sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent*“.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 transpose l'article 8, paragraphe 10, de la directive permettant aux membres de l'organisme de gestion collective de se faire représenter par un mandataire pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en leur nom. La possibilité de désigner un représentant contribue en effet, selon la directive, à garantir la participation appropriée et effective des membres au processus de décision, quel que soit l'Etat membre d'établissement de l'organisme.²⁴

L'article 8, paragraphe 10, de la directive permet également aux Etats membres, de manière optionnelle, d'autoriser les organismes de gestion collective à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent, à condition que ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective. Suite à la consultation des différents organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, il a été constaté que certains organismes prévoient déjà certaines limitations à la désignation de mandataires (par exemple en exigeant que le mandataire soit un membre, sinon en limitant le nombre de procurations qu'un mandataire peut recevoir). Le projet de loi autorise donc les organismes de gestion collective à prévoir de telles restrictions, sous les réserves prévues par la directive et transposées dans le projet de loi.

Par ailleurs, pour des raisons de transparence, le projet de loi exige que ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation, à l'instar de l'obligation faite à l'article 9, paragraphe 7 du projet de loi concernant les éventuelles restrictions appliquées au droit de vote des membres.

Paragraphe 9

L'article 8, paragraphe 9 du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 11, de la directive, autorisant les organismes de gestion collective à transférer les pouvoirs de l'assemblée générale des membres à une assemblée de délégués élus. Cette faculté, ouverte à titre optionnel par la directive, permet d'offrir aux organismes de gestion collective une certaine flexibilité de fonctionnement, compte tenu de la multiplicité des formes juridiques qu'elles pourraient revêtir.

Paragraphe 10

L'article 8, paragraphe 10 du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 12, de la directive, accordant à l'organe chargé de la fonction de surveillance les pouvoirs de l'assemblée générale des membres, lorsqu'en raison de sa forme juridique, l'organisme de gestion collective ne dispose pas d'assemblée générale.

Cette transposition optionnelle („*Les Etats membres peuvent décider*“) est nécessaire, étant donné que le projet de loi n'impose pas aux organismes de gestion collective de revêtir une forme juridique particulière.

²² Article 7 de la loi du 21 avril 1928: „*tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale (...) sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou la loi*“.

²³ A. Steichen, „*Précis de droit des sociétés*“, 4e éd., 2014, Editions Saint Paul, n° 290, p. 260.

²⁴ Le considérant 23 de la directive énonce que: „*la désignation de mandataires contribue à la participation appropriée et effective des membres au processus de décision et permet aux titulaires de droits d'avoir réellement l'occasion d'opter pour un organisme de gestion collective de leur choix, quel que soit l'Etat membre d'établissement de l'organisme*“.

Paragraphe 11

L'article 8, paragraphe 11, du projet de loi transpose l'article 8, paragraphe 13, de la directive, qui autorise les États membres à prévoir que dans l'hypothèse dans laquelle l'organisme de gestion collective aurait pour membres des entités représentant des titulaires de droits, comme ce peut être le cas lorsqu'un organisme de gestion collective est une société à responsabilité limitée et que ses membres sont des associations de titulaires de droits, une partie ou la totalité des pouvoirs de l'assemblée générale des membres est exercée par une assemblée de ces titulaires de droits.²⁵

La directive n'ayant pas précisé quels pouvoirs de l'assemblée générale des membres pouvaient être exercés par l'assemblée des titulaires de droits („*tout ou partie des pouvoirs*“), la répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits constituée en vertu de cette disposition devra être accomplie par les organismes de gestion eux-mêmes. Le projet de loi prévoit par conséquent que cette répartition des compétences doit être réglée dans les statuts.

Ad Article 10. Fonction de surveillance

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 9 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective de mettre en place une fonction de surveillance.

Paragraphe 1^{er}

Sur le plan formel, alors que la directive propose d'„instituer“ une fonction de surveillance, il est proposé, à l'instar de la Belgique²⁶, de prévoir que les organismes de gestion collective „*mettent en place*“ une telle fonction, compte tenu de l'absence de forme juridique déterminée de l'organe qui exercera cette fonction.

Le considérant 24 de la directive explique que les organismes de gestion collective disposent d'une certaine liberté quant à la forme et à l'identification des personnes exerçant cette fonction (conseil de surveillance, dirigeants ne participant à la gestion des activités de l'organisme, tiers, titulaires de droits non-membres, etc.), avec toutefois une incitation à ce que les membres participent à l'exercice de cette fonction de surveillance:

„Les membres devraient être autorisés à participer au contrôle permanent de la gestion des organismes de gestion collective. A cette fin, ces organismes devraient disposer d'une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et devraient permettre à leurs membres d'être représentés au sein de l'organe qui exerce cette fonction. Selon la structure organisationnelle de l'organisme de gestion collective, la fonction de surveillance peut être exercée par un organe distinct, tel qu'un conseil de surveillance, ou par certains ou la totalité des dirigeants au sein du conseil d'administration qui ne participent pas à la gestion des activités de l'organisme de gestion collective. L'exigence d'une représentation juste et équilibrée des membres ne devrait pas empêcher l'organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance, y compris des personnes disposant des compétences professionnelles pertinentes et des titulaires de droits qui ne satisfont pas aux exigences d'affiliation ou qui ne sont pas directement représentés par l'organisme mais par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'organisme de gestion collective“.

Il ressort également de ce considérant que dans les structures dualistes, comportant un conseil de surveillance, la fonction de surveillance pourrait être exercée par cet organe. Dans les autres structures, cette fonction devra donc être mise en place.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe transpose littéralement l'article 9, paragraphe 2 de la directive, imposant une représentation juste et équilibrée des différentes catégories de membres au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance.

²⁵ Voir sur ce point le considérant 23 de la directive.

²⁶ Article 35 du projet de loi de transposition belge: „X1.248/8 §1 *Chaque société de gestion met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de la société*“

Conformément au considérant 24 de la directive, l'exigence d'une représentation juste et équilibrée des membres n'empêche pas l'organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose l'article 9, paragraphe 3 de la directive, soumettant les personnes exerçant les fonctions de surveillance à l'obligation d'adresser à l'assemblée générale des membres une déclaration annuelle individuelle sur les conflits d'intérêt.

Le projet de loi a complété le libellé de l'article 9, paragraphe 3 de la directive, pour préciser que cet article ne s'applique que dans le cas où l'organisme de gestion collective serait doté d'une assemblée générale des membres. Cet ajout fait écho à l'article 9, paragraphe 9 du projet de loi, qui prévoit que certains organismes pourraient ne pas être dotés d'assemblée générale.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe transpose l'article 9, paragraphe 4 de la directive, exigeant que l'organe exerçant la fonction de surveillance se réunisse au moins une fois par an, et lui attribuant compétence pour exercer, le cas échéant, certaines compétences déléguées par l'assemblée générale des membres, et pour contrôler les activités des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective. Sur le plan formel, il est proposé de remplacer le terme „régulièrement“ de l'article 9, paragraphe 4, de la directive, par les termes „au moins une fois par an“, car le terme „régulièrement“ est dénué de force contraignante. Cette modification est en outre cohérente avec l'article 9, paragraphe 1, du projet de loi, qui exige que l'assemblée générale des membres se réunisse au moins une fois par an.

Paragraphe 5

Ce paragraphe transpose l'article 9, paragraphe 5 de la directive, imposant à l'organe exerçant la fonction de surveillance de faire rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'égard du troisième paragraphe, le cinquième paragraphe a été complété pour préciser qu'il ne s'applique que dans le cas où l'organisme de gestion collective serait doté d'une assemblée générale des membres.

Ad Article 11. Obligations qui pèsent sur les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe transpose l'article 10, paragraphe 1, de la directive, déterminant les conditions d'une bonne administration des organismes de gestion collective, et répondant au vœu exprimé au considérant 25 de la directive, que „[l]a direction de l'organisme de gestion collective [soit] indépendante.“.

Paragraphe 2

Ce paragraphe transpose l'article 10, paragraphe 2, de la directive concernant la prévention des conflits d'intérêts et imposant aux personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion de faire une déclaration annuelle à l'assemblée générale des membres. Ce paragraphe traduit les intentions exprimées au considérant 25 de la directive, selon lequel „[l]es administrateurs, qu'ils soient des dirigeants élus ou recrutés, devraient être tenus de déclarer, avant leur entrée en fonctions et chaque année par la suite, s'il existe des conflits entre leurs intérêts et ceux des titulaires de droits qui sont représentés par l'organisme de gestion collective.“

Chapitre 3 – Gestion des revenus provenant des droits

Ad Article 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits

Paragraphe 1^{er}

L'article 12, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 11, paragraphe 2 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective de faire preuve de diligence dans la perception des revenus. A cet égard, le considérant 26 de la directive expose qu'„une distribution exacte n'est possible que si l'organisme de gestion collective tient des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets.“

Paragraphe 2

L'article 12, paragraphe 2 du projet de loi transpose l'article 11, paragraphe 3 de la directive, imposant la tenue de comptes séparés s'agissant de certaines catégories de revenus.

Sur le plan formel, la conjonction „et“ du texte de la directive a été remplacée par „ainsi que“ dans le projet de loi, car la répétition de la conjonction „et“ dans le texte de la directive était source de confusion. La rédaction du projet de loi est plus claire quant au fait que les revenus visés sous a) doivent être séparés de ceux visés sous b).

Paragraphe 3

L'article 12, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 11, paragraphe 4, de la directive concernant l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits. Cet article dispose que ces revenus doivent être exclusivement distribués aux titulaires de droits. L'article prévoit cependant des exceptions limitatives:

- les organismes de gestion collective peuvent effectuer sur ces revenus des déductions ou des compensations de leurs frais de gestion, en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des membres fondée sur l'article 9, paragraphe 4, sous d) du projet de loi;
- d'une manière générale, toute utilisation qui ne consisterait pas en une distribution aux titulaires de droits doit être autorisée par une décision de l'assemblée générale des membres prise en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du projet de loi.

Paragraphe 4

L'article 12, paragraphe 4 du projet de loi transpose à la lettre l'article 11, paragraphe 5, de la directive, régissant la manière dont les revenus provenant des droits ou de toute recette provenant de l'investissement des revenus provenant des droits peuvent être investis.

Aux termes de cet article, l'investissement des revenus provenant des droits ou de toute recette provenant de l'investissement des revenus, qui apparaît comme une exception à la règle selon laquelle les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits doivent être distribués aux titulaires de droits, doit être accomplie dans l'intérêt des titulaires de droits représentés, et conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques définie par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 9, paragraphe 4 sous c) et f) du projet de loi.

Ad Article 13. Frais de gestion et autres déductions

L'article 13 du projet de loi transpose l'article 12 de la directive, déterminant les conditions d'application des frais de gestion et autres déductions appliquées sur les revenus provenant de l'utilisation des droits.

Conformément à la directive, le projet de loi entend assurer la plus grande transparence quant à la détermination et à l'application des frais de gestion et déductions appliquées sur les sommes dues aux titulaires de droits, et répondre ainsi à l'objectif exprimé au considérant 28 de la directive selon lequel „il importe que les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés de la gestion des droits et que toute déduction, autre que les déductions concernant les frais de gestion, par exemple une déduction à des fins sociales, culturelles ou éducatives, soit décidée par les membres des organismes de gestion collective“.

Sur le plan formel, l'intitulé de l'article 13 du projet de loi a été complété par rapport à celui de l'article 12 de la directive (intitulé „Déductions“) pour indiquer qu'il porte également sur les „frais de gestion“, conformément à la terminologie employée par la directive, qui distingue les „frais de gestion“ et les „déductions“.

Paragraphe 1^{er}

L'article 13, paragraphe 1^{er}, transpose l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive, imposant une obligation précontractuelle d'information des titulaires de droits portant sur les frais de gestion et autres déductions.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe transpose à la lettre le paragraphe 2 de l'article 12 de la directive, précisant que les déductions doivent être raisonnables par rapport aux services fournis.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose à la lettre le paragraphe 3 de l'article 12 de la directive, apportant une précision similaire à celle du paragraphe précédent, selon laquelle les frais de gestion ne peuvent pas excéder les coûts justifiés et documentés et ce afin d'assurer une rémunération effective des auteurs, tel qu'indiqué au considérant 28 de la directive „(é)tant donné que les titulaires de droits ont droit à une rémunération pour l'exploitation de leurs droits, il importe que les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés de la gestion des droits (...)“.

Par souci de cohérence, et conformément au considérant 28 de la directive, le deuxième alinéa de ce paragraphe étend ces principes à toute décision d'utilisation des revenus provenant des droits en vue d'une distribution collective.²⁷

Paragraphe 4

Le projet de loi complète le texte de la directive en obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie de leurs revenus à promotion culturelle au Grand-Duché de Luxembourg. Cette obligation est issue de l'article 66, paragraphe 5 de la loi du 18 avril 2001.

Ce type de dépense doit en effet être considéré comme une „déduction“ au sens du projet de loi, conformément au considérant 28 de la directive, selon lequel „(...) toute déduction autre que les déductions concernant les frais de gestion, par exemple une déduction à des fins sociales, culturelles ou éducatives, [doit être] décidée par les membres des organismes de gestion collective“.

Paragraphe 5

Les organismes de gestion collective étant tenus de consacrer une partie de leurs revenus à la promotion culturelle, le projet de loi transpose l'obligation imposée par la directive en son article 12 paragraphe 4, applicable lorsque les organismes de gestion collective fournissent des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits. Afin de garantir une certaine équité, l'article met en œuvre les principes énoncés au considérant 28 de la directive selon lequel „les titulaires de droits devraient avoir accès, sur une base non discriminatoire, à tout service social, culturel ou éducatif financé par ces déductions.“.

Ad Article 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

L'article 14 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive, régissant les modalités de distribution des sommes dues aux titulaires de droits, et l'obligation de prendre des mesures diligentes pour identifier et localiser les titulaires des droits concernés en cas de difficulté.

L'article 14 du projet de loi, transposant à cet égard la directive, décrit précisément les diligences devant être accomplies par les organismes de gestion collective, et les délais stricts dans lesquels elles sont encadrées, afin d'assurer une distribution rapide des sommes dues:

- la distribution des sommes dues aux titulaires de droits doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, sauf en cas de difficultés d'identification reposant sur des „raisons objectives“²⁸ énumérées dans le projet de loi (article 14, paragraphe 1^{er}); dans ce cas, les sommes non distribuées sont conservées séparément (article 14, paragraphe 2 du projet de loi);
- les organismes de gestion collective ont alors un délai supplémentaire de trois mois pour tenter d'identifier et localiser les titulaires de droits non identifiés, notamment en rendant disponibles aux titulaires de droits et aux autres organismes de gestion collective les informations sur les œuvres non identifiées, et en vérifiant les registres facilement accessibles (article 14, paragraphe 3 du projet de loi);

²⁷ Considérant 28 de la directive: „Les mêmes exigences devraient s'appliquer à toute décision d'utilisation des revenus provenant des droits en vue d'une distribution collective, par exemple sous la forme de bourses“

²⁸ Le considérant 28 de la directive illustre ce propos en énonçant que „des circonstances telles que l'investissement des revenus provenant des droits soumis à une date d'échéance ne devraient pas constituer des raisons valables permettant de justifier un tel retard“.

- à l'issue d'un nouveau délai d'un an prenant cours à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 14, paragraphe 3 du projet de loi (donc 9 mois + 3 mois + 1 an), les informations sur les œuvres non identifiées sont rendues publiques (article 14, paragraphe 3, du projet de loi);
- si les sommes ne sont toujours pas distribuées dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus des droits, elles sont réputées non distribuables (article 14, paragraphe 4 du projet de loi).

Paragraphe 1^{er}

L'article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive, imposant aux organismes de gestion collective une redistribution régulière des sommes dues aux titulaires de droits, dans un délai plafonné par la directive à neuf mois. Le projet de loi, qui transpose cette disposition, abaisse par conséquent le délai de douze mois prévu initialement par l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Le projet de loi complète le texte de la directive en précisant que la répartition des revenus doit être effectuée „selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires“, conformément à l'exigence exprimée à l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.²⁹

Paragraphe 2

L'article 14, paragraphe 2, du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 2, de la directive, obligeant les organismes de gestion collective à rassembler dans un compte spécial les sommes qui ne peuvent pas être distribuées dans le délai légal de neuf mois. La tenue d'un compte spécial est essentielle s'agissant des œuvres dites orphelines, dont le (les) titulaire(s) de droits ne sont pas identifiés, puisque cela permet notamment de pouvoir verser les sommes à un ayant droit qui se présenterait des années après, et qui exercerait le droit prévu à l'article 14, paragraphe 5, du projet de loi, de réclamer ces sommes.

Paragraphe 3

L'article 14, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 3 de la directive et impose aux organismes de gestion collective de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits, et notamment de rendre disponibles certaines informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels les titulaires de droits ne sont pas identifiés.

Le texte de l'article 13, paragraphe 3 de la directive a été modifié afin d'éviter la succession redondante des termes „rend disponibles“ et „à la disposition de“. Le projet de loi précise également que le délai de trois mois est celui „visé à l'alinéa qui précède“.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 14 transpose à la lettre l'article 13 paragraphe 4 de la directive, prévoyant l'éventualité où des sommes dues à un titulaire de droits ne pourraient pas être distribuées parce que le titulaire de droit ne peut pas être identifié ou localisé.

Après que l'organisme de gestion collective ait pris des mesures raisonnables et diligentes pour identifier ou localiser les titulaires de droits, ces sommes sont réputées non distribuables trois ans à compter de la fin de l'exercice en cours duquel les revenus ont été perçus.

Paragraphe 5

L'article 14, paragraphe 5 du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 5 de la directive, donnant compétence à l'assemblée générale des membres pour décider de l'utilisation des sommes non distribuables au sens du paragraphe 4, tout en reconnaissant le droit du titulaire de droits concerné de réclamer les sommes qui lui sont dues, sous réserve du délai légal de prescription applicable à sa créance.

Le texte du paragraphe 5 est modifié, l'article 13, paragraphe 5 de la directive ayant précisé que le droit d'un titulaire de droits de réclamer les sommes dues pour la gestion de ses droits s'exerce „confor-

²⁹ Article 8 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004: „Les organismes arrêtent des règles objectives et non discriminatoires de répartition des droits collectés. Sauf cas particuliers ou exceptionnels dûment justifiés, la répartition des droits intervient au plus tard douze mois à compter de la fin de l'année de perception“

mément à la législation sur la prescription des demandes“ alors que le projet de loi énonce que ce droit est exercé „sous réserve de prescription de la demande“. La formulation de la directive, faisant référence à une législation unique sur la prescription, ne correspond pas à l'état du droit luxembourgeois, où coexistent plusieurs régimes de prescription (par exemple en matière civile et commerciale). Maintenir la référence vague de la directive à une législation sur la prescription serait source d'insécurité juridique.

Chapitre 4 – Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Ad Article 15. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

L'article 15 du projet de loi transpose l'article 14 de la directive, interdisant les discriminations à l'égard des titulaires de droits dont les droits sont gérés au titre d'un accord de représentation. Le considérant 30 de la directive précise à cet égard que „[p]our protéger les droits des membres [d'un] autre organisme de gestion collective, un organisme de gestion collective ne devrait pas faire de distinction entre les droits qu'il gère au titre d'accords de représentation et ceux qu'il gère directement pour ses titulaires de droits“.

Ad Article 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

L'article 16 du projet de loi transpose l'article 15 de la directive, encadrant le traitement des revenus provenant des droits gérés en vertu d'un accord de représentation ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits. Cet article met en œuvre le principe de non-discrimination posé à l'article 15 du projet de loi, et rappelé par le considérant 30 de la directive, impliquant notamment que les organismes de gestion collective „ne devraient pas (...) être autorisés à appliquer des déductions sur les revenus provenant des droits perçus pour le compte de d'un autre organisme de gestion collective, autres que les déductions concernant les frais de gestion, sans le consentement exprès de l'autre organisme“.

Paragraphe 1^{er}

L'article 16, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 15, paragraphe 1^{er} de la directive, et interdit aux organismes de gestion collective d'appliquer des déductions sur les revenus des droits perçus pour le compte d'un autre organisme de gestion collective sans le consentement exprès de l'autre organisme de gestion, à l'exception des déductions concernant les frais de gestion.

Paragraphe 2

L'article 16, paragraphe 2 du projet de loi transpose littéralement l'article 15, paragraphe 2, de la directive, et impose aux organismes de gestion collective de distribuer régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

Paragraphe 3

L'article 16, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 15, paragraphe 3, de la directive, selon lequel les organismes de gestion collective sont tenus de distribuer et de verser les sommes dues aux autres organismes de gestion collective sur la base d'accords de représentation au plus tard au moment où ils distribuent et versent les sommes aux titulaires de droits dont ils gèrent directement les droits.

Dans un deuxième alinéa, l'article 16, paragraphe 3 du projet de loi, transposant l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive, dispose que l'organisme de gestion bénéficiaire doit à son tour être tenu de distribuer sans retard les sommes dues aux titulaires de droits qu'il représente.

Chapitre 5 – Relations avec les utilisateurs

Ad Article 17. Tarifs et octroi des licences

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 16 de la directive.

L'intitulé de l'article 16 de la directive, „Octroi de licences“, est complété pour être précédé des termes „Tarifs et“, pour mieux refléter le contenu de l'article 17 du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

L'article 17, paragraphe 1^{er} du projet de loi transpose l'article 16 paragraphe 1^{er}, de la directive, relatif aux modalités de négociation des licences entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Le champ d'application de la disposition a été élargi dans le projet de loi aux „entités représentatives des intérêts des utilisateurs“, conformément au libellé de l'article 66, paragraphe 2bis de la loi du 18 avril 2001³⁰ et de l'article 9 du règlement grand-ducal de 2004³¹.

L'article 17, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est complété d'un deuxième alinéa, inspiré de l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, et prévoit qu'à défaut d'accord sur les tarifs endéans un délai de quatre mois, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs.

Paragraphe 2

L'article 17, paragraphe 2, du projet de loi transpose l'article 16, paragraphe 2, de la directive, qui est scindé en deux alinéas pour mieux isoler les deux idées qu'il contient.

Ainsi le premier alinéa de l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi, transposant la première phrase de l'article 16, paragraphe 2, de la directive, concerne les conditions commerciales des licences, qui doivent reposer sur des „critères objectifs et non discriminatoires“, conformément aux intentions exprimées au considérant 31 de la directive³².

Le deuxième alinéa de l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi, qui transpose la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 16 de la directive, prévoit que les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne disponible au public depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne. Cet alinéa exprime le vœu du considérant 32 de la directive, selon lequel „[à] l'ère du numérique, les organismes de gestion collective doivent régulièrement octroyer des licences sur leur répertoire pour les formes d'exploitation inédites. Dans de tels cas, et afin de favoriser un environnement propice au développement de telles licences, sans préjudice de l'application des règles de la concurrence, les organismes de gestion collective devraient avoir la flexibilité requise pour fournir, aussi rapidement que possible, des licences individualisées pour des services innovants, sans courir le risque que les conditions de ces licences puissent être utilisées comme des précédents pour déterminer les conditions d'autres licences.“

Le troisième alinéa de l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi transpose littéralement l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive, qui prévoit que les titulaires de droits doivent recevoir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Cet article dispose en conséquence que les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération doivent être raisonnables, compte tenu, notamment, de l'utilisation qui en est faite. Le considérant 31 de la directive précise en effet qu'„[i]l importe d'imposer que la redevance de la licence ou la rémunération déterminée par les organismes de gestion collective soit raisonnable par rapport, entre autres, à la valeur économique de l'utilisation des droits dans un contexte particulier“. Le même alinéa impose enfin aux organismes de gestion collective l'obligation d'informer les utilisateurs sur les critères utilisés pour fixer les tarifs.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 17 du projet de loi transpose le paragraphe 3 de l'article 16 de la directive, qui prévoit que les organismes de gestion collective doivent répondre aux demandes des utilisateurs dans un délai raisonnable, en leur indiquant notamment les informations nécessaires pour donner suite à leur demande.

30 Article 66 paragraphe 2bis de la loi de 2001: „les organismes visés au paragraphe 1^{er} (...) négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations de droit représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers“.

31 Article 9 du règlement grand-ducal de 2004: „les tarifs de l'utilisation des œuvres ou des prestations de droit représentés par les organismes sont négociés avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers visées à l'article 66, paragraphe 2bis de la loi. A défaut d'accord sur les tarifs dans un délai raisonnable ne dépassant pas quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes établissent un règlement général des tarifs sur base de critères objectifs et non discriminatoires“.

32 Considérant 31 de la directive: „Il importe tout particulièrement que les conditions commerciales d'octroi des licences soient équitables et non discriminatoires (...) pour garantir que les titulaires de droits soient rémunérés de manière appropriée“.

A l'instar du projet d'ordonnance français³³, il est proposé de remplacer les termes „sans retard indu“ par „dans un délai raisonnable“. Ces termes utilisés dans la directive ne sont pas davantage précisés dans ses considérants, qui se contentent d'exiger que „les organismes de gestion collective devraient répondre sans retard indu aux demandes de licence présentées par les utilisateurs“³⁴. Le concept de „délai raisonnable“ est un concept admis en droit luxembourgeois qui permettra de maintenir une cohérence législative et jurisprudentielle.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe de l'article 17, du projet de loi transpose à la lettre le quatrième paragraphe de l'article 16 de la directive, permettant aux utilisateurs de communiquer avec l'organisme de gestion collective par voie électronique, afin de permettre la célérité des échanges et favoriser un mode de communication adapté à l'ère numérique.

Paragraphe 5

L'article 17, paragraphe 5 du projet de loi, imposant aux organismes de gestion collective d'accorder aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des réductions pour leurs manifestations a été ajouté. Cette obligation reprend la teneur de l'actuel article 9, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, qui est désormais repris au niveau d'une loi alors qu'elle affecte les conditions d'exercice d'une activité économique.

Ad Article 18. Obligations des utilisateurs

L'article 18 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive, imposant aux utilisateurs à qui une licence a été accordée une obligation de coopération dans la gestion des droits, et notamment concernant la fourniture des „informations pertinentes“ pour la distribution des revenus.

Le considérant 33 de la directive apporte un éclairage sur la teneur des „informations pertinentes“ qui peuvent être exigées par les organismes de gestion collective au titre de l'article 18 du projet de loi en énonçant que „les informations demandées par les organismes de gestion collective devraient se limiter à ce qui est raisonnable, nécessaire et à la disposition des utilisateurs, pour permettre à ces organismes d'exercer leurs fonctions, compte tenu de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises“.

Le considérant 33 de la directive précise encore que „[l]es délais applicables à la communication d'informations par les utilisateurs devraient être de nature à permettre aux organismes de gestion collective de respecter les délais fixés pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits“. Conformément à ce qui est prévu par la directive, ce délai devra être „convenu ou préétabli“, de sorte qu'il est laissé à la discrétion des organismes de gestion collective, qui peuvent le déterminer de manière unilatérale, sinon de manière conventionnelle.

Quant au format à respecter pour l'échange des informations en cause, la directive et le projet de loi encouragent l'utilisation de normes sectorielles volontaires.

Enfin, quant à la qualité des utilisateurs concernés, le considérant 33 de la directive précise que „cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou de leur profession, qui, dès lors, ne sont pas des utilisateurs selon la définition prévue dans la présente directive“.

33 Projet d'ordonnance français n° 0298, article 1^{er} – L324-7 „Ils répondent dans un délai raisonnable aux demandes des utilisateurs et les informent des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères qu'ils mettent en œuvre pour fixer le montant de la rémunération due et des informations qui leur sont nécessaires pour pouvoir proposer une autorisation d'exploitation.“

Après réception de ces informations, l'organisme, dans un délai raisonnable, propose une autorisation d'exploitation ou adresse à l'utilisateur une réponse motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer l'autorisation sollicitée.“

34 Considérant 31 de la directive

Chapitre 6 – *Transparence et communication d'information*

Ad Article 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

L'article 19 du projet de loi transpose l'article 18 de la directive concernant les informations devant être mises spontanément à la disposition des titulaires de droits.

Paragraphe 1^{er}

L'article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de loi énumère les informations qui devront être mises spontanément, au moins une fois par an, à la disposition des titulaires de droits auquel l'organisme de gestion collective a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Paragraphe 2

L'article 19, paragraphe 2, du projet de loi concerne l'hypothèse dans laquelle un organisme de gestion collective compte parmi ses membres des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits. Dans cette hypothèse, l'article en cause soumet les organismes de gestion collective à l'obligation de mettre les informations visées au premier paragraphe à la disposition desdites entités, si elles ne les possèdent pas déjà, et impose auxdites entités l'obligation de mettre ces informations, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Ad Article 20. Informations fournies sur demande aux seuls titulaires de droits

Il est proposé de compléter les dispositions de la directive par un article supplémentaire reprenant les exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, imposant aux organismes de gestion collective de transmettre certaines informations aux titulaires de droits qui en font la demande. A la différence des informations énumérées à l'article 19 du projet de loi, qui doivent être mises spontanément à disposition des titulaires de droits, les informations visées à l'article 20 du projet de loi ne sont communiquées que sur demande des titulaires de droits.

L'ajout d'une telle disposition dans le projet de loi est conforme à la faculté laissée aux Etats membres par le considérant 9 de la directive³⁵ de prévoir des dispositions plus strictes pour assurer la transparence des organismes de gestion collective.

L'avant-projet de loi belge contient une disposition similaire.³⁶

Sur le plan formel, le texte originel du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 a été adapté pour assurer une cohérence terminologique avec le projet de loi.

Ad Article 21. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation

L'article 21 du projet de loi transpose l'article 19 de la directive, mettant en pratique le considérant 34 *in fine* de la directive selon lequel „*les organismes de gestion collective devraient également être tenus de fournir des informations suffisantes, y compris des informations financières, aux autres organismes de gestion collective, dont ils gèrent les droits au titre d'accords de représentation*“. L'article 21 du projet de loi impose par conséquent de mettre à disposition, au moins une fois par an, certaines informations qu'il énumère.

35 Considérant 9 de la directive: „*La présente directive a pour objectif de fixer des exigences applicables aux organismes de gestion collective en vue de garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière de transparence, et de communication d'informations. Cependant, les Etats membres doivent rester libres de maintenir ou d'imposer des normes plus strictes que celles prévues au titre II de la présente directive à l'égard des organismes de gestion collective établis sur leur territoire, pour autant que ces normes plus strictes soient compatibles avec le droit de l'Union*“.

36 L'article 74 du projet de loi de transposition belge, reprenant les dispositions existantes de l'article XI.266 du Code de droit économique, prévoit la communication de certaines informations de nature comptable ou autre, que peut obtenir „*tout associé ou son mandataire, dans un délai d'un mois à compter du jour de sa demande*“.

Ad Article 22. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs

L'article 22 du projet de loi transpose l'article 20 de la directive, prenant appui sur le considérant 35 de la directive, en permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs d'avoir accès aux informations sur le champ d'activité de l'organisme et sur les œuvres ou autres objets qu'il représente.

Sur le plan formel, la formulation de la directive a été adaptée pour une meilleure lisibilité de la disposition.

Ad Article 23. Publicité des informations

L'article 23 du projet de loi transpose l'article 21 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective, conformément au considérant 35 de la directive, de rendre publiques sur leur site internet des informations sur leur structure, la façon dont ils exercent leurs activités, y compris, en particulier, leur statut et les politiques générales en matière de frais de gestion, de déductions et de tarifs.

Au point b) de l'article 23, les termes „ou de retrait“ ont été ajoutés, pour être cohérent avec l'article 6, paragraphe 5, du projet de loi, qui prévoit la résiliation de l'autorisation et le retrait de certains droits. La Belgique a également complété le texte de la directive de la même manière.³⁷

Sur le plan formel, l'article 23 du projet de loi fait la synthèse entre les deux paragraphes de l'article 21 de la directive, pour en faciliter la lecture.

Ad Article 24. Rapport de transparence annuel

L'article 24 du projet de loi transpose l'article 22 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective, conformément au considérant 36 de la directive, de rendre public un rapport de transparence annuel, comprenant des informations financières comparables et vérifiées, spécifiques à leur activité, ainsi qu'un rapport spécial, faisant partie du rapport de transparence annuel, sur l'utilisation des sommes consacrées aux services sociaux, culturels et éducatifs.

Le considérant 36 de la directive précise notamment que l'organisme de gestion collective est autorisé à publier les informations requises pour le rapport de transparence annuel dans un document unique, par exemple dans ses états financiers annuels, ou dans des rapports séparés.

Paragraphe 1^{er}

L'article 24, paragraphe 1^{er} du projet de loi impose aux organismes de gestion collective de publier leur rapport annuel au plus tard huit mois suivant la fin de l'exercice. Les termes „dans les“ de la directive ont été supprimés car ils sont inconciliables avec les termes „au plus tard“ qui les précèdent.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 24 du projet de loi transpose l'article 22, paragraphe 2 de la directive, relatif aux informations devant figurer dans le rapport annuel.

L'article 22, paragraphe 2 de la directive renvoie à une annexe de la directive, dont le contenu est intégralement reproduit dans le projet de loi, afin que le projet de loi se suffise à lui-même.

Paragraphe 3

L'article 24, paragraphe 3, du projet de loi transpose l'article 22, paragraphe 3, de la directive, concernant le contenu du rapport spécial, qui fait partie du rapport de transparence annuel.

Paragraphe 4

L'article 24, paragraphe 4, du projet de loi prévoit que les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes, et que le rapport d'audit y relatif doit être annexé audit rapport.

³⁷ L'article 71 du projet de loi de transposition belge prévoit que: „XI.266 Sans préjudice d'autres dispositions légales, toute société de gestion publie sur son site internet, à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web, au moins les informations suivantes et actualise celles-ci: (...) 2° les conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts“.

TITRE III –

**Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences
multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales**

Le titre III vise à encourager et à faciliter l’octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne, tout en s’assurant que les organismes de gestion collective assurant cette activité présentent les capacités suffisantes.

Ad Article 25. Capacité à traiter des licences multiterritoriales

L’article 25 du projet de loi transpose scrupuleusement l’article 24 de la directive, selon lequel seuls les organismes de gestion collective ayant une capacité jugée suffisante au sens du projet de loi pourront se voir autorisés à octroyer des licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Paragraphe 1^{er}

L’article 25, paragraphe 1^{er}, du projet de loi transpose l’article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui limite l’accès à l’activité d’octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne aux seuls organismes de gestion collective ayant une „capacité suffisante“ pour accomplir cette activité de manière transparente et efficace.

Paragraphe 2

L’article 25, paragraphe 2, du projet de loi transpose l’article 24, paragraphe 2, de la directive, déterminant les critères élémentaires à satisfaire pour remplir la condition de capacité visée au premier paragraphe de l’article 25, du projet de loi.

Ces conditions d’octroi seront contrôlées dans le cadre de l’octroi de l’autorisation ou de l’agrément ministériel prévus à l’article 37 du projet de loi.

Ad Article 26. Transparence de l’information sur les répertoires multiterritoriaux

Paragraphe 1^{er}

Suivant le considérant 41 de la directive „la disponibilité d’informations précises et complètes (...) est particulièrement importante pour l’efficacité et la transparence du processus d’octroi de licence, pour le traitement ultérieur des rapports des utilisateurs et pour la facturation des prestataires de services qui y est liée, ainsi que pour la distribution des sommes dues.“.

Conformément à cet objectif, le paragraphe 1^{er} de l’article 26 du projet de loi transpose à la lettre l’article 25, paragraphe 1^{er} de la directive, imposant aux organismes de gestion collective d’afficher une certaine transparence s’agissant du répertoire de musique en ligne qu’ils représentent, en prévoyant la mise à disposition d’informations permettant l’identification des œuvres de musique disponible accessibles aux prestataires de services en ligne, aux autres organismes de gestion collective ainsi qu’aux titulaires de droits représentés par l’organisme de gestion collective en question.

Le paragraphe précise les informations que les organismes de gestion collective doivent fournir au minimum.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l’article 26 du projet de loi transpose fidèlement l’article 25, paragraphe 2, de la directive, qui permet aux organismes de gestion collective de prendre des mesures raisonnables afin de préserver l’exactitude et l’intégrité des données et de garantir un certain niveau de protection en ce qui concerne entre autres des informations qui peuvent avoir une certaine valeur commerciale.

Ad Article 27. Exactitude de l’information sur les répertoires multiterritoriaux

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l’article 27 du projet de loi transpose à la lettre l’article 26, paragraphe 1^{er} de la directive, qui permet de garantir que les données relatives au répertoire musical soient aussi précises que possible.

Ce paragraphe impose aux organismes de gestion collective d'actualiser en permanence leurs bases de données si nécessaire, et donne aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits et aux organismes de gestion collective la possibilité d'informer un organisme de gestion collective „des erreurs que ses bases de données pourraient contenir concernant les œuvres qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris les droits – en tout ou en partie – et les territoires sur lesquels ils ont mandaté l'organisme de gestion collective d'exercer leurs activités“, conformément aux objectifs décrits au considérant 42 de la directive.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 27 du projet de loi transpose littéralement l'article 26, paragraphe 2, de la directive, qui prévoit que les titulaires de droits peuvent, par voie électronique, soumettre de nouvelles informations sur leurs œuvres, les territoires visés par l'autorisation de gestion et leurs droits. Cette obligation répond au considérant 42 de la directive, énonçant que „[c]ompte tenu de l'importance de l'informatisation des informations pour la rapidité et l'efficacité du traitement des données, les organismes de gestion collective devraient prévoir l'utilisation de moyens électroniques pour la communication structurée de ces informations par les titulaires de droits“.

Par ailleurs, tel que précisé par le considérant 42 de la directive „(l)es organismes de gestion collective devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que ces moyens électroniques tiennent compte des normes ou pratiques sectorielles volontaires pertinentes élaborées au niveau international ou au niveau de l'Union.“ L'article 27, paragraphe 2 du projet de loi invite donc les organismes de gestion collective et les titulaires de droits à tenir compte des normes et des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données.

Paragraphe 3

L'article 26, paragraphe 3 de la directive est repris mot à mot par l'article 27, paragraphe 3, du projet de loi, visant l'hypothèse où un organisme de gestion collective mandaterait un autre organisme de gestion collective afin d'octroyer des licences multiterritoriales pour des œuvres musicales en ligne, et obligeant l'organisme de gestion sollicité à permettre aux titulaires de droits dont les œuvres font partie du répertoire de l'organisme de gestion demandeur de bénéficier des mêmes droits que ceux issus du paragraphe 2 (à savoir le moyen de lui soumettre par voie électronique de nouvelles informations sur les œuvres).

Ad Article 28. Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation

L'article 28 du projet de loi transpose l'article 27 de la directive.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 du projet de loi transpose rigoureusement l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la directive, imposant aux organismes de gestion collective de contrôler les utilisations faites par les prestataires de services en ligne auxquels ils ont accordé des licences multiterritoriales.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 28, du projet de loi, qui transpose exactement le paragraphe 2 de l'article 27 de la directive, assure un échange efficace entre l'organisme de gestion collective et le prestataire de services en lignes en leur permettant de correspondre par voie électronique. Le prestataire de service en ligne devra fournir un rapport rendant compte avec exactitude des utilisations faites des œuvres.

Comme cela ressort du considérant 43 de la directive, cette dernière encourage la mise en place de normes sectorielles, visant à faciliter l'échange de données entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs.³⁸ Par conséquent, l'article 28, paragraphe 2 du projet de loi, transposant à cet égard la directive, prévoit que l'organisme de gestion collective aura l'obligation de proposer au moins une méthode applicable à ces rapports qui prend en compte les normes sectorielles volontaires établies au niveau international ou de l'Union européenne.

³⁸ Considérant 43 de la directive: „Les normes sectorielles en matière d'utilisation de la musique, de déclaration des ventes, de facturation sont indispensables pour améliorer l'efficacité de l'échange de données entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs“.

L'organisme de gestion collective est autorisé à refuser les rapports des prestataires en ligne établis dans un format propriétaire s'il propose la possibilité de fournir un nouveau rapport qui suivrait une de ces normes sectorielles.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 28 du projet de loi transpose littéralement l'article 27, paragraphe 3 de la directive, mettant en place le mécanisme de facturation des utilisations. Dans le même ordre d'idées qu'au paragraphe précédent, le développement de normes sectorielles est encouragé puisqu'il est fait interdiction au prestataire de services en ligne de refuser une facture établie suivant une norme sectorielle.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 28, du projet de loi, qui transpose à la lettre le paragraphe 4 de l'article 27 de la directive, précise que les organismes de gestion collective sont tenus d'établir les factures avec exactitude et sans retard.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 28 du projet de loi transpose textuellement l'article 27, paragraphe 5 de la directive.

Ce paragraphe met en place une procédure simplifiée pour la contestation des factures par les utilisateurs, qui diffère de celle prévue à l'article 36 du projet de loi, relatif au règlement des litiges entre un organisme de gestion collective et un utilisateur, dont l'application est réservée à tous les autres litiges (impliquant notamment les conditions d'octroi des licences, ou une rupture de contrat).

Ad Article 29. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

L'article 29 du projet de loi transpose l'article 28 de la directive.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 du projet de loi transpose à la lettre l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la directive.

Ce paragraphe permet de compléter les principes mis en place à l'article 28 du projet de loi afin d'assurer une gestion collective des droits effective et de permettre une redistribution des sommes perçues dans les meilleurs délais. Cette redistribution ne pourra être effectuée „*qu'après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée*“.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, de l'article 29, du projet de loi transpose strictement l'article 28, paragraphe 2, de la directive, selon lequel l'organisme de gestion collective est concomitamment tenu de fournir aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement, certaines informations sur les utilisations, permettant aux titulaires de droits de contrôler l'exactitude de la redistribution.

Les titulaires de droits dont les droits ont fait l'objet d'une utilisation relevant du Titre III du projet de loi bénéficient donc d'un droit d'information „accélééré“, puisque, conformément à l'article 19 du projet de loi, les autres titulaires de droits ne peuvent avoir accès à ces informations qu'une fois par an. Cette différence de traitement s'explique par la nature même des utilisations en ligne, pour lesquelles l'accès aux informations relatives aux utilisations doit être plus rapide.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 29 du projet de loi, transpose à l'identique le paragraphe 3 de l'article 28 de la directive, qui prévoit que l'organisme de gestion collective mandataire devra appliquer les mêmes conditions de redistribution rapides et exactes et fournir les informations prévues au paragraphe 2 du présent article lorsqu'il mandate un autre organisme de gestion collective qui sera en charge de la redistribution auprès des titulaires de droits.

L'organisme de gestion collective mandant sera alors chargé de redistribuer les sommes dues suivant les conditions d'information et de gestion prévues dans le présent projet de loi.

Ad Article 30. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

L'article 30 du projet de loi transpose l'article 29 de la directive, et définit les relations entre les organismes de gestion collective aux termes des accords de représentation.

Paragraphe 1^{er}

L'article 30, paragraphe 1^{er} du projet de loi prévoit que les accords de représentation sont de nature non exclusive, et que l'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

Paragraphe 2

L'article 30, paragraphe 2 impose à l'organisme de gestion collective mandant l'obligation d'informer ses membres des principaux termes de l'accord de représentation conclu avec un autre organisme de gestion collective.

Conformément à l'article 8 du projet de loi, cette obligation ne se limite pas à un devoir d'information des membres, mais s'étend aux titulaires de droits non-membres.

Paragraphe 3

L'article 30, paragraphe 3 du projet de loi soumet les organismes de gestion collective à l'obligation d'informer les organismes de gestion collective qui les mandatent quant aux principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées.

Ad Article 31. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

L'article 31 du projet de loi transpose scrupuleusement l'article 30 de la directive, régissant les conditions dans lesquelles les organismes de gestion collective sont tenus de représenter un autre organisme de gestion collective qui en fait la demande, pour l'octroi de licences multiterritoriales.

Paragraphe 1^{er}

L'article 31, paragraphe 1^{er} du projet de loi, transpose l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive, selon lequel tout organisme de gestion collective qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales est tenu d'accepter de représenter le répertoire de tout organisme qui décide de ne pas le faire directement. Conformément au considérant 46 de la directive³⁹, cette obligation ne s'applique cependant que pour autant que la demande porte sur un domaine d'activité dans lequel exerce l'organisme de gestion collective sollicité.

Paragraphe 2

L'article 31, paragraphe 2 du projet de loi, transposant littéralement le deuxième paragraphe de l'article 30 de la directive, prévoit que la réponse de l'organisme de gestion sollicité doit intervenir par écrit et sans retard indu.

Paragraphe 3

L'article 31, paragraphe 3 du projet de loi transpose l'article 30, paragraphe 3, de la directive, et impose à l'organisme de gestion sollicité de gérer le répertoire de l'organisme de gestion qui lui en fait la demande dans les mêmes conditions que son propre répertoire.

Cette exigence répond au considérant 46 de la directive, selon lequel „[p]our protéger les intérêts des titulaires de droits de l'organisme de gestion mandant et veiller à ce que les répertoires peu volumineux et moins connus dans les Etats membres puissent accéder au marché intérieur à des conditions égales, il est important que le répertoire de l'organisme de gestion collective mandant soit géré aux mêmes conditions que celui de l'organisme de gestion mandaté (...)“.

³⁹ Considérant 46 de la directive: „Pour que cette exigence ne soit pas disproportionnée et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire, l'organisme de gestion collective sollicité ne devrait être tenu d'accepter cette représentation que si la demande se limite aux droits en ligne ou aux catégories de droits en ligne que lui-même représente“.

Paragraphe 4

Dans le but d'assurer un traitement uniforme des répertoires, l'article 31, paragraphe 4 du projet de loi, transposant l'article 30, paragraphe 4, complète l'obligation figurant au paragraphe qui précède en exigeant que le répertoire de l'organisme de gestion mandant figure dans les offres que l'organisme de gestion collective mandaté adresse aux prestataires de services en ligne.

Paragraphe 5

L'article 31, paragraphe 5 du projet de loi, transposant l'article 30, paragraphe 5, de la directive, autorise l'organisme de gestion mandaté à appliquer des frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion demandeur. Ces frais ne doivent cependant pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier. Selon le considérant 46 de la directive, „[l]es frais de gestion facturés par l'organisme de gestion collective mandaté devraient lui permettre de récupérer les investissements nécessaires et raisonnables auxquels il a dû consentir“.

Paragraphe 6

Afin de permettre à l'organisme de gestion collective sollicité d'agrèger son propre répertoire et celui que l'organisme de gestion collective demandeur, l'article 31, paragraphe 6 du projet de loi, transposant l'article 30, paragraphe 6, de la directive, impose à l'organisme de gestion collective demandeur de mettre à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales, relatives à son propre répertoire musical. Dans le cas où les informations transmises ne permettent pas à l'organisme de gestion collective sollicité de répondre à son obligation légale de représenter le répertoire de l'organisme de gestion collective demandeur, l'organisme de gestion collective sollicité est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Ad Article 32. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

L'article 32 du projet de loi transpose l'article 31 de la directive, et vise l'hypothèse exprimée au considérant 47 de la directive où un titulaire de droits a autorisé un organisme de gestion collective à représenter ses droits en ligne sur des œuvres musicales, mais que cet organisme n'a pas octroyé, ou n'a pas proposé d'octroyer de licences multiterritoriales, et/ou n'a pas voulu mandater un autre organisme de gestion collective à cette fin.

Dans cette hypothèse, le considérant 47 de la directive explique qu'il importe que les titulaires de droits puissent „exercer le droit d'octroyer des licences multiterritoriales nécessaires aux prestataires de services en ligne eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres parties, en retirant leurs droits à leur organisme de gestion collective d'origine dans la mesure nécessaire à l'octroi de licences multiterritoriales pour des utilisations en ligne et de laisser les mêmes droits à leur organisme d'origine pour l'octroi des licences monoterritoriales“. L'article 32 du projet de loi organise ce droit de retrait.

Ad Article 33. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision

L'article 33 du projet de loi transpose l'article 32 de la directive, fixant une dérogation en faveur des organismes de radiodiffusion pour les émissions de radio et de télévision contenant des œuvres musicales.

Comme le législateur européen l'a exprimé au considérant 48 de la directive, les organismes de radiodiffusion font généralement appel à un organisme de gestion collective local pour obtenir la licence nécessaire à leurs émissions de radio et de télévision contenant des œuvres musicales. Cette licence est souvent circonscrite aux seules activités de radiodiffusion. Toutefois une licence pour des droits en ligne est souvent nécessaire pour permettre à ce type d'émission de télévision et de radio d'être également disponible en ligne. Ainsi, pour faciliter l'octroi de licences de droit en ligne sur des œuvres musicales aux fins de la transmission simultanée et différée d'émissions de télévision et de radio, il est nécessaire de prévoir une dérogation aux règles qui, sans cela, s'appliqueraient à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

TITRE IV –

Mesures d'exécution*Ad Article 34. Procédures de plaintes*

L'article 34 du projet de loi transpose l'article 33 de la directive, qui oblige les organismes de gestion collective à mettre en place des „*procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes*“, à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Conformément à l'article 8 du projet de loi, cet article s'applique également aux autres titulaires de droits représentés.

Les utilisateurs ne sont pas visés par l'article 34 et ne bénéficient donc pas de la procédure de traitement des plaintes que devront mettre en place les organismes de gestion collective en vertu de cet article. Les utilisateurs devront en revanche suivre la procédure spécifique prévue à l'article 36 du projet de loi, ou celle de l'article 28 s'agissant des contestations relatives à la facturation.

La Commission européenne a justifié cette différence de traitement par le fait que les litiges entre les organismes de gestion collective et les membres ou titulaires de droits directement représentés, portent généralement sur des questions qui peuvent aisément être vidés par la voie d'un mécanisme interne de règlement des litiges tel que la plainte (les litiges portent en général sur la gestion des droits, les termes de l'affiliation, les déductions ou les distributions de revenus ...). En revanche, les litiges entre les organismes de gestion et les utilisateurs concernent généralement l'exécution du contrat de licence, dont les difficultés ne peuvent être résolues que par une entité indépendante et impartiale⁴⁰ (médiation, arbitrage ou tribunal).

Paragraphe 1^{er}

L'article 34, paragraphe 1^{er} du projet de loi requière de la part des organismes de gestion la mise en place de „*procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes*“, visant à régler les différends pouvant survenir entre eux et leurs membres, ou les organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation, voire avec les titulaires de droits, en application de l'article 8 du projet de loi.

Paragraphe 2

Alors que la directive ne prévoit pas le délai minimal dans lequel la réponse à la plainte devra intervenir, le projet de loi impose aux organismes de gestion collective de répondre dans un délai n'excédant pas deux mois. Etant donné que l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la directive oblige les Etats membres à „*veiller*“ à ce que les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des organismes de gestion collective, pour le compte desquels ils gèrent des droits, des procédures efficaces et „*rapides*“ de traitement des plaintes, cet objectif ne serait pas atteint si le projet de loi n'imposait pas de délai de réponse.

Cependant, en raison de la complexité des litiges pouvant survenir, et afin de ne pas exposer les organismes de gestion collective à une surcharge de travail que leur taille ne leur permettrait pas d'absorber (les entités établis au Grand-Duché de Luxembourg sont de taille très modeste – SACEM a 7 employés, ALGOA 3,5 employés, et LUXORR 1,5 employés), le projet de loi, s'inspirant à cet égard de la France⁴¹, autorise les organismes de gestion collective à proroger ce délai lorsqu'en raison de documents ou informations insuffisantes ils ne sont pas en mesure de répondre à la demande dans le délai imparti de deux mois.

⁴⁰ Communiqué de presse du 4 février 2014, „Directive on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing – frequently asked questions, point 21, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-79_fr.htm?locale=fr, point 21

⁴¹ Projet d'ordonnance français n° 0298, projet d'article L.328-1: „*Les organismes de gestion collective sont tenus de statuer dans un délai n'excédant pas deux mois sur les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, qui leurs sont adressées par leurs membres, (...). Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.(...)*“.

Ad Article 35. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

L'article 35 du projet de loi transpose l'article 34 de la directive, relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges.

Il convient de préciser que l'article 34 de la directive se découpe en deux paragraphes, le premier, optionnel⁴², permettant aux Etats membres de prévoir que tout litige entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, relatif à l'application des dispositions nationales de transposition de la directive, puisse être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, et le second paragraphe, obligatoire, invitant les Etats membres à veiller à ce qu'une telle procédure soit prévue aux fins du Titre III (relatif aux licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales certains litiges), s'agissant de certains litiges entre un organisme de gestion collective et les prestataires de services en ligne, les titulaires de droits, ou un autre organisme de gestion collective.

La mise en place d'une telle procédure s'agissant des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales répond à la préoccupation exprimée au considérant 49 de la directive selon lequel *„l'efficacité des règles relatives à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales pourrait être compromise si les litiges entre les organismes de gestion collective et d'autres parties n'étaient pas résolus rapidement et efficacement. Il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice du droit à un tribunal, la possibilité de procédures extra judiciaires facilement accessibles, efficaces et impartiales, telles que la médiation ou l'arbitrage, pour résoudre les conflits (...)“*.

Le projet de loi ne transpose que l'article 34, paragraphe 2, relatif aux litiges survenant dans le cadre du Titre III, et n'impose pas aux organismes de gestion collective de mettre en place une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges s'agissant des litiges qui ne relèvent pas de ce titre.

Par conséquent, l'article 35 du projet de loi comporte un paragraphe unique, imposant aux organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales de mettre en place une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, pour résoudre les litiges relatifs à l'application de certaines dispositions du projet de loi.

Concernant les modalités de ce règlement extrajudiciaire des litiges, la directive laisse les Etats membres libres de déterminer les modalités de cette procédure extrajudiciaire⁴³. Afin de ne pas imposer de cadre juridique trop contraignant, le projet de loi ne définit pas la forme de cette procédure, et conserve fidèlement le texte de la directive qui se borne à imposer que la procédure soit *„indépendante et impartiale“*. Les organismes de gestion collective ont par conséquent la possibilité de recourir aux procédures d'arbitrage ou de médiation prévues par le Nouveau Code de procédure civile, sinon de mettre en place toute autre forme de règlement extrajudiciaire, pour autant que la procédure choisie présente les garanties d'indépendance et d'impartialité exigées par le projet de loi.

Conformément à l'article 23, sous j), du projet de loi, les informations relatives à la procédure mise en place conformément à l'article 35 du projet de loi devront être rendues publiques sur le site internet des organismes de gestion collective.

Par ailleurs, comme le précise le considérant 49 de la directive, les procédures de règlement extrajudiciaires des litiges qui seront mises en place par les organismes de gestion collective en application de l'article 35 du projet de loi ne doivent pas priver les bénéficiaires de ces procédures de leur droit à un tribunal.

Enfin, sur le plan formel, l'intitulé de l'article 35 a été précisé pour illustrer le fait que son champ d'application est limité aux organismes de gestion collective qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

42 Le considérant 49 de la directive confirme le caractère optionnel du premier paragraphe de l'article 34 de la directive: *„les Etats membres devraient avoir la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres, les titulaires de droits, ou les utilisateurs, relatifs à l'application de la présente directive peuvent être soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale.“*

43 Le considérant 49 de la directive explique que: *„La présente directive ne prescrit pas de modalités spécifiques pour l'organisation d'un tel règlement extrajudiciaire des litiges, et ne détermine pas quel organisme devrait le mener à bien, pour autant que son indépendance, son impartialité et son efficacité soient garanties.“*

Ad Article 36. Règlement des litiges

L'article 36 du projet de loi transpose l'article 35 de la directive, relatif aux litiges entre un organisme de gestion collective et un utilisateur concernant „*en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat*“.

Paragraphe 1^{er}

L'article 36, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, transpose l'article 35, paragraphe 1^{er} de la directive, énonçant la possibilité de soumettre les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs, s'agissant en particulier des conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou d'une rupture de contrat, à un tribunal ou à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial, disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

Les termes „*tribunal compétent*“ employés par la directive ont été remplacés par „*tribunal compétent en vertu des règles de compétence juridictionnelle*“, au motif qu'il n'est pas possible d'identifier dans la loi le tribunal compétent, cette question étant dépendante des spécificités de chaque litige (telles que la qualité des parties, la valeur du litige etc). En outre, les termes „*le cas échéant*“ figurant à l'article 35 de la directive ont été remplacés par „*au choix des parties*“. Il s'ensuit que les parties ont le choix entre soumettre leur litige au tribunal compétent en vertu des règles de compétences juridictionnelles, ou à un organisme de règlement des litiges indépendant et impartial disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Cette précision est conforme aux précisions issues du considérant de 49 de la directive⁴⁴, et au deuxième paragraphe de l'article 35 de la directive.

Il ressort du considérant 49 de la directive que les Etats membres ont valablement mis en œuvre la directive s'ils disposent de procédures judiciaires indépendantes, impartiales et efficaces: „*(...) il convient également d'exiger que les Etats membres disposent de procédures de règlement des litiges indépendantes, impartiales et efficaces, par la voie d'organismes disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle ou par la voie judiciaire (...)*“.

Paragraphe 2

L'article 36, paragraphe 2, du projet de loi, transpose l'article 35, paragraphe 2 de la directive, précise que les articles 34, 35, et 36, paragraphe 1^{er} s'exercent sans préjudice du droit à un recours devant un tribunal.

Ad Article 37. Autorisation et agrément

Conformément au considérant 50 de la directive, les Etats membres doivent mettre en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la directive (à travers les dispositions nationales de transposition).

Dans la mesure où la directive ne restreint pas le choix des Etats membres quant à la nature *ex ante* ou *ex post* des contrôles à mettre en place (voir à cet égard l'exposé des motifs), l'article 37 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, soumettant les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg et les mandataires généraux représentant un organisme de gestion collective à un régime d'autorisation ou d'agrément préalable.

Conformément aux exigences constitutionnelles, les conditions et modalités d'octroi par le ministre de l'autorisation et de l'agrément qui figurent actuellement dans le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 sont inscrites dans le projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

L'article 37, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, reprend les dispositions prévues par l'article 66, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 avril 2001 et pose le principe que tout organisme de gestion collective établi au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir une autorisation délivrée par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions pour exercer son activité.

⁴⁴ Considérant 49 de la directive: „*(...) En particulier, l'efficacité des règles relatives à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales pourrait être compromise si les litiges entre les organismes de gestion collective et d'autres parties n'étaient pas résolus rapidement et efficacement. Il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice du droit à un recours devant un tribunal, la possibilité de procédures extrajudiciaires facilement accessibles, efficaces et impartiales, (...)*“.

Le même paragraphe prévoit dans un deuxième alinéa que, si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'être représenté par un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi fixe la durée de validité des autorisations et agréments délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions à trois ans, renouvelables.

Paragraphe 2

L'article 37, paragraphe 2, du projet de loi précise, en ses trois premiers alinéas, les éléments qui doivent respectivement accompagner les demandes d'autorisation et d'agrément.

Les éléments exigés à l'appui de la demande d'autorisation, mentionnés au premier alinéa de ce paragraphe, sont inspirés de la liste des pièces figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004. Le deuxième alinéa de ce paragraphe concerne uniquement les éléments qui doivent, en plus de ceux exigés à l'alinéa premier, être apportés par les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, et qui sont tenus de démontrer qu'ils remplissent les exigences de l'article 25 du projet de loi.

Les éléments exigés à l'appui de la demande d'agrément sont énoncés au troisième alinéa du paragraphe, et sont inspirés de l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, ainsi que de l'article 66, paragraphe 2 de la loi du 18 avril 2001 s'agissant de l'obligation de produire la copie de la procuration donnée au mandataire général.

Il est précisé que toute demande d'autorisation ou d'agrément doit être adressée par pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions. Cette exigence est reprise de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Le dernier alinéa de l'article 37, paragraphe 2, du projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, peut préciser les documents à fournir dans les limites des principes énoncés par le projet de loi. Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 contient déjà une liste exhaustive des pièces exigées à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément, qui est conforme aux principes susvisés de l'article 37, paragraphe 2, alinéas 1 à 3, du projet de loi, et pourra le cas échéant être enrichi dans les limites des principes définis par le présent projet de loi.

Paragraphe 3

L'article 37, paragraphe 3, du projet de loi précise que les demandes d'autorisation ou d'agréments ne seront considérées comme complètes qu'après la réception de l'ensemble des pièces et documents requis conformément au paragraphe 2 du présent article.

Par ailleurs, sur demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, les organismes de gestion collective sont tenus de fournir toute information complémentaire ou nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation ou d'agrément.

Cet article reprend l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Paragraphe 4

L'article 37, paragraphe 4, du projet de loi énonce les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'un refus d'accorder l'autorisation ou l'agrément sollicité. Ce paragraphe reprend le libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, en ajoutant au titre des motifs de refus, le défaut de capacité suffisante au sens de l'article 25 du projet de loi s'agissant des organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Paragraphe 5

L'article 37, paragraphe 5, du projet de loi reprend les prescriptions actuelles de l'article 66, paragraphe 2, de la loi du 18 avril 2001, réglant les détails des ajournements et notifications à adresser à un organisme de gestion collective établi à l'étranger, en posant le principe que tout ajournement ou notification sera valablement accompli au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler du projet de loi. Le même paragraphe prévoit encore que, dans le cas où une notification ou un ajournement devait être effectué dans un délai déterminé, la date à prendre en compte serait celle de l'accomplissement des formalités au domicile du mandataire général.

Ad Article 38. Conformité

De manière complémentaire aux contrôles *a priori* (*ex ante*) mis en place au titre de l'article 37 du projet de loi, l'article 38 du projet de loi transpose l'article 36 de la directive, concernant la mise en place de contrôles *a posteriori* (*ex post*) exercés sur les organismes de gestion collective quant au respect des dispositions du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Le considérant 50 de la directive précise que la directive n'impose par la création d'une nouvelle autorité compétente.

En vertu du premier paragraphe de l'article 38 du projet de loi, la compétence pour contrôler le respect des dispositions du projet de loi est confiée au ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions, qui peut requérir l'intervention du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, institué et désigné conformément à l'article 66 de la loi de 2001.

Il convient de faire remarquer que l'article 66 de la loi du 18 avril 2001 avait chargé le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins de contrôler le respect des dispositions légales par les organismes de gestion collective, alors que le projet de loi confie désormais cette compétence au ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteurs. Cette adaptation du droit existant s'explique par le fait que l'article 36, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive impose aux Etats membres de transmettre à la Commission européenne les coordonnées des „*autorités compétentes visées [à l'article 36] et aux articles 37 et 38*“. L'„*autorité compétente*“ au sens de la directive étant, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions, ce ministre devait donc être investi par la loi de la compétence de contrôler l'application de la loi (article 36 de la directive), de même que celle d'assurer l'échange d'informations entre autorités compétentes au sein de l'Union européenne (article 37 de la directive).

L'article 38, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit cependant dans un deuxième alinéa que le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut requérir le concours du commissaire aux droits d'auteurs et droits voisins pour le contrôle de l'application de la loi.

L'article 38, paragraphe 1^{er}, troisième, quatrième et sixième alinéas du projet de loi reprennent les compétences du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins définies à l'article 66 de la loi du 18 avril 2001.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 38 du projet de loi ouvre aux membres d'un organisme de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, aux organismes de gestion collective et aux autres parties intéressées la possibilité de notifier au ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi. Ce paragraphe répond au souci exprimé au considérant 50 de la directive.⁴⁵

Un deuxième alinéa est ajouté, visant à prévoir que le ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteur informera la personne à l'origine de la notification des suites de sa demande.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe attribue compétence au ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteur pour retirer l'autorisation ou l'agrément d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire général en cas d'infraction aux dispositions du présent projet de loi.

Le troisième paragraphe répond au considérant 50 de la directive selon lequel „*[l]es Etats membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer des sanctions ou des mesures lorsque les dispositions du droit national transposant la directive ne sont pas respectées.*“

Le pouvoir de retrait de l'autorisation ou de l'agrément du ministre ayant dans ses attributions les droits d'auteur existait déjà sous l'empire de l'article 66, paragraphe 6, de la loi de 2001, dont la teneur est reprise à l'article 38 du projet de loi.

⁴⁵ Considérant 50 de la directive: „*(...) les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées devraient avoir la possibilité de signaler à une autorité compétente les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction à la loi par des organismes de gestion collective et, le cas échéant, par des utilisateurs*“

Ad Article 39. Echange d'informations entre les autorités compétentes

L'article 39 transpose l'article 37 de la directive, organisant un échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres.

Cette disposition ne concerne pas directement les administrés. Cependant, à l'instar de la loi belge⁴⁶, il est proposé de reprendre cette disposition dans le projet de loi puisqu'elle éclaire les administrés sur la teneur des contrôles effectués sur les entités qui ne sont pas établies au Grand-Duché de Luxembourg, et qui exercent leur activité sur ce territoire.

Paragraphe 1^{er}

L'article 39, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit que le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions est tenu de répondre à une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il est proposé de reprendre, avec quelques adaptations, la formulation de la loi belge (qui diffère de celle de la directive), et notamment de prévoir dans un deuxième alinéa que la réponse motivée du ministre doit intervenir dans un délai de trois mois, conformément à l'article 37, paragraphe 2, *in fine* de la directive.

En conséquence, il est proposé de supprimer les termes „*sans retard indu*“ figurant dans le texte de la directive étant donné que le nouvel alinéa 2 inséré dans le présent projet de loi fixe ce délai à trois mois.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe transpose l'article 37, paragraphe 2, de la directive, sans reprendre l'exigence de répondre dans un délai de trois mois puisque dans le contexte de cet article, ce délai de trois mois s'applique à l'autorité destinataire de la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe transpose l'article 37, paragraphe 3, de la directive qui prévoit également la possibilité pour les autorités, en particulier le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions, de saisir le groupe d'expert institué conformément à l'article 41 de la directive.

TITRE V–

Dispositions finales

Ad Article 40. Dispositions modificatives

L'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001, relatif à la gestion collective est partiellement abrogé, l'essentiel de son contenu étant repris dans le projet de loi.

L'abrogation partielle de l'article 66 a pour objectif de laisser subsister dans cet article l'institution du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, son mode de désignation, ainsi que sa qualité de membre de la Commission des droits d'auteurs et des droits voisins, dans la mesure où ces dispositions ont un caractère autonome et détachable des dispositions relatives à la gestion collective des droits d'auteur qui sont intégrées au projet de loi, et qu'elles ne sont pas pertinentes dans le contexte dudit projet de loi.

Etant donné que seules subsistent des dispositions relatives au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, l'intitulé de la Ve Partie de la loi du 18 avril 2001 est également modifié.

46 Article 106 du projet de loi de transposition belge: „*XI.279/1. §1^{er} Une demande d'informations émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, désignée à cet effet, portant sur des questions relatives aux activités des sociétés de gestion reçoit une réponse du Service de contrôle, sans retard indu, pour autant que la demande soit dûment justifiée.*

Le Service de contrôle qui est sollicité par une demande visée à l'alinéa 1^{er}, par une autorité d'un autre Etat Membre concernant une société de gestion, donne une réponse motivé dans un délai de trois mois“

Point 1°

Le premier point modifie l'intitulé du titre V de la loi du 18 avril 2001, qui est renommé „Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins“, étant donné que ce titre ne comportera qu'un article unique relatif à la désignation du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins.

Point 2°

Le deuxième point modifie l'article 66 de la loi du 18 avril 2001, pour ne laisser subsister que les dispositions qui ne sont pas intégrées dans leur substance dans le projet de loi.

Par ailleurs, il est à noter que le ministre de l'Economie désigné par l'article 66 a été remplacé par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses compétences. Cette adaptation permet non seulement d'assurer une cohérence terminologique entre le présent projet de loi mais garantit aussi d'adapter le texte de loi à une situation pratique. La propriété intellectuelle est composée de deux branches distinctes, à savoir la propriété industrielle d'un côté et les droits d'auteur et les droits voisins de l'autre, et dans nombreux d'Etats membres ces deux branches de la propriété intellectuelle relèvent de la compétence de deux ministères distincts. En cas d'attribution à des ministères distincts de ces deux volets de la propriété intellectuelle en cas de changement gouvernemental, il est préférable de faire référence au „ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions“.

Point 3°

Le troisième point modifie l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 avril 2001, afin de remplacer les termes „organisme de gestion des droits“ par „organisme de gestion collective“ afin d'assurer une cohérence terminologique entre le texte de la loi du 18 avril 2001 et le présent projet de loi.

Par ailleurs, il est proposé de remplacer les termes „autorisé à agir conformément à la présente loi“ par „valablement autorisé ou agréé à agir sur le territoire luxembourgeois“. La référence à la loi du 18 avril 2001 sera désuète après l'entrée en vigueur du présent projet de loi et il convient par conséquent d'adapter le texte de la loi du 18 avril 2001 pour refléter ces changements.

Ad Article 41. Dispositions transitoires

L'article 41 du projet de loi prévoit que les autorisations et agréments acquis antérieurement à l'adoption du projet de loi demeurent valables, sauf en cas de retrait de l'autorisation ou de l'agrément décidé conformément à l'article 38, paragraphe 3, du projet de loi.

Ad Article 42 Références à la présente loi

Cet article permet dans toute disposition légale et réglementaire future, de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Projet de Loi</i>	<i>Directive 2014/26/UE</i>
Article 1	Article premier
Article 2 paragraphe 1	Article 2 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 2	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 3	Article 2 paragraphe 3
Article 2 paragraphe 4	Article 2 paragraphe 4
Article 2 paragraphe 5	Article 2 paragraphe 5
Article 3 paragraphe 1	Article 3 (a)
Article 3 paragraphe 2	Article 3 (b)
Article 3 paragraphe 3	Article 3 (c)
Article 3 paragraphe 4	Article 3 (d)
Article 3 paragraphe 5	Article 3 (e)
Article 3 paragraphe 6	Article 3 (f)
Article 3 paragraphe 7	Article 3 (g)
Article 3 paragraphe 8	Article 3 (h)
Article 3 paragraphe 9	Article 3 (i)
Article 3 paragraphe 10	Article 3 (j)
Article 3 paragraphe 11	Article 3 (k)
Article 3 paragraphe 12	Article 3 (l)
Article 3 paragraphe 13	Article 3 (m)
Article 3 paragraphe 14	Article 3 (n)
Article 4	Nouvel article
Article 5	Article 4
Article 6 paragraphe 1	Article repris de l'article 7 alinéa 3 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004
Article 6 paragraphe 2	Article 5 paragraphe 1
Article 6 paragraphe 3	Article 5 paragraphe 2
Article 6 paragraphe 4	Article 5 paragraphe 3
Article 6 paragraphe 5	Article 5 paragraphe 4
Article 6 paragraphe 6	Article 5 paragraphe 5
//	Article 5 paragraphe 6 (supprimé)
Article 6 paragraphe 7	Article 5 paragraphe 7
Article 6 paragraphe 8	Article 5 paragraphe 8
//	Article 6 paragraphe 1 (supprimé)
Article 7 paragraphe 1	Article 6 paragraphe 2
Article 7 paragraphe 2	Article 6 paragraphe 3
Article 7 paragraphe 3	Article 6 paragraphe 4
Article 7 paragraphe 4	Article 6 paragraphe 5
Article 8	Article 7
//	Article 8 paragraphe 1 (supprimé)
Article 9 paragraphe 1	Article 8 paragraphe 2
Article 9 paragraphe 2	Article 8 paragraphe 3

<i>Projet de Loi</i>	<i>Directive 2014/26/UE</i>
Article 9 paragraphe 3	Article 8 paragraphe 4
Article 9 paragraphe 4	Article 8 paragraphe 5
Article 9 paragraphe 5	Article 8 paragraphe 6
//	Article 8 paragraphe 7 (supprimé)
Article 9 paragraphe 6	Article 8 paragraphe 8
Article 9 paragraphe 7	Article 8 paragraphe 9
Article 9 paragraphe 8	Article 8 paragraphe 10
Article 9 paragraphe 9	Article 8 paragraphe 11
Article 9 paragraphe 10	Article 8 paragraphe 12
Article 9 paragraphe 11	Article 8 paragraphe 13
Article 10 paragraphe 1	Article 9 paragraphe 1
Article 10 paragraphe 2	Article 9 paragraphe 2
Article 10 paragraphe 3	Article 9 paragraphe 3
Article 10 paragraphe 4	Article 9 paragraphe 4
Article 10 paragraphe 5	Article 9 paragraphe 5
Article 11 paragraphe 1	Article 10 paragraphe 1
Article 11 paragraphe 2	Article 10 paragraphe 2
//	Article 11 paragraphe 1 (supprimé)
Article 12 paragraphe 1	Article 11 paragraphe 2
Article 12 paragraphe 2	Article 11 paragraphe 3
Article 12 paragraphe 3	Article 11 paragraphe 4
Article 12 paragraphe 4	Article 11 paragraphe 5
Article 13 paragraphe 1	Article 12 paragraphe 1
Article 13 paragraphe 2	Article 12 paragraphe 2
Article 13 paragraphe 3	Article 12 paragraphe 3
Article 13 paragraphe 4	Article repris de l'article 66 paragraphe 5 de la loi du 18 avril 2001
Article 13 paragraphe 5	Article 12 paragraphe 4
Article 14 paragraphe 1	Article 13 paragraphe 1
Article 14 paragraphe 2	Article 13 paragraphe 2
Article 14 paragraphe 3	Article 13 paragraphe 3
Article 14 paragraphe 4	Article 13 paragraphe 4
Article 14 paragraphe 5	Article 13 paragraphe 5
//	Article 13 paragraphe 6 (supprimé)
Article 15	Article 14
Article 16 paragraphe 1	Article 15 paragraphe 1
Article 16 paragraphe 2	Article 15 paragraphe 2
Article 16 paragraphe 3	Article 15 paragraphe 3
Article 17 paragraphe 1	Article 16 paragraphe 1
Article 17 paragraphe 2	Article 16 paragraphe 2
Article 17 paragraphe 3	Article 16 paragraphe 3
Article 17 paragraphe 4	Article 16 paragraphe 4

<i>Projet de Loi</i>	<i>Directive 2014/26/UE</i>
Article 17 paragraphe 5	Article repris de l'article 9 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004
Article 18	Article 17
Article 19 paragraphe 1	Article 18 paragraphe 1
Article 19 paragraphe 1	Article 18 paragraphe 2
Article 20	Article repris de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004
Article 21	Article 19
Article 22	Article 20
Article 23	Article 21
Article 24 paragraphe 1	Article 22 paragraphe 1
Article 24 paragraphe 2	Article 22 paragraphe 2
Article 24 paragraphe 3	Article 22 paragraphe 3
Article 24 paragraphe 4	Article 22 paragraphe 4
//	Article 23 (supprimé)
Article 25 paragraphe 1	Article 24 paragraphe 1
Article 25 paragraphe 2	Article 24 paragraphe 2
Article 26 paragraphe 1	Article 25 paragraphe 1
Article 26 paragraphe 2	Article 25 paragraphe 2
Article 27 paragraphe 1	Article 26 paragraphe 1
Article 27 paragraphe 2	Article 26 paragraphe 2
Article 27 paragraphe 3	Article 26 paragraphe 3
Article 28 paragraphe 1	Article 27 paragraphe 1
Article 28 paragraphe 2	Article 27 paragraphe 2
Article 28 paragraphe 3	Article 27 paragraphe 3
Article 28 paragraphe 4	Article 27 paragraphe 4
Article 28 paragraphe 5	Article 27 paragraphe 5
Article 29 paragraphe 1	Article 28 paragraphe 1
Article 29 paragraphe 2	Article 28 paragraphe 2
Article 29 paragraphe 3	Article 28 paragraphe 3
Article 30 paragraphe 1	Article 29 paragraphe 1
Article 30 paragraphe 2	Article 29 paragraphe 2
Article 30 paragraphe 3	Article 29 paragraphe 3
Article 31 paragraphe 1	Article 30 paragraphe 1
Article 31 paragraphe 2	Article 30 paragraphe 2
Article 31 paragraphe 3	Article 30 paragraphe 3
Article 31 paragraphe 4	Article 30 paragraphe 4
Article 31 paragraphe 5	Article 30 paragraphe 5
Article 31 paragraphe 6	Article 30 paragraphe 6
Article 32	Article 31
Article 33	Article 32
Article 34 paragraphe 1	Article 33 paragraphe 1
Article 34 paragraphe 2	Article 33 paragraphe 2

<i>Projet de Loi</i>	<i>Directive 2014/26/UE</i>
//	Article 34 paragraphe 1 (supprimé)
Article 35	Article 34 paragraphe 2
Article 36 paragraphe 1	Article 35 paragraphe 1
Article 36 paragraphe 2	Article 35 paragraphe 2
Article 37	Article repris de l'article 66 paragraphe 1 de la loi du 18 avril 2001 et de l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004
Article 38 paragraphe 1	Article 36 paragraphe 1
Article 38 paragraphe 2	Article 36 paragraphe 2
Article 38 paragraphe 3	Article 36 paragraphe 3
Article 39 paragraphe 1	Article 37 paragraphe 1
Article 39 paragraphe 2	Article 37 paragraphe 2
Article 39 paragraphe 3	Article 37 paragraphe 3
//	Article 38 (supprimé)
//	Article 39 (supprimé)
//	Article 40 (supprimé)
//	Article 41 (supprimé)
//	Article 42 (supprimé)
//	Article 43 (supprimé)
//	Article 44 (supprimé)
//	Article 45 (supprimé)
Article 40 paragraphe 1	Nouvel article
Article 40 paragraphe 2	Nouvel article
Article 40 paragraphe 3	Nouvel article
Article 41	Nouvel article

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur(s):	Lex Kaufhold
Tél:	247-84110
Courriel:	lex.kaufhold@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date:	avril 2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 les organismes de gestion collective établis à Luxembourg
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
Le projet de loi vise à améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective, afin de permettre une exploitation efficace des droits d'auteurs et des droits voisins dans le marché intérieur; et d'offrir aux titulaires de droits et aux tiers, des garanties équivalentes dans toute l'Union en matière de gestion des droits d'auteur et d'octroi de licences multiterritoriales de droit sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
L'article 39 du projet de loi, transposant l'article 37 de la directive 2014/26/UE, prévoit les échanges d'informations entre les autorités compétentes.
Les autorités compétentes sont désignées dans chaque Etat membre de l'Union européenne. Dans le présent projet de loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences a été nommé.
 Les informations pouvant être échangées sont les suivantes:
 – toute information relative aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg.
 – l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander toute information pertinente concernant un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne à l'autorité compétente de cet Etat membre si l'organisme de gestion collective exerce ses activités sur le territoire luxembourgeois (par le biais d'un mandataire) et semble ne pas respecter les dispositions du droit interne transposant la directive 2014/26.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur l'égalité des chances.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

4 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

5 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DIRECTIVE 2014/26/UE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 26 février 2014

**concernant la gestion collective du droit d'auteur et des
droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de
droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation
en ligne dans le marché intérieur**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

(1) Les directives de l'Union adoptées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins assurent déjà un niveau élevé de protection aux titulaires de droits et fournissent, par là même, un cadre pour l'exploitation des contenus protégés par ces droits. Ces directives concourent au développement et au maintien de la créativité. Dans un marché intérieur où la concurrence n'est pas faussée, la protection de l'innovation et de la création intellectuelle encourage également l'investissement dans les services et produits innovants.

(2) Pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, ainsi que des services connexes, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires du droit d'auteur et de droits voisins (tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et éditeurs). Il appartient normalement au titulaire de droits de choisir entre la gestion individuelle ou collective de ses droits, à moins que les Etats membres n'en disposent autrement, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et de ses Etats membres. La gestion du droit d'auteur et des droits voisins comprend l'octroi de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des utilisateurs, le contrôle de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des revenus provenant de l'exploitation des droits et leur distribution aux titulaires de droits. Les organismes de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter eux-mêmes, y compris sur les marchés étrangers.

(3) En vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union doit tenir compte de la diversité culturelle dans ses actions et contribuer à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence le patrimoine culturel commun. Les organismes de gestion collective jouent, et devraient continuer de jouer, un rôle important de promotion de la diversité des expressions culturelles, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt de leurs titulaires de droits et du public.

1 JO C 44 du 15.2.2013, p. 104.

2 Position du Parlement européen du 4 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 20 février 2014.

(4) Les organismes de gestion collective établis dans l'Union devraient avoir la faculté d'exercer les libertés prévues par les traités lorsqu'ils représentent les titulaires de droits qui résident ou sont établis dans d'autres Etats membres ou octroient des licences à des utilisateurs qui résident ou sont établis dans d'autres Etats membres.

(5) Les règles nationales qui régissent le fonctionnement des organismes de gestion collective diffèrent sensiblement d'un Etat membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits. Dans un certain nombre de cas, cela a posé des difficultés, en particulier pour les titulaires de droits non nationaux, dans l'exercice de leurs droits, et cela a nui à la qualité de la gestion financière des revenus perçus. Des problèmes dans le fonctionnement des organismes de gestion collective conduisent à une exploitation inefficace du droit d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, au détriment des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des utilisateurs.

(6) La nécessité d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective a déjà été signalée dans la recommandation 2005/737/CE de la Commission³. Cette recommandation a posé un certain nombre de principes, tels que la liberté des titulaires de droits de choisir leur organisme de gestion collective, l'égalité de traitement de toutes les catégories de titulaires de droits et la distribution équitable des revenus. Elle a invité les organismes de gestion collective à fournir aux utilisateurs, avant de négocier avec eux, des informations suffisantes sur les tarifs applicables et les répertoires. Elle a également formulé des recommandations en matière de responsabilité, de représentation des titulaires de droits au sein des organes de décision des organismes de gestion collective et de règlement des litiges. Cependant, la recommandation a été suivie de manière inégale.

(7) La protection des intérêts des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des tiers exige la coordination des législations des Etats membres en matière de gestion du droit d'auteur et d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, l'objectif étant d'avoir des garanties équivalentes dans toute l'Union. C'est pourquoi la présente directive devrait avoir pour base légale l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(8) La présente directive a pour objectif de coordonner les règles nationales concernant l'accès des organismes de gestion collective à l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, les modalités de gouvernance de ces organismes ainsi que le cadre de leur surveillance, et elle devrait dès lors avoir aussi pour base légale l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, puisqu'elle concerne un secteur proposant des services dans toute l'Union, elle devrait avoir pour base légale l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(9) La présente directive a pour objectif de fixer des exigences applicables aux organismes de gestion collective en vue de garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de communication d'informations. Cependant, les Etats membres devraient rester libres de maintenir ou d'imposer des normes plus strictes que celles prévues au titre II de la présente directive à l'égard des organismes de gestion collective établis sur leur territoire, pour autant que ces normes plus strictes soient compatibles avec le droit de l'Union.

(10) Rien, dans la présente directive, ne devrait empêcher un Etat membre d'appliquer les mêmes dispositions, ou des dispositions similaires, aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union mais qui exercent leurs activités dans cet Etat membre.

(11) Rien, dans la présente directive, ne devrait empêcher les organismes de gestion collective de conclure des accords de représentation avec d'autres organismes de gestion collective – dans le respect des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – dans le domaine de la gestion des droits pour faciliter, améliorer et simplifier les procédures d'octroi de licence aux utilisateurs, y compris aux fins de l'établissement d'une facture unique,

³ Recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (JO L 276 du 21.10.2005, p. 54).

dans des conditions égales, non discriminatoires et transparentes, et offrir également des licences multiterritoriales dans d'autres domaines que ceux visés au titre III de la présente directive.

(12) La présente directive, bien que s'appliquant à tous les organismes de gestion collective, à l'exception du titre III qui ne s'applique qu'aux organismes de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale, n'interfère pas avec les dispositifs relatifs à la gestion des droits dans les Etats membres tels que la gestion individuelle, l'extension des effets d'un accord entre un organisme de gestion collective représentatif et un utilisateur, c'est-à-dire l'octroi de licences collectives étendues, la gestion collective obligatoire, les présomptions légales de représentation et le transfert de droits à des organismes de gestion collective.

(13) La présente directive n'affecte pas la possibilité, pour les Etats membres, de déterminer par la voie législative ou réglementaire, ou par tout autre mécanisme spécifique prévu à cet effet, une compensation équitable des titulaires de droits pour les exceptions ou les limitations au droit de reproduction prévues par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ et la rémunération des titulaires de droits pour les dérogations au droit exclusif de prêt public prévues par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ applicables sur leur territoire, ainsi que les conditions applicables à leur perception.

(14) La présente directive n'impose pas aux organismes de gestion collective d'adopter une forme juridique particulière. Dans la pratique, ces organismes exercent leurs activités sous diverses formes juridiques, telles que des associations, des coopératives ou des sociétés à responsabilité limitée, qui sont contrôlées ou détenues par des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins ou par des entités représentant de tels titulaires de droits. Dans certains cas exceptionnels, cependant, du fait de la forme juridique d'un organisme de gestion collective, l'élément de détention ou de contrôle n'est pas présent. Tel est le cas, par exemple, des fondations, qui n'ont pas de membres. Cependant, les dispositions de la présente directive devraient également s'appliquer à ces organismes. De la même manière, les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour éviter que le choix de la forme juridique ne permette de contourner les obligations au titre de la présente directive. Il convient de relever que les entités qui représentent les titulaires de droits et qui sont membres d'organismes de gestion collective peuvent être d'autres organismes de gestion collective, des associations de titulaires de droits, des syndicats ou d'autres organismes.

(15) Les titulaires de droits devraient être libres de confier la gestion de leurs droits à des entités de gestion indépendantes. Ces entités de gestion indépendantes sont des entités commerciales qui diffèrent des organismes de gestion collective, entre autres en raison du fait qu'elles ne sont pas détenues ou contrôlées par les titulaires de droits. Cependant, dans la mesure où ces entités de gestion indépendantes exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective, elles devraient être tenues de fournir certaines informations aux titulaires de droits qu'elles représentent, aux organismes de gestion collective, aux utilisateurs et au public.

(16) Les producteurs audiovisuels, les producteurs de disques et les radiodiffuseurs octroient des licences d'exploitation de leurs propres droits, ainsi que, dans certains cas, de droits qui leur ont été transférés, par exemple, par des artistes interprètes ou exécutants, sur la base d'accords négociés individuellement, et ils agissent dans leur propre intérêt. Les éditeurs de livres, de musique ou de journaux octroient des licences d'exploitation de droits qui leur ont été transférés sur la base d'accords négociés individuellement et agissent dans leur propre intérêt. Dès lors, les producteurs audiovisuels, les producteurs de disques, les radiodiffuseurs et les éditeurs ne devraient pas être considérés comme des „entités de gestion indépendantes“. En outre, les gestionnaires et les agents des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants qui agissent en tant qu'intermédiaires et représentent des titulaires de droits dans leurs relations avec des organismes de gestion collective ne devraient pas être considérés comme

4 Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

5 Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28).

des „entités de gestion indépendantes“, étant donné qu'ils ne gèrent pas des droits au sens de la fixation de tarifs, de l'octroi de licences ou de la perception d'argent auprès des utilisateurs.

(17) Les organismes de gestion collective devraient être libres de choisir de confier certaines de leurs activités, telles que la facturation des utilisateurs ou la distribution des sommes dues aux titulaires de droits, à des filiales ou à d'autres entités qu'ils contrôlent. En pareil cas, les dispositions de la présente directive qui s'appliqueraient aux activités concernées si elles étaient exécutées directement par un organisme de gestion collective devraient également s'appliquer aux activités desdites filiales ou autres entités.

(18) Pour garantir que les titulaires du droits d'auteur et de droits voisins dont les droits sont gérés de manière collective puissent pleinement profiter du marché intérieur et que leur liberté d'exercer leurs droits ne soit pas indûment limitée, il est nécessaire de prévoir l'inclusion de garanties appropriées dans les statuts des organismes de gestion collective. De plus, un organisme de gestion collective ne devrait pas, lorsqu'il fournit ses services de gestion, établir, directement ou indirectement, de discrimination entre les titulaires de droits sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement.

(19) Compte tenu des libertés définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la gestion collective du droit d'auteur et de droits voisins devrait impliquer qu'un titulaire de droits puisse choisir librement un organisme de gestion collective pour gérer ses droits, qu'il s'agisse de droits de communication au public ou de droits de reproduction, ou de catégories de droits liées à des formes d'exploitation telles que la radiodiffusion, l'exploitation en salles, ou la reproduction en vue de la distribution en ligne, à condition que l'organisme de gestion collective que le titulaire souhaite choisir gère déjà ces droits ou catégories de droits.

Les droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets gérés par l'organisme de gestion collective devraient être déterminés par l'assemblée générale des membres dudit organisme s'ils ne sont pas déjà déterminés dans ses statuts ou prescrits par la loi. Il importe que les droits et catégories de droits soient déterminés d'une manière qui maintienne un équilibre entre la liberté des titulaires de droits de disposer de leurs œuvres et autres objets et la capacité de l'organisme à gérer effectivement les droits, compte tenu, en particulier, de la catégorie de droits gérée par l'organisme et du secteur créatif dans lequel il exerce ses activités. Compte tenu de cet équilibre, les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de facilement retirer ces droits ou catégories de droits à un organisme de gestion collective pour gérer ces droits individuellement ou pour en confier ou en transférer la gestion en tout ou en partie à un autre organisme de gestion collective ou une autre entité, quel que soit l'Etat membre de la nationalité, de la résidence ou de l'établissement de l'organisme de gestion collective, de l'autre entité ou du titulaire de droits. Dans un Etat membre qui, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et de ses Etats membres, prévoit une obligation de gestion collective des droits, le choix des titulaires de droits se limiterait à d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, devraient aussi laisser aux titulaires de droits cette marge de manœuvre en ce qui concerne la gestion de différents types d'œuvres et autres objets. En ce qui concerne les utilisations non commerciales, les Etats membres devraient prévoir que les organismes de gestion collective prennent les mesures nécessaires pour que leurs titulaires de droits puissent exercer le droit d'octroi de licences pour de telles utilisations. De telles mesures devraient inclure, entre autres, une décision de l'organisme de gestion collective concernant les conditions liées à l'exercice de ce droit ainsi que la communication à leurs membres d'informations sur ces conditions. Les organismes de gestion collective devraient informer les titulaires de droits des choix qui s'offrent à eux et leur permettre d'exercer les droits liés à ces choix aussi facilement que possible. Les titulaires de droits qui ont déjà donné leur autorisation à l'organisme de gestion collective peuvent être informés via le site internet de l'organisme. L'obligation d'obtenir le consentement des titulaires de droits contenue dans l'autorisation à la gestion de chaque droit, catégorie de droits ou type d'œuvres et autre objet ne devrait pas empêcher les titulaires de droits d'accepter des modifications de cette autorisation proposées ultérieurement par accord tacite conformément aux conditions inscrites dans le droit national. Ni les accords contractuels selon lesquels une résiliation ou un retrait par les titulaires de droits a un effet immédiat sur les licences octroyées avant cette résiliation ou ce retrait, ni les accords contractuels selon lesquels

de telles licences restent inchangées pendant une certaine période de temps après cette résiliation ou ce retrait ne sont, en tant que tels, exclus par la présente directive. Cependant, de tels accords ne devraient pas faire obstacle à la pleine application de la présente directive. La présente directive ne devrait pas porter atteinte à la possibilité pour les titulaires de droits de gérer leurs droits individuellement, y compris pour des utilisations non commerciales.

(20) L'affiliation à un organisme de gestion collective devrait reposer sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, y compris pour les éditeurs qui, en vertu d'un accord sur l'exploitation des droits, ont droit à une quote-part des revenus provenant des droits gérés par les organismes de gestion collective et ont le droit de percevoir ces revenus auprès des organismes de gestion collective. Ces critères ne devraient pas obliger les organismes de gestion collective à accepter des membres dont la gestion des droits, catégories de droits ou types d'œuvres ou autres objets n'entre pas dans leur champ d'activité. Les registres tenus par un organisme de gestion collective devraient permettre d'identifier et de localiser ses membres et les titulaires de droits dont les droits sont représentés par l'organisme sur la base d'autorisations données par ces titulaires de droits.

(21) Afin de protéger les titulaires de droits dont les droits sont directement représentés par l'organisme de gestion collective mais qui ne remplissent pas ses exigences d'affiliation, il convient d'imposer que certaines dispositions de la présente directive relatives aux membres s'appliquent également à de tels titulaires de droits. Les Etats membres devraient également pouvoir accorder à ces derniers des droits de participation au processus de décision de l'organisme de gestion collective.

(22) Les organismes de gestion collective devraient agir au mieux des intérêts collectifs des titulaires de droits qu'ils représentent. Il importe donc de prévoir des systèmes qui permettent aux membres d'un organisme de gestion collective d'exercer leurs droits d'affiliation en participant au processus de décision de l'organisme. Certains organismes de gestion collective ont différentes catégories de membres, qui peuvent représenter différents types de titulaires de droits, tels que les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants. La représentation de ces différentes catégories de membres dans le processus de décision devrait être juste et équilibrée. L'efficacité des règles relatives à l'assemblée générale des membres des organismes de gestion collective serait compromise en l'absence de toute disposition sur le mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Il convient ainsi de veiller à ce que l'assemblée générale se réunisse régulièrement, et au moins chaque année, et à ce que ce soit elle qui prenne les décisions les plus importantes de l'organisme de gestion collective.

(23) Tous les membres des organismes de gestion collective devraient être autorisés à participer et à voter à l'assemblée générale des membres. L'exercice de ces droits ne devrait être restreint que pour des raisons équitables et proportionnées. Dans certains cas exceptionnels, des organismes de gestion collective sont constitués sous la forme juridique d'une fondation, ce qui signifie qu'ils n'ont pas de membres. Dans de tels cas, il convient que les pouvoirs de l'assemblée générale des membres soient exercés par l'organe auquel a été confiée la fonction de surveillance. Lorsque des organismes de gestion collective ont pour membres des entités représentant des titulaires de droits, comme ce peut être le cas lorsqu'un organisme de gestion collective est une société à responsabilité limitée et que ses membres sont des associations de titulaires de droits, les Etats membres devraient pouvoir prévoir qu'une partie ou la totalité des pouvoirs de l'assemblée générale des membres soit exercée par une assemblée de ces titulaires de droits. L'assemblée générale des membres devrait, au minimum, avoir le pouvoir de fixer le cadre des activités de la direction, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des revenus provenant des droits par l'organisme de gestion collective. Ceci devrait néanmoins s'entendre sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres de prévoir des règles plus strictes concernant, par exemple, les investissements, les fusions ou les emprunts, y compris l'interdiction de telles opérations. Les organismes de gestion collective devraient encourager la participation active de leurs membres à l'assemblée générale. L'exercice des droits de vote devrait être facilité pour les membres qui assistent à l'assemblée générale et également pour ceux qui n'y assistent pas. En plus d'avoir la possibilité d'exercer leurs droits par voie électronique, les membres devraient être autorisés à participer et à voter par procuration à l'assemblée générale des membres. Le vote par procuration devrait être limité en cas de conflit d'intérêts. Dans le même temps, les Etats membres ne devraient prévoir des restrictions en ce qui concerne les procurations que si cela ne porte pas atteinte à la participation appropriée et effective des membres au processus de décision. En particulier, la désignation de mandataires contribue à la

participation appropriée et effective des membres au processus de décision et permet aux titulaires de droits d'avoir réellement l'occasion d'opter pour un organisme de gestion collective de leur choix, quel que soit l'Etat membre d'établissement de l'organisme.

(24) Les membres devraient être autorisés à participer au contrôle permanent de la gestion des organismes de gestion collective. A cette fin, ces organismes devraient disposer d'une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et devraient permettre à leurs membres d'être représentés au sein de l'organe qui exerce cette fonction. Selon la structure organisationnelle de l'organisme de gestion collective, la fonction de surveillance peut être exercée par un organe distinct, tel qu'un conseil de surveillance, ou par certains ou la totalité des dirigeants au sein du conseil d'administration qui ne participent pas à la gestion des activités de l'organisme de gestion collective. L'exigence d'une représentation juste et équilibrée des membres ne devrait pas empêcher l'organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance, y compris des personnes disposant des compétences professionnelles pertinentes et des titulaires de droits qui ne satisfont pas aux exigences d'affiliation ou qui ne sont pas directement représentés par l'organisme mais par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'organisme de gestion collective.

(25) Pour des motifs de bonne gestion, la direction de l'organisme de gestion collective doit être indépendante. Les administrateurs, qu'ils soient des dirigeants élus ou recrutés ou employés par l'organisme sur la base d'un contrat, devraient être tenus de déclarer, avant leur entrée en fonctions et chaque année par la suite, s'il existe des conflits entre leurs intérêts et ceux des titulaires de droits qui sont représentés par l'organisme de gestion collective. De telles déclarations annuelles devraient également être faites par les personnes exerçant la fonction de surveillance. Les Etats membres devraient être libres d'imposer aux organismes de gestion collective de rendre de telles déclarations publiques ou de les communiquer aux autorités publiques.

(26) Les organismes de gestion collective perçoivent, gèrent et distribuent les revenus provenant de l'exploitation des droits qui leur sont confiés par les titulaires de droits. Ces revenus sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits, qui peuvent avoir une relation juridique directe avec l'organisme ou être représentés par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'organisme de gestion collective ou par un accord de représentation. Il importe donc que les organismes de gestion collective fassent preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution de ces revenus. Une distribution exacte n'est possible que si l'organisme de gestion collective tient des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. Les données utiles requises pour une gestion collective efficace des droits devraient également être fournies par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par l'organisme de gestion collective.

(27) Les sommes perçues et dues aux titulaires de droits devraient être comptabilisées séparément des actifs propres que l'organisme est susceptible de posséder. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les Etats membres de prévoir des règles plus strictes en matière d'investissement, y compris une interdiction d'investir les revenus provenant des droits, lorsque de telles sommes sont investies, elles devraient l'être en conformité avec la politique générale de l'organisme de gestion collective en matière d'investissement et de gestion des risques. Pour maintenir un niveau élevé de protection des droits des titulaires de droits et garantir qu'ils bénéficient de tout revenu pouvant provenir de l'exploitation de ces droits, les investissements opérés et détenus par l'organisme de gestion collective devraient être gérés conformément à des critères obligeant l'organisme à agir avec prudence, tout en lui permettant de décider de la politique d'investissement la plus sûre et la plus efficace. Cela devrait permettre aux organismes de gestion collective de choisir un placement des actifs qui est adapté à la nature exacte et à la durée de toute exposition au risque de tout revenu provenant des droits investis et qui n'affecte pas indûment tout revenu provenant de droits dû aux titulaires de droits.

(28) Etant donné que les titulaires de droits ont droit à une rémunération pour l'exploitation de leurs droits, il importe que les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés de la gestion des droits et que toute déduction, autre que les déductions concernant les frais de gestion, par exemple une déduction à des fins sociales, culturelles ou éducatives, soit décidée par les membres des organismes de gestion collective. Ceux-ci devraient faire preuve de transparence envers les titulaires de droits en ce qui concerne les règles régissant ces déductions. Les mêmes exigences devraient s'appliquer à toute déci-

sion d'utilisation des revenus provenant des droits en vue d'une distribution collective, par exemple sous la forme de bourses. Les titulaires de droits devraient avoir accès, sur une base non discriminatoire, à tout service social, culturel ou éducatif financé par ces déductions. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux déductions au titre du droit national, telles que les déductions pour la fourniture de services sociaux aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, en ce qui concerne tout aspect qui n'est pas régi par la présente directive, pour autant que de telles déductions soient conformes au droit de l'Union.

(29) La distribution et le versement de sommes dues aux titulaires de droits individuels ou, le cas échéant, à des catégories de titulaires de droits, devraient avoir lieu en temps utile et conformément à la politique générale de distribution de l'organisme de gestion collective concerné, y compris lorsqu'ils ont lieu par l'intermédiaire d'une autre entité représentant les titulaires de droits. Seules des raisons objectives indépendantes de la volonté d'un organisme de gestion collective peuvent justifier un retard dans la distribution et le versement de sommes dues aux titulaires de droits. Dès lors, des circonstances telles que l'investissement des revenus provenant des droits soumis à une date d'échéance ne devraient pas constituer des raisons valables permettant de justifier un tel retard. Il convient de s'en remettre aux Etats membres pour décider des règles assurant la distribution en temps utile et la recherche et l'identification efficaces des titulaires de droits lorsque de telles raisons objectives surviennent. Pour assurer une distribution appropriée et efficace des sommes dues aux titulaires de droits, sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres de prévoir des règles plus strictes, il est nécessaire d'imposer aux organismes de gestion collective de prendre des mesures raisonnables et diligentes, sur la base de la bonne foi, pour identifier et localiser les titulaires de droits concernés. Il convient également que les membres de l'organisme de gestion collective décident, dans la mesure permise par le droit national, de l'utilisation de toute somme qui ne peut être distribuée dans des situations où les titulaires de droits auxquels ces sommes sont dues ne peuvent être identifiés ou localisés.

(30) Les organismes de gestion collective devraient pouvoir gérer des droits et percevoir les revenus provenant de l'exploitation de ces droits au titre d'accords de représentation conclus avec d'autres organismes. Pour protéger les droits des membres de l'autre organisme de gestion collective, un organisme de gestion collective ne devrait pas faire de distinction entre les droits qu'il gère au titre d'accords de représentation et ceux qu'il gère directement pour ses titulaires de droits. Il ne devrait pas non plus être autorisé à appliquer des déductions sur les revenus provenant des droits perçus pour le compte d'un autre organisme de gestion collective, autres que les déductions concernant les frais de gestion, sans le consentement exprès de l'autre organisme. Il convient également d'imposer aux organismes de gestion collective qu'ils distribuent et versent des sommes à d'autres organismes sur la base de tels accords de représentation au plus tard au moment où ils distribuent et versent les sommes à leurs propres membres et aux titulaires de droits non-membres qu'ils représentent. En outre, l'organisme bénéficiaire devrait, à son tour, être tenu de distribuer les sommes dues aux titulaires de droits qu'il représente sans retard.

(31) Il importe tout particulièrement que les conditions commerciales d'octroi de licences soient équitables et non discriminatoires pour garantir que les utilisateurs puissent obtenir des licences sur des œuvres et autres objets à l'égard desquels un organisme de gestion collective représente des droits et pour garantir que les titulaires de droits soient rémunérés de manière appropriée. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs devraient dès lors négocier de bonne foi l'octroi de licences et appliquer des tarifs qui devraient être déterminés sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Il convient d'imposer que la redevance de licence ou la rémunération déterminée par les organismes de gestion collective soit raisonnable par rapport, entre autres, à la valeur économique de l'utilisation des droits dans un contexte particulier. Enfin, les organismes de gestion collective devraient répondre sans retard indu aux demandes de licence présentées par les utilisateurs.

(32) A l'ère du numérique, les organismes de gestion collective doivent régulièrement octroyer des licences sur leur répertoire pour des formes d'exploitation et des modèles économiques inédits. Dans de tels cas, et afin de favoriser un environnement propice au développement de telles licences, sans préjudice de l'application des règles du droit de la concurrence, les organismes de gestion collective devraient avoir la flexibilité requise pour fournir, aussi rapidement que possible, des licences indivi-

dualisées pour des services en ligne innovants, sans courir le risque que les conditions de ces licences puissent être utilisées comme des précédents pour déterminer les conditions d'autres licences.

(33) Pour garantir que les organismes de gestion collective puissent se conformer aux obligations énoncées dans la présente directive, les utilisateurs devraient leur fournir les informations utiles sur l'utilisation des droits représentés par lesdits organismes. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou de leur profession, qui, dès lors, ne sont pas des utilisateurs selon la définition prévue dans la présente directive. En outre, les informations demandées par les organismes de gestion collective devraient se limiter à ce qui est raisonnable, nécessaire et à la disposition des utilisateurs, pour permettre à ces organismes d'exercer leurs fonctions, compte tenu de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises. Cette obligation pourrait figurer dans un accord entre un organisme de gestion collective et un utilisateur; cela ne fait pas obstacle aux droits d'informations légaux prévus au niveau national. Les délais applicables à la communication d'informations par les utilisateurs devraient être de nature à permettre aux organismes de gestion collective de respecter les délais fixés pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres d'exiger des organismes de gestion collective établis sur leur territoire qu'ils émettent des factures communes.

(34) Afin de renforcer la confiance des titulaires de droits, des utilisateurs et des autres organismes de gestion collective dans la gestion des droits par un organisme de gestion collective, chaque organisme de gestion collective devrait se conformer à des exigences spécifiques en matière de transparence. Chaque organisme de gestion collective ou chaque membre de cet organisme qui est une entité en charge de l'attribution ou du versement de sommes dues aux titulaires de droits devrait donc être tenu de fournir certaines informations aux titulaires de droits, à titre individuel, au moins une fois par an, telles que les sommes qui leur sont attribuées ou versées et les déductions effectuées. Les organismes de gestion collective devraient également être tenus de fournir des informations suffisantes, y compris des informations financières, aux autres organismes de gestion collective dont ils gèrent les droits au titre d'accords de représentation.

(35) Afin de veiller à ce que les titulaires de droits, les autres organismes de gestion collective et les utilisateurs aient accès aux informations sur le champ d'activité de l'organisme et sur les œuvres ou autres objets qu'il représente, l'organisme de gestion collective devrait fournir des informations sur ces questions, en réponse à une demande dûment justifiée. Il devrait appartenir au droit national de décider si, et dans quelle mesure, des frais raisonnables peuvent être perçus pour la fourniture de ce service. Chaque organisme de gestion collective devrait également rendre publiques des informations sur sa structure et sur la façon dont il exerce ses activités, y compris, en particulier, sur ses statuts et sur ses politiques générales en matière de frais de gestion, de déductions et de tarifs.

(36) Afin de garantir que les titulaires de droits soient en mesure de contrôler et de comparer les performances respectives des organismes de gestion collective, ceux-ci devraient rendre public un rapport de transparence annuel comprenant des informations financières comparables et vérifiées, spécifiques à leurs activités. Ils devraient également rendre public chaque année un rapport spécial, faisant partie du rapport de transparence annuel, sur l'utilisation des sommes consacrées aux services sociaux, culturels et éducatifs. La présente directive ne devrait pas empêcher un organisme de gestion collective de publier les informations requises pour le rapport de transparence annuel dans un document unique, par exemple dans ses états financiers annuels, ou dans des rapports séparés.

(37) Les prestataires de services en ligne qui utilisent des œuvres musicales, tels que les services dans le domaine de la musique permettant aux consommateurs de télécharger de la musique ou de l'écouter en mode continu, ainsi que d'autres services donnant accès à des films ou à des jeux dans lesquels la musique est un élément important, doivent obtenir au préalable le droit d'utiliser ces œuvres. La directive 2001/29/CE exige l'obtention d'une licence pour chacun des droits dans l'exploitation en ligne des œuvres musicales. En ce qui concerne les auteurs, ces droits sont le droit exclusif de reproduction et le droit exclusif de communication au public d'œuvres musicales, qui inclut le droit de mise à disposition. Ces droits peuvent être gérés par les titulaires de droits eux-mêmes, tels que les auteurs ou les éditeurs de musique, ou par des organismes de gestion collective qui fournissent des services

de gestion collective aux titulaires de droits. Plusieurs organismes de gestion collective peuvent gérer les droits de reproduction et les droits de communication au public des auteurs. Par ailleurs, il peut arriver que plusieurs titulaires de droits aient des droits à l'égard de la même œuvre et aient autorisé différents organismes de gestion collective à octroyer une licence sur leur part de droits respective à l'égard de l'œuvre. Tout utilisateur désireux de fournir un service en ligne offrant un vaste choix d'œuvres musicales aux consommateurs doit agréger les droits des différents titulaires et des différents organismes de gestion collective à l'égard des œuvres concernées.

(38) Même si l'internet ne connaît pas de frontières, le marché des services de musique en ligne dans l'Union reste fragmenté, et le marché unique numérique n'est pas encore achevé. La complexité et la difficulté inhérentes à la gestion collective de droits en Europe a, dans un certain nombre de cas, aggravé la fragmentation du marché numérique européen des services de musique en ligne. Cette situation contraste fortement avec la demande en croissance rapide de la part des consommateurs de pouvoir accéder aux contenus numériques et aux services innovants qui y sont liés, y compris au niveau transfrontière.

(39) La recommandation 2005/737/CE a promu un nouvel environnement réglementaire mieux adapté à la gestion, au niveau de l'Union, du droit d'auteur et des droits voisins pour la fourniture de services licites de musique en ligne. Elle a reconnu qu'à l'ère de l'exploitation en ligne d'œuvres musicales, les utilisateurs commerciaux avaient besoin, en matière de de licences, d'une politique qui corresponde à l'omniprésence de l'environnement en ligne et qui soit multiterritoriale. Toutefois, cette recommandation n'a pas suffi à encourager une généralisation de l'octroi de licences multiterritoriales des droits en ligne sur les œuvres musicales, ni à répondre aux attentes spécifiques dans le domaine de l'octroi de licences multiterritoriales.

(40) Dans le secteur de la musique en ligne, où le principe de territorialité reste la norme pour la gestion collective des droits d'auteur, il est essentiel de créer les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière d'octroi de licences par les organismes de gestion collective dans un contexte de plus en plus transfrontalier. Il convient donc de prévoir un ensemble de règles prescrivant les conditions élémentaires d'octroi, par des organismes de gestion collective, de licences collectives multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne, y compris les paroles. Les mêmes règles devraient s'appliquer à l'octroi de telles licences pour toutes les œuvres musicales, y compris les œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles. Cependant, les services en ligne qui fournissent uniquement un accès à des œuvres musicales sous forme de partitions ne devraient pas être couverts. Les dispositions de la présente directive devraient garantir que les services transfrontaliers fournis par les organismes de gestion collective atteignent le niveau de qualité minimale nécessaire, notamment en ce qui concerne la transparence du répertoire représenté et la fiabilité des flux financiers liés à l'utilisation des droits. Elles devraient également créer un cadre pour faciliter l'agrégation volontaire des répertoires musicaux et des droits et, de cette façon, réduire le nombre de licences nécessaire à un utilisateur pour fournir un service multirépertoire multiterritorial. Ces dispositions devraient permettre à un organisme de gestion collective de demander à un autre organisme de représenter son répertoire sur une base multiterritoriale s'il ne peut pas ou ne souhaite pas se conformer lui-même à ces exigences. Il convient d'imposer à l'organisme sollicité, pour autant qu'il agrège déjà des répertoires et propose déjà d'octroyer ou octroie déjà des licences multiterritoriales, l'obligation d'accepter le mandat de l'organisme requérant. Le développement des services licites de musique en ligne dans l'ensemble de l'Union devrait également contribuer à la lutte contre les atteintes en ligne au droit d'auteur.

(41) La disponibilité d'informations précises et complètes sur les œuvres musicales, les titulaires de droits et les droits que chaque organisme de gestion collective est autorisé à représenter sur un territoire donné est particulièrement importante pour l'efficacité et la transparence du processus d'octroi de licences, pour le traitement ultérieur des rapports des utilisateurs et pour la facturation des prestataires de services qui y est liée, ainsi que pour la distribution des sommes dues. C'est pourquoi les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales pour les œuvres musicales devraient pouvoir assurer un traitement rapide et exact de ces données détaillées. Pour ce faire, ils doivent disposer de bases de données sur la titularité des droits sous licence multiterritoriale, contenant des données qui permettent d'identifier les œuvres, les droits et les titulaires de droits qu'un organisme de

gestion collective est autorisé à représenter et les territoires couverts par l'autorisation. Toute modification de ces informations devrait être prise en compte sans retard indu, et les bases de données devraient être actualisées en permanence. Ces bases de données devraient également permettre de rattacher les données relatives aux œuvres avec toute information sur les phonogrammes ou sur tout autre support de fixation de l'œuvre. Il importe également de s'assurer que les utilisateurs potentiels et les titulaires de droits, ainsi que les organismes de gestion collective, aient accès aux informations dont ils ont besoin pour identifier le répertoire que ces organismes représentent. Les organismes de gestion collective devraient avoir la faculté de prendre des mesures pour protéger l'exactitude et l'intégrité des données, contrôler leur réutilisation et protéger les informations commercialement sensibles.

(42) Afin de garantir que les données relatives au répertoire musical soient aussi précises que possible, les organismes de gestion collective octroyant des licences multiterritoriales sur des œuvres musicales devraient être tenus d'actualiser en permanence et sans retard leurs bases de données, si nécessaire. Ils devraient établir des procédures facilement accessibles pour permettre aux prestataires de services en ligne, ainsi qu'aux titulaires de droits et à d'autres organismes de gestion collective, de les informer des erreurs que les bases de données des organismes pourraient contenir concernant les œuvres qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris les droits – en tout ou en partie – et les territoires sur lesquels ils ont mandaté l'organisme de gestion collective concerné d'exercer leurs activités, sans compromettre cependant la véracité et l'intégrité des données détenues par l'organisme de gestion collective. Etant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ confère à toute personne concernée le droit d'obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données inexacts ou incomplètes le concernant, la présente directive devrait également imposer l'obligation de rectifier sans retard indu les informations erronées concernant des titulaires de droits ou d'autres organismes de gestion collective dans le cas des licences multiterritoriales. Les organismes de gestion collective devraient également avoir la capacité de traiter électroniquement l'enregistrement des œuvres et les autorisations de gestion de droits. Compte tenu de l'importance de l'informatisation des informations pour la rapidité et l'efficacité du traitement des données, les organismes de gestion collective devraient prévoir l'utilisation de moyens électroniques pour la communication structurée de ces informations par les titulaires de droits. Les organismes de gestion collective devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que ces moyens électroniques tiennent compte des normes ou pratiques sectorielles volontaires pertinentes élaborées au niveau international ou au niveau de l'Union.

(43) Les normes sectorielles en matière d'utilisation de la musique, de déclaration des ventes et de facturation sont indispensables pour améliorer l'efficacité de l'échange de données entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Le contrôle de l'utilisation des licences devrait respecter les droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel. Pour que ces gains d'efficacité entraînent une accélération du traitement financier et, au final, des paiements plus rapides aux titulaires de droits, les organismes de gestion collective devraient être tenus d'établir la facture des prestataires de services et de distribuer les sommes dues aux titulaires de droits sans tarder. Pour que cette exigence soit efficace, il est nécessaire que les utilisateurs fournissent en temps utile aux organismes de gestion collective des rapports précis sur l'utilisation des œuvres. Les organismes de gestion collective ne devraient pas être tenus d'accepter les rapports des utilisateurs présentés dans un format propriétaire lorsqu'il existe des normes sectorielles largement utilisées. Les organismes de gestion collective devraient être autorisés à externaliser les services relatifs à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales. Le partage ou la consolidation des capacités en services d'appui devrait aider les organismes à améliorer les services de gestion et à rationaliser les investissements dans les outils de gestion de données.

(44) L'agrégation de différents répertoires musicaux pour l'octroi de licences multiterritoriales facilite le processus d'octroi de licences et, en rendant tous les répertoires accessibles au marché pour l'octroi de licences multiterritoriales, renforce la diversité culturelle et contribue à réduire le nombre

⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

de transactions nécessaire à un prestataire de services en ligne pour offrir ces services. Cette agrégation de répertoires devrait faciliter le développement de nouveaux services en ligne, et devrait également permettre de réduire les coûts de transaction qui sont répercutés sur les consommateurs. Par conséquent, les organismes de gestion collective qui ne veulent ou ne peuvent pas octroyer de licences multiterritoriales directement à l'égard de leur propre répertoire musical devraient être encouragés, sur une base volontaire, à mandater d'autres organismes de gestion collective pour gérer leur répertoire sur une base non discriminatoire. La conclusion d'accords d'exclusivité en matière de licences multiterritoriales restreindrait le choix des utilisateurs à la recherche de licences multiterritoriales ainsi que celui des organismes de gestion collective à la recherche de services de gestion de leur répertoire sur une base multiterritoriale. En conséquence, tout accord de représentation entre organismes de gestion collective qui prévoit l'octroi de licences multiterritoriales devrait être conclu sur une base non exclusive.

(45) La transparence des conditions dans lesquelles les organismes de gestion collective gèrent les droits en ligne revêt une importance particulière pour les membres des organismes de gestion collective. Les organismes de gestion collective devraient donc fournir des informations suffisantes à leurs membres sur les conditions principales des accords mandatant tout autre organisme de gestion collective pour représenter les droits musicaux en ligne de ces membres aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales.

(46) Il importe également d'exiger de tout organisme de gestion collective qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales qu'il accepte de représenter le répertoire de tout organisme de gestion collective qui décide de ne pas le faire directement. Pour que cette exigence ne soit pas disproportionnée et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire, l'organisme de gestion collective sollicité ne devrait être tenu d'accepter cette représentation que si la demande se limite aux droits en ligne ou aux catégories de droits en ligne que lui-même représente. De plus, cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux organismes de gestion collective qui agrègent les répertoires et ne devrait pas s'étendre à ceux qui fournissent des licences multiterritoriales pour leur seul répertoire. Elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux organismes de gestion collective qui ne font qu'agrèger les droits sur les mêmes œuvres dans le but de pouvoir octroyer conjointement une licence pour le droit de reproduction et le droit de communication au public sur ces œuvres. Pour protéger les intérêts des titulaires de droits de l'organisme de gestion collective mandant et veiller à ce que les répertoires peu volumineux et moins connus dans les Etats membres puissent accéder au marché intérieur à des conditions égales, il est important que le répertoire de l'organisme de gestion collective mandant soit géré aux mêmes conditions que le répertoire de l'organisme de gestion collective mandaté et qu'il figure dans les offres que l'organisme de gestion collective mandaté adresse aux prestataires de services en ligne. Les frais de gestion facturés par l'organisme de gestion collective mandaté devraient lui permettre de récupérer les investissements nécessaires et raisonnables auxquels il a dû consentir. Un accord par lequel un organisme de gestion collective mandate un ou plusieurs autres organismes pour octroyer des licences multiterritoriales sur son propre répertoire musical en vue de son utilisation en ligne ne devrait pas empêcher le premier organisme de gestion collective mentionné de continuer à octroyer des licences limitées au territoire de l'Etat membre où cet organisme est établi, sur son propre répertoire ou sur tout autre répertoire qu'il pourrait être autorisé à représenter sur ce territoire.

(47) L'objectif et l'efficacité des règles en matière d'octroi de licences multiterritoriales par les organismes de gestion collective seraient fortement compromis si les titulaires de droits ne pouvaient pas exercer leurs droits en matière de licences multiterritoriales lorsque l'organisme de gestion collective auquel ils ont confié leurs droits n'a pas octroyé ou n'a pas proposé d'octroyer de licences multiterritoriales et, en outre, n'a pas voulu mandater un autre organisme de gestion collective à cette fin. C'est pourquoi il serait important, dans un tel cas, de permettre aux titulaires de droits d'exercer le droit d'octroyer les licences multiterritoriales nécessaires aux prestataires de services en ligne eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres parties, en retirant leurs droits à leur organisme de gestion collective d'origine dans la mesure nécessaire à l'octroi de licences multiterritoriales pour des utilisations en ligne et de laisser les mêmes droits à leur organisme d'origine pour l'octroi de licences monoterritoriales.

(48) Les organismes de radiodiffusion font généralement appel à un organisme de gestion collective local pour obtenir la licence nécessaire à leurs émissions de radio et de télévision contenant des œuvres

musicales. Cette licence est souvent circonscrite aux activités de radiodiffusion. Une licence pour des droits en ligne sur les œuvres musicales serait nécessaire pour permettre à ce type d'émission de télévision ou de radio d'être également disponible en ligne. Pour faciliter l'octroi de licences de droit en ligne sur des œuvres musicales aux fins de la transmission simultanée et différée d'émissions de télévision et de radio, il est nécessaire de prévoir une dérogation aux règles qui, sans cela, s'appliqueraient à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales. Une telle dérogation devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour permettre l'accès aux programmes de télévision ou de radio en ligne, ainsi qu'aux contenus qui présentent un lien manifeste de dépendance à l'égard de l'émission d'origine produits afin, par exemple, de compléter, de prévisualiser ou de revoir le programme de télévision ou de radio concerné. Cette dérogation ne devrait pas avoir pour effet de fausser la concurrence avec d'autres services qui donnent aux consommateurs un accès en ligne aux œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, ni donner naissance à des pratiques restrictives, telles que le partage du marché ou de la clientèle, ce qui constituerait une violation de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(49) Il est nécessaire de veiller à l'application effective des dispositions de droit national adoptées en vertu de la présente directive. Les organismes de gestion collective devraient proposer à leurs membres des procédures spécifiques pour le traitement des plaintes. Ces procédures devraient également être mises à la disposition des autres titulaires de droits directement représentés par l'organisme ainsi qu'à celle des autres organismes de gestion collective pour le compte desquels il gère des droits au titre d'un accord de représentation. En outre, les Etats membres devraient avoir la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres, les titulaires de droits ou les utilisateurs relatifs à l'application de la présente directive peuvent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale. En particulier, l'efficacité des règles relatives à l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales pourrait être compromise si les litiges entre les organismes de gestion collective et d'autres parties n'étaient pas résolus rapidement et efficacement. Il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice du droit à un recours devant un tribunal, la possibilité de procédures extrajudiciaires facilement accessibles, efficaces et impartiales, telles que la médiation ou l'arbitrage, pour résoudre les conflits entre, d'une part, les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales, et, d'autre part, les prestataires de services en ligne, les titulaires de droits ou les autres organismes de gestion collective. La présente directive ne prescrit pas de modalités spécifiques pour l'organisation d'un tel règlement extrajudiciaire des litiges, et ne détermine pas quel organisme devrait le mener à bien, pour autant que son indépendance, son impartialité et son efficacité soient garanties. Enfin, il convient également d'exiger que les Etats membres disposent de procédures de règlement des litiges indépendantes, impartiales et efficaces, par la voie d'organismes disposant d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle ou par la voie judiciaire, adaptées au règlement des litiges commerciaux entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou concernant une rupture de contrat.

(50) Les Etats membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la présente directive par les organismes de gestion collective. Bien qu'il ne soit pas opportun que la présente directive restreigne le choix des Etats membres, ni quant aux autorités compétentes ni en ce qui concerne la nature ex ante ou ex post du contrôle exercé sur les organismes de gestion collective, il convient cependant de veiller à ce que de telles autorités soient capables d'aborder tout problème susceptible de se poser dans l'application de la présente directive, d'une manière efficace et rapide. Les Etats membres ne devraient pas être tenus de mettre en place de nouvelles autorités compétentes. En outre, les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées devraient avoir la possibilité de signaler à une autorité compétente les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction à la loi par des organismes de gestion collective et, le cas échéant, par des utilisateurs. Les Etats membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer des sanctions ou des mesures lorsque les dispositions du droit national transposant la présente directive ne sont pas respectées. La présente directive ne prévoit pas de types de sanctions ou de mesures spécifiques, pour autant qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives. De telles sanctions ou mesures peuvent comprendre des injonctions de révoquer des dirigeants qui ont agi avec négligence, des inspections dans les locaux d'un organisme de gestion collective ou, lorsqu'une auto-

risation est délivrée pour permettre à un organisme d'exercer ses activités, le retrait d'une telle autorisation. La présente directive devrait demeurer neutre en ce qui concerne les régimes d'autorisation préalable et de surveillance dans les Etats membres, y compris à l'égard d'une exigence de représentativité de l'organisme de gestion collective, dans la mesure où ces régimes sont compatibles avec le droit de l'Union et où ils ne font pas obstacle à l'application pleine et entière de la présente directive.

(51) Afin de garantir le respect des conditions d'octroi de licences multiterritoriales, il convient de définir les modalités spécifiques du contrôle de leur mise en œuvre. Les autorités compétentes des Etats membres et la Commission devraient coopérer entre elles à cette fin. Les Etats membres devraient se prêter mutuellement assistance par la voie d'un échange d'informations entre leurs autorités compétentes de manière à faciliter le contrôle des organismes de gestion collective.

(52) Il importe que les organismes de gestion collective respectent les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de tout titulaire de droits, membre, utilisateur ou de toute autre personne dont elles traitent les données à caractère personnel. La directive 95/46/CE régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les Etats membres dans le cadre de ladite directive et sous le contrôle des autorités compétentes des Etats membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les Etats membres. Les titulaires de droits devraient être informés de manière appropriée quant au traitement de leurs données, à l'identité des destinataires de celles-ci, aux délais de conservation de ces données dans toute base de données, ainsi qu'aux modalités selon lesquelles ils peuvent exercer leurs droits d'accès aux données à caractère personnel les concernant et leurs droits de rectification ou d'effacement de celles-ci, conformément à la directive 95/46/CE. Il convient notamment de considérer les identifiants uniques qui permettent l'identification indirecte d'une personne comme des données à caractère personnel au sens de ladite directive.

(53) Les dispositions relatives aux mesures d'exécution devraient s'appliquer sans préjudice des compétences des autorités publiques nationales indépendantes établies par les Etats membres en vertu de la directive 95/46/CE pour contrôler le respect des dispositions nationales adoptées en application de celle-ci.

(54) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée „charte“). Les dispositions de la présente directive relatives au règlement des litiges ne devraient pas empêcher les parties d'exercer leur droit de recours devant un tribunal conformément à la charte.

(55) Etant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir renforcer la capacité des membres des organismes de gestion collective à exercer un contrôle sur les activités de ceux-ci, garantir un niveau de transparence suffisant des organismes de gestion collective et améliorer l'octroi de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécute pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(56) Les dispositions de la présente directive s'entendent sans préjudice de l'application des règles de concurrence, et de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines, notamment la confidentialité, les secrets commerciaux, le respect de la vie privée, l'accès aux documents, le droit des contrats, le droit international privé concernant le conflit de lois et la compétence des juridictions, et la liberté d'association des travailleurs et des employeurs ainsi que leur liberté syndicale.

(57) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des Etats membres et de la Commission sur les documents explicatifs⁷, les Etats membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents

⁷ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur considère que la transmission de ces documents est justifiée.

(58) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁸ et a rendu un avis, le 9 octobre 2012,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Article 2

Champ d'application

1. Les titres I, II, IV et V, à l'exception de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 38, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis dans l'Union.
2. Le titre III, l'article 34, paragraphe 2, et l'article 38 s'appliquent aux organismes de gestion collective établis dans l'Union qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.
3. Les dispositions pertinentes de la présente directive s'appliquent aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente directive.
4. L'article 16, paragraphe 1, les articles 18 et 20, l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c), e), f) et g), et les articles 36 et 42 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies dans l'Union.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) „organisme de gestion collective“, tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:

⁸ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- i) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
 - ii) il est à but non lucratif;
- b) „entité de gestion indépendante“, tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d’auteur ou les droits voisins du droit d’auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:
- i) qui n’est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits; et
 - ii) qui est à but lucratif;
- c) „titulaire de droits“, toute personne ou entité, autre qu’un organisme de gestion collective, qui est titulaire d’un droit d’auteur ou d’un droit voisin ou à laquelle un accord d’exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits;
- d) „membre“, un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d’autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d’affiliation de l’organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci;
- e) „statuts“: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d’un organisme de gestion collective;
- f) „assemblée générale des membres“, l’organe de l’organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l’organisme;
- g) „dirigeant“:
- i) lorsque la législation nationale ou les statuts de l’organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d’administration;
 - ii) lorsque la législation nationale ou les statuts de l’organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d’administration ou du conseil de surveillance;
- h) „revenus provenant des droits“, les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d’un droit exclusif, d’un droit à rémunération ou d’un droit à compensation;
- i) „frais de gestion“, les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l’investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d’auteur ou des droits voisins;
- j) „accord de représentation“, tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu’il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 29 et 30;
- k) „utilisateur“, toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l’autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d’une compensation aux titulaires de droits et qui n’agit pas en qualité de consommateur;
- l) „répertoire“, les œuvres à l’égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits;
- m) „licence multiterritoriale“, une licence qui couvre le territoire de plus d’un Etat membre;
- n) „droits en ligne sur une œuvre musicale“, tout droit qui, parmi les droits d’un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, est nécessaire à la fourniture d’un service en ligne.

TITRE II

Organismes de gestion collective**Chapitre 1 – Représentation des titulaires de droits, et affiliation
et organisation des organismes de gestion collective***Article 4****Principes généraux***

Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective agissent au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits et à ce qu'ils ne leur imposent pas des obligations qui ne soient pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

*Article 5****Droits des titulaires de droits***

1. Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits jouissent des droits prévus aux paragraphes 2 à 8 et à ce que ces droits soient établis dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective.
2. Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'Etat membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. A moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.
3. Les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.
4. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 2, pour les territoires de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice.
5. Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 12, 13, 18, 20, 28 et 33.
6. Un organisme de gestion collective ne restreint pas l'exercice des droits prévus aux paragraphes 4 et 5 en exigeant, en tant que condition à l'exercice de ces droits, que la gestion des droits ou des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à un autre organisme de gestion collective.
7. Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer. Ce consentement est constaté par écrit.
8. Un organisme de gestion collective informe les titulaires de droits des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 3, avant d'obtenir leur

consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Un organisme de gestion collective informe ces titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 3, au plus tard le 10 octobre 2016.

Article 6

Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

1. Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective respectent les règles prévues aux paragraphes 2 à 5.
2. Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Ces exigences liées à l'affiliation figurent dans leurs statuts ou leurs conditions d'affiliation et sont rendues publiques. Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.
3. Les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient des mécanismes appropriés et efficaces de participation de ses membres à son processus de décision. La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision est juste et équilibrée.
4. Les organismes de gestion collective permettent à leurs membres de communiquer avec elles par voie électronique, y compris pour l'exercice des droits de membres.
5. Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.

Article 7

Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

1. Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective respectent les règles prévues à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 20, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.
2. Les Etats membres peuvent appliquer d'autres dispositions de la présente directive aux titulaires de droits visés au paragraphe 1.

Article 8

Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

1. Les Etats membres veillent à ce que l'assemblée générale des membres soit organisée conformément aux règles prévues aux paragraphes 2 à 10.
2. Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.
3. L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

4. L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, l'assemblée générale des membres ne statue pas sur la nomination ou la révocation des membres du conseil d'administration et n'approuve pas la rémunération et les autres avantages qui sont versés à ceux-ci lorsque le pouvoir de prendre ces décisions est délégué au conseil de surveillance.

5. Conformément aux dispositions du titre II, chapitre 2, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

- a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables;
- f) la politique de gestion des risques;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

6. L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 5, points f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

7. Aux fins du paragraphe 5, points a) à d), les Etats membres peuvent exiger de l'assemblée générale des membres qu'elle définisse des modalités plus précises pour l'utilisation des revenus provenant des droits et des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits.

8. L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 22.

Les Etats membres peuvent autoriser d'autres systèmes ou modalités pour la nomination et la révocation du contrôleur des comptes, à condition que ces systèmes ou modalités soient élaborés de manière à assurer l'indépendance du contrôleur des comptes par rapport aux personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective.

9. Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, les Etats membres peuvent autoriser des restrictions au droit des membres de l'organisme de gestion collective de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- a) la durée de l'affiliation;
- b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée.

Les critères définis aux points a) et b) du premier alinéa figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément aux articles 19 et 21.

10. Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Néanmoins, les Etats membres peuvent prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

11. Les Etats membres peuvent décider que les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et
- b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 2 à 10 s'appliquent mutatis mutandis à l'assemblée des délégués.

12. Les Etats membres peuvent décider que, lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de cette assemblée générale doivent être exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance. Les règles prévues aux paragraphes 2 à 5, 7 et 8 s'appliquent mutatis mutandis à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

13. Les Etats membres peuvent décider que, lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres doivent être exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. Les règles prévues aux paragraphes 2 à 10 s'appliquent mutatis mutandis à l'assemblée des titulaires de droits.

Article 9

Fonction de surveillance

1. Les Etats membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective institue une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

2. La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance est juste et équilibrée.

3. Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit régulièrement et est au moins compétent pour:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 8, paragraphes 4 et 6;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 10, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 8, paragraphe 5, points a) à d).

5. L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Article 10

Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective

1. Les Etats membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective prenne toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne.

2. Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées au premier alinéa prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1 à l'assemblée générale des membres et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Chapitre 2 – Gestion des revenus provenant des droits

Article 11

Perception et utilisation des revenus provenant des droits

1. Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective respectent les règles prévues aux paragraphes 2 à 5.

2. Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

3. Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:

- a) les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et
- b) leurs propres actifs éventuels et les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

4. Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5, point d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5.

5. Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 8, paragraphe 5, points c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Article 12

Déductions

1. Les Etats membres veillent à ce que, lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, l'organisme de gestion collective soit tenu de fournir titulaire de droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

2. Les déductions sont raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 4, et établies sur la base de critères objectifs.

3. Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les Etats membres veillent à ce que les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

4. Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

Article 13

Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

1. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 28, les Etats membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux titulaires de droit conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 8, paragraphe 5, point a).

Les Etats membres veillent également à ce que les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

2. Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1 parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

3. L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1, l'organisme de gestion collective rend disponibles des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie également les registres visés à l'article 6, paragraphe 5, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois.

4. Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

5. L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 8, paragraphe 5, point b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective conformément à la législation des Etats membres sur la prescription des demandes.

6. Les Etats membres peuvent limiter ou définir les utilisations autorisées des sommes non distribuables, entre autres, en veillant à ce que ces sommes soient utilisées de manière distincte et indépendante afin de financer des services sociaux, culturels et éducatifs au bénéfice des titulaires de droits.

Chapitre 3 – Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Article 14

Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective ne fassent preuve d'aucune discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Article 15

Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

1. Les Etats membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective n'effectue pas de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'il gère en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

2. Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

3. Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre 4 – Relations avec les utilisateurs

Article 16

Octroi de licences

1. Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

2. Les conditions d'octroi de licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lorsqu'ils octroient des licences sur des droits, les organismes de gestion collective ne sont pas tenus de se fonder, pour d'autres services en ligne, sur les conditions d'octroi de licences convenues avec un utilisateur lorsque ce dernier fournit un nouveau type de service en ligne qui a été mis à la disposition du public de l'Union depuis moins de trois ans.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

3. Les organismes de gestion collective répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective, soit propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

4. L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

Article 17

Obligations des utilisateurs

Les Etats membres adoptent des dispositions pour veiller à ce que les utilisateurs fournissent à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et

au versement des sommes dues aux titulaires de droits. Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre 5 – *Transparence et communication d'informations*

Article 18

Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 19 et de l'article 28, paragraphe 2, les Etats membres veillent à ce que l'organisme de gestion collective mette, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- b) les revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui peuvent être exigées par le droit national pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

2. Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1, à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les Etats membres veillent à ce qu'au moins une fois par an, les entités mettent à tout le moins les informations énumérées au paragraphe 1 à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Article 19

Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation

Les Etats membres veillent à ce qu'au moins une fois par an, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 15;

- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Article 20

***Informations fournies sur demande aux titulaires de droits,
aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs***

Sans préjudice de l'article 25, les Etats membres veillent à ce que, en réponse à une demande dûment justifiée, tout organisme de gestion collective mette au moins les informations suivantes, sans retard indu et par voie électronique, à la disposition de tout organisme de gestion collective pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, ou à la disposition de tout titulaire de droits ou de tout utilisateur:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Article 21

Publicité des informations

1. Les Etats membres veillent à ce que tout organisme de gestion collective rende publiques au moins les informations suivantes:
 - a) ses statuts;
 - b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
 - c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
 - d) la liste des personnes visées à l'article 10;
 - e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
 - f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
 - g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
 - h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
 - i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
 - j) les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.
2. L'organisme de gestion collective publie et tient à jour, sur son site internet public, les informations visées au paragraphe 1.

Article 22

Rapport de transparence annuel

1. Les Etats membres veillent à ce que tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique en vertu du droit national, rédige et rende public pour chaque exercice, et au plus tard dans les huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

2. Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations indiquées à l'annexe.
3. Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations indiquées au point 3 de l'annexe.
4. Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁹.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve y afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au point 1 a) de l'annexe et toute information financière visée au point 1 g) et h) et au point 2 de l'annexe.

TITRE III

Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Article 23

Octroi de licences multiterritoriales dans le marché intérieur

Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective établis sur leur territoire respectent les exigences du présent titre lors de l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Article 24

Capacité à traiter des licences multiterritoriales

1. Les Etats membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales soit doté d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce dernier, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.
2. Aux fins du paragraphe 1, un organisme de gestion collective remplit au minimum les conditions suivantes:
 - a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
 - b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
 - c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
 - d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

⁹ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

*Article 25****Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux***

1. Les Etats membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales fournisse par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:

- a) les œuvres musicales représentées;
- b) les droits représentés en tout ou en partie; et
- c) les territoires couverts.

2. L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

*Article 26****Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux***

1. Les Etats membres veillent à ce que l'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales ait mis en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou informations soient corrigées sans retard indu.

2. L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 31, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organisme de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

3. Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

*Article 27****Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation***

1. Les Etats membres veillent à ce que l'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

2. L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

3. L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

4. L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

5. L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Article 28

Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

1. Sans préjudice du paragraphe 3, les Etats membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales distribuées avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1 :

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

3. Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1 et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

*Article 29****Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales***

1. Les Etats membres veillent à ce que tout accord de représentation entre des organismes de gestion collective par lequel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical soit de nature non exclusive. L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits en ligne de manière non discriminatoire.
2. L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.
3. L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne de cette dernière sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

*Article 30****Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales***

1. Les Etats membres veillent à ce que, lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité soit tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.
2. L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.
3. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.
4. L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.
5. Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne dépassent pas les coûts raisonnables supportés par ce dernier.
6. L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

*Article 31****Accès à l'octroi de licences multiterritoriales***

Les Etats membres veillent à ce que, dans les cas où, au plus tard le 10 avril 2017, un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits

en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales puissent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Article 32

Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV

Mesures d'exécution

Article 33

Procédures de plaintes

1. Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.
2. Les organismes de gestion collective répondent par écrit aux plaintes des membres ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsque l'organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision est motivée.

Article 34

Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les Etats membres peuvent prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, concernant les dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges qui soit rapide, indépendante et impartiale.
2. Les Etats membres veillent à ce que, aux fins du titre III, les litiges concernant un organisme de gestion collective établi sur leur territoire qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale dans les cas suivants:
 - a) les litiges avec un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 16, 25, 26 et 27;

- b) les litiges avec un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31;
- c) les litiges avec un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

Article 35

Règlement des litiges

1. Les Etats membres veillent à ce que les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat puissent être soumis à un tribunal ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

2. Les articles 33 et 34 et le paragraphe 1 du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.

Article 36

Conformité

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organismes de gestion collective établis sur leur territoire, des dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

2. Les Etats membres veillent à ce que des procédures existent permettant aux membres d'un organisme de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, aux organismes de gestion collective et aux autres parties intéressées de notifier aux autorités compétentes désignées à cet effet les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

3. Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet soient habilitées à infliger des sanctions appropriées et à prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions de droit national prises en application de la présente directive. Ces sanctions et mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les Etats membres communiquent à la Commission les coordonnées des autorités compétentes visées au présent article et aux articles 37 et 38, au plus tard le 10 avril 2016. La Commission publie les informations reçues à cet égard.

Article 37

Echange d'informations entre les autorités compétentes

1. Afin de faciliter le contrôle de l'application de la présente directive, chaque Etat membre veille à ce qu'une demande d'informations émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, désignée à cet effet, portant sur des questions relatives à l'application de la présente directive, en particulier sur les activités des organismes de gestion collective établis sur le territoire de l'Etat membre sollicité, reçoive une réponse de l'autorité compétente désignée à cet effet, sans retard indu, pour autant que la demande soit dûment justifiée.

2. Lorsqu'une autorité compétente estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'Etat membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi qui ont été adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, elle peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette

autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort. L'autorité compétente sollicitée donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

3. Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par l'autorité compétente adressant cette demande au groupe d'experts institué conformément à l'article 41.

Article 38

Coopération pour l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales

1. La Commission encourage l'échange régulier d'informations entre les autorités compétentes désignées à cet effet dans les Etats membres, ainsi qu'entre ces autorités et elle-même, concernant la situation et l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales.

2. La Commission tient régulièrement des consultations avec des représentants des titulaires de droits, des organismes de gestion collective, des utilisateurs, des consommateurs et d'autres parties intéressées, sur leur expérience dans le domaine de l'application des dispositions du titre III de la présente directive. La Commission fournit aux autorités compétentes toutes les informations pertinentes issues de ces consultations, dans le cadre de l'échange d'informations prévu au paragraphe 1.

3. Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 10 octobre 2017, leurs autorités compétentes soumettent à la Commission un rapport sur la situation et l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales sur leur territoire. Ce rapport comporte en particulier des informations sur la disponibilité des licences multiterritoriales dans l'Etat membre concerné, sur le respect, par les organismes de gestion collective, des dispositions de droit national prises en application du titre III de la présente directive, ainsi qu'une évaluation, par les utilisateurs, les consommateurs, les titulaires de droits et d'autres parties intéressées, de l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

4. Sur la base des rapports reçus en vertu du paragraphe 3 et des informations recueillies en vertu des paragraphes 1 et 2, la Commission évalue l'application du titre III de la présente directive. Au besoin et sur la base, le cas échéant, d'un rapport spécial, elle envisage de prendre d'autres mesures afin de résoudre les problèmes éventuellement constatés. Cette évaluation porte, notamment, sur les éléments suivants:

- a) le nombre d'organismes de gestion collective qui remplissent les exigences du titre III;
- b) l'application des articles 29 et 30, y compris le nombre d'accords de représentation passés par des organismes de gestion collective en vertu de ces articles;
- c) la proportion de répertoires dans les Etats membres qui est disponible pour l'octroi de licences sur une base multiterritoriale.

TITRE V

Rapports et dispositions finales

Article 39

Notification des organismes de gestion collective

Au plus tard le 10 avril 2016, sur la base des informations dont ils disposent, les Etats membres fournissent à la Commission une liste des organismes de gestion collective établis sur leur territoire.

Les Etats membres notifient à la Commission, sans retard indu, toute modification apportée à cette liste.

La Commission publie ces informations et les tient à jour.

*Article 40***Rapport**

Au plus tard le 10 avril 2021, la Commission évalue l'application de la présente directive et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport comprend également une évaluation de l'incidence de la présente directive sur l'évolution des services transfrontaliers, sur la diversité culturelle, sur les relations entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs et sur les activités, dans l'Union, des organismes de gestion collective établis en dehors de l'Union, et, au besoin, sur la nécessité d'un réexamen. La Commission accompagne son rapport, le cas échéant, d'une proposition législative.

*Article 41***Groupe d'experts**

Il est institué un groupe d'experts. Il est composé de représentants des autorités compétentes des Etats membres. Le groupe d'experts est présidé par un représentant de la Commission et se réunit, soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la délégation d'un Etat membre. Le groupe a pour mission:

- a) d'examiner l'incidence de la transposition de la présente directive sur le fonctionnement des organismes de gestion collective et des entités de gestion indépendantes dans le marché intérieur, et de signaler les problèmes éventuels;
- b) d'organiser des consultations sur toute question découlant de l'application de la présente directive;
- c) de faciliter l'échange d'informations sur les évolutions pertinentes de la législation et de la jurisprudence ainsi que dans le domaine économique, social, culturel et technologique, notamment en ce qui concerne le marché numérique des œuvres et autres objets.

*Article 42***Protection des données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est soumis à la directive 95/46/CE.

*Article 43***Transposition**

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 10 avril 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 44***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Article 45***Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 26 février 2014.

Par le Parlement européen,
Le président,
M. SCHULZ

Par le Conseil,
Le président,
D. KOURKOULAS

*

ANNEXE

1. Informations à faire figurer dans le rapport annuel de transparence visé à l'article 22, paragraphe 2:

- a) des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
- b) un rapport sur les activités de l'exercice;
- c) des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 16, paragraphe 3;
- d) une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
- e) des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
- f) des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
- g) les informations financières visées au point 2 de la présente annexe;
- h) un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au point 3 de la présente annexe.

2. Informations financières à faire figurer dans le rapport annuel de transparence:

- a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
- b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:
 - i) tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - ii) les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3;
 - iii) les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;

- iv) les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
 - v) les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
 - vi) le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
- c) Informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
- i) la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - ii) la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iii) la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iv) la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - v) la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - vi) lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 13, paragraphe 1, les motifs de ce retard;
 - vii) le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) Informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
- i) les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - ii) les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - iii) les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
 - iv) les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.

3. Informations à faire figurer dans le rapport spécial visé à l'article 22, paragraphe 3:

- a) les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- b) une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7137/01

N° 7137¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.6.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après la „Directive 2014/26/UE“).

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la transposition de la Directive 2014/26/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de la transposer par le biais d'une nouvelle loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce regrette le retard de transposition de la Directive 2014/26/UE, sachant que les Etats membres étaient tenus de la transposer dans leurs législations nationales respectives au plus tard pour le 10 avril 2016. Compte tenu de cela, la Chambre de Commerce regrette de devoir rendre son avis dans une certaine urgence, ce qui ne lui permet pas de procéder à une analyse détaillée du projet de loi sous avis.

I. Quant à la Directive 2014/26/UE

La Directive 2014/26/UE s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe¹ qui propose de mieux exploiter le potentiel des technologies de l'information et de la communication afin de favoriser l'innovation, la croissance économique et le progrès, d'une part, et qui représente l'un des sept piliers de la stratégie Europe 2020², d'autre part.

La Directive 2014/26/UE a deux objectifs affichés:

1 Communication du 19 mai 2010 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée „Une stratégie numérique pour l'Europe“, COM(2010).

2 Communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée „Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente durable et inclusive“, COM(2010);

Communication de la Commission du 5 mars 2014 intitulée „Etat des lieux de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive“, COM(2014).

Le premier objectif est de promouvoir la transparence et d'améliorer la gouvernance des organismes de gestion collective au sein de l'Union européenne en renforçant leurs obligations d'information et le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits.

En effet, les règles nationales qui régissent le fonctionnement des organismes de gestion collective diffèrent sensiblement d'un Etat membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits. Des problèmes qui en résultent dans le fonctionnement des organismes de gestion collective conduisent à une exploitation inefficace du droit d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, au détriment des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des utilisateurs³.

Les dispositions de la Directive 2014/26/UE visent ainsi à coordonner les règles nationales des Etats membres concernant l'accès des organismes de gestion collective à l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, les modalités de gouvernance de ces organismes et le cadre de leur surveillance et ainsi assurer des garanties équivalentes dans toute l'Union européenne.

Le second objectif de la Directive 2014/26/UE, qui complète le premier, est d'encourager et de faciliter l'octroi de licences multiterritoriales aux prestataires de services pour l'utilisation des œuvres musicales et des œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles en ligne.

Afin de mieux saisir le contexte, il est nécessaire de rappeler que jusqu'à aujourd'hui, dans l'Union européenne, les organismes de gestion collective gèrent des droits sur des œuvres nationales sur le territoire de leur implantation et octroient des licences aux utilisateurs sur ce territoire. L'accès aux répertoires d'autres Etats membres est rendu possible par le biais d'accords de représentation conclus entre les organismes de gestion collective des différents Etats membres. Dans ce contexte, il est laborieux pour les exploitants de services en ligne, de téléchargement de musique ou en mode continu, d'obtenir les autorisations nécessaires de toute l'Union européenne.

L'intention de la Directive 2014/26/UE est donc d'adapter le droit d'auteur à l'ère du numérique en permettant aux utilisateurs d'avoir accès à un plus grand choix de musique en ligne grâce à une simplification de l'obtention des licences multiterritoriales auprès des organismes de gestion collective.

II. Quant au projet de loi sous avis

Les dispositions du projet de loi sous avis, transposant en droit luxembourgeois la Directive 2014/26/UE, s'articulent autour de deux volets principaux, à savoir, d'une part, l'amélioration du fonctionnement des organismes de gestion collective, et, d'autre part, les licences multiterritoriales en ligne sur les œuvres musicales.

Il convient de noter que le premier volet s'applique à tous les organismes de gestion collective⁴ quel que soit leur secteur d'activité ou la nature des droits gérés alors que le second volet ne concerne que ceux qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales.

A: Amélioration du fonctionnement des organismes de gestion collective

Pour rappel, le fonctionnement des organismes de gestion collective est actuellement régi en droit luxembourgeois par le biais de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données ainsi que par les dispositions du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteurs et des droits voisins.

Les règles actuellement en vigueur étant limitées, le projet de loi sous avis vise à les compléter en regroupant dans un même texte les „*bonnes pratiques*“ mises en œuvre par les organismes de gestion collective, les décisions des institutions européennes ainsi que des règles de transparence et de bonne gestion financière.

³ Considérant 5 de la Directive 2014/26/UE.

⁴ L'article 3 paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis définit un organisme de gestion collective comme „*tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:*

- *il est dé tenu ou contrôlé par ses membres;*
- *il est a but non lucratif.*“

Ainsi, le projet de loi sous avis encadre tout d'abord **les relations entre les organismes de gestion collective et les titulaires de droits**, (i) en définissant des règles d'affiliation (basées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires) et les droits des titulaires de droits, et (ii) en renforçant les obligations d'information et de contrôle des activités des organismes de gestion collective par les titulaires de droits.

La Chambre de Commerce observe que les auteurs du projet de loi sous avis maintiennent la possibilité donnée aux titulaires de droits, soit de choisir l'organisme de gestion collective le plus adapté à leurs besoins, soit de gérer leurs droits de manière individuelle.

Ensuite, le projet de loi sous avis régleme **le mode de fonctionnement interne des organismes de gestion collective**. Ainsi, le projet de loi sous avis prévoit notamment:

- les pouvoirs minimaux et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale des membres d'un organisme de gestion collective;
- „*une fonction de surveillance*“ de l'organe de gestion; et
- une déclaration annuelle à établir par toute personne en charge de la gestion informant l'assemblée générale des membres de tout intérêt détenu dans l'organisme en question.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis prévoit des règles sur **la gestion financière**, notamment en ce qui concerne la perception et l'utilisation des revenus provenant des droits et distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Finalement, le projet de loi sous avis traite (i) des **relations entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs** en leur imposant de négocier les licences de bonne foi et de baser les conditions de leur octroi sur des critères objectifs et non discriminatoires et (ii) de la **transparence et communication des informations** en imposant aux organismes de gestion collective notamment de publier annuellement un rapport de transparence et d'informer leurs membres sur la gestion de leurs droits.

B: Licences multiterritoriales en lignes sur les œuvres musicales

Au contraire du premier volet du projet de loi sous avis, la matière des licences multiterritoriales n'est pas encore présente du tout en droit d'auteur luxembourgeois.

Ainsi, le projet de loi sous avis prévoit toute une série de conditions dans le but de permettre, lorsque celles-ci sont remplies, l'octroi de licences à un niveau paneuropéen qui devrait faciliter la tâche aux utilisateurs de musiques en ligne.

L'organisme de gestion collective doit ainsi remplir notamment les conditions suivantes:

- être „*doté d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences*“⁵ c'est-à-dire, être en mesure d'identifier pour chaque oeuvre composant le répertoire, les droits et titulaires des droits, et ce selon chaque territoire concerné;
- **garantir l'exactitude et la rapidité de facturation et de versement des sommes** prélevées aux titulaires de droits;
- mettre en place des dispositifs permettant de **vérifier l'exactitude des informations contenues dans les répertoires multiterritoriaux** et être également en mesure de **facturer et de redistribuer les montants rapidement**, autrement dit, l'organisme de gestion collective doit pouvoir traiter potentiellement des milliers de demandes de vérification ou d'information concernant des millions d'oeuvres faisant partie de son répertoire, donc disposer d'une base de données conséquente et mise régulièrement à jour, tout en assurant une comptabilité rapide et efficace qui ne freine par les activités des utilisateurs de musique en ligne ni ne retarde les demandes émanant des titulaires de droits ou d'autres organismes de gestion collective.

La Chambre de Commerce relève que cet encadrement de l'octroi de licences multiterritoriales pourrait avoir comme conséquence de limiter la capacité de les octroyer aux organismes de gestion collective les plus importants, seuls en mesure d'atteindre un tel niveau d'exigence.

⁵ Article 25 paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis.

Toutefois, le projet de loi sous avis prévoit qu'un organisme de gestion collective n'ayant pas la possibilité ou ne souhaitant pas d'octroyer de telles licences peut, sous condition que l'organisme de gestion collective sollicité octroie déjà ou propose déjà d'octroyer ces licences pour la même catégorie de droits en ligne, demander à un organisme de gestion collective qui en octroie à signer avec lui un accord de représentation afin de représenter ces droits.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce observe que le texte du projet de loi sous avis reprend la majorité des dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 précité. Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent, dans l'exposé des motifs, que ledit règlement grand-ducal devra être amendé afin d'abroger les dispositions intégrées dans le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce regrette qu'un projet de règlement grand-ducal y relatif n'ait pas été présenté ensemble avec le présent projet de loi afin de lui permettre une meilleure appréciation de l'ensemble des dispositions envisagées.

Concernant l'article 3

L'article 3 paragraphe 9 du projet de loi sous avis transpose en droit national l'article 3 point i) de la Directive 2014/26/UE qui prévoit la définition des „*frais de gestion*“. La Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis ne transpose ladite définition que partiellement et demande dès lors à ce que l'article 3 paragraphe 9 du projet de loi sous avis soit complété afin de lui donner la teneur suivante:

„9. „*frais de gestion*“ les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ***ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits*** afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins;“.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce observe qu'une erreur de renvoi s'est glissée à l'article 6 paragraphe 8 du projet de loi sous avis. En effet, l'article 6 paragraphe 8 du projet de loi sous avis fait référence „*au paragraphe 3*“ alors qu'il s'agit du paragraphe 4.

Concernant l'article 9

L'article 9 paragraphe 11 du projet de loi sous avis qui transpose en droit luxembourgeois l'article 8 paragraphe 13 de la Directive 2014/26/UE prévoit que „*lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. (...)*“.

La Chambre de Commerce observe que cette disposition résulte d'une faculté donnée aux Etats membres par le législateur européen et que les auteurs du projet de loi sous avis avaient par conséquent le choix d'insérer ou pas une telle disposition dans la législation nationale.

Elle relève qu'outre le fait que cette disposition soulève de nombreuses questions sur ses modalités de mise en œuvre, la création d'une telle assemblée des titulaires de droits pourrait indubitablement compliquer le fonctionnement des organismes de gestion collective luxembourgeois.

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à savoir s'il ne faudrait pas modifier le libellé de l'article 9 paragraphe 11 du projet de loi sous avis comme suit afin de laisser aux organismes de gestion collective la faculté de prévoir ou pas, dans leurs statuts, que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale peuvent être exercés par une assemblée des titulaires de droits:

„(11) *Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition de compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.*“.

Concernant l'article 11

L'article 11 paragraphe 2 du projet de loi sous avis transposant l'article 10 paragraphe 2 de la Directive 2014/26/UE prévoit la mise en place de procédures afin d'éviter des conflits d'intérêts entre les dirigeants et les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. Pour ce faire, les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective ainsi que les personnes exerçant la fonction de surveillance sont tenues d'envoyer à l'assemblée générale une déclaration annuelle.

La Chambre de Commerce note que parmi les informations devant figurer dans ladite déclaration se trouve „le montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits“.

Etant donné que la communication de cette information est extrêmement confidentielle, la Chambre de Commerce estime que les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et le secret des affaires. Elle propose dès lors de modifier l'article 11 paragraphe 2 du projet de loi sous avis, à l'instar de la loi française⁶, afin de lui donner la teneur suivante:

*„(2) Les procédures visées au 1^{er} alinéa prévoient **l'établissement d'une déclaration individuelle annuelle adressée individuellement** par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} **à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant précisant:***

- a) **de** tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;*
- b) **de** toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;*
- c) **de** tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;*
- d) **de** toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.*

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Concernant l'article 17

L'article 17 paragraphe 1^{er} alinéa 2 du projet de loi sous avis prévoit que:

„A défaut d'accord sur les tarifs dans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs.“

La Chambre de Commerce comprend que ledit texte ne figure pas dans la Directive 2014/26/UE et que les auteurs du projet de loi sous avis l'ont repris du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 précité⁷. Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent, dans l'exposé des motifs, que les dispositions du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 précité qui sont insérées en substance dans le texte du projet de loi sous avis seront abrogées par un futur règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à la disposition susmentionnée étant donné que le projet de loi sous avis ne prévoit pas d'obligation légale d'établir et les conditions d'établissement d'un tel règlement général des tarifs.

⁶ Article L. 323-13 de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

⁷ L'article 9 alinéa 2 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 précité prévoit que „à défaut d'accord sur les tarifs dans un délai raisonnable ne dépassant pas quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes établissent un règlement général des tarifs sur base de critères objectifs et non discriminatoires.“

Elle propose dès lors d'insérer dans le texte du projet de loi sous avis, à l'instar de la disposition actuellement prévue par le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 précité, un nouvel article imposant explicitement l'établissement d'un règlement général des tarifs par les organismes de gestion collective ainsi que les critères sur lesquels doivent se baser ces derniers en fixant les tarifs.

En outre, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi sous avis ont modifié, à l'article 17 paragraphe 3 du projet de loi sous avis, les termes „*sans retard indu*“ tels que prévus par la Directive 2014/26/UE par les termes „*dans un délai raisonnable*“ arguant que le concept du délai raisonnable soit admis en droit luxembourgeois.

Néanmoins, la Chambre de Commerce relève, d'un côté, que les deux références susmentionnées n'ont pas la même signification, et, d'autre côté, que les termes „*sans retard indu*“ sont maintenus dans le texte du projet de loi sous avis à de nombreuses reprises. Dans un souci de cohérence du texte, elle demande dès lors à ce que les termes „*dans un délai raisonnable*“ soient remplacés par les termes prévus par la Directive 2014/26/UE.

Concernant l'article 25

Il serait utile d'ajouter au paragraphe 2 point c) le mot „*européenne*“ après la Commission.

Concernant l'article 28

Dans le même ordre d'idée, il convient d'ajouter au paragraphe 2 le mot „*européenne*“ après la Commission.

La Chambre de Commerce observe que la dernière et l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 sont identiques. Il serait dès lors utile d'en supprimer une.

Concernant l'article 35

La Directive 2014/26/UE prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les litiges qui concernent les organismes de gestion collective octroyant des licences multiterritoriales soient soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

Le projet de loi sous avis prévoit quant à lui que ce sont les organismes de gestion collective qui sont tenus de prévoir une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

La Chambre de Commerce observe qu'en France, la médiation est confiée à une Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins composée notamment d'un conseiller de la Cour de Cassation, d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller de la Cour des comptes.

Quant à la Belgique, et selon l'état actuel du processus législatif, ce sont les 3 médiateurs désignés selon les règles de la sixième partie du Code judiciaire applicables à la désignation des arbitres qui s'en chargent.

La Chambre de Commerce demande dès lors, à l'instar de la loi française⁸ et du projet de loi belge⁹, à ce qu'une procédure de médiation applicable aux litiges qui concernent les organismes de gestion collective octroyant des licences multiterritoriales soit insérée dans les dispositions de l'article 35 du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 38

L'article 38 du projet de loi sous avis transpose en droit national l'article 36 de la Directive 2014/26/UE qui impose quant à lui aux Etats membres l'obligation d'infliger des sanctions appropriées et de prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions nationales transposant la Directive 2014/26/UE. Ces sanctions et mesures doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La Chambre de Commerce observe que la seule sanction prévue par le projet de loi sous avis est celle du retrait de l'agrément ou de l'autorisation dont bénéficie un organisme de gestion collective.

Elle s'interroge, dans ce contexte, quant à savoir si cette sanction unique peut être considérée comme effective, proportionnée et dissuasive pour sanctionner toute infraction aux dispositions du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce se demande, dans un souci de proportionnalité des sanctions et afin de transposer au mieux la Directive 2014/26/UE, s'il ne serait pas utile, à l'instar de la loi française et du projet de loi belge précités, de prévoir plusieurs types de sanctions à l'encontre des organismes de gestion collective, telles que par exemple un avertissement, une amende pécuniaire ainsi que la publication de la sanction infligée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans le présent avis.

⁸ Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

„Art. L. 327-1. Il est institué une commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins qui assure:

1. (...);

2. (...); et

3. **une mission de médiation** entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et:

a) Les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation;

b) Les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les oeuvres musicales.“

⁹ Projet de loi transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

<http://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/2451/54K2451003.pdf> (version consultée date du 29 mai 2017).

„Art. 96. Dans la section 8, insérée par l'article 85, il est inséré un article XI.273/12, rédigé comme suit: Art. XI.273/12. Les litiges concernant une société de gestion qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des oeuvres musicales peuvent être soumis d'un commun accord à **trois médiateurs**, dans les cas suivants:

1° les litiges avec un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles XI.262, XI.273/4 à XI.273/6;

2° les litiges avec un ou plusieurs ayants droit portant sur l'application des articles XI.273/4 à XI.273/10;

3° les litiges avec une autre société de gestion ou un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles XI.273/4 à XI.273/9. (...).“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7137/02

N° 7137²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(4.7.2017)

Par dépêche du 3 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, ainsi que le texte de cette directive.

Par dépêche du 4 mai 2017, le texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données intégrant les dispositions du projet de loi sous avis a été communiqué au Conseil d'État.

Une entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et les agents du Ministère de l'économie en charge du dossier a eu lieu en date du 27 juin 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 juin 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi vise à transposer la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. Il contient essentiellement des dispositions ayant pour but (i) d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective, (ii) d'instaurer des licences multiterritoriales en ligne sur les œuvres musicales et (iii) de prévoir des procédures de plainte et de règlement extra-judiciaire des litiges ainsi que des mécanismes de contrôle des organismes de gestion collective.

Compte tenu du nombre de dispositions à transposer, les auteurs du projet de loi ont privilégié la solution d'une loi propre de transposition de la directive précitée. Cette loi sera donc consacrée à la matière de la gestion collective des droits d'auteur. Dans le cadre de cette solution, le projet de loi abroge partiellement l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui est cependant maintenu en ce qui concerne les dispositions qui n'ont pas directement trait à la gestion collective des droits d'auteur.

En ce qui concerne le retard dans la transposition de la directive, les auteurs du projet de loi expliquent que ce dernier serait dû au fait que les textes de lois français et belge dont il était prévu de s'inspirer, faisaient défaut. Le Conseil d'État constate cependant que le projet de loi sous rubrique se borne pour l'essentiel à reprendre les dispositions de la directive précitée en rajoutant seulement certaines dispositions des textes légal et réglementaire antérieurs luxembourgeois.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Les auteurs du projet de loi expliquent dans l'exposé des motifs que le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins „devra être amendé pour supprimer les dispositions qui sont reprises en substance dans le projet de loi, voire celles qui ne seraient pas conformes à la directive“. Or, le Conseil d'État note qu'il n'a pas été saisi d'un projet d'amendement du règlement grand-ducal précité. La question qui se pose est de savoir si une base légale suffisante de ce règlement grand-ducal subsisterait. Si tel était le cas, dans la mesure où le règlement grand-ducal non amendé laisse subsister des dispositions qui ne sont pas en ligne avec les dispositions du projet de loi sous examen ou avec celles de la directive à transposer, le Conseil d'État insiste que le projet de règlement grand-ducal modifié soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen. S'il n'y a plus de base légale, le règlement grand-ducal devrait être abrogé à la date de l'adoption du projet de loi sous examen.

Article 1^{er}

La teneur de l'article 1^{er} n'a pas de valeur normative et le Conseil d'État propose par conséquent de le supprimer.

Article 2

Les paragraphes 2 et 4 de l'article sous examen omettent de préciser le champ d'application territorial des dispositions en question, à savoir que les auteurs du projet de loi omettent d'énoncer si les dispositions s'appliquent uniquement aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à l'instar de ce qui est prévu dans le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen. Par ailleurs, l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la directive à transposer prévoit que les dispositions en question s'appliquent aux organismes de gestion „établis dans l'Union européenne“. Or, les paragraphes 2 et 4 de l'article sous examen ne fournissent aucune précision à ce sujet.

Dans le même contexte, il y a lieu de noter que le considérant 10 de la directive dispose que les États membres restent libres d'appliquer les dispositions découlant de la directive aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union européenne, mais qui exercent leurs activités

dans un État membre. En France, les articles L. 321-4¹ et L. 321-6² de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2006-1823 du 22 décembre 2016³ prévoient l'application de certaines dispositions pertinentes à des organismes de gestion collective ou indépendante établis en dehors de l'Union européenne gérant en France des droits d'exploitation d'œuvres ou autres objets protégés.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec la directive et pour insécurité juridique, que le champ d'application territorial des paragraphes 2 et 4 de l'article 2 du projet de loi sous examen soit clarifié.

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, le Conseil d'État note que la référence à l'article 20, qui contient des dispositions ne découlant pas de la directive à transposer, a été ajoutée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 20.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen contient une règle de droit international privé relative à la loi applicable à un contrat concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé avec un „usager“ résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou qui y est établi. Le commentaire des articles se contente de mentionner que cette disposition est reprise de l'actuel article 66 de la loi précitée du 18 avril 2001 sans autre explication. Le Conseil d'État note par ailleurs que les auteurs du projet de loi indiquent dans le tableau de correspondance joint au projet de loi que le paragraphe en question transpose l'article 2, paragraphe 5, de la directive qui, cependant, n'existe pas. En tout état de cause, dans un contexte d'harmonisation des règles en matière de gestion collective des droits d'auteur, le but de la règle n'est pas clair. La règle ainsi établie aurait pour conséquence que les organismes de gestion collective établis dans un autre pays membre de l'Union européenne seraient dans l'obligation de soumettre au droit luxembourgeois leurs contrats conclus avec des „usagers“ qui sont résidents luxembourgeois.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi ne prévoient aucune règle de droit international privé régissant les contrats passés avec les titulaires de droit d'auteur, alors qu'il en prévoit une pour les contrats avec les „usagers“. De plus, le terme „usager“ n'est pas défini dans le projet de loi sous examen. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

En ce qui concerne le paragraphe 9 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-transposition de la directive, que la définition des „frais de gestion“ soit complétée avec les mots „ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant

1 Art. L. 321-4. Les organismes de gestion collective établis en France sont soumis aux dispositions du présent titre.

Les organismes de gestion collective établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres ou autres objets protégés, sont soumis aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 324-6, des articles L. 324-7, L. 324-8, L. 324-12 à L. 324-14, du second alinéa de l'article L. 326-2, des articles L. 326-3 et L. 326-4.

Ils sont soumis au contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins au titre du 2° de l'article L. 327-1. La médiation prévue au a du 3° de l'article L. 327-1 leur est également applicable.

Les organismes de gestion collective établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres musicales protégées sont en outre soumis aux dispositions des articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-5 à L. 325-7.

2 Art. L. 321-6. Un organisme de gestion indépendant est une personne morale à but lucratif dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par ces titulaires de droits.

Les organismes de gestion indépendants établis en France sont soumis aux dispositions du second alinéa de l'article L. 322-1, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 324-6, des articles L. 324-7, L. 324-8, L. 324-12 à L. 324-14, du second alinéa de l'article L. 326-2, des articles L. 326-3, L. 326-4 et L. 328-1. Ils sont soumis au contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins au titre des 1° et 2° de l'article L. 327-1. La médiation prévue au a du 3° de l'article L. 327-1 leur est également applicable.

Les organismes de gestion indépendants établis en France gérant les droits d'exploitation d'œuvres musicales protégées sont en outre soumis aux dispositions des articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-5 à L. 325-7. La médiation prévue au b du 3° de l'article L. 327-1 leur est également applicable.

Les organismes de gestion indépendants établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres ou autres objets protégés, sont soumis aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 324-6, des articles L. 324-7, L. 324-8, L. 324-12 à L. 324-14, du second alinéa de l'article L. 326-2, de l'article L. 326-3 et de l'article L. 326-4. Ils sont soumis au contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins au titre du 2° de l'article L. 327-1. La médiation prévue au a du 3° de l'article L. 327-1 leur est également applicable.

Les organismes de gestion indépendants établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres musicales protégées sont en outre soumis aux dispositions des articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-5 à L. 325-7.

3 Ordonnance n° 2006-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

des droits“ insérés après les mots „provenant de droits“, ceci conformément à la définition des „frais de gestion“ retenue à l’article 3, point i) de la directive à transposer.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} de l’article sous examen interdit aux organismes de gestion collective d’empêcher les titulaires de droits d’assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits „hormis les exceptions prévues par la loi“. Le Conseil d’État exige que les „exceptions prévues par la loi“ auxquelles il est fait référence soient précisées dans le texte.

En outre, au même paragraphe 1^{er}, il est interdit aux organismes de gestion collective d’empêcher les titulaires de droits d’assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits „sur le territoire luxembourgeois“. Suite à l’entrevue avec les auteurs du projet de loi, le Conseil d’État comprend que l’intention des auteurs du projet de loi n’est cependant pas de permettre à un organisme de gestion collective d’interdire à un titulaire de droits de gérer lui-même ses droits sur un territoire autre que le Luxembourg. Il demande par conséquent, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique, de clarifier le texte comme suit: „[...] il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Luxembourg d’imposer par voie contractuelle aux titulaires de droits d’assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits“, en supprimant les mots „sur le territoire luxembourgeois“ qui portent à confusion et en précisant les „exceptions prévues par la loi“ comme indiqué ci-dessus.

Au paragraphe 5, dernière phrase, le Conseil d’État recommande de faire référence à l’exercice „social“ de l’organisme de gestion collective.

Au paragraphe 6, le Conseil d’État note que la référence à l’article 20, qui contient des dispositions ne découlant pas de la directive à transposer, a été rajoutée. Le Conseil d’État renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 20.

Par ailleurs, le Conseil d’État constate que le projet de loi ne contient pas de dispositions transposant l’article 5, paragraphes 6 et 8, alinéa 2, de la directive. Suite à l’entrevue avec les auteurs du projet de loi, le Conseil d’État comprend que, au regard du considérant 19 de la directive, le paragraphe 6 ne doit pas être transposé. En ce qui concerne le paragraphe 8, alinéa 2, il demande cependant, sous peine d’opposition formelle, que cette disposition soit transposée dans le projet de loi sous examen à l’instar de l’article 5, paragraphe 1^{er}, de l’ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016⁴.

Article 7

Il est prévu d’étendre les dispositions contenues dans les paragraphes 3 et 4 de l’article sous examen aux titulaires de droits ayant une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective ainsi que cela est prévu par l’article 7 de la directive. Ces dispositions sont cependant redondantes avec celles prévues par l’article 8 du projet de loi, sauf en ce qui concerne l’article 7, paragraphe 4, qui a été omis. Le Conseil d’État demande d’ajouter une référence à l’article 7, paragraphe 4, dans l’article 8 du projet de loi sous avis et de supprimer les passages redondants faisant référence aux titulaires de droits ayant une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective dans l’article 7, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet.

Article 8

Le Conseil d’État renvoie à son observation sous l’article 7 ci-dessus.

Article 9

Sans observation.

4 I. – Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits qui leur ont déjà donné leur consentement à la gestion de leurs droits patrimoniaux à la date de publication de la présente ordonnance, des nouveaux droits institués à leur profit par le chapitre II du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle et par l’article L. 324-4 du même code, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, dans les trois mois à compter de la modification de leurs statuts.

Article 10

Le Conseil d'État a du mal à comprendre le bien-fondé de la condition de l'existence d'une assemblée générale dans l'article 10, paragraphes 3 et 5, compte tenu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Il s'y oppose formellement pour insécurité juridique et renvoie par ailleurs au considérant 25 de la directive.

Articles 11 et 12

Sans observation.

Article 13

Le paragraphe 4 de l'article sous examen prévoit que „tout organisme de gestion collective doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché“. Le commentaire des articles retient que le projet de loi „complète“ le texte de la directive en obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie de leurs revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché de Luxembourg, et que cette obligation est issue de l'article 66, paragraphe 5, de la loi précitée du 18 avril 2001. Les auteurs du projet de loi expliquent également dans le commentaire des articles que ce type de dépense doit être considéré comme une „déduction“ au sens du considérant 28 de la directive.

Cette disposition semble en contradiction avec l'article 12, paragraphe 3, du projet de loi sous examen qui transpose de manière fidèle l'article 11, paragraphe 4, de la directive. Ce dernier article prévoit qu'un organisme de gestion collective ne peut utiliser les revenus provenant de droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis les cas prévus de manière restrictive par la directive qui n'ont pas expressément trait à la „promotion culturelle“.

Le considérant 28 et l'article 12, paragraphe 4, de la directive prévoient en outre que l'organisme de gestion collective – et non le législateur – peut décider, par le biais de l'assemblée générale des membres, de consacrer une partie de ses revenus à des déductions à des fins sociales, culturelles ou éducatives accessibles sur une base non discriminatoire aux titulaires de droits. Les déductions à des fins sociales, culturelles ou éducatives sont prévues dans l'article 13, paragraphe 5, du projet de loi sous examen. Il ne ressort cependant pas du texte de la directive que les „déductions“ prévues dans l'article 12, paragraphe 4, peuvent couvrir de manière générale une „promotion culturelle“ ne concernant pas les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. En tout état de cause, une telle décision d'allouer des sommes à certaines déductions appartiendrait à l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective selon les dispositions de la directive à transposer.

À titre de comparaison, en France, l'article L. 321-1, paragraphe II, de l'ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016 prévoit, d'une part, que „[l]es organismes de gestion collective peuvent mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits qu'ils représentent et du public.“ D'autre part, le législateur français a prévu, à l'endroit de l'article L. 324-17 de l'article I^{er} de l'ordonnance précitée, une disposition ayant pour objectif de financer des „actions d'aide à la création artistique à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes“ en utilisant à cet effet des sommes précisément définies comme suit: (i) vingt-cinq pourcent des revenus résultant de la rémunération pour copie privée et (ii) la totalité des sommes qui n'ont pas pu être réparties en application des conventions internationales applicables ou parce que les destinataires des sommes n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés dans les délais.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, d'amender le paragraphe 4 de l'article 13 sous examen. Il renvoie à cet égard aux articles afférents de l'ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016.

Article 14

Au paragraphe 3, dernier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de remplacer le mot „intégralement“ par le mot „également“ employé dans la directive à transposer.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit que l'assemblée générale des membres décide de l'utilisation des sommes non distribuables, sans préjudice du droit des titulaires de droit de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de la prescription de la demande. En France, l'article L. 324-16 de l'article I^{er} de l'ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016

définit une période de prescription de cinq ans et des règles claires entourant cette prescription. Le Conseil d'État se demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de prévoir des règles de prescription claires, à l'instar de la législation française en la matière.

Articles 15 et 16

Sans observation.

Article 17

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen prévoit que les organismes de gestion collective doivent négocier non seulement avec les utilisateurs, mais également avec les „entités représentatives des intérêts des utilisateurs“. Selon le commentaire des articles, cette dernière notion découle de l'article 66, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 18 avril 2001 ainsi que de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 30 juin 2004. Le Conseil d'État note que les „entités représentatives des intérêts des utilisateurs“ ne sont pas définies et ne sont pas visées par l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive à transposer. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de s'en tenir à la terminologie utilisée dans la directive. Il convient de rappeler qu'un organisme de gestion collective pourra évidemment négocier avec une entité qui rapporte la preuve d'avoir reçu un mandat de négocier par un utilisateur, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément dans le texte de loi.

En outre, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous examen prévoit qu'à défaut d'accord sur les tarifs endéans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur „règlement général des tarifs“. Le commentaire des articles se borne à expliquer que cette disposition est inspirée de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 30 juin 2004, sans analyser la compatibilité de cette disposition avec l'article précité de la directive à transposer. La directive ne mentionne pas la mise en place d'un règlement général des tarifs et se limite à prévoir que les organismes de gestion collective doivent négocier de bonne foi et sur une base non discriminatoire avec les utilisateurs. En outre, compte tenu du fait que le règlement général des tarifs serait émis par un organisme de droit privé, force est de constater qu'un tel règlement général n'aurait en tout état de cause pas de force juridique contraignante. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si l'intention du législateur est de voir l'organisme de gestion collective s'engager par l'adoption du règlement „général“ des tarifs à appliquer les mêmes tarifs à tous les utilisateurs, et si une telle disposition est dans l'intérêt des titulaires de droits. En effet, ne serait-il pas dans l'intérêt des titulaires de droits d'accorder des tarifs préférentiels à certains utilisateurs, notamment à des utilisateurs qui ont une utilisation très importante en termes de volume? Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous examen pour non-transposition de la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, les mots „dans un délai raisonnable“ doivent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, être remplacés par „sans retard indu“, conformément à la directive à transposer.

Selon le paragraphe 5 de l'article 17 sous examen, les organismes de gestion collective „accordent aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante“. Le commentaire des articles se limite à dire que cette disposition est reprise de l'article 9, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 30 juin 2004. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 13 relatives au fait que seul l'organisme de gestion collective peut décider de l'allocation des revenus dans les limites posées par la directive. En France, le législateur a prévu dans l'article L. 324-6 de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016 que „les statuts ou le règlement général des organismes doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction [...]“. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que le paragraphe 5 soit amendé ou supprimé.

Article 18

Sans observation.

Article 19

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point f), de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 13 et demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de supprimer la référence à la „promotion culturelle“.

Article 20

L'article 20 du projet de loi sous examen prévoit que les titulaires de droits peuvent obtenir, sur simple demande, de la part des organismes de gestion collective, un certain nombre d'informations, telles que les comptes annuels, la liste des personnes exerçant la fonction de surveillance, les rapports faits à l'assemblée, les résolutions proposées à l'assemblée et les candidatures pour les fonctions de dirigeants, les tarifs actualisés, le montant des frais de gestion, les montants des revenus perçus et distribués.

Le commentaire des articles note que cette disposition reprend les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 30 juin 2004 et que le considérant 9 de la directive permet aux États membres d'imposer des normes plus strictes que celles prévues au titre II de la directive aux organismes de gestion collective établis sur leur territoire.

Compte tenu du fait que la fourniture des informations précitées pourrait engendrer un certain coût et compte tenu des autres dispositions du projet de loi (articles 19, 22, 23 et 24), qui prévoient l'obligation de fournir des informations détaillées aux titulaires de droits, le Conseil d'État se demande s'il est opportun d'imposer aux organismes de gestion collective des obligations d'informations supplémentaires, au-delà des obligations légales d'ores et déjà prévues et des obligations éventuellement contractuelles qui pourront être mises en place. En effet, la mise en place de telles obligations additionnelles aura un impact potentiel sur les frais de gestion des organismes de gestion collective et les sommes correspondant à des frais ne seront évidemment pas distribuées aux titulaires de droits. Si le législateur estime que ces dispositions sont adéquates et dans l'intérêt des titulaires de droits, le Conseil d'État suggère de prévoir au moins que les organismes de gestion collective pourront refacturer des frais raisonnables liés à une demande d'information d'un titulaire de droits, afin d'éviter que les titulaires de droits qui ne font pas de demande aient à supporter les frais engendrés par des titulaires de droits qui font des demandes répétées et donc de garantir une gestion efficace et optimale des revenus des titulaires de droits. Dans la même optique, le Conseil d'État recommande également de prévoir une limite aux demandes ou de prévoir la possibilité de rejeter des demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Les auteurs du projet de loi pourraient utilement s'inspirer, pour une idée de formulation des articles L. 327-13, paragraphe III⁵ et L. 326-4⁶, de l'ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016.

Articles 21 à 34

Sans observation.

Article 35

L'article 35 du projet de loi prévoit que, dans certains cas, les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales sont tenus de prévoir la possibilité de recourir dans certains cas à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale.

Or, l'article en question impose aux organismes de gestion de prévoir eux-mêmes une procédure de règlement amiable, sans que le texte précise la procédure. D'après le commentaire des articles, le projet de loi ne définit pas la forme de cette procédure „afin de ne pas imposer de cadre juridique trop contraignant“ et laisse ainsi le choix aux organismes de gestion collective. Selon l'article 34 de la directive, il appartient néanmoins aux États membres de prévoir que certains litiges puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire rapide, indépendante et impartiale. Le considérant 49 de la directive confirme que les États membres ont la faculté de prévoir que certains litiges peuvent être soumis à une telle procédure.

Le Conseil d'État estime que le caractère indépendant de la procédure n'est pas garanti si cette procédure est mise en place par l'organisme de gestion collective lui-même. Il appartient donc au législateur de définir une procédure de règlement extra-judiciaire efficace, indépendante et impartiale. Il demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que l'article 35 soit modifié en définissant un organe compétent et une procédure de règlement

5 Art. L. 327-13. (...) III. Les saisines manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, peuvent être rejetées sans enquête ni rapport par le président du collège de contrôle.

6 Art. L. 326-4. (...) Ils peuvent demander le paiement de frais d'un montant strictement proportionné au coût de la fourniture de ces informations.

extra-judiciaire des litiges. Le législateur français a établi une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges dont on pourrait, le cas échéant, s'inspirer. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à l'article L. 327-6 de l'ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016⁷.

Article 36

Cet article prévoit que les litiges peuvent être soumis, au choix des parties, à un tribunal ou à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial disposant d'une „expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle“. Selon le commentaire des articles, l'article 36 transpose l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la directive et serait en ligne avec le considérant 49 de la directive.

Or, à l'instar de ses observations relatives à l'article 35 du projet de loi, le Conseil d'État est d'avis qu'il appartient au législateur de définir la procédure de règlement extra-judiciaire selon les critères fixés par la directive à transposer, à savoir qu'il doit s'agir d'un organisme indépendant et impartial qui dispose d'une expertise en matière de propriété intellectuelle. En tout état de cause, compte tenu du fait que les litiges relatifs aux conditions d'octroi de licences „proposées“ entre organismes de gestion collective et utilisateurs sont concernés, il semblerait nécessaire de mettre en place un organe et une procédure de règlement extra-judiciaire de ces litiges pré-contractuels.

Compte tenu du choix opéré par le législateur, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que l'article 36 soit modifié en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges. L'organisme de règlement extra-judiciaire mis en place au titre de l'article 35 du projet de loi sous examen pourrait également être compétent au titre des litiges relevant de l'article 36.

Article 37

Cet article prévoit les conditions d'autorisation des organismes de gestion collective ainsi que les conditions d'agrément des mandataires des organismes de gestion collective établis à l'étranger.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément dans les limites des catégories déterminées aux alinéas 1 à 3. Le Conseil d'État insiste que le projet de règlement grand-ducal visé soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen si le législateur estime qu'un tel règlement grand-ducal est requis, sinon de supprimer la référence au règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi.

Selon le paragraphe 3 de l'article sous examen, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pourrait demander à un organisme de gestion collective de „fournir tous renseignements complémentaires ou nécessaire à l'appréciation de leur demande“. Or, l'autorisation et l'agrément peuvent être refusés en cas de demande incomplète. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le paragraphe 3 soit complété afin de définir plus précisément quels renseignements complémentaires peuvent être demandés ou que le paragraphe 3 en question soit supprimé.

Article 38

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit que des infractions aux dispositions de la loi peuvent être „dénoncées“ au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions. Selon l'article 26, paragraphe 2, de la directive, une procédure de notification doit bien être mise en place. Le texte de la directive évoque cependant simplement la possibilité de „notifier“ les violations et le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de s'en tenir à la terminologie utilisée dans la directive.

Par ailleurs, selon le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous examen, le ministre devra informer la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande, sur avis du commissaire des

⁷ Art. L. 327-6. Un médiateur chargé d'assurer la mission prévue au 3° de l'article L. 327-1 est nommé par le président de la commission au sein du collège de contrôle et après avis du collège de contrôle, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il peut être saisi sur requête conjointe ou par l'une des parties au litige, par le ministre chargé de la culture ou par le président du collège de contrôle.

Les effets de la saisine du médiateur en matière de prescription de l'action civile et administrative obéissent aux dispositions de l'article 2238 du code civil.

Le médiateur coopère avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers.

droits d'auteurs. Selon cette disposition, le ministre rendrait donc des avis sur la conformité avec la loi des activités des organismes de gestion collective qu'il aura au préalable autorisés. Le Conseil d'État est d'avis qu'une telle disposition n'est pas conforme avec le principe de la séparation organique ou fonctionnelle nette entre les fonctions respectives et demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition concernée soit modifiée afin de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir. En effet, au regard des exigences de la jurisprudence des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur doit opérer une séparation organique ou fonctionnelle nette entre les fonctions de poursuite ou d'instruction, d'une part, et de sanction, d'autre part⁸. La loi doit également encadrer le pouvoir d'une autorité administrative de se saisir d'office, de manière à ce que soit effacée l'impression que la culpabilité d'une personne ait été établie dès le stade de l'ouverture de la procédure⁹.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, le fait de prévoir une seule sanction consistant dans le retrait de l'autorisation ou de l'agrément, n'est pas conforme à la directive. La directive prévoit en effet l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les autorités compétentes soient habilitées à infliger des sanctions appropriées et à prendre des mesures appropriées, ces sanctions et mesures devant être effectives, proportionnées et dissuasives. L'absence de gradation dans le niveau de sanction et l'absence de possibilité pour les autorités de prendre des mesures autres que le seul retrait de l'autorisation ou de l'agrément n'est pas conforme à la directive. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que le législateur prévoie une liste de sanctions et de mesures appropriées. Le législateur français a prévu une liste de sanctions et de mesures dont il pourrait, le cas échéant, s'être inspiré. Le Conseil d'État renvoie à l'article L. 327-14, paragraphe III, de l'ordonnance précitée n° 2006-1823 du 22 décembre 2016¹⁰.

Articles 39 et 40

Sans observation.

Articles 41 et 42

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas légitime de prévoir dans l'article 41 sous examen que les organismes de gestion collective vont conserver leur autorisation ou agrément, étant entendu que les nouvelles obligations s'appliquent aux organismes dès l'entrée en vigueur de la loi.

Article 42

Sans observation.

*

8 Trib. adm., jugement du 28 octobre 2009, n° 25278; Rapport de la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des sports du 16 juin 2011 sur le projet de loi relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816¹¹, p. 3); Voir encore à ce sujet la jurisprudence en la matière du Conseil constitutionnel français et notamment les décisions n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence: organisation et pouvoir de sanction)* et n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, *Société Numéricâble SAS et autre (Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes)*.

9 Avis du Conseil d'État du 16 juillet 2010 sur le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816⁶, pp. 2 et suivantes).

10 Art. L. 327-14. (...)

III. Les sanctions applicables à l'encontre de l'organisme en cause sont:

1° L'avertissement; 2° L'injonction assortie éventuellement d'une astreinte d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions permettant à l'organisme de se conformer à des dispositions législatives ou réglementaires; 3° Le retrait d'agrément, lorsque l'organisme est agréé par le ministre chargé de la culture en application des dispositions du présent code; 4° Une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3% du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, dans la limite de 300.000 €, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements; ce maximum est porté à 5%, dans la limite de 500.000 €, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq années suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée; 5° La publication de la sanction, précisant l'identité de l'organisme en cause et la nature du manquement, dans un journal de diffusion nationale. (...)

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations préliminaires

À travers le dispositif, les auteurs se réfèrent alternativement aux notions suivantes: „le droit d’auteur ou les droits voisins“, „du droit d’auteur et des droits voisins“, „les droits d’auteur et les droits voisins“, „des droits d’auteur et des droits voisins“. Faute d’explications, le Conseil d’État demande d’assurer la cohérence dans l’utilisation des différents termes utilisés.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous examen se réfèrent au „ministre ayant les droits d’auteur et les droits voisins dans ses attributions“. L’arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères ne prévoit pas une telle dénomination. Partant, il y a lieu d’adapter le texte aux attributions prévues par l’arrêté grand-ducal précité du 28 janvier 2015, qui cite sous le ministère de l’Économie les attributions suivantes: „Propriété intellectuelle – Droits d’auteur, brevets, marques, dessins et modèles et veille technologique“.

Observations générales

La subdivision de l’article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d’un exposant „^o“ (1^o, 2^o, 3^o, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d’une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l’intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Lorsqu’il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d’un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il est question. Il convient donc de systématiquement renvoyer au „paragraphe 1^{er}“ et non pas au „paragraphe (1)“ ou encore au „premier“.

Les groupements d’articles possèdent une numérotation propre, distincte de celle des articles qui les composent. La numérotation se fait en chiffres romains et en caractères gras (**Titre I^{er}**, **Titre II**, ... et **Chapitre I^{er}**, **Chapitre II**, ...).

Les points après les intitulés de titres, de chapitres et d’articles sont à omettre.

Il y a lieu d’indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l’article et ensuite, dans l’ordre, le paragraphe, l’alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d’exemple: „l’article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3^o, lettre c), deuxième phrase, [...]“, et non pas „la phrase 2 de la lettre c) du point 3 du deuxième alinéa du premier paragraphe de l’article 6 [...]“.

Lorsqu’on se réfère à des articles ou paragraphes successifs en mentionnant uniquement le premier et le dernier de la série, tous les articles ou paragraphes de cette série sont automatiquement visés, y compris ceux qui ont été insérés par la suite. Point n’est donc besoin de les énumérer individuellement.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu’il s’agit du „présent“ acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d’articles.

Il convient de se référer aux „lettres [a) et b)]“ et non pas aux „points [a) et b)]“.

Il y a lieu d’écrire „alinéa 1^{er}“.

Intitulé

L’intitulé n’est pas à faire suivre d’un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, la référence à l’article 35, paragraphe 2 est erronée et doit être remplacée par une référence à l’article 35.

Article 3

L'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 3.** Pour l'application de la présente loi, on entend par:

„1° „...“: ...;

2° „...“: ...;

3° „...“: ...;

[...].“

Article 6

Le paragraphe 6 est à terminer par un point final.

Au paragraphe 8, la référence au paragraphe 3 doit être remplacée par une référence au paragraphe 4.

Article 10

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.“

Au paragraphe 4, point a), il y a lieu d'ajouter des virgules pour écrire „au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 5;“. De même, au point b) du même paragraphe, il s'agit d'écrire „à l'article 9, paragraphe 4, points a) à d).“

Article 11

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire „à l'alinéa 1^{er}“.

Titre III

Il y a lieu d'écrire correctement „multiterritoriales“ dans l'intitulé du titre sous examen. Le Conseil d'État note que cette erreur a déjà été corrigée dans le document parlementaire.

Article 14

Au paragraphe 3, dernier alinéa, la référence à l'alinéa „qui précède“ doit être remplacée par une référence à l'alinéa „1^{er}“.

Article 28

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut lire „au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique“.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de ce paragraphe 2 est à supprimer pour cause de redondance avec la phrase qui précède.

Article 38

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il faut supprimer le terme „le“ après le terme „ci-après“.

Article 39

L'intitulé de la directive dont question est à rédiger de manière correcte, en écrivant: „directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

Article 40

L'article 40, point 3, du projet de loi a pour objet de modifier l'article 61 de la loi précitée du 18 avril 2001. Or, l'article 61 se réfère à un organisme de gestion collective „autorisé ou agréé [SIC] à agir sur le territoire luxembourgeois“. Sans préjudice de ces observations à l'endroit de l'article 37, le Conseil d'État demande que cet article soit clarifié dans le sens où le projet de loi prévoit que le mandataire sera agréé et non l'organisme de gestion collective étranger.

Par ailleurs, il convient d'ajouter l'adjectif „un“ entre les termes „par“ et „organisme de gestion collective“.

Article 42

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit:

„Art. 42. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7137/03

N° 7137³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.12.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au projet de loi qui a été soumis pour avis au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que *l'article 1^{er}* de la loi en projet n'a pas de valeur normative et souhaite le voir supprimé.

Quoique partageant ce constat du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie n'a pas partagé sa conclusion. Elle donne à considérer que cet article introductoire est utile en ce qu'il permet au lecteur non avisé de saisir d'emblée la portée du dispositif qu'il s'apprête à consulter. La Commission de l'Economie rappelle que le législateur a pour vocation de s'adresser à l'ensemble des administrés et non seulement à un public averti ou à des experts dans le domaine respectif.

Selon l'avis du Conseil d'Etat le mot « social » serait à ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 6 (« L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social en cours. La Commission de l'Economie a toutefois préféré maintenir la notion, plus générique, d'exercice. La limitation au terme « exercice » est conforme à la directive et ce terme, seul, revient à plusieurs reprises au sein du dispositif en projet.

La notion d'exercice social s'emploie plus spécifiquement dans le contexte de sociétés commerciales. Les organismes de gestion collective peuvent toutefois prendre toute forme de personnalité

juridique (article 4 du projet de loi). Il n'y a donc pas lieu de préciser davantage ce terme. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif recourt, par exemple, au terme « exercice » ou « exercice annuel ».

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2, paragraphes 2 à 5

Libellé proposé :

« (2) Le titre III, et l'article ~~3534~~ s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1er, les articles ~~19, 20~~ et ~~221~~, l'article ~~232~~, paragraphe 1^{er}, ~~points~~ lettres a), b), c), e), f) et g), et l'article ~~3837~~ s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la communication au public par satellite et la retransmission par câble, tout contrat concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé avec un usager résidant au Grand-Duché de Luxembourg, ou qui y est établi, est considéré comme passé dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis aux dispositions de la présente loi. Toute disposition contraire est réputée nulle et non écrite. »~~

Commentaire :

Le deuxième article délimite le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de cet article (paragraphes 2, 4 et 5). Il constate, premièrement, qu'à la différence du premier paragraphe, les *paragraphes 2 et 4* « omettent d'énoncer si les dispositions s'appliquent uniquement aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (...) » alors que « l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la directive à transposer prévoit que les dispositions en question s'appliquent aux organismes de gestion „établis dans l'Union européenne“. ».

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré la précision « établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » au paragraphe 2 et, accordée au féminin, au paragraphe 4.

Par voie de conséquence, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle entre les différents paragraphes de cet article, la Commission de l'Economie a également ajouté cette précision au niveau du *paragraphe 3*.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat que la directive permet explicitement aux Etats membres « d'appliquer les dispositions découlant de la directive aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union européenne, mais qui exercent leurs activités dans un Etat membre » et qui renvoie à l'exemple de la France, qui prévoit « l'application de certaines dispositions pertinentes à des organismes de gestion collective ou indépendante établis en dehors de l'Union européenne gérant en France des droits d'exploitation d'œuvres ou autres objets protégés. », la Commission de l'Economie donne à considérer que cette problématique ne se pose pas au Grand-Duché.

La deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat vise le *paragraphe 5*. Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé ce paragraphe pour des raisons ayant trait à la sécurité juridique. Il constate, non seulement, que le paragraphe de la directive, qui, selon les auteurs du projet de loi, serait ainsi transposé, n'existe pas, mais que cette règle, reprise de l'actuel article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, « aurait pour conséquence que les orga-

nismes de gestion collective établis dans un autre pays membre de l'Union européenne seraient dans l'obligation de soumettre au droit luxembourgeois leurs contrats conclus avec des „usagers“ qui sont résidents luxembourgeois. ». Il critique, en plus, que cette notion de « usager » n'est pas définie dans le projet de loi.

La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition de suppression.

Article 6, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« (1) ~~Horimis les exceptions prévues par la loi~~ l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule deux observations concernant le premier paragraphe de l'article 6. D'une part, il souhaite voir précisé la référence faite aux « exceptions prévues par la loi ».

La Commission de l'Economie a précisé le paragraphe dans ce sens. Il s'agit d'une exception, prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

D'autre part, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation visant à clarifier le champ d'application du paragraphe 1^{er} (... il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Luxembourg d'imposer par voie contractuelle aux titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits...).

La Commission de l'Economie a fait sien le libellé proposé sous réserve de deux adaptations. Ainsi, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, les termes « Grand-Duché » ont été ajoutés avant le terme « Luxembourg » et, afin d'éviter un changement de sens de la disposition le verbe « empêcher » du libellé initial a été maintenu. Avec le verbe « imposer » employé par le Conseil d'Etat, le libellé signifierait qu'il est interdit d'imposer la gestion individuelle. L'article vise toutefois à garantir que les organismes de gestion collective ne peuvent *pas empêcher* la gestion individuelle.

Article 7, paragraphes 3 et 4

Libellé proposé :

« (3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, ~~ainsi qu'aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux,~~ par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres ~~et des titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe,~~ et les mettent régulièrement à jour. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur à des redondances entre le présent article et l'article qui suit. Partant, il suggère « d'ajouter une référence à l'article 7, paragraphe 4, dans l'article 8 du projet de loi sous avis et de supprimer les passages redondants faisant référence aux titulaires de droits ayant une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective dans l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet. ».

La Commission de l'Economie a supprimé les passages afférents en conséquence et a précisé l'article 8 par une référence à l'article 7, paragraphe 4.

Article 8

Libellé proposé :

« Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article ~~2221~~, à l'article ~~3029~~, paragraphe 2, et à l'ar-

ticle 3433 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie renvoie à son commentaire de l'amendement précédent.

Article 9, paragraphe 11

Libellé proposé :

« (11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits. »

Commentaire :

Par cet amendement, la Commission de l'Economie a fait sienne une proposition de texte formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce. Celle-ci note que l'article 9, paragraphe 11 résulte d'une faculté donnée aux Etats membres par le législateur européen, disposition qui soulève toutefois de nombreuses questions sur ses modalités de mise en œuvre, la création d'une telle assemblée des titulaires de droits pourrait indubitablement compliquer le fonctionnement des organismes de gestion collective luxembourgeois.

Le libellé proposé par la Chambre de Commerce vise à laisser aux organismes de gestion collective le choix de prévoir ou pas, dans leurs statuts, que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale peuvent être exercés par une assemblée des titulaires de droits.

Article 10, paragraphes 3 et 5

Libellé proposé :

« (3) ~~A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale,~~ Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, ~~deuxième~~ deuxième alinéa 2.

(...)

(5) ~~A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale,~~ L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an. »

Commentaire :

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour insécurité juridique, la Commission de l'Economie a supprimé la condition de l'existence d'une assemblée générale au présent article, compte tenu de l'article 9, paragraphe 1^{er} du projet de loi et du texte de la directive à transposer.

Article 11, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées au 1^{er} à l'alinéa 1^{er} prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:

a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;

- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires. »

Commentaire :

Par l'ajout d'un alinéa au paragraphe 2 de l'article 11, la Commission de l'Economie a tenu compte de préoccupations exprimées tant par la Chambre de Commerce que par des organismes de gestion collective. Le libellé ajouté est issu de la proposition de texte formulée par la Chambre de Commerce.

En effet, la déclaration annuelle prévue, qui est à adresser par les gestionnaires de l'Organisme de gestion collective à l'assemblée générale, doit, entre autres, comporter l'information sur « le montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits ». C'est cette information qui est jugée comme « extrêmement confidentielle » par la Chambre de Commerce, qui estime que les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et le secret des affaires. Elle propose dès lors de modifier l'article 11, paragraphe 2 du projet de loi sous avis, à l'instar de la loi française.

Certains estiment même que cette information serait surtout « de nature à décourager la participation des créateurs à la gouvernance de la société de gestion collective concernée », voire « discriminatoire puisque les créateurs, personnes physiques, verront leurs revenus personnels dévoilés contrairement aux éditeurs. S'agissant de ces derniers, les droits d'auteurs divulgués seront nécessairement ceux d'une personne morale. ».

Article 13, paragraphe 4

Libellé proposé :

« (4) Tout organisme de gestion collective ~~doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché.~~ utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

- 1° au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1^{er} ;
- 2° la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple. »

Commentaire :

A l'encontre du paragraphe 4 de l'article 13, l'avis du Conseil d'Etat retient une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive.

En effet, les auteurs du projet de loi avaient complété la disposition de la directive à transposer par une disposition légale nationale actuelle, obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie des droits perçus à la promotion culturelle.

Se référant au considérant 28 et à l'article 12, paragraphe 4 de la directive, le Conseil d'Etat estime que seule l'assemblée générale des membres – et non le législateur – peut prendre une telle décision et que les « déductions » prévues à l'article 12, paragraphe 4 n'ont pas pour objet de « couvrir de manière générale une « promotion culturelle » ne concernant pas les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. ». Suggérant d'amender le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se réfère au projet d'ordonnance française qu'il cite.

La Commission de l'Economie appuie le choix politique exprimé par le paragraphe 4 du texte gouvernemental. Il s'agit d'éviter que la majeure partie des revenus des titulaires de droits collectés au Luxembourg partent à l'étranger et de garantir qu'une partie de ces revenus soit investie au pays et dans la promotion culturelle. Elle donne à considérer qu'une obligation légale similaire existe dans la plupart des autres Etats membres.

Partant, la Commission de l'Economie s'est inspirée de l'article L.324-17 du Code de la propriété intellectuelle français et a remplacé le paragraphe 4 par un texte plus précis.

Une retranscription littérale de la législation française était toutefois impossible. Ainsi, au premier point de l'alinéa 1^{er}, le pourcentage et la nature des revenus qui peuvent être affectés aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes a dû être adapté. En effet, le système de copie privée n'étant pas similaire à celui mis en place en France, il n'était pas possible de reprendre le texte français sur ce point. Cependant, il est constant qu'en France les « sommes provenant de la rémunération pour copie privée » constituent une partie des revenus de l'organisme de gestion collective. Par conséquent, en s'inspirant de l'esprit du texte français, la Commission de l'Economie a prévu que les organismes de gestion collective affecteront une partie de leurs « revenus » aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes. Cette affectation d'une partie des revenus à pareilles actions revient (indirectement) aux artistes sous forme de soutien financier aux actions d'aide à la création.

En outre, lors du contrôle des organismes de gestion collective, il a été constaté qu'en moyenne 10% des revenus provenant de la collecte des droits étaient affectés à la promotion culturelle. Pour fixer le pourcentage des sommes qui pourront être affectées à ces actions de promotion culturelle, la Commission de l'Economie a donc proposé de s'inspirer de la pratique courante au Grand-Duché de Luxembourg.

Le deuxième point de l'alinéa 1^{er} a été intégralement repris de la législation française, sous réserve des adaptations nécessaires au contexte luxembourgeois (notamment les articles cités).

Les alinéas 3 et 4 ont été repris de la législation française.

L'alinéa 3 vise à garantir que les sommes utilisées avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 14, paragraphe 6 (nouveau) s'exerce « sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits ».

L'alinéa 4 vise à assurer que les sommes affectées soient effectivement utilisées de manière équitable et non discriminatoire. Il précise que la répartition des sommes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, doit en tout état de cause faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers, sinon, à défaut d'une telle majorité, à la majorité simple suite à une nouvelle convocation spéciale. Par ailleurs, le critère d'équité pour l'accès à ses subventions est garanti par le paragraphe 5 de l'article 13.

Article 13, paragraphe 6 (nouveau)

Libellé proposé :

« (6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. »

Commentaire :

A l'encontre du paragraphe 5 de l'article 14, l'avis du Conseil d'Etat exprime une opposition formelle pour insécurité juridique. L'encadrement des règles de prescription étant jugé comme insuffisant, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer de la législation française en la matière.

Partant, la Commission de l'Economie a ajouté un paragraphe 6, précisant les règles de prescription applicables aux actions en paiement. Le libellé de ce paragraphe reprend l'article L.324-16 de la législation française, tout en l'adaptant à la numérotation du projet de loi. Ainsi, le délai de prescription sera de cinq ans.

La Commission de l'Economie n'a, toutefois, pas repris l'obligation pour les organismes de gestion collective de porter à la connaissance de tout titulaire de droit, « dans un document de référence aisément accessible », la date de répartition ou de mise en paiement. Ceci, en raison du fait que les organismes de gestion collective établis sur le territoire luxembourgeois dépendent généralement de leur maison mère en ce qui concerne la mise en répartition ou la mise en paiement des revenus. Une telle obligation serait donc une formalité administrative bien complexe à remplir pour les sociétés de gestion collective luxembourgeoises.

Article 14, paragraphe 6 (nouveau)

Libellé proposé :

« (6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. »

Commentaire :

Une même opposition formelle du Conseil d'Etat que celle exprimée à l'encontre de l'article précédent vise l'article 14. Partant, la Commission de l'Economie a procédé au même amendement et renvoie à son commentaire de l'amendement précédent.

Article 17, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« (1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs ~~ou les entités représentatives des intérêts des utilisateurs~~ négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

~~A défaut d'accord sur les tarifs dans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs. »~~

Commentaire :

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a amendé le premier paragraphe de l'article 17.

En effet, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige de s'en tenir au texte de la directive, le projet de loi prévoyant que les organismes de gestion collective doivent également négocier avec les « entités représentatives des intérêts des utilisateurs », notion issue de l'article 66, paragraphe 2*bis* de la législation actuelle. Il rappelle comme évident qu'un organisme de gestion collective puisse négocier avec une telle entité sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle à l'alinéa 2 « pour non-transposition de la directive ». Il s'interroge, en effet, sur la compatibilité de cette disposition avec la directive et donne à considérer qu'un règlement général des tarifs émis par un organisme de droit privé n'aurait de toute manière pas de force juridique contraignante.

Article 17, paragraphe 5

Libellé proposé :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective ~~accordent aux~~ doivent prévoir que les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique ~~des~~ bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » à l'encontre du paragraphe 5 dont il exige soit la suppression soit la reformulation. Le Conseil d'Etat souligne que seule l'Assemblée générale peut décider de l'affectation des revenus.

La Commission de l'Economie donne à considérer que ce paragraphe ne concerne pas l'allocation des revenus et, par conséquent, n'institue pas une déduction comme le laisse entendre l'avis du Conseil d'Etat. C'est la politique tarifaire poursuivie par les organismes de gestion collective qui est visée. Elle rappelle que l'article 17 prévoit que les tarifs sont librement négociés par les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Il ne s'agit donc pas d'une compétence de l'assemblée générale des membres.

La question de la politique tarifaire applicable par les organismes de gestion collective a délibérément été laissée de côté par la Commission européenne, étant donné que ces questions relèvent de la souveraineté nationale et de la liberté contractuelle. Par conséquent, les Etats membres sont libres de prévoir des réductions tarifaires légales et pratiquement tous les Etats membres ont pareilles dispositions légales.

Partant, la Commission de l'Economie a amendé le paragraphe 5 en s'inspirant de la législation française citée par le Conseil d'Etat dans son avis.

Article 19, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, ~~de l'article 20~~, de l'article ~~21~~20, et de l'article ~~29~~28, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

(...)

- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif, ~~ou pour la promotion culturelle;~~

(...) »

Commentaire :

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui se heurte, « pour transposition incorrecte de la directive », à la référence faite à la « promotion culturelle » (au paragraphe 1^{er}, point f), la Commission de l'Economie a supprimé ladite référence au point f. Elle renvoie dans ce contexte au nouveau libellé proposé à l'article 13, paragraphe 4.

En outre, le renvoi fait dans le premier paragraphe, alinéa 1^{er}, à l'article 20 a été rayé, l'article afférent ayant été supprimé.

Article 20 (supprimé)

L'article 20, non prévu par la directive à transposer, reprenait des exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins qui impose aux organismes de gestion collective de transmettre certaines informations aux titulaires de droits qui en font la demande. Il s'agit d'informations qui ne sont communiquées que sur demande des titulaires de droits.

Cet article ne se heurte pas à la directive à transposer qui laisse à la faculté des Etats membres de prévoir des dispositions plus strictes pour assurer la transparence des organismes de gestion collective.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur l'opportunité de prévoir des obligations d'information supplémentaires à remplir par les organismes de gestion collective qui auront nécessairement un impact sur les frais de gestion de ces sociétés, au détriment des sommes à distribuer aux titulaires de droits. Partant, le Conseil d'Etat suggère, si cet article était maintenu, d'encadrer ces obligations en permettant, notamment, aux organismes de gestion collective de refacturer les frais respectifs au demandeur d'une telle information supplémentaire ou de pouvoir rejeter des demandes abusives.

La Commission de l'Economie donne à considérer que ledit règlement grand-ducal du 30 juin 2004, qui sera abrogé, date d'un temps où les règles de transparence que la directive à transposer prévoit n'existaient pas et visait précisément à assurer un minimum de transparence dans ce secteur. Désormais,

pareil article peut, en effet, être qualifié comme superflu car couvert par d'autres dispositions de la future loi. Par ailleurs, même sans disposition légale afférente, il n'est pas interdit aux organismes de gestion collective de procurer à un titulaire de droits, sur sa demande, ces informations.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé l'article 20 du texte gouvernemental. Les articles subséquents ont été renumérotés, de même que les références à ces articles dans l'ensemble du dispositif. Toute référence à l'article 20 dans le dispositif a été rayée.

Article 35

Libellé proposé :

« Art. ~~35~~34. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

(1) Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales ~~sont tenus de prévoir la possibilité de recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale, dans les cas suivants et:~~

- a) ~~les litiges avec~~ un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, ~~2625~~, ~~2726~~ et ~~2827~~;
- b) ~~les litiges avec~~ un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles ~~2625~~ à ~~3231~~;
- c) ~~les litiges avec~~ un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles ~~2625~~ à ~~3130~~.

(2) Le médiateur doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Le cours de la prescription est suspendu tel que prévu par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) La suspension de la prescription prend fin dans les conditions prévues par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(5) Après avoir entendu les parties, le médiateur leur notifie ses propositions par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de la saisine conformément au paragraphe 2. Les parties sont réputées avoir accepté les propositions qui leur sont adressées par le médiateur si, dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification, aucune d'entre elle ne s'y oppose au moyen d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur.

(6) En cas d'absence de contestation conformément au paragraphe 5, les propositions du médiateur font l'objet d'un écrit daté et signé au sens de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges soit précisée en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges et il renvoie à ce titre à la législation française.

La Commission de l'Economie a été informée que s'est à escient que les auteurs du projet de loi sont restés silencieux quant à la procédure, considérant que la procédure de médiation est d'ores et déjà suffisamment encadrée via d'autres instruments, notamment par le Nouveau Code de procédure civile, auquel les parties peuvent librement avoir recours dans tout litige en matière civile et commerciale.

La Commission de l'Economie donne à considérer que le système mis en place en France, ayant intégré un organe de médiation à une Commission de contrôle des organismes de gestion collective instituée par le projet d'ordonnance, apparaît inadapté au contexte luxembourgeois.

Par conséquent, la Commission de l'Economie s'est limitée à définir un organe compétent et une procédure de règlement extra judiciaire qui soit « facilement accessible, efficace, et impartiale », comme l'exige le considérant 49 de la directive, et renvoie à cette fin dans la mesure du possible aux

articles relatifs à la médiation du Nouveau Code de procédure civile. Ces dispositions ont déjà largement fait leurs preuves au Grand-Duché de Luxembourg et offrent des garanties suffisantes en termes d'indépendance et d'impartialité.

– paragraphe 1^{er} :

Une adaptation du premier paragraphe s'est imposée afin d'introduire les paragraphes qui suivent.

– paragraphe 2 :

Conformément à l'exigence du Conseil d'Etat de définir un organe compétent, le médiateur désigné doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

– paragraphe 3 :

Ce paragraphe prévoit l'effet de la saisine du médiateur sur le cours du délai de prescription et renvoie à l'article afférent du Nouveau Code de procédure civile.

– paragraphe 4 :

Ce paragraphe règle les effets d'un retrait d'une des parties de la médiation sur le cours du délai de prescription et ceci en renvoyant à l'article afférent du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi, le délai de prescription recommence à courir dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé par lequel l'une des parties met fin à la médiation.

– paragraphe 5 :

La procédure de médiation devant répondre à un impératif d'efficacité, un mode simple et rapide de règlement de la médiation a été prévu et ceci dans un délai légal. Le libellé du paragraphe 5 est inspiré de l'article 96 du projet de loi belge.

– paragraphe 6 :

Le paragraphe 6 renvoie à l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile et prévoit la démarche à suivre lorsque les parties parviennent à un accord de médiation.

Article 36

Libellé proposé :

« Art. 3635. Règlement des litiges

~~(1) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.~~

~~(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, « sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive », que cet article soit amendé « en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges. ». Il précise que cet organe pourrait également être celui mis en place dans le cadre de l'article précédent.

La Commission de l'Economie a bien noté que la disposition de la directive à l'origine du présent article prévoit comme alternatives le recours à un tribunal ou, « le cas échéant », à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial. Elle recommande néanmoins de renoncer à prévoir une telle procédure extrajudiciaire de règlement des litiges, notamment pour des raisons de simplification du futur dispositif, et donne à considérer qu'un « organisme de règlement des litiges indépendant

et impartial » qui « dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle » est tout simplement inexistant au Luxembourg.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a prévu le seul recours au tribunal, les parties étant bien évidemment libres de recourir à la médiation conventionnelle en application des dispositions pertinentes du Nouveau Code de procédure civile. Le considérant 49 de la directive précisant que le règlement par la voie judiciaire doit être « adapté au règlement des litiges commerciaux », la commission a donné compétence au tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale.

Compte tenu de la technicité de la matière des droits d'auteur des droits voisins, et en particulier des problématiques liées à la gestion collective de ces droits, la Commission de l'Economie a jugé opportun de confier une compétence exclusive au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, à l'instar de la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui donne compétence à ce même tribunal pour connaître des litiges en matière de dessins ou modèles communautaires. Ce tribunal d'arrondissement agirait en qualité de juridiction spécialisée.

L'amendement du premier paragraphe a privé le deuxième paragraphe de l'ancien article 36 d'utilité.

Article 37, paragraphes 1 à 3

Libellé proposé :

« (1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1^{er} et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier (...)

~~Un règlement grand-ducal peut préciser les documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément dans les limites des catégories déterminées aux alinéas 1 à 3. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.~~

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

~~A la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, l'organisme de gestion collective est tenu de fournir tous renseignements complémentaires ou nécessaires à l'appréciation de leur demande.~~

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire. »

Commentaire :

Au premier paragraphe, la Commission de l'Economie a redressé une omission. Dans un souci de cohérence avec le reste du dispositif en projet, les termes « et les droits voisins » ont été insérés à la suite des termes « ministre ayant les droits d'auteur ».

Dans son avis, en ce qui concerne le *paragraphe 2*, le Conseil d'Etat « insiste que le projet de règlement grand-ducal visé soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen si le législateur estime qu'un tel règlement grand-ducal est requis, sinon de supprimer la référence au règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi. ».

La Commission de l'Economie a opté pour la seconde piste indiquée par le Conseil d'Etat. Il faut savoir que la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation et d'agrément est déjà prévue dans l'actuel règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins. Ce règlement grand-ducal sera toutefois abrogé. En effet, l'essentiel de la substance de ce dispositif réglementaire sera, le projet de loi une fois

entré en vigueur, vidé de son contenu. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner un règlement grand-ducal à la fin du paragraphe 2.

A l'encontre du *paragraphe 3*, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il s'agirait soit de supprimer le paragraphe 3 de l'article 37, soit de préciser les « renseignements complémentaires » qui peuvent être demandés. En s'inspirant du libellé utilisé dans la législation belge¹, la Commission de l'Economie a reformulé l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article. Les documents complémentaires qui peuvent être demandés lors de l'examen d'une demande d'autorisation ou d'agrément par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions ont été précisés.

Article 38, paragraphes 2 et 3

Libellé proposé :

« (2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent ~~dénoncer~~ notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

~~(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut, sur avis du commissaire, retirer l'autorisation ou l'agrément dont bénéficie un organisme de gestion collective en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.~~

Le retrait de l'autorisation ou de l'agrément est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Les sanctions que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer par décision motivée sont, en fonction de la gravité des faits :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser cinq cent euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée ; ou

¹ Article 38 du projet de loi belge : « Le Service de contrôle peut demander à tout moment les données nécessaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'une société de gestion ».

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale de un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature du manquement.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

Commentaire :

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a remplacé à l'alinéa 1^{er} du *paragraphe 2* le mot « dénoncer » par celui de « notifier ».

Une seconde opposition formelle vise l'alinéa 2 du *paragraphe 2* en ce qu'il prévoit que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions saisi d'une dénonciation d'agissements éventuellement contraires à la loi doit « sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe(r) la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat explique que « Selon cette disposition, le ministre rendrait donc des avis sur la conformité avec la loi des activités des organismes de gestion collective qu'il aura au préalable autorisés. », ce qui « n'est pas conforme avec le principe de la séparation organique ou fonctionnelle nette entre les fonctions respectives et demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition concernée soit modifiée afin de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir ».

N'étant pas clairement perceptible en quoi le second alinéa, qui se borne à prévoir que le ministre doit informer les personnes qui lui adressent des dénonciations des suites qui y sont réservées, contreviendrait aux principes avancés par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a maintenu inchangé cet alinéa. Cette disposition traduit plutôt une simple mesure de bonne administration.

La critique du Conseil d'Etat semble davantage se rapporter au *paragraphe* suivant du présent article, qui traite du pouvoir de sanction du ministre, l'ouverture d'une procédure de sanction pouvant être l'une des suites réservées à une dénonciation, mais non la seule qu'on puisse imaginer, puisque les dénonciations pourraient aussi être classées sans suite. Partant, la Commission de l'Economie a examiné l'opposition formelle du Conseil d'Etat ayant trait à l'absence d'une séparation organique et fonctionnelle dans le cadre du *paragraphe 3* qui accorde un pouvoir de sanction au ministre.

Une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » vise le *paragraphe 3* de l'article 38 du texte gouvernemental. La Commission de l'Economie a fait droit à cette opposition en complétant le texte par une liste de sanctions et de mesures appropriées. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'amendement s'inspire des dispositions françaises.

En amendant le *paragraphe 3*, la Commission de l'Economie a également tenu compte de l'opposition formelle qui précède. En effet, l'inscription d'un recours en pleine juridiction contre ces sanctions administratives qui, de surcroît, aura un effet suspensif devrait lever les préoccupations formulées par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la mise en place « d'une autorité indépendante (...) chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir », telle que suggérée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie est parvenue à la conclusion que la création d'une telle autorité représenterait un effort disproportionné au regard, d'une part, du nombre d'acteurs susceptibles d'être concernés – à l'heure actuelle, seul trois organismes de gestion de droits sont actifs au Grand-Duché – et, d'autre part, du nombre prévisible de contraventions.

Un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif est une mesure apte à garantir pleinement les droits procéduraux des entités et personnes concernées. Cette solution correspond au

modèle² mis en œuvre dans d'autres législations³ et qui a été accepté à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat.⁴

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, bien pris acte que le Conseil d'Etat se réfère lui-même dans ses observations à ce sujet à la jurisprudence des juridictions administratives ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, l'instauration d'un recours de pleine juridiction satisfait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'une décision d'une autorité administrative ne remplissant pas par elle-même les critères de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme puisse être soumise à un contrôle ultérieur par un organe judiciaire de pleine juridiction.⁵

Article 40, point 3

Libellé proposé :

« 3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante:

„**Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agréementé à agir sur le territoire luxembourgeois.“ »

Commentaire :

L'insertion des termes « un mandataire valablement » avant le mot « agréementé », fait droit à une observation législative du Conseil d'Etat qui exige que cette phrase soit clarifiée.

Article 41

Libellé proposé :

« **Art. 4140. Dispositions transitoires**

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36 ~~conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.~~

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

Commentaire :

Les auteurs du projet de loi avaient choisi de ne pas transposer l'article 5, paragraphe 8, alinéa 2 de la directive 2014/26/UE.

Dans son avis à l'encontre de l'article 6, le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle à cette non transposition. Par l'ajout d'un deuxième alinéa au présent article, la Commission de l'Economie a fait droit à cette demande.

2 Voir l'article de Marc Thewes « Au Luxembourg, le législateur a clairement pris le parti d'assurer la garantie des droits procéduraux essentiellement par le biais d'un recours en pleine juridiction ouvert contre la décision de sanction » dans « Quel régime juridique pour les sanctions administratives ? », Journal des tribunaux Luxembourg, 5 avril 2017, n° 50, p. 42.

3 Voir, par exemple, l'article 307 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou l'article 2-1(5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

4 Voir l'arrêt de la Cour administrative du 17 décembre 2009, n° 25839 C : « Considérant que dans la mesure où l'intéressé trouve à sa disposition au niveau contentieux un double degré de juridiction avec des organes juridictionnels répondant aux exigences de l'article 6 CEDH, celles-ci ne sauraient être appliquées avec la même rigueur à l'encontre d'organes siégeant au niveau précontentieux, à savoir au niveau administratif, tels le commissaire de gouvernement et le conseil de discipline, étant donné que dans le système interne ceux-ci ne figurent point comme organes juridictionnels ».

5 CEDH, 23 octobre 1995, Schmutz, Umlauf, Gradinger, Pramstaller, Palaoro et Pfarrmeier c/ Autriche ; CEDH, 14 novembre 2000, Riepan c/ Autriche.

Par l'adaptation de l'alinéa 1^{er}, la Commission de l'Economie fait sienne l'observation du Conseil d'Etat « qu'il n'est pas légitime de prévoir dans l'article 41 sous examen que les organismes de gestion collective vont conserver leur autorisation ou agrément, étant entendu que les nouvelles obligations s'appliquent aux organismes dès l'entrée en vigueur de la loi. ».

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Les titres I, II, IV et V de la présente loi, à l'exception de l'article ~~3534~~, ~~paragraphe 2~~, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article ~~3534~~ s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1^{er}, les articles ~~19~~, ~~20~~ et ~~221~~, l'article ~~2322~~, paragraphe 1^{er}, ~~points~~ lettres a), b), c), e), f) et g), et l'article ~~3837~~ s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la communication au public par satellite et la retransmission par câble, tout contrat concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé avec un usager résidant au Grand-Duché de Luxembourg, ou qui y est établi, est considéré comme passé dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis aux dispositions de la présente loi. Toute disposition contraire est réputée nulle et non écrite.~~

Art. 3. *Définitions*

~~Aux fins~~ Pour l'application de la présente loi, on entend par:

~~1^o~~ „organisme de gestion collective“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au

- profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:
- a) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
 - b) il est à but non lucratif;
- ~~2~~²° „entité de gestion indépendante“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:
- a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
 - b) qui est à but lucratif.
- ~~3~~³° „titulaire de droits“: toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.
- ~~4~~⁴° „membre“: un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.
- ~~5~~⁵° „statuts“: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.
- ~~6~~⁶° „assemblée générale des membres“: l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.
- ~~7~~⁷° „dirigeant“:
- a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,
 - b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
- ~~8~~⁸° „revenus provenant des droits“: les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.
- ~~9~~⁹° „frais de gestion“: les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.
- ~~10~~¹⁰° „accord de représentation“: tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles ~~30~~²⁹ et ~~31~~³⁰.
- ~~11~~¹¹° „utilisateur“: toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.
- ~~12~~¹²° „répertoire“: les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.
- ~~13~~¹³° „licence multiterritoriale“: une licence qui couvre le territoire de plus d'un Etat membre de l'Union européenne.
- ~~14~~¹⁴° „droits en ligne sur une œuvre musicale“: tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

TITRE II

Organismes de gestion collective**Chapitre ~~II~~^{III} – *Forme juridique*****Art. 4. *Forme juridique***

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

Chapitre ~~III~~^{II} – *Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective***Art. 5. *Principes généraux***

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Art. 6. *Droits des titulaires de droits*

(1) ~~Hormis les exceptions prévues par la loi~~ l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'Etat membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

A moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, ~~20, 22~~²¹, ~~29~~²⁸ et ~~34~~³³.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et

autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe ~~34~~, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article ~~2322~~.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, ~~ainsi qu'aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux,~~ par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres ~~et des titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe,~~ et les mettent régulièrement à jour.

Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article ~~2221~~, à l'article ~~3029~~, paragraphe 2, et à l'article ~~3433~~ à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre ~~2II~~, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;

- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables;
- f) la politique de gestion des risques;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, ~~points~~ lettres f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article ~~24~~23.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- a) la durée de l'affiliation;
- b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux ~~points~~ lettres a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article ~~23~~22.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément ~~aux~~ à l'article ~~23~~22.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et

b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

Art. 10. Fonction de surveillance

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

~~(3) A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale, e~~ Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, ~~deuxième~~ alinéa 2.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9₂ paragraphes 3 et 5;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9₂ paragraphe 4, ~~points~~ lettres a) à d).

~~(5) A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale, l'~~ L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées au ~~1^{er}~~ à l'alinéa 1^{er} prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Chapitre ~~III~~ – Gestion des revenus provenant des droits

Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et
- b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, ~~point~~ lettre d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, ~~points~~ lettres c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Art. 13. Frais de gestion et autres déductions

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) ~~Tout organisme de gestion collective doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché.~~ utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

1° au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1^{er} ;

2° la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 2928, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, ~~point~~ lettre a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1^{er}, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1^{er}, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie ~~intégralement~~ également les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa ~~qui précède~~ 1^{er}.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, ~~point~~ lettre b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

Chapitre 4IV – Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre 5V – Relations avec les utilisateurs

Art. 17. Tarifs et octroi de licences

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs ~~ou les entités représentatives des intérêts des utilisateurs~~ négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

~~A défaut d'accord sur les tarifs dans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs.~~

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, ~~dans un délai raisonnable~~ sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

(5) ~~Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective accordent aux~~ doivent prévoir que les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique des bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

Art. 18. Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre 6VI – Transparence et communication d'information

Art. 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, ~~de l'article 20,~~ de l'article 21~~20~~, et de l'article 29~~28~~, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la

disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à la laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif, ~~ou pour la promotion culturelle;~~
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

~~**Art. 20. Informations fournies sur demande aux seuls titulaires de droits**~~

~~Les titulaires de droits représentés par les organismes de gestion collective obtiennent, sur simple demande, dans un délai d'un mois à compter du jour de leur demande, une copie des informations ci-après ou, à leur choix, d'une partie de ces informations:~~

- ~~a) les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale;~~
- ~~b) la liste actualisée des personnes visées aux articles 10 et 11;~~
- ~~c) les rapports faits à l'assemblée par l'organe exerçant la fonction de surveillance ou par la personne légalement habilitée à procéder au contrôle des comptes;~~
- ~~d) les résolutions proposées à l'assemblée générale et tout renseignement relatif aux candidatures reçues pour l'exercice des fonctions de dirigeant;~~
- ~~e) les tarifs actualisés de l'organisme de gestion collective;~~
- ~~f) le montant global, certifié exact par les contrôleurs aux comptes, des frais forfaitaires ou de gestion de l'organisme de gestion collective au titre de l'exercice précédent;~~
- ~~g) les montants perçus au titre des droits d'auteur ou des droits voisins sur le territoire national au titre de l'exercice précédent;~~
- ~~h) le total des montants visés au point g) ci-dessus répartis aux titulaires de droits;~~
- ~~i) le total des montants visés au point g) ci-dessus qui n'ont pas été répartis dans le délai de neuf mois visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}.~~

~~**Art. 2120. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation**~~

~~Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:~~

- ~~a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;~~

- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Art. ~~22~~21. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs

Sans préjudice de l'article ~~26~~25, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Art. ~~23~~22. Publicité des informations

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes:

- a) ses statuts;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- j) les procédures établies conformément aux articles ~~34~~33, ~~35~~34 et ~~36~~35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

Art. ~~24~~23. Rapport de transparence annuel

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes:

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
2. un rapport sur les activités de l'exercice;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3;

4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
7. les informations financières suivantes:
 - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
 - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3;
 - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;
 - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
 - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
 - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, les motifs de ce retard;

- vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
 - i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
 - iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.
- 8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes:

1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au ~~point 1 du~~ paragraphe 2, point 1, et toute information financière visée aux ~~points 7 et 8 du~~ paragraphe 2, points 7 et 8.

TITRE III

Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Art. ~~2524~~. Capacité à traiter des licences multiterritoriales

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;

- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 2625. *Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:

- a) les œuvres musicales représentées;
- b) les droits représentés en tout ou en partie; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Art. 2726. *Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 2524, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 2625, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 3231, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 3029 et 3130, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Art. 2827. *Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation*

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et

les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

~~L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.~~

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 2524, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Art. 2928. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1^{er}:

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 3029 et 3130, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1^{er} et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Art. 3029. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Art. 3130. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Art. 3231. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences

multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Art. 3332. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV

Mesures d'exécution

Art. 3433. Procédures de plaintes

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

Art. 3534. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

(1) Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales ~~sont tenus de prévoir la possibilité de recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale, dans les cas suivants et:~~

- a) ~~les litiges avec~~ un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, ~~2625~~, ~~2726~~ et ~~2827~~;
- b) ~~les litiges avec~~ un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles ~~2625~~ à ~~3231~~;
- c) ~~les litiges avec~~ un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles ~~2625~~ à ~~3430~~.

(2) Le médiateur doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Le cours de la prescription est suspendu tel que prévu par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) La suspension de la prescription prend fin dans les conditions prévues par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(5) Après avoir entendu les parties, le médiateur leur notifie ses propositions par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de la saisine conformément au paragraphe 2. Les parties sont réputées avoir accepté les propositions qui leur sont adressées par le médiateur si, dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification, aucune d'entre elle ne s'y oppose au moyen d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur.

(6) En cas d'absence de contestation conformément au paragraphe 5, les propositions du médiateur font l'objet d'un écrit daté et signé au sens de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3635. Règlement des litiges

~~(4) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.~~

~~(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.~~

Art. 3736. Autorisation et agrément

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extra-judiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1^{er} et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 2524.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

~~Un règlement grand-ducal peut préciser les documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément dans les limites des catégories déterminées aux alinéas 1 à 3. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.~~

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

~~A la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, l'organisme de gestion collective est tenu de fournir tous renseignements complémentaires ou nécessaires à l'appréciation de leur demande.~~

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si:

- a) les demandes sont incomplètes;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article ~~252~~24.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Art. 3837. Conformité

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après le „le commissaire“, agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.

L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent ~~dénoncer~~ notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) ~~Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut, sur avis du commissaire, retirer l'autorisation ou l'agrément dont bénéficie un organisme de gestion collective en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.~~

~~Le retrait de l'autorisation ou de l'agrément est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.~~

(4) ~~Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.~~

(5) ~~En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.~~

~~Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.~~

(6) ~~Les sanctions que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer par décision motivée sont, en fonction de la gravité des faits :~~

- ~~a) l'avertissement ;~~
- ~~b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser cinq cent euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;~~
- ~~c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;~~
- ~~d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée ; ou~~

~~Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale de un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature du manquement.~~

(7) ~~Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.~~

Art. 3938. Echange d'informations entre les autorités compétentes

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre mais exerçant ses activités sur

son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'Etat membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur ~~les~~ des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur ~~les~~ des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 4039. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante:

„Ve PARTIE – Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins“

2° L'article 66 prend la teneur suivante:

„**Art. 66.** Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92“.

3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante:

„**Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agrémenté à agir sur le territoire luxembourgeois.“

Art. 4140. Dispositions transitoires

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36 ~~conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.~~

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 4241. Références à la présente loiIntitulé de citation

~~Dans toute disposition légale et réglementaire future,~~ La référence à la présente loi ~~pourra se faire~~ se fait sous une la forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : „loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

7137/04

N° 7137⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 15 décembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement intitulé « Article 2, paragraphes 2 à 5 »

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 2, paragraphes 2 à 5.

Amendement intitulé « Article 6, paragraphe 1^{er} »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017.

Amendements intitulés « Article 7, paragraphes 3 et 4 » et « Article 8 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 9, paragraphe 11 »

Le texte de l'amendement, qui reprend une proposition de texte formulée par la Chambre de commerce, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement intitulé « Article 10, paragraphes 3 et 5 »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017.

Amendement intitulé « Article 11, paragraphe 2 »

Le texte de l'amendement, qui reprend une proposition de texte formulée par la Chambre de commerce, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement intitulé « Article 13, paragraphe 4 »

En ce qui concerne les revenus devant être utilisés pour la promotion culturelle, le Conseil d'État comprend bien entendu le souhait du législateur de vouloir assurer la promotion culturelle au Luxembourg. Le fait est néanmoins que les dispositions de la directive à transposer encadrent de manière stricte l'utilisation qui peut être faite des revenus provenant des droits, tel qu'exposé dans le premier avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017. Ainsi, le Conseil d'État approuve l'utilisation des sommes qui n'ont pas pu être réparties en conformité avec l'article 13, paragraphe 4, point 2°. Par contre, il doit maintenir son opposition formelle en ce qui concerne l'utilisation des revenus prévue par l'article 13, paragraphe 4, point 1°, pour cause de transposition incorrecte de la directive, étant donné que la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective.¹ Par conséquent, le point 1° doit être supprimé.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 13 permet d'utiliser des sommes provenant de revenus qui n'ont pas pu être distribués avant l'écoulement du délai de prescription prévu par l'article 13, paragraphe 6 nouveau. Or, si ces revenus sont dépensés pour la promotion culturelle, mais réclamés par la suite par un ou plusieurs titulaire(s) de droit dorénavant identifiés ou retrouvés avant l'écoulement du délai de prescription, les organismes de gestion collective risquent de ne pas pouvoir donner droit à la demande de paiement du ou des titulaire(s) de droit. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 13.

Amendement intitulé « Article 13, paragraphe 6 (nouveau) »

Le Conseil d'État note que l'article 13, paragraphe 6 nouveau proposé, fait double emploi avec l'article 14, paragraphe 6 nouveau, dont le contenu est identique. Il propose, par conséquent, de supprimer l'article 13, paragraphe 6 nouveau.

Amendement intitulé « Article 14, paragraphe 6 (nouveau) »

Le Conseil d'État note que le législateur s'est inspiré du texte de loi correspondant français en ce qui concerne le délai de prescription. Le législateur a néanmoins choisi de ne pas reprendre l'obligation prévue dans la loi française pour les organismes de gestion collective de porter la date de répartition ou de mise en paiement à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. Pour justifier son choix, il invoque le fait que les sociétés de gestion luxembourgeoises dépendent en général de leur maison mère étrangère en ce qui concerne la mise en répartition ou la mise en paiement des revenus, ce qui entraînerait une complexité qui rendrait l'information du titulaire compliquée. Or, le Conseil d'État estime que le délai de prescription doit pouvoir être calculé par le titulaire de droit afin qu'il puisse exercer ses droits, ce qui n'est pas possible en l'absence d'information sur la date de mise en répartition ou de mise en paiement des revenus. Il demande donc, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 de l'article 14 :

« La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. »

Amendement intitulé « Article 17, paragraphe 1^{er} »

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Amendement intitulé « Article 17, paragraphe 5 »

Compte tenu des explications fournies dans son avis du 4 juillet 2017, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-transposition de la directive, que le texte de l'article 17, paragraphe 5, soit reformulé comme suit :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations (...) ».

¹ En France, le choix a été fait de promouvoir la culture sur le plan national par le biais de la redistribution des revenus provenant du système de copie privée, système qui n'existe pas à l'heure actuelle sous cette forme au Luxembourg, ce qui empêche d'utiliser ce type de revenus ainsi que le législateur l'évoque à juste titre.

Amendement intitulé « Article 19, paragraphe 1^{er} »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017.

Amendement intitulé « Article 20 (supprimé) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 35 »

Le recours au consentement tacite prévu aux paragraphes 5 et 6 est contraire à l'essence même de la médiation. Par conséquent, le Conseil d'État insiste que le nouvel article 34 soit modifié comme suit :

« Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges (...) ».

Les paragraphes 2 à 6 doivent donc être supprimés.

Amendement intitulé « Article 36 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 37, paragraphes 1 à 3 »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017 à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 37 de la loi en projet.

Amendement intitulé « Article 38, paragraphes 2 et 3 »

Le Conseil d'État demande de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 38 de la loi en projet les termes « partie concernée » par « personne poursuivie ».

Pour les aspects procéduraux non réglés à l'article 38, les dispositions de la procédure administrative non contentieuse s'appliquent si elles sont plus protectrices.

Au paragraphe 6 de l'article 38 de la loi en projet, le Conseil d'État propose de libeller la phrase introductive comme suit, afin de clarifier le caractère alternatif des sanctions :

« (6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) (...);
- b) (...);
- c) (...);
- d) (...); ~~ou~~

Le ministre ayant ... de la violation. »

Amendement intitulé « Article 40, point 3 »

Ne faudrait-il pas écrire à l'article 61, paragraphe 1^{er} « ou un mandataire valablement agrée » au lieu de « ou un mandataire valablement agrémenté » ? Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens.

Amendement intitulé « Article 41 »

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas suivi en son observation formulée dans son avis du 4 juillet 2017 relative à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères qui ne prévoit pas la compétence gouvernementale libellée « droits d'auteur et droits voisins ». À titre subsidiaire, le Conseil d'État signale que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule.

Amendement relatif à l'article 8

Il convient d'écrire « [...] prévues à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 21, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 [...] ».

Amendement relatif à l'article 38

À l'article 38, paragraphe 6, lettre b), il y a lieu d'écrire « 500 » en chiffres arabes.

Toujours à l'article 38, paragraphe 6, il faut supprimer, à la fin de la lettre d), les termes « ; ou ». À l'alinéa 2 de la lettre d), il y a lieu d'écrire « d'un an » et de remplacer *in fine* « du manquement » par « de la violation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7137/05

N° 7137⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.1.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 1^{er} juin 2017, le projet de loi n°7137 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données dont elle avait été saisie par le Ministre de l'Economie le 4 mai 2017.

Pour rappel, le projet de loi n°7137 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après la « Directive 2014/26/UE »).

L'objet des amendements parlementaires au projet de loi n°7137 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juillet 2017¹ ainsi qu'aux remarques formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 1^{er} juin 2017 précité.

Ainsi, la Chambre de Commerce est saisie des présents amendements parlementaires dont elle souhaite commenter en particulier les trois suivants :

Amendement parlementaire concernant l'article 2 du projet de loi n°7137

La Chambre de Commerce ainsi que le Conseil d'Etat ont demandé dans leur avis respectifs précités au projet de loi n°7137 à ce que la définition des « *frais de gestion* », transposée partiellement, soit complétée conformément au texte de la Directive 2014/26/UE.

La Chambre de Commerce observe que si la définition des frais de gestion semble être complète et conforme au texte de la Directive 2014/26/UE dans la version coordonnée du projet de loi n°7137 jointe aux amendements parlementaires, aucun amendement parlementaire sous avis ne prévoit expressément la modification de ladite définition dans le texte même de la disposition.

La Chambre de Commerce demande dès lors à ce que la définition complète des frais de gestion soit transposée en bonne et due forme et qu'elle fasse par conséquent l'objet d'un amendement parlementaire.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 2017 concernant le projet de loi n° 7137 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Amendement parlementaire concernant l'article 6 du projet de loi n°7137

Le Conseil d'Etat estime dans son avis du 4 juillet 2017 précité que le projet de loi n°7137 ne transpose pas en droit luxembourgeois l'article 5 paragraphe 8 alinéa 2 de la Directive 2014/26/UE. En effet, l'article 5 paragraphe 8 alinéa 2 de la Directive 2014/26/UE impose à tout organisme de gestion collective d'informer ses titulaires de droits des droits leur conférés par l'article 5 de la Directive 2014/26/UE (article 6 du projet de loi n°7137).

Comme pour l'amendement commenté ci-avant, la Chambre de Commerce observe que si le texte de l'article 5 paragraphe 8 alinéa 2 de la Directive 2014/26/UE figure dans la version coordonnée du projet de loi n°7137 jointe aux amendements parlementaires, aucun amendement parlementaire sous avis ne prévoit expressément la transposition de l'article concerné.

La Chambre de Commerce demande dès lors à ce que l'article 5 paragraphe 8 alinéa 2 de la Directive 2014/26/UE soit transposé par le biais d'un amendement parlementaire.

Amendement parlementaire concernant l'article 13 du projet de loi n°7137

Pour rappel, l'article 13 du projet de loi n°7137 prévoyait initialement que « *tout organisme de gestion collective doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché* ».

Le Conseil d'Etat a émis, dans son avis du 4 juillet 2017 précité, une opposition formelle contre cette disposition en estimant que, conformément à la Directive 2014/26/UE², ce sont les organismes de gestion collective – et non pas le législateur – qui peuvent consacrer une partie de leurs revenus à des déductions à des fins sociales, culturelles ou éducatives accessibles sur une base non discriminatoire aux titulaires de droits – et non pas à la promotion culturelle en général.

Suite à cette opposition formelle, les auteurs des amendements parlementaires sous avis proposent de modifier l'article 13 paragraphe 4 du projet de loi n°7137 en précisant que « *tout organisme de gestion collective utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :*

1° au minimum 10% des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16 paragraphe 1^{er}; (...) ».

Les auteurs de l'amendement parlementaire sous revue l'expliquent par un souci « *d'éviter que la majeure partie des revenus des titulaires de droits collectés au Luxembourg partent à l'étranger et de garantir qu'une partie de ces revenus soit investie au pays et dans la promotion culturelle* ».

Tout d'abord, la Chambre de Commerce note que les organismes de gestion collective établis au Luxembourg sont sensibles à la nécessité de participer au financement à des fins sociales, culturelles ou éducatives et à l'importance de cette action pour tous les créateurs. Ils y ont d'ailleurs toujours consacré d'importantes sommes, et ce de manière purement volontaire, depuis plusieurs années³.

Ceci étant précisé, comme l'observent les auteurs des amendements parlementaires sous avis, certaines législations nationales prévoient que les organismes de gestion collective établis sur le territoire national consacrent une partie des sommes qu'ils collectent au titre de l'exploitation de leurs répertoires au financement des actions culturelles.

Cependant, aucune de ces législations ne semble pas prévoir, comme l'envisagent les auteurs des amendements parlementaires sous avis, que ce financement soit assuré à partir des collectes effectuées au titres des droits exclusifs gérés par des organismes de gestion collectives dans le cadre d'une gestion volontaire de la part des titulaires de droits. A titre d'exemple, les 25% destinés à l'action culturelle ne concernent dans la législation française – dont le présent amendement parlementaire s'inspire – que les sommes issues de la rémunération pour copie privée⁴.

Ainsi, la Chambre de Commerce se demande si le fait d'élargir l'assiette du financement de l'action culturelle par les organismes de gestion collective à tous les droits exclusifs en gestion collective

2 Article 12 paragraphes 3 et 4 de la Directive 2014/26/UE.

3 A titre d'exemple, le budget de l'action culturelle de la Sacem Luxembourg et de l'Algoa dépassait pour chacune la somme de 100.000,- euros en 2017 permettant ainsi aider, d'un côté, 82 projets culturels et, de l'autre côté, les producteurs audiovisuels.

4 Article L. 324-17 de l'ordonnance n°2006-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

volontaire ne porte pas atteinte, de manière trop prononcée, aux droits des titulaires des droits concernés.

A cet égard, il convient de rappeler que les droits de propriété intellectuelle relèvent du droit de propriété, consacré par les divers textes internationaux, comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le considérant 54 de la Directive 2014/26/UE prévoit d'ailleurs expressément le respect des droits fondamentaux et des principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont le droit de propriété consacré à l'article 17. Au niveau national, c'est l'article 16 de la Constitution qui consacre le droit de propriété.

De plus, une telle disposition aboutirait très probablement à créer une différence de traitement entre les titulaires de droits, et plus particulièrement entre titulaires de droits ayant fait le choix de la gestion collective et titulaires de droits ayant fait le choix de la gestion individuelle.

En effet, seuls les premiers verraient une partie de leurs droits amputés aux fins de participer à l'action culturelle. Les seconds quant à eux percevraient la totalité de leurs droits d'auteur alors même que rien ne semble justifier une telle différence de traitement. Il en irait de même pour les titulaires de droits qui confieraient la gestion de leurs droits exclusifs à des organismes de gestion indépendants qui ne sont pas, à l'heure actuelle, soumis à une telle mesure.

Il en résulterait un risque non négligeable que les titulaires de droits opteront plutôt pour la gestion individuelle ou pour un organisme de gestion collective établi en dehors du Luxembourg, voire même un organisme de gestion indépendant, avec pour corollaire un affaiblissement des organismes de gestion collective luxembourgeois et leurs membres.

Il convient d'ajouter que certains titulaires de droits seraient sans doute les plus prompts à agir que d'autres, et pourraient assez rapidement retirer leurs droits de la gestion des organismes de gestion collective établis au Luxembourg. Compte tenu de l'impact de cette disposition, ceci pourrait constituer un mauvais signal pour les entités visées.

La Chambre de Commerce s'interroge si un tel résultat ne serait pas contraire non seulement aux objectifs de la Directive 2014/26/UE mais encore aux intérêts du Luxembourg qui, par cette disposition, risque en réalité d'affaiblir le rôle des organismes de gestion collective luxembourgeois.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il serait souhaitable que le texte de l'article 13 paragraphe 4 du projet de loi n°7137 s'inspire, comme le préconise d'ailleurs le Conseil d'Etat, des dispositions françaises⁵ en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de préciser dans le texte du projet de loi n°7137 que « *les organismes de gestion collective peuvent mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits qu'ils représentent et du public* »⁶.

Ensuite, la Chambre de Commerce propose de modifier le texte de l'article 13 paragraphe 4 tel que prévu par l'amendement parlementaire y relatif comme suit :

« Tout organisme de gestion collective utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

1° ~~au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, une partie de ses revenus~~, sans préjudice de l'article 16 paragraphe 1^{er} ;

2° la totalité des sommes qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14 paragraphe 6. (...)»⁷

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

⁵ Articles L. 321-1 paragraphe 2 et L. 324-17 de l'ordonnance n°2006-1823 du 22 décembre 2016.

⁶ Article L. 321-1 paragraphe 2 de l'ordonnance n°2006-1823 du 22 décembre 2016.

⁷ Article L. 324-17 de l'ordonnance n°2006-1823 du 22 décembre 2016.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7137/06

N° 7137⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au projet de loi amendé qui a été soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

L'article 17, paragraphe 5 mis à part, endroit où la Commission de l'Economie souhaite maintenir sa formulation et n'entend accepter qu'en ordre subsidiaire la proposition d'insertion du Conseil d'Etat,¹ la commission parlementaire a fait siennes les observations et propositions exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, sans que ces choix soient spécifiquement commentés.

En ce qui concerne la disposition susmentionnée, la Commission de l'Economie invite le Conseil d'Etat à reconsidérer sa proposition. L'insertion des termes « les conditions dans lesquelles » donne une toute autre tournure à ce paragraphe qui vise la politique tarifaire des organismes de gestion collective et ne résulte d'aucune manière de la directive à transposer. La motivation de l'opposition formelle par une « non-transposition de la directive » lui est donc incompréhensible. Les termes que le

¹ Modification indiquée qu'entre parenthèses dans le texte coordonné joint.

Conseil d'Etat propose d'ajouter sont ceux de la législation française laissés délibérément de côté par la Commission de l'Economie.

La reformulation proposée par le Conseil d'Etat permettrait à ces entités de droit privé de décider pratiquement souverainement sur l'étendue réelle du droit à réduction prévu pour les ASBL et les fondations reconnues d'utilité publique. La Commission de l'Economie souhaitait précisément éviter que les organismes de gestion collective puissent fixer des conditions forfaitaires, comme le nombre de personnes présentes à l'événement.

Actuellement, une disposition similaire existe déjà, quoiqu'au niveau du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteurs et des droits voisins,² et c'est cette disposition qui a été reprise, légèrement étendue et précisée par voie d'amendement parlementaire. La Commission de l'Economie doute qu'il soit dans l'intérêt général que des sociétés de gestion collective gérées de manière privative puissent choisir les conditions dans lesquelles cette disposition sera applicable.

En ce qui concerne la politique tarifaire à poursuivre par ces sociétés, la Commission de l'Economie a, par ailleurs, eu confirmation des représentants du Ministère que dans des pourparlers afférents il a été dit clairement par des représentants de la Commission européenne qu'il s'agit d'un domaine relevant de la souveraineté nationale et non visé par la directive.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 13, paragraphe 4

Libellé proposé :

~~« (4) Tout organisme de gestion collective utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :~~

~~1° au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1^{er} ;~~

L'assemblée générale peut décider qu'une partie des revenus de l'organisme de gestion collective est affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.

La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue.

2° Par ailleurs, la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6, doit être affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

~~Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.~~

~~La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple. »~~

Commentaire :

De prime abord, la Commission de l'Economie tient à rappeler et à souligner son souhait qu'une partie des revenus collectés au Luxembourg soient réinvestis dans la promotion culturelle au Luxembourg.

² En son article 9, alinéa 3 : « Les organismes accordent aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. ».

Toutefois, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en notant que, suivant la directive à transposer, la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective. Le point 1° du paragraphe 4 est, par conséquent, à rayer.

Le Conseil d'Etat approuve cependant l'utilisation prévue par le point 2° de ce même paragraphe des sommes qui n'ont pas pu être réparties.

Le Conseil d'Etat exige également, et sous peine d'opposition formelle en raison de l'insécurité juridique créée, la suppression de l'alinéa 2 du même paragraphe. Des revenus dépensés pour la promotion culturelle avant l'écoulement du délai de prescription, mais réclamés par la suite endéans ce délai par un ou des titulaires de droit entretemps quand même retrouvé(s), comportent le risque pour les organismes de gestion collective de ne pas pouvoir donner droit à cette ou ces demandes de paiement.

La Commission de l'Economie a donc reformulé le paragraphe 4 en conséquence en s'inspirant du texte de transposition du Royaume de Belgique.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Les titres I, II, IV et V de la présente loi, à l'exception de l'article 34, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article 34 s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1^{er}, les articles 19 et 21, l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c), e), f) et g), et l'article 37 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° „organisme de gestion collective“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:
 - a) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
 - b) il est à but non lucratif;
- 2° „entité de gestion indépendante“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:
 - a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
 - b) qui est à but lucratif.
- 3° „titulaire de droits“: toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.
- 4° „membre“: un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.
- 5° „statuts“: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.
- 6° „assemblée générale des membres“: l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.
- 7° „dirigeant“:
 - a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,
 - b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
- 8° „revenus provenant des droits“: les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.
- 9° „frais de gestion“: les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.
- 10° „accord de représentation“: tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 29 et 30.
- 11° „utilisateur“: toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.
- 12° „répertoire“: les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.
- 13° „licence multiterritoriale“: une licence qui couvre le territoire de plus d'un Etat membre de l'Union européenne.
- 14° „droits en ligne sur une œuvre musicale“: tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

TITRE II

Organismes de gestion collective**Chapitre I^{er} – *Forme juridique*****Art. 4. *Forme juridique***

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

Chapitre II – *Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective***Art. 5. *Principes généraux***

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Art. 6. *Droits des titulaires de droits*

(1) Hormis l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'Etat membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

A moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, 21, 28 et 33.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et

autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article 22.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.

Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphes 3, ~~à l'article 7, paragraphe~~ et 4, à l'article 21, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;

- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables;
- f) la politique de gestion des risques;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, lettres f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 23.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- a) la durée de l'affiliation;
- b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux lettres a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article 22.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément à l'article 22.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et

b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

Art. 10. Fonction de surveillance

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

(3) Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 5;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) à d).

(5) L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées à l'alinéa 1^{er} prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;

- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Chapitre III – Gestion des revenus provenant des droits

Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et
- b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, lettres c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Art. 13. Frais de gestion et autres déductions

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

~~(4) Tout organisme de gestion collective utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :~~

~~1^o au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1^{er} ;~~

~~L'assemblée générale peut décider qu'une partie des revenus de l'organisme de gestion collective est affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.~~

~~La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue.~~

~~2^o Par ailleurs, la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6, doit être affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.~~

~~Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2^o à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.~~

~~La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.~~

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

~~(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.~~

Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 28, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, lettre a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1^{er}, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1^{er}, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie également les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er}.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible.

Chapitre IV – Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre V – Relations avec les utilisateurs

Art. 17. Tarifs et octroi de licences

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

(5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir *(les conditions dans lesquelles ~~que~~)* les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

Art. 18. Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre VI – *Transparence et communication d'information*

Art. 19. *Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits*

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 20, et de l'article 28, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Art. 20. *Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation*

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Art. 21. *Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs*

Sans préjudice de l'article 25, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Art. 22. Publicité des informations

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes:

- a) ses statuts;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- j) les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

Art. 23. Rapport de transparence annuel

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes:

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
2. un rapport sur les activités de l'exercice;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3;
4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
7. les informations financières suivantes:
 - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
 - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:

- i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3;
 - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;
 - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
 - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
 - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
- c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
- i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, les motifs de ce retard;
 - vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
- i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
 - iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.
8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes:

1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au paragraphe 2, point 1, et toute information financière visée au paragraphe 2, points 7 et 8.

TITRE III

Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Art. 24. Capacité à traiter des licences multiterritoriales

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 25. Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:

- a) les œuvres musicales représentées;
- b) les droits représentés en tout ou en partie; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Art. 26. Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 31, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Art. 27. Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Art. 28. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1^{er}:

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1^{er} et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Art. 29. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Art. 30. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande

à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Art. 31. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Art. 32. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV

Mesures d'exécution

Art. 33. Procédures de plaintes

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation

des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

Art. 34. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

~~(1) Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales et:~~

- a) un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 25, 26 et 27;
- b) un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25 à 31;
- c) un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25 à 30.

~~(2) Le médiateur doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.~~

~~(3) Le cours de la prescription est suspendu tel que prévu par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.~~

~~(4) La suspension de la prescription prend fin dans les conditions prévues par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.~~

~~(5) Après avoir entendu les parties, le médiateur leur notifie ses propositions par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de la saisine conformément au paragraphe 2. Les parties sont réputées avoir accepté les propositions qui leur sont adressées par le médiateur si, dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification, aucune d'entre elle ne s'y oppose au moyen d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur.~~

~~(6) En cas d'absence de contestation conformément au paragraphe 5, les propositions du médiateur font l'objet d'un écrit daté et signé au sens de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.~~

Art. 35. Règlement des litiges

Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Art. 36. Autorisation et agrément

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1^{er} et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si:

- a) les demandes sont incomplètes;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Art. 37. Conformité

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après „le commissaire“, agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.

L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la ~~partie concernée~~ personne poursuivie le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) ~~Les sanctions que le~~ ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée ~~sont~~, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser ~~cinq cent~~ 500 euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée. ~~ou~~

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale d'~~e~~ un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature ~~du manquement~~ de la violation.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 38. *Echange d'informations entre les autorités compétentes*

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'Etat membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 39. *Dispositions modificatives*

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante:

„Ve PARTIE – Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins“

2° L'article 66 prend la teneur suivante:

„**Art. 66.** Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92“.

3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante:

„**Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement ~~agrémenté~~ agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.“

Art. 40. *Dispositions transitoires*

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36.

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 41. *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : „loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

7137/07

N° 7137⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE**

(2.3.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 1^{er} juin 2017 ainsi que dans son avis complémentaire du 25 janvier 2018, le projet de loi n°7137 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données dont elle avait été saisie par le Ministre de l'Economie.

Pour rappel, le projet de loi n°7137 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Les amendements parlementaires au projet de loi n°7137 visent quant à eux à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018¹.

La Chambre de Commerce souhaite saluer l'amendement parlementaire relatif à l'article 13 paragraphe 4 du projet de loi n°7137 en ce qu'il supprime l'obligation imposée aux organismes de gestion collective d'affecter 10% des revenus provenant des droits à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et à des actions de formation d'artistes. Il conviendra désormais à l'assemblée générale des organismes de gestion collective de décider qu'une partie des revenus sera ou non affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 janvier 2018 concernant le projet de loi n°7137 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7137/08

N° 7137⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 23 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'économie.

Au texte de l'amendement étaient joints une observation préliminaire, un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 mars 2018.

*

Se référant à l'observation préliminaire de la commission parlementaire au sujet de l'article 17, paragraphe 5, de la loi en projet, le Conseil d'État se déclare d'accord avec la proposition de texte faite à titre subsidiaire. Il peut ainsi lever son opposition formelle.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Le texte de l'amendement concernant l'article 13, paragraphe 4, de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut ainsi lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7137/09

N° 7137⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(29.3.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 mai 2017, Monsieur le Ministre de l'Economie a déposé le projet de loi n° 7137 à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact. Le document de dépôt comportait également la directive 2014/26/UE à transposer.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 1^{er} juin 2017.

L'avis du Conseil d'Etat date du 4 juillet 2017.

Le 21 septembre 2017, la Commission de l'Economie a désigné son président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, le projet de loi a été présenté à la commission et celle-ci a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de ses réunions des 12 et 19 octobre 2017, la Commission de l'Economie a continué son examen des observations du Conseil d'Etat.

Le 15 décembre 2017, la Commission de l'Economie a soumis une série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis complémentaire le 30 janvier 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 25 janvier 2018.

En réaction à ses amendements du 15 décembre 2017, la Commission de l'Economie fut également saisie d'un courrier de la Commission Consultative des Ayants Droit de la SACEM Luxembourg daté au 23 février 2018.

Le 8 février 2018, la Commission de l'Economie a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et lui a adressé, le 23 février 2018, une deuxième lettre d'amendements.

La Chambre de Commerce a publié son deuxième avis complémentaire le 2 mars 2018.

Le 20 mars 2018, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie dans sa réunion du 22 mars 2018.

Le 29 mars 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à transposer la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Il contient essentiellement des dispositions ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective, d'instaurer des licences multiterritoriales en ligne sur les œuvres musicales et de prévoir des procédures de plainte et de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que des mécanismes de contrôle des organismes de gestion collective.

Compte tenu du nombre de dispositions à transposer, les auteurs du projet de loi ont privilégié la solution d'une loi propre de transposition de la directive précitée. Cette loi sera donc consacrée à la matière de la gestion collective des droits d'auteur. Dans le cadre de cette solution, le projet de loi abroge partiellement l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui est cependant maintenu en ce qui concerne les dispositions qui n'ont pas directement trait à la gestion collective des droits d'auteur. L'intitulé de la Partie V de la loi précitée est modifié afin de refléter les adaptations apportées à l'article 66.

En ce qui concerne le retard dans la transposition de la directive, ce dernier est dû au fait que les textes de lois français et belge, dont il était prévu de s'inspirer, faisaient défaut.

La directive 2014/26/UE s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe qui propose de mieux exploiter le potentiel des technologies de l'information et de la communication afin de favoriser l'innovation, la croissance économique et le progrès, d'une part, et qui représente l'un des sept piliers de la stratégie Europe 2020, d'autre part.

La directive précitée a deux objectifs affichés :

Le premier objectif est de promouvoir la transparence et d'améliorer la gouvernance des organismes de gestion collective au sein de l'Union européenne en renforçant leurs obligations d'information et le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits.

En effet, les règles nationales qui régissent le fonctionnement des organismes de gestion collective diffèrent sensiblement d'un Etat membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits. Des problèmes qui en résultent dans le fonctionnement des organismes de gestion collective conduisent à une exploitation inefficace des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, au détriment des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des utilisateurs.

Les dispositions de la directive précitée visent ainsi à coordonner les règles nationales des Etats membres concernant l'accès des organismes de gestion collective à l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, les modalités de gouvernance de ces organismes et le cadre de leur surveillance et ainsi assurer des garanties équivalentes dans toute l'Union européenne.

Le second objectif de la directive 2014/26/UE, qui complète le premier, est d'encourager et de faciliter l'octroi de licences multiterritoriales aux prestataires de services pour l'utilisation des œuvres musicales et des œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles en ligne.

Afin de mieux saisir le contexte, il est nécessaire de rappeler que jusqu'à aujourd'hui, dans l'Union européenne, les organismes de gestion collective gèrent des droits sur des œuvres nationales sur le territoire de leur implantation et octroient des licences aux utilisateurs sur ce territoire. L'accès aux répertoires d'autres Etats membres est rendu possible par le biais d'accords de représentation conclus entre les organismes de gestion collective des différents Etats membres. Dans ce contexte, il est laborieux pour les exploitants de services en ligne, de téléchargement de musique ponctuel ou en mode continu, d'obtenir les autorisations nécessaires pour les différents Etats membres de l'Union européenne.

L'intention de la directive précitée est donc d'adapter le droit d'auteur à l'ère du numérique en permettant aux utilisateurs d'avoir accès à un plus grand choix de musique en ligne grâce à une simplification de l'obtention des licences multiterritoriales auprès des organismes de gestion collective.

Il existe actuellement au sein de l'Union européenne plus de 250 organismes de gestion collective des droits d'auteur, qui représentent, le plus souvent par catégories de droits, les titulaires de droits d'auteur en octroyant des licences pour l'utilisation et la reproduction de leurs œuvres. Ils répartissent ensuite les rémunérations reçues, après déduction de certains frais, dont notamment les frais de gestion.

Tous ces organismes de gestion collective répartis sur le territoire de l'Union européenne obéissent à des règles nationales différentes et fonctionnent selon des modèles très variés. Ces disparités sont préjudiciables à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, d'autant que certains organismes de gestion collective font l'objet de vives critiques quant au manque de transparence de leur gestion financière.

La directive précitée a par conséquent pour ambition de définir les conditions pour une exploitation efficace des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, et d'offrir aux titulaires de droits et aux tiers des garanties équivalentes dans toute l'Union.

La directive précitée procède également au constat que le modèle historique sur lequel les organismes de gestion collective se sont constitués, reposant essentiellement sur la base de territoires nationaux, pour lesquels ils octroient des licences monoterritoriales (limitées à leurs territoires d'établissement), n'est pas adapté aux nouveaux modes d'utilisation de la musique en ligne, pour lesquels les organismes de gestion collective doivent avoir la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales. La directive précitée entend par conséquent encourager et faciliter la concession de licences de droits d'auteur multiterritoriales et multirépertoires, afin de soutenir le développement des services de musique en ligne. Cet effort devrait contribuer à une meilleure diffusion de la culture, tout en préservant les droits des titulaires de droits.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 1^{er} juin 2017, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

La Chambre de Commerce observe entre autres que le texte du projet de loi reprend la majorité des dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 30 juin 2004. Selon la Chambre de Commerce, les auteurs du projet de loi indiquent, dans l'exposé des motifs, que ledit règlement grand-ducal devra être amendé afin d'abroger les dispositions intégrées dans le projet de loi. La Chambre de Commerce regrette qu'un projet de règlement grand-ducal y relatif n'ait pas été présenté ensemble avec le présent projet de loi afin de lui permettre une meilleure appréciation de l'ensemble des dispositions envisagées.

Dans son avis complémentaire du 25 janvier 2018, la Chambre de Commerce commente en particulier les trois points suivants.

Premièrement, la Chambre de Commerce ainsi que le Conseil d'Etat ont demandé dans leurs avis respectifs que la définition des « frais de gestion », transposée partiellement, soit complétée conformément au texte de la directive 2014/26/UE. La Chambre de Commerce observe que si la définition des frais de gestion semble être complète et conforme au texte de la directive 2014/26/UE dans la version coordonnée du projet de loi, aucun amendement parlementaire ne prévoit expressément la modification de ladite définition dans le texte même de la disposition.

La Chambre de Commerce demande dès lors que la définition complète des frais de gestion soit transposée en bonne et due forme et qu'elle fasse par conséquent l'objet d'un amendement parlementaire.

De plus, la Chambre de Commerce demande que l'article, 5 paragraphe 8, alinéa 2 de la directive 2014/26/UE soit transposé par le biais d'un amendement parlementaire qui impose à tout organisme de gestion collective d'informer ses titulaires de droits des droits leur conférés par l'article 5 de la directive 2014/26/UE.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 mars 2018, la Chambre de Commerce souhaite saluer l'amendement parlementaire relatif à l'article 13, paragraphe 4 en ce qu'il supprime l'obligation impo-

sée aux organismes de gestion collective d'affecter 10% des revenus provenant des droits à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et à des actions de formation d'artistes. Il conviendra désormais à l'assemblée générale des organismes de gestion collective de décider qu'une partie des revenus sera ou non affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat émet des observations d'ordre légistique et de nombreuses oppositions formelles principalement pour des raisons d'insécurité juridique, de non transposition de la directive et de transposition incorrecte de la directive.

Dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018, la Haute Corporation maintient encore des oppositions formelles.

En ce qui concerne, par exemple, les revenus devant être utilisés pour la promotion culturelle, le Conseil d'Etat comprend le souhait du législateur de vouloir assurer la promotion culturelle au Luxembourg. Le fait est néanmoins, selon la Haute Corporation, que les dispositions de la directive à transposer encadrent de manière stricte l'utilisation qui peut être faite des revenus provenant des droits, tel qu'exposé dans le premier avis du Conseil d'Etat.

Ainsi, le Conseil d'Etat approuve l'utilisation des sommes qui n'ont pas pu être réparties en conformité avec l'article 13, paragraphe 4, point 2°. Par contre, la Haute Corporation doit maintenir son opposition formelle en ce qui concerne l'utilisation des revenus prévue par l'article 13, paragraphe 4, point 1°, pour cause de transposition incorrecte de la directive, étant donné que la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective.

Encore d'autres oppositions formelles sont maintenues par la Haute Corporation.

Suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat a pu lever son opposition formelle par un avis complémentaire du 20 mars 2018.

Pour l'examen détaillé des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans les avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées. Les articles n'ayant pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat et qui ont été maintenus inchangés ne sont pas commentés.

Article 1^{er}

Le premier article cerne l'objet du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} de la loi en projet n'a pas de valeur normative et souhaite le voir supprimé.

Quoique partageant ce constat du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie n'a pas partagé sa conclusion. Elle donne à considérer que cet article introductoire est utile en ce qu'il permet au lecteur non avisé de saisir d'emblée la portée du dispositif qu'il s'apprête à consulter. La Commission de l'Economie rappelle que le législateur a pour vocation de s'adresser à l'ensemble des administrés et non seulement à un public averti ou à des spécialistes dans un domaine respectif.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 2

Le deuxième article délimite le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de cet article (paragraphe 2, 4 et 5). Il constate, premièrement, qu'à la différence du premier paragraphe, les para-

graphes 2 et 4 « omettent d'énoncer si les dispositions s'appliquent uniquement aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (...) » alors que « l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la directive à transposer prévoit que les dispositions en question s'appliquent aux organismes de gestion „établis dans l'Union européenne“. ».

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré la précision « établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » au paragraphe 2 et, accordée au féminin, au paragraphe 4.

Par voie de conséquence, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle entre les différents paragraphes de cet article, la Commission de l'Economie a également ajouté cette précision au niveau du paragraphe 3.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat que la directive permet explicitement aux Etats membres « d'appliquer les dispositions découlant de la directive aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union européenne, mais qui exercent leurs activités dans un État membre » et qui renvoie à l'exemple de la France, qui prévoit « l'application de certaines dispositions pertinentes à des organismes de gestion collective ou indépendante établis en dehors de l'Union européenne gérant en France des droits d'exploitation d'œuvres ou autres objets protégés. », la Commission de l'Economie donne à considérer que cette problématique ne se pose pas au Grand-Duché de Luxembourg.

La deuxième opposition formelle dans l'avis du Conseil d'Etat vise le paragraphe 5. Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé ce paragraphe pour des raisons ayant trait à la sécurité juridique. Il constate, non seulement, que le paragraphe de la directive, qui, selon les auteurs du projet de loi, serait ainsi transposé, n'existe pas, mais que cette règle, reprise de l'actuel article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, « aurait pour conséquence que les organismes de gestion collective établis dans un autre pays membre de l'Union européenne seraient dans l'obligation de soumettre au droit luxembourgeois leurs contrats conclus avec des „usagers“ qui sont résidents luxembourgeois. ». Il critique, en plus, que cette notion de « usager » n'est pas définie dans le projet de loi.

La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition de suppression.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. Par la suite, cet article ne suscite plus d'observation de sa part.

Article 6

Le sixième article transpose l'article 5 de la directive 2014/26/UE traitant des droits des titulaires de droits.

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule deux observations concernant le premier paragraphe de l'article 6. D'une part, il souhaite voir précisé la référence faite aux « exceptions prévues par la loi ».

La Commission de l'Economie a donc précisé le paragraphe dans ce sens. Il s'agit d'une exception, prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

D'autre part, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation visant à clarifier le champ d'application du paragraphe 1^{er} (... il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Luxembourg d'imposer par voie contractuelle aux titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits ...).

La Commission de l'Economie a fait sien le libellé proposé sous réserve de deux adaptations. Ainsi, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, les termes « Grand-Duché » ont été ajoutés avant le terme « Luxembourg » et, afin d'éviter un changement de sens de la disposition le verbe « empêcher » du libellé initial a été maintenu. Avec le verbe « imposer » employé par le Conseil d'Etat, le libellé signifierait qu'il est interdit d'imposer la gestion individuelle. L'article vise toutefois à garantir que les organismes de gestion collective ne peuvent pas empêcher la gestion individuelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé. Par la suite, cet article ne suscite plus d'observation de sa part.

Article 7

Le septième article transpose l'article 6 de la directive, fixant un cadre juridique applicable à l'admissibilité comme membres des titulaires de droits qui en font la demande, et imposant le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur à des redondances entre le présent article et l'article qui suit. Partant, il suggère « d'ajouter une référence à l'article 7, paragraphe 4, dans l'article 8 du projet de loi sous avis et de supprimer les passages redondants faisant référence aux titulaires de droits ayant une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective dans l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet. ».

La Commission de l'Economie a supprimé les passages afférents en conséquence et a précisé l'article 8 par une référence à l'article 7, paragraphe 4.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 8

Le huitième article transpose l'article 7 de la directive, qui étend, aux titulaires de droits non-membres, certains droits accordés aux membres des organismes de gestion collective.

La Commission de l'Economie renvoie à son commentaire de l'amendement précédent.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 9

Le neuvième article transpose l'article 8 de la directive, qui détermine le mode de fonctionnement, la composition et les compétences de l'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective.

En amendant le paragraphe 11 de l'article 9, la Commission de l'Economie a fait sienne une proposition de texte formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce. Celle-ci note que ce paragraphe résulte d'une faculté donnée aux Etats membres par le législateur européen, disposition qui soulève toutefois de nombreuses questions sur ses modalités de mise en œuvre, la création d'une telle assemblée des titulaires de droits pourrait indubitablement compliquer le fonctionnement des organismes de gestion collective luxembourgeois.

Le libellé proposé par la Chambre de Commerce vise à laisser aux organismes de gestion collective le choix de prévoir ou pas, dans leurs statuts, que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale peuvent être exercés par une assemblée des titulaires de droits.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 10

Le dixième article transpose l'article 9 de la directive, imposant aux organismes de gestion collective de mettre en place une fonction de surveillance.

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour insécurité juridique, la Commission de l'Economie a supprimé la condition de l'existence d'une assemblée générale au présent article, compte tenu de l'article 9, paragraphe 1^{er} du projet de loi et du texte de la directive à transposer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle. Par la suite, cet article ne suscite plus d'observation de sa part.

Article 11

Le onzième article traite des obligations qui pèsent sur les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion.

Par l'ajout d'un alinéa au paragraphe 2 de l'article 11, la Commission de l'Economie a tenu compte de préoccupations exprimées tant par la Chambre de Commerce que par des organismes de gestion collective. Le libellé ajouté est issu de la proposition de texte formulée par la Chambre de Commerce.

En effet, la déclaration annuelle prévue, qui est à adresser par les gestionnaires de l'organisme de gestion collective à l'assemblée générale, doit, entre autres, comporter l'information sur « le montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits ». C'est cette information qui est jugée comme « extrêmement confidentielle » par la Chambre de Commerce, qui estime que les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et le secret des affaires. Elle propose dès lors de modifier l'article 11, paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique, à l'instar de la loi française.

Certains estiment même que cette information serait surtout « de nature à décourager la participation des créateurs à la gouvernance de la société de gestion collective concernée », voire « discriminatoire puisque les créateurs, personnes physiques, verront leurs revenus personnels dévoilés contrairement aux éditeurs. S'agissant de ces derniers, les droits d'auteurs divulgués seront nécessairement ceux d'une personne morale. ».

Amendement sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 13

L'article 13 transpose l'article 12 de la directive, déterminant les conditions d'application des frais de gestion et autres déductions appliquées sur les revenus provenant de l'utilisation des droits.

A l'encontre du paragraphe 4 de l'article 13, l'avis du Conseil d'Etat retient une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive.

En effet, les auteurs du projet de loi avaient complété la disposition de la directive à transposer par une disposition légale nationale actuelle, obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie des droits perçus à la promotion culturelle.

Se référant au considérant 28 et à l'article 12, paragraphe 4 de la directive, le Conseil d'Etat estime que seule l'assemblée générale des membres – et non le législateur – peut prendre une telle décision et que les « déductions » prévues à l'article 12, paragraphe 4 n'ont pas pour objet de « couvrir de manière générale une « promotion culturelle » ne concernant pas les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. ». Suggérant d'amender le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se réfère au projet d'ordonnance française qu'il cite.

La Commission de l'Economie appuie toutefois le choix politique exprimé par le paragraphe 4 du texte gouvernemental : il s'agit d'éviter que la majeure partie des revenus des titulaires de droits collectés au Luxembourg partent à l'étranger et de garantir qu'une partie de ces revenus soit investie au pays et dans la promotion culturelle. Par ailleurs, une obligation légale similaire existe dans la plupart des autres Etats membres.

Partant, dans sa première lettre d'amendements, la Commission de l'Economie, s'inspirant de l'article L.324-17 du Code de la propriété intellectuelle français, a remplacé le paragraphe 4 par un texte plus précis.

Une retranscription littérale de la législation française était toutefois impossible. Ainsi, au premier point de l'alinéa 1^{er}, le pourcentage et la nature des revenus qui peuvent être affectés aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes avait dû être adapté. En effet, au Luxembourg le système de copie privée n'étant pas similaire à celui mis en place en France, il n'était pas possible de reprendre le texte français sur ce point. Cependant, il est constant qu'en France les « sommes provenant de la rémunération pour copie privée » constituent une partie des revenus de l'organisme de gestion collective. Par conséquent, en s'inspirant de l'esprit du texte français, la Commission de l'Economie avait prévu que les organismes de gestion collective affecteront une partie de leurs « revenus » aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes. Cette affectation d'une partie des revenus à pareilles actions reviendrait (indirectement) aux artistes sous forme de soutien financier aux actions d'aide à la création.

En outre, lors du contrôle des organismes de gestion collective, il a été constaté qu'en moyenne 10% des revenus provenant de la collecte des droits étaient affectés à la promotion culturelle. Pour fixer le pourcentage des sommes qui pourront être affectées à ces actions de promotion culturelle, la Commission de l'Economie avait donc proposé de s'inspirer de la pratique courante au Grand-Duché de Luxembourg.

Le deuxième point de l'alinéa 1^{er} avait été intégralement repris de la législation française, sous réserve des adaptations nécessaires au contexte luxembourgeois (notamment les articles cités).

Les alinéas 3 et 4 avaient été repris de la législation française.

L'alinéa 3 visait à garantir que l'utilisation des sommes avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 14, paragraphe 6 (nouveau) s'exerce « sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits ».

L'alinéa 4 visait à assurer que les sommes affectées soient effectivement utilisées de manière équitable et non discriminatoire. Il précisait que la répartition des sommes devait en tout état de cause faire

l'objet d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers, sinon, à défaut d'une telle majorité, à la majorité simple suite à une nouvelle convocation spéciale.

Compte tenu d'une opposition formelle afférente exprimée à l'encontre de l'article subséquent, la Commission l'Economie avait, en outre, ajouté un paragraphe 6, précisant les règles de prescription applicables aux actions en paiement, paragraphe identique à celui ajouté au niveau de l'article 14. A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article qui suit. Ce paragraphe 6 proposé a de nouveau été enlevé par la Commission de l'Economie compte tenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Cette disposition aurait, en effet, fait double emploi avec ledit paragraphe ajouté au niveau de l'article qui suit.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle visant le paragraphe 4 en notant que, suivant la directive à transposer, la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective. Le point 1° du paragraphe 4 serait, par conséquent, à rayer. Il approuve cependant l'utilisation prévue par le point 2° de ce même paragraphe des sommes qui n'ont pas pu être réparties.

Le Conseil d'Etat exige également, et sous peine d'opposition formelle en raison de l'insécurité juridique créée, la suppression de l'alinéa 2 du même paragraphe. Des revenus dépensés pour la promotion culturelle avant l'écoulement du délai de prescription, mais réclamés par la suite endéans ce délai par un ou des titulaires de droit entretemps quand même retrouvé(s), comportent le risque pour les organismes de gestion collective de ne pas pouvoir donner droit à cette ou ces demandes de paiement.

Face à ces oppositions formelles, la Commission de l'Economie a reformulé le paragraphe 4 en s'inspirant du texte de transposition du Royaume de Belgique. Elle tient toutefois à rappeler et à souligner son souhait qu'une partie des revenus collectés au Luxembourg soient réinvestis dans la promotion culturelle au Luxembourg.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le libellé de cet ultime amendement du paragraphe 4 de l'article 13 n'appelle plus d'observation de sa part et qu'il peut lever ses oppositions formelles.

Article 14

L'article 14 transpose l'article 13 de la directive, régissant les modalités de distribution des sommes dues aux titulaires de droits, et l'obligation de prendre des mesures diligentes pour identifier et localiser les titulaires des droits concernés en cas de difficulté.

A l'encontre du paragraphe 5 de l'article 14, l'avis du Conseil d'Etat exprime une opposition formelle pour insécurité juridique. L'encadrement des règles de prescription étant jugé comme insuffisant, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer de la législation française en la matière.

Le libellé du paragraphe ajouté par voie de conséquence reprend l'article L.324-16 de la législation française, tout en l'adaptant à la numérotation du projet de loi. Ainsi, le délai de prescription sera de cinq ans.

La Commission de l'Economie n'a, toutefois, pas repris l'obligation pour les organismes de gestion collective de porter à la connaissance de tout titulaire de droit, « dans un document de référence aisément accessible », la date de répartition ou de mise en paiement. Ceci, en raison du fait que les organismes de gestion collective établis sur le territoire luxembourgeois dépendent généralement de leur maison mère en ce qui concerne la mise en répartition ou la mise en paiement des revenus. Une telle obligation serait donc une formalité administrative bien complexe à remplir pour les sociétés de gestion collective luxembourgeoises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour insécurité juridique au paragraphe ajouté et demande de compléter le paragraphe 6 par cette phrase : « La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. ».

Ainsi complété, cet article n'a plus suscité d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 transpose l'article 16 de la directive et traite des tarifs et de l'octroi de licences.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a amendé le premier paragraphe de l'article 17.

En effet, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige de s'en tenir au texte de la directive, le projet de loi prévoyant que les organismes de gestion collective doivent également négocier avec les « entités représentatives des intérêts des utilisateurs », notion issue de l'article 66, paragraphe 2*bis* de la législation actuelle. Il rappelle comme évident qu'un organisme de gestion collective puisse négocier avec une telle entité sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle à l'alinéa 2 « pour non-transposition de la directive ». Il s'interroge, en effet, sur la compatibilité de cette disposition avec la directive et donne à considérer qu'un règlement général des tarifs émis par un organisme de droit privé n'aurait de toute manière pas de force juridique contraignante.

A l'encontre du paragraphe 5, l'avis du Conseil d'Etat retient une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive », disposition dont il exige soit la suppression soit la reformulation. Le Conseil d'Etat souligne que seule l'Assemblée générale peut décider de l'affectation des revenus.

La Commission de l'Economie donne à considérer que ce paragraphe ne concerne pas l'allocation des revenus et, par conséquent, n'institue pas une déduction comme le laisse entendre l'avis du Conseil d'Etat. C'est la politique tarifaire poursuivie par les organismes de gestion collective qui est visée. Elle rappelle que l'article 17 prévoit que les tarifs sont librement négociés par les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Il ne s'agit donc pas d'une compétence de l'assemblée générale des membres.

La question de la politique tarifaire applicable par les organismes de gestion collective a délibérément été laissée de côté par la Commission européenne, étant donné que ces questions relèvent de la souveraineté nationale et de la liberté contractuelle. Par conséquent, les Etats membres sont libres de prévoir des réductions tarifaires légales et pratiquement tous les Etats membres ont pareilles dispositions légales.

Partant, la Commission de l'Economie a amendé le paragraphe 5 en s'inspirant de la législation française citée itérativement dans l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées au niveau du paragraphe 1^{er}.

C'est toutefois sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat exige une reformulation du paragraphe 5 amendé. En ordre principal, la Commission de l'Economie souhaitait, toutefois, maintenir sa formulation et invitait comme suit le Conseil d'Etat à reconsidérer sa proposition de texte :

« L'insertion des termes « les conditions dans lesquelles » donne une toute autre tournure à ce paragraphe qui vise la politique tarifaire des organismes de gestion collective et ne résulte d'aucune manière de la directive à transposer. La motivation de l'opposition formelle par une « non-transposition de la directive » lui est donc incompréhensible. Les termes que le Conseil d'Etat propose d'ajouter sont ceux de la législation française laissés délibérément de côté par la Commission de l'Economie.

La reformulation proposée par le Conseil d'Etat permettrait à ces entités de droit privé de décider pratiquement souverainement sur l'étendue réelle du droit à réduction prévu pour les ASBL et les fondations reconnues d'utilité publique. La Commission de l'Economie souhaitait précisément éviter que les organismes de gestion collective puissent fixer des conditions forfaitaires, comme le nombre de personnes présentes à l'événement.

Actuellement, une disposition similaire existe déjà, quoiqu'au niveau du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteurs et des droits voisins, et c'est cette disposition qui a été reprise, légèrement étendue et précisée par voie d'amendement parlementaire. La Commission de l'Economie doute qu'il soit dans l'intérêt général que des sociétés de gestion collective gérées de manière privative puissent choisir les conditions dans lesquelles cette disposition sera applicable.

En ce qui concerne la politique tarifaire à poursuivre par ces sociétés, la Commission de l'Economie a, par ailleurs, eu confirmation des représentants du Ministère que dans des pourparlers afférents il a été dit clairement par des représentants de la Commission européenne qu'il s'agit d'un domaine relevant de la souveraineté nationale et non visé par la directive. ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à marquer son accord avec la proposition de texte reprise à titre subsidiaire par la Commission de l'Economie en vertu de laquelle il se dit en mesure de pouvoir lever son opposition formelle.

Article 19

L'article 19 transpose l'article 18 de la directive concernant les informations devant être mises spontanément à la disposition des titulaires de droits.

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui se heurte, « pour transposition incorrecte de la directive », à la référence faite à la « promotion culturelle » (au paragraphe 1^{er}, point f), la Commission de l'Economie a supprimé ladite référence au point f. Elle renvoie dans ce contexte au nouveau libellé proposé à l'article 13, paragraphe 4.

En outre, le renvoi fait dans le premier paragraphe, alinéa 1^{er}, à l'article 20 a été rayé, l'article afférent ayant été supprimé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale être en mesure de pouvoir lever son opposition formelle. Par la suite, cet article ne suscite plus d'observation de sa part.

Article 20 (supprimé)

L'article 20 du texte gouvernemental, non prévu par la directive à transposer, reprenait des exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins qui impose aux organismes de gestion collective de transmettre certaines informations aux titulaires de droits qui en font la demande. Il s'agit d'informations qui ne sont communiquées que sur demande des titulaires de droits.

Cet article ne s'est pas heurté à la directive à transposer qui laisse à la faculté des Etats membres de prévoir des dispositions plus strictes pour assurer la transparence des organismes de gestion collective.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur l'opportunité de prévoir des obligations d'information supplémentaires à remplir par les organismes de gestion collective qui auront nécessairement un impact sur les frais de gestion de ces sociétés, au détriment des sommes à distribuer aux titulaires de droits. Partant, le Conseil d'Etat suggère, si cet article était maintenu, d'encadrer ces obligations en permettant, notamment, aux organismes de gestion collective de refacturer les frais respectifs au demandeur d'une telle information supplémentaire ou de pouvoir rejeter des demandes abusives.

A ce sujet, la Commission de l'Economie donne à considérer que ledit règlement grand-ducal du 30 juin 2004, qui sera abrogé, date d'un temps où les règles de transparence que la directive à transposer prévoit n'existaient pas et visait précisément à assurer un minimum de transparence dans ce secteur. Désormais, pareil article peut, en effet, être qualifié comme superflu car couvert par d'autres dispositions de la future loi. Par ailleurs, même sans disposition légale afférente, il n'est pas interdit aux organismes de gestion collective de procurer à un titulaire de droits, sur sa demande, ces informations.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé l'article 20 du texte gouvernemental. Les articles subséquents ont été renumérotés, de même que les références à ces articles dans l'ensemble du dispositif. Toute référence à l'article 20 dans le dispositif a été rayée.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 35)

L'article 34 transpose l'article 34 de la directive, relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges soit précisée en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges et il renvoie à ce titre à la législation française.

La Commission de l'Economie a été informée que c'est à escient que les auteurs du projet de loi sont restés silencieux quant à la procédure, considérant que la procédure de médiation est d'ores et déjà suffisamment encadrée via d'autres instruments, notamment par le Nouveau Code de procédure civile, auquel les parties peuvent librement avoir recours dans tout litige en matière civile et commerciale.

La Commission de l'Economie donne à considérer que le système mis en place en France, ayant intégré un organe de médiation à une Commission de contrôle des organismes de gestion collective instituée par le projet d'ordonnance, apparaît inadapté au contexte luxembourgeois.

Par conséquent, la Commission de l'Economie s'est limitée à définir un organe compétent et une procédure de règlement extra-judiciaire qui soit « facilement accessible, efficace, et impartiale », comme l'exige le considérant 49 de la directive, et renvoie à cette fin dans la mesure du possible aux articles relatifs à la médiation du Nouveau Code de procédure civile. Ces dispositions ont déjà largement fait leurs preuves au Grand-Duché de Luxembourg et offrent des garanties suffisantes en termes d'indépendance et d'impartialité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste sur une reformulation du premier paragraphe, consistant dans un renvoi direct à la partie pertinente du Nouveau Code de procédure civile et permettant de supprimer les nouveaux paragraphes 2 à 6 proposés.

La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat, de sorte que cet article ne suscite plus d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 36)

L'article 35 transpose l'article 35 de la directive, relatif aux litiges entre un organisme de gestion collective et un utilisateur concernant « en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, « sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive », que cet article soit amendé « en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges. ». Il précise que cet organe pourrait également être celui mis en place dans le cadre de l'article précédent.

La Commission de l'Economie a bien noté que la disposition de la directive à l'origine du présent article prévoit comme alternatives le recours à un tribunal ou, « le cas échéant », à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial. Elle recommande néanmoins de renoncer à prévoir une telle procédure extrajudiciaire de règlement des litiges, notamment pour des raisons de simplification du futur dispositif, et donne à considérer qu'un « organisme de règlement des litiges indépendant et impartial » qui « dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle » est tout simplement inexistant au Luxembourg.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a prévu le seul recours au tribunal, les parties étant bien évidemment libres de recourir à la médiation conventionnelle en application des dispositions pertinentes du Nouveau Code de procédure civile. Le considérant 49 de la directive précisant que le règlement par la voie judiciaire doit être « adapté au règlement des litiges commerciaux », la commission a donné compétence au tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale.

Compte tenu de la technicité de la matière des droits d'auteur et des droits voisins, et en particulier des problématiques liées à la gestion collective de ces droits, la Commission de l'Economie a jugé opportun de confier une compétence exclusive au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, à l'instar de la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui donne compétence à ce même tribunal pour connaître des litiges en matière de dessins ou modèles communautaires. Ce tribunal d'arrondissement agirait en qualité de juridiction spécialisée.

L'amendement du premier paragraphe a privé le deuxième paragraphe de l'ancien article 36 d'utilité.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 36 (ancien article 37)

L'article 36 soumet les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg et les mandataires généraux représentant un organisme de gestion collective à un régime d'autorisation ou d'agrément préalable. Il s'agit de transposer ainsi la directive qui exige que les Etats membres mettent en place des procédures qui permettent de contrôler le respect de la directive (considérant 50).

Au premier paragraphe du texte gouvernemental, la Commission de l'Economie a redressé une omission. Dans un souci de cohérence avec le reste du dispositif en projet, les termes « et les droits voisins » ont été insérés à la suite des termes « ministre ayant les droits d'auteur ».

Dans son avis, en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat « insiste que le projet de règlement grand-ducal visé soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen si le législateur estime qu'un tel règlement grand-ducal est requis, sinon de supprimer la référence au règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi. ».

La Commission de l'Economie a opté pour la seconde piste indiquée par le Conseil d'Etat. Il faut savoir que la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation et d'agrément est déjà prévue dans l'actuel règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins. Ce règlement grand-ducal sera toutefois abrogé. En effet, l'essentiel de la substance de ce dispositif réglementaire sera, le projet de loi une fois entré en vigueur, vidé de son contenu. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner un règlement grand-ducal à la fin du paragraphe 2.

A l'encontre du paragraphe 3, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il s'agirait soit de supprimer le paragraphe 3 de l'article 37, soit de préciser les « renseignements complémentaires » qui peuvent être demandés. En s'inspirant du libellé utilisé dans la législation belge, la Commission de l'Economie a donc reformulé l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article. Les documents complémentaires qui peuvent être demandés lors de l'examen d'une demande d'autorisation ou d'agrément par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions ont été précisés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever son opposition formelle. Par la suite, cet article ne suscite plus d'observation de sa part.

Article 37 (ancien article 38)

L'article 37 transpose l'article 36 de la directive, concernant la mise en place de contrôles *a posteriori* (*ex post*) exercés sur les organismes de gestion collective quant au respect des dispositions du projet de loi.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a remplacé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 le mot « dénoncer » par celui de « notifier ».

Une seconde opposition formelle vise l'alinéa 2 du paragraphe 2 en ce qu'il prévoit que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions saisi d'une dénonciation d'agissements éventuellement contraires à la loi doit « sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe(r) la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat explique que « Selon cette disposition, le ministre rendrait donc des avis sur la conformité avec la loi des activités des organismes de gestion collective qu'il aura au préalable autorisés. », ce qui « n'est pas conforme avec le principe de la séparation organique ou fonctionnelle nette entre les fonctions respectives et demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition concernée soit modifiée afin de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir ».

N'étant pas clairement perceptible en quoi le second alinéa, qui se borne à prévoir que le ministre doit informer les personnes qui lui adressent des dénonciations des suites qui y sont réservées, contreviendrait aux principes avancés par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a maintenu inchangé cet alinéa. Cette disposition traduit plutôt une simple mesure de bonne administration.

La critique du Conseil d'Etat semble davantage se rapporter au paragraphe suivant du présent article, qui traite du pouvoir de sanction du ministre, l'ouverture d'une procédure de sanction pouvant être l'une des suites réservées à une dénonciation, mais non la seule qu'on puisse imaginer, puisque les dénonciations pourraient aussi être classées sans suite. Partant, la Commission de l'Economie a examiné l'opposition formelle du Conseil d'Etat ayant trait à l'absence d'une séparation organique et fonctionnelle dans le cadre du paragraphe 3 qui accorde un pouvoir de sanction au ministre.

Une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » vise le paragraphe 3 de l'article 38 du texte gouvernemental. La Commission de l'Economie a fait droit à cette opposition en complétant le texte par une liste de sanctions et de mesures appropriées. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'amendement s'inspire des dispositions françaises.

En amendement le paragraphe 3, la Commission de l'Economie a également tenu compte de l'opposition formelle qui précède. En effet, l'inscription d'un recours en pleine juridiction contre ces sanctions administratives, qui, de surcroît, aura un effet suspensif, devrait lever les préoccupations formulées par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la mise en place « d'une autorité indépendante (...) chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir », telle que suggérée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie est parvenue à la conclusion que la création d'une telle autorité représenterait un effort disproportionné

au regard, d'une part, du nombre d'acteurs susceptibles d'être concernés – à l'heure actuelle, seul trois organismes de gestion de droits sont actifs au Grand-Duché – et, d'autre part, du nombre prévisible de contraventions.

Un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif est une mesure apte à garantir pleinement les droits procéduraux des entités et personnes concernées. Cette solution correspond au modèle mis en œuvre dans d'autres législations et qui a été accepté à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, bien pris acte que le Conseil d'Etat se réfère lui-même dans ses observations à ce sujet à la jurisprudence des juridictions administratives ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, l'instauration d'un recours de pleine juridiction satisfait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'une décision d'une autorité administrative ne remplissant pas par elle-même les critères de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme puisse être soumise à un contrôle ultérieur par un organe judiciaire de pleine juridiction.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux propositions de texte, toutes reprises par la Commission de l'Economie, de sorte que cet article n'appelle plus d'observation de sa part dans son deuxième avis complémentaire.

Article 39 (ancien article 40)

L'article 39 regroupe les dispositions modificatives visant la loi modifiée du 18 avril 2001 relative à la gestion collective.

L'insertion des termes « un mandataire valablement » avant le mot « agrémenté », a fait droit à une observation légistique du Conseil d'Etat exigeant que cette phrase soit clarifiée.

La Commission de l'Economie a repris la proposition terminologique exprimée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (« agréé » au lieu de « agrémenté »), de sorte que cet article n'a plus suscité d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 40 (ancien article 41)

L'article 40 comporte deux dispositions transitoires.

L'une a été introduite pour faire droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 6. En effet, les auteurs du projet de loi avaient choisi de ne pas transposer l'article 5, paragraphe 8, alinéa 2 de la directive 2014/26/UE. Par l'ajout d'un deuxième alinéa au présent article, la Commission de l'Economie a fait droit à cette demande de transposition.

Par l'adaptation de l'alinéa 1^{er}, la Commission de l'Economie a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat « qu'il n'est pas légitime de prévoir dans l'article 41 sous examen que les organismes de gestion collective vont conserver leur autorisation ou agrément, étant entendu que les nouvelles obligations s'appliquent aux organismes dès l'entrée en vigueur de la loi. ».

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7137 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Les titres I, II, IV et V de la présente loi, à l'exception de l'article 34, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article 34 s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1^{er}, les articles 19 et 21, l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c), e), f) et g), et l'article 37 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° „organisme de gestion collective“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:
 - a) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
 - b) il est à but non lucratif.
- 2° „entité de gestion indépendante“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:
 - a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
 - b) qui est à but lucratif.
- 3° „titulaire de droits“: toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.

- 4° „membre“: un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.
- 5° „statuts“: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.
- 6° „assemblée générale des membres“: l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.
- 7° „dirigeant“:
- a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,
 - b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
- 8° „revenus provenant des droits“: les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.
- 9° „frais de gestion“: les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.
- 10° „accord de représentation“: tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 29 et 30.
- 11° „utilisateur“: toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.
- 12° „répertoire“: les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.
- 13° „licence multiterritoriale“: une licence qui couvre le territoire de plus d'un Etat membre de l'Union européenne.
- 14° „droits en ligne sur une œuvre musicale“: tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

TITRE II

Organismes de gestion collective

Chapitre I^{er} – *Forme juridique*

Art. 4. *Forme juridique*

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

Chapitre II – *Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective*

Art. 5. *Principes généraux*

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Art. 6. Droits des titulaires de droits

(1) Hormis l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'Etat membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

A moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, 21, 28 et 33.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article 22.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.

Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 21, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

- a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables;
- f) la politique de gestion des risques;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, lettres f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 23.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- a) la durée de l'affiliation;
- b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux lettres a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article 22.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément à l'article 22.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et
- b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

Art. 10. Fonction de surveillance

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

(3) Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 5;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) à d).

(5) L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées à l'alinéa 1^{er} prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Chapitre III – Gestion des revenus provenant des droits

Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et
- b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, lettres c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Art. 13. Frais de gestion et autres déductions

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) L'assemblée générale peut décider qu'une partie des revenus de l'organisme de gestion collective est affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.

La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6, doit être affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant

de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 28, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, lettre a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1^{er}, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1^{er}, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie également les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er}.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur

mise en paiement. La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible.

Chapitre IV – Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre V – Relations avec les utilisateurs

Art. 17. Tarifs et octroi de licences

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

(5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

Art. 18. *Obligations des utilisateurs*

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre VI – *Transparence et communication d'information*

Art. 19. *Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits*

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 20, et de l'article 28, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Art. 20. *Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation*

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le

compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Art. 21. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs

Sans préjudice de l'article 25, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Art. 22. Publicité des informations

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes:

- a) ses statuts;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- j) les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

Art. 23. Rapport de transparence annuel

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes:

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
2. un rapport sur les activités de l'exercice;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3;
4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
7. les informations financières suivantes:
 - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
 - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3;
 - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;
 - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
 - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
 - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
 - c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
 - i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
 - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;

- v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
 - vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, les motifs de ce retard;
 - vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
- i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
 - iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
 - iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.
8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes:

- 1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- 2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au paragraphe 2, point 1, et toute information financière visée au paragraphe 2, points 7 et 8.

TITRE III

Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Art. 24. Capacité à traiter des licences multiterritoriales

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;

- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 25. *Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:

- a) les œuvres musicales représentées;
- b) les droits représentés en tout ou en partie; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Art. 26. *Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 31, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Art. 27. *Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation*

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Art. 28. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1^{er}:

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1^{er} et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Art. 29. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Art. 30. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Art. 31. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales,

de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Art. 32. *Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision*

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV

Mesures d'exécution

Art. 33. *Procédures de plaintes*

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

Art. 34. *Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales*

Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales et:

- a) un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 25, 26 et 27;
- b) un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25 à 31;
- c) un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25 à 30.

Art. 35. *Règlement des litiges*

Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Art. 36. *Autorisation et agrément*

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1^{er} et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si:

- a) les demandes sont incomplètes;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Art. 37. Conformité

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après „le commissaire“, agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.

L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la personne poursuivie le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser 500 euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale d'un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature de la violation.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 38. *Echange d'informations entre les autorités compétentes*

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'Etat membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 39. *Dispositions modificatives*

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante:

„Ve PARTIE – Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins“

2° L'article 66 prend la teneur suivante:

„**Art. 66.** Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92“.

3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante:

„**Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.“.

Art. 40. Dispositions transitoires

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36.

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 41. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : „loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

Luxembourg, le 29 mars 2018

Le Président-Rapporteur,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7137

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/04/2018 16:27:18	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7137 Droits d'auteur	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7137	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi-gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7137/10

N° 7137¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 17 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 4 juillet 2017, 30 janvier et 20 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

18



Commission de l'Economie
Commission de l'Environnement
Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. A partir de 9.15 heures, en réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission du Développement durable:

Implantation d'une usine de fabrication de yaourt dans la zone industrielle Wolser à Dudelange (demande déi Lénk)

- Echange de vues avec les ministres compétents
3. Mesures en vue d'une amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise telles qu'énoncées dans la lettre du 27 mars 2013 de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat - Volet environnement (demande CSV)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, membres de la Commission de l'Economie

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission du Développement durable

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie
M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, M. Patrick Nickels, Mme Stéphanie Wagemans, du Ministère de l'Economie

Mme Pascale Junker, M. Olaf Münichsdorfer, M. Mike Wagner, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie

M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Emile Eicher, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Economie

*

1. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

2. **A partir de 9.15 heures, en réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission du Développement durable:**

Implantation d'une usine de fabrication de yaourt dans la zone industrielle Wolser à Dudelange (demande *déi Lénk*)

- Echange de vues avec les ministres compétents

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie invite les initiateurs de la demande de mise à l'ordre du jour de la motiver et de préciser leurs questions.

Un représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, évoquant les échos publics critiques à l'implantation annoncée d'une usine à yaourt dans le Sud du pays, énumère une série de questions, d'ordre environnemental surtout (consommation d'eau potable, traitement des eaux usées, transports, ...), qui se poseraient en relation avec cette future production et souhaite connaître la position du Gouvernement dans ce dossier.

*

Monsieur le Ministre de l'Economie tient, de prime abord, à exprimer son étonnement que la création de quelque 200 postes d'emploi supplémentaires sur le marché du travail luxembourgeois par ledit investissement semble négligeable pour les initiateurs du présent échange de vues.

Monsieur le Ministre donne à considérer que, depuis quelques années, cet investisseur est déjà établi au Luxembourg et contribue déjà au budget de l'Etat, même sans disposer d'une unité de production au Luxembourg. Ces deux dernières années les recettes fiscales générées par cette seule entreprise se chiffraient à 60 millions d'euros.

L'orateur rappelle que le Gouvernement, confronté à des critiques au niveau international visant des « Bréifkëschtfirmen », a, de manière générale, invité pareilles entreprises à apporter également de la « substance » au Luxembourg. Partant, il ne peut que saluer l'annonce de l'entreprise FAGE International SA de vouloir établir une unité de production de yaourt au Luxembourg. L'usine envisagée devrait avoir une capacité de production annuelle de 40 000 tonnes de yaourt et engager majoritairement des personnes à faible niveau de qualification. Cet investissement d'une envergure de 200 millions d'euros répond ainsi à un autre souci du Ministère de l'Economie, mis à part celui de diversifier davantage le tissu économique luxembourgeois, qui est de continuer à créer également de l'emploi pour des personnes peu formées. Pour FAGE, il s'agit d'accroître ses capacités de production afin de répondre à une demande croissante, tout en produisant plus près de ses consommateurs/principaux marchés.

Pour produire les quantités projetées, l'entreprise a besoin de 180 000 tonnes de lait, ce qui correspond à la moitié de la production laitière annuelle du Luxembourg. A noter qu'environ la moitié de la production luxembourgeoise ne peut actuellement être employée directement et doit être vendue au prix du moment sur le « spot market »¹ pour, le plus souvent, être transformée en

¹ Vente directe et au comptant (*Kassamarkt* en allemand) à la différence du « futures market » où des contrats de vente à livraison future et à un prix prédéterminé sont négociés.

produits à faible valeur ajoutée comme de la poudre de lait. Selon toute logique économique, l'établissement de ce demandeur supplémentaire devrait avoir un effet bénéfique sur le prix du lait qui saura être obtenu par les producteurs laitiers luxembourgeois et l'orateur renvoie aux lamentations afférentes lors de la dernière crise laitière.

La consommation d'eau potable évoquée d'un équivalent de 20 000 ou 22 000 habitants² serait celle de la consommation maximale lors d'une période où la production tourne à plein régime. En moyenne, la consommation d'eau devrait se situer à 2 500 m³ par jour. Par ailleurs, le Syndicat des Eaux du Sud (SES) aurait confirmé que la capacité d'eau requise serait disponible et le projet d'investissement du groupe FAGE comprend la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le site.

La ligne de production projetée sera hautement automatisée, ce qui correspond aux attentes de la stratégie dite « Rifkin » d'une « industrie 4.0 ». Les produits seront exportés sur le marché européen, ce qui améliorera la balance commerciale du Luxembourg.

La situation de transport dans cette région a également été examinée. Une série de mesures de délestage devraient permettre de gérer le flux de trafic supplémentaire généré.

En ce qui concerne les préoccupations d'ordre environnemental ou de développement durable, Monsieur le Ministre renvoie à la compétence des autres membres du Gouvernement présents. L'orateur souligne comme évident que cette entreprise, comme toute autre entreprise, devra satisfaire à toutes les obligations et contraintes légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement notamment.

*

Madame la Ministre de l'Environnement explique que les chiffres communiqués en ce qui concerne la consommation d'eau potable d'une telle usine varient entre 2 500 à 3 500 m³ par jour. Cette consommation en eau correspond *de facto* à celle d'une ville de la taille de Dudelange. Un tel besoin supplémentaire en eau potable aura un impact sur le prix de l'eau à payer dans les 22 communes membres du SES.³ Une adaptation des infrastructures d'approvisionnement en eau sera très probablement nécessaire. Suite à une question afférente, Madame la Ministre précise que c'est la commune de Bettembourg qui, dans son avis concernant ce projet, table sur une hausse du prix de l'eau de 25%. Pour ce qui est du mode de calcul de cette estimation, l'oratrice propose de s'adresser aux auteurs dudit avis. Concernant ce point, elle dit se limiter à faire écho de cette préoccupation.

Concernant les eaux usées, l'oratrice confirme que le projet d'investissement comporte une station d'épuration qui sera conforme aux standards les plus avancés en la matière. Toutefois, l'extraordinaire quantité d'eau traitée qui

² *Einwohnergleichwerte*.

³ Bertrange, Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Garnich, Käerjeng, Kayl, Koerich, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Septfontaines et Steinfort.

sera déversée dans l'Alzette pose problème. En été, cette quantité de 22 000 *Einwohnergleichwerte* (charge moyenne par habitant) correspond à 1/7 de la capacité épurative estivale de cette rivière. Elle rappelle que dans cette région densément peuplée il existe actuellement déjà de nombreuses autres sources polluantes. L'oratrice indique une série de points à examiner et à clarifier en relation avec cette charge supplémentaire, dont l'impact sur la zone Natura 2000 avoisinante. Ainsi, la température de ces eaux résiduaires déversées dans l'Alzette est un des points à clarifier/préciser. L'objectif de son administration est clair : maintenir l'impact environnemental négatif aussi faible que possible. Ceci d'autant plus que ce grand « pollueur » supplémentaire aura également un impact sur de futurs projets d'implantation d'usines ou de lotissements dans la zone d'affluence de l'Alzette. Cet aspect devrait également être étudié. L'étude d'impact tiendra également compte des préoccupations de communes concernées qui ont trait à la qualité de vie de leurs habitants.

*

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures répond aux questions ayant trait aux transports. L'intervenant rappelle qu'un concept de mobilité a été élaboré avec les communes de Bettembourg et de Dudelange en relation avec les zones d'activités situées entre ces deux agglomérations et notamment le centre logistique (Eurohub-Sud) et le terminal intermodal (CFL-Multimodal) y implantés. Une série de projets d'infrastructure qui ont découlé de ce concept sont en voie de réalisation. Un autre projet de loi visant à améliorer la situation des transports dans cette région vient d'être présenté au Conseil de Gouvernement et sera déposé au courant du mois prochain à la Chambre des Députés. Ce projet de loi vise, par un réaménagement total de l'échangeur autoroutier de Dudelange-Burange, la création d'un accès direct de ces zones par le réseau autoroutier et d'en améliorer largement sa capacité.

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures explique également qu'aucune étude transport spécifique n'existe, focalisée sur cette ou d'autres entreprises particulières. Ce sont les zones dans leur ensemble qui ont été évaluées, sans savoir en détail qui en fin de compte y sera effectivement implanté. Pour l'avenir, l'orateur juge utile de prévoir des études mobilité plus spécifiques. *Grosso modo* toutefois, les projets infrastructurels évoqués devraient, une fois réalisés, suffire à assurer la fluidité du trafic de et vers les zones d'activités évoquées.

*

L'autre représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, tient à préciser qu'une hausse du prix de l'eau potable, qui irait de pair avec la demande supplémentaire évoquée, constitue bel et bien une question sociale. La population des communes membres du SES devrait ainsi payer les frais de l'implantation de ce grand consommateur supplémentaire. L'intervenant juge utile d'obtenir davantage de détails en relation avec l'estimation concernant l'impact sur le prix de l'eau et continue en doutant de l'impact positif évoqué sur les producteurs laitiers luxembourgeois. L'orateur souhaite, en outre, connaître davantage des réflexions / motifs du Ministère de l'Economie l'ayant amené à saluer l'installation d'une usine à yaourt sur ce terrain appartenant à l'Etat et s'intéresse à l'impact réel sur les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'Adem »).

Renvoyant à l'origine grecque de l'investisseur en question, l'orateur clôt en critiquant une politique de concurrence fiscale au sein de l'Union européenne.

*

Monsieur le Ministre de l'Economie réagit en qualifiant la dernière intervention comme pas en phase avec la réalité économique. Bien que d'origine grecque, cette entreprise n'a pas fui la Grèce et le Luxembourg n'a pas débauché cette entreprise de la Grèce. L'orateur tient à souligner que cette entreprise s'est elle-même portée candidate pour implanter une usine au Luxembourg. Il s'agit d'une entreprise en expansion qui produit pour le marché international. L'entreprise dispose ainsi également d'une usine aux Etats-Unis pour desservir le marché US-américain. Pour pouvoir répondre à la demande de la région Benelux et de l'Allemagne, tout en réduisant ses frais de transport, l'entreprise projetait de créer une infrastructure de production plus près de ces clients.

Concernant l'impact sur le secteur laitier au Luxembourg, l'orateur rappelle les chiffres concernant la matière première nécessaire par cette usine (voir supra) et que cette quantité de lait correspond à la moitié de la production luxembourgeoise, aujourd'hui vendue au prix du moment pour être transformée, n'importe où au monde, en produits comme de la poudre de lait. Il juge évident que cette entreprise s'approvisionnera de manière préférentielle auprès de producteurs à proximité et que le prix payé ne saura être inférieur au prix du « Spot market ». Il y aura donc une « surprime » sur ledit prix du marché laitier pour les producteurs locaux s'ils vendent ou parviennent à vendre à l'usine de FAGE.

Monsieur le Ministre poursuit en critiquant une approche hostile à l'industrie⁴ des initiateurs de cet échange de vues et présente l'usine comme une infrastructure construite selon les standards les plus avancés, propre et comme complémentaire au secteur agricole luxembourgeois. L'orateur souligne que le Luxembourg est un Etat de droit et que cette entreprise est à traiter comme toute autre entreprise et qu'elle aura son autorisation de construire si elle remplit toutes les conditions et critères y rattachés.

Monsieur le Ministre invite les députés à lui présenter d'autres candidats industriels qui conviendraient pour ce site industriel. Il continue en renvoyant au débat politique, il y a quelques années encore, quant aux risques d'une désindustrialisation du pays et que le Gouvernement était alors convié à œuvrer de sorte à ce que la part de la production industrielle au PIB du pays augmente par rapport à celle du secteur des services.

Concernant l'impact sur le marché de l'emploi, Monsieur le Ministre souligne que l'Adem et l'entreprise FAGE coopéreront pour la mise en place d'un programme de formation de demandeurs d'emploi pour les postes qui seront créés. A côté de certains postes exigeant un niveau de qualification plus élevé et assez spécifique et qui ne seront probablement pas disponibles sur le marché au Luxembourg,⁵ un bon nombre de simples agents-opérateurs seront requis. L'orateur rappelle que depuis quelques années, l'Adem lance systématiquement pareils programmes de formation, lorsque de nouvelles entreprises annoncent leur décision de s'installer au Luxembourg, formations

⁴ Dixit « Äer industriefeindlech Approach... » .

⁵ Est évoqué le profil du « Lebensmittelchemiker ».

qui sont offertes aux demandeurs d'emploi qui présentent un profil proche de celui recherché par ces entreprises. L'objectif politique est de faire occuper ces nouveaux postes créés prioritairement par des personnes résidentes ou inscrites comme demandeur d'emploi à l'Adem.

*

Concernant l'impact sur le secteur laitier, Madame la Ministre de l'Environnement souligne qu'à ce stade, il n'est pas clair où cette nouvelle usine s'approvisionnera en lait. Elle rappelle que le prix réalisable sur le « spot market » pour le lait se situe en-dessous du coût de production du lait au Luxembourg. Renvoyant à un récent échange de vues qu'elle a eu avec la *Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren*, l'intervenante signale que le secteur lui-même critique une certaine incohérence de la politique du Luxembourg en relation avec le secteur laitier : d'un côté, une « fixation vers le niveau le plus bas » avec une augmentation du cheptel des vaches laitières au Luxembourg de 4 000 unités depuis la fin du régime des quotas laitiers avec une orientation de la production vers les marchés d'exportation est acceptée et, d'un autre côté, le secteur agricole est incité à contribuer à la réalisation d'objectifs climat et de protection des eaux et que des efforts sont subventionnés pour parvenir à une agriculture plus extensive. L'objectif devrait être d'accepter le fait que le Luxembourg est une région agricole défavorisée qui devrait s'orienter vers des productions de niche.

*

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures ajoute que le cas de cette usine à yaourt n'est qu'un exemple d'une problématique bien plus générale : celle de la gestion de la forte croissance économique du Luxembourg. Tous les sept ans, le pays doit, actuellement, digérer une augmentation de sa population de 100 000 personnes et, tous les dix ans, la création de 100 000 postes d'emploi supplémentaires. Jusqu'en 2030, le pays devra ainsi faire face à un afflux de 300 000 frontaliers contre 180 000 aujourd'hui. C'est surtout la rapidité de cette évolution qui la rend si compliquée à gérer. Partant, l'orateur juge peu utile de discuter de ce projet d'investissement spécifique, mais invite l'assistance à réfléchir sur les questions de fond y liées et, en particulier, sur la future politique d'aménagement du territoire. L'orateur renvoie au débat de consultation qu'il a sollicité à ce sujet et qui aura lieu en avril.

Afin que ce débat puisse être utile, Monsieur le Ministre invite les groupes et sensibilités politiques à se positionner concrètement, à dépasser le simple descriptif de la situation actuelle ou la critique sans propositions constructives, comme l'énumération de déficiences infrastructurelles et ainsi de suite. Il incomberait désormais aux forces politiques de présenter leurs propositions de solution, leur vision du futur du pays et les moyens pour y parvenir. Monsieur le Ministre souligne que les électeurs s'attendent de leurs représentants qu'ils apportent enfin des réponses aux défis du pays, défis bien connus de tout un chacun. Lors dudit débat, le Gouvernement en présentera les siennes.

*

Au cours du débat animé qui s'ensuit les points suivants sont discutés plus

en détail :

- **Communes concernées et PAP.** Un député tient à porter au clair que les autorités politiques de Bettembourg et de Dudelange n'ont pas soudainement adopté une position hostile à l'industrie. Au contraire, par le passé et bien davantage que d'autres communes, ces communes ont accepté également les inconvénients d'un dense tissu d'industries sur leur territoire et continuent à être prêtes à contribuer au développement économique du pays. Leurs responsables politiques ont, toutefois, un devoir par rapport à leurs citoyens dont les aspirations légitimes en termes de qualité de vie sont à prendre en compte. L'orateur renvoie ainsi, entre autres, à une situation de mobilité autour de ces communes difficile à supporter, problématique dont faisait abstraction le concept de développement économique initial.

Un député évoquant le risque que le conseil communal de la commune de Bettembourg se prononcerait contre le plan d'aménagement particulier (PAP) à adopter, Monsieur le Ministre de l'Economie qualifie ce risque de purement théorique puisque la commune ne se prononce que sur la conformité du PAP avec son plan d'aménagement général (PAG). Dans ce cas concret, il est peu plausible que l'implantation d'une usine dans une zone industrielle prévue par le PAG ne soit pas compatible avec ce même PAG ;

- **Fruit d'une stratégie économique nationale.** Un député rappelle qu'indépendamment de la coalition gouvernementale respectivement au pouvoir, le Luxembourg, en tant qu'Etat, cherche à réduire sa dangereuse dépendance d'un seul secteur économique – en l'occurrence du secteur financier. Partant, l'orateur tient à faire acter sa surprise et sa déception face à la récente attitude de certains responsables politiques confrontés aux projets de grands investisseurs industriels : d'un point de vue d'aménagement du territoire la zone en question était, depuis des années déjà, destinée à des activités industrielles. De ce seul point de vue déjà, la discussion actuelle le surprend. L'intervenant souligne que le projet d'implantation de ladite usine n'est qu'une conséquence d'une planification politique à long terme qui devait précisément conduire à pareilles décisions d'investissement. La création de la plateforme logistique à Bettembourg (Eurohub Sud) visait non seulement à donner un coup de pouce massif au secteur de la logistique, mais devait également contribuer à développer tout un écosystème d'entreprises gravitant autour de ce secteur et cette infrastructure. Elle constituait une réponse politique, sur fond d'une stratégie politique à long terme, à l'opportunité qui se présentait suite à la fermeture annoncée du site militaire de la WSA. Il s'agissait d'un concept général, dont les conséquences, à moyen et à long terme, auraient dû être claires à tout un chacun. En plus, indépendamment des partis politiques, un autre objectif de la politique économique du Luxembourg est celui de créer à nouveau des emplois pour des résidents peu ou pas qualifiés. Ce projet d'usine, qui fait l'objet de la présente réunion, concourt à la réalisation de tous ces objectifs. Ce projet devrait donc être salué vivement. Renvoyant aux suites de la crise du secteur de la sidérurgie dans les années 1970, l'orateur rappelle qu'il y a quelques années encore les communes du Sud « se battaient » pour obtenir l'installation de nouvelles industries sur leur

territoire. L'impact notable de la crise financière des années 2007 à 2009 sur le budget de l'Etat aurait, une nouvelle fois, souligné le réalisme et la pertinence de cette stratégie économique nationale. Des dispositifs légaux spécifiques existent pour apporter une réponse adéquate aux préoccupations environnementales évoquées.

Monsieur le Ministre de l'Economie dit pouvoir « mat mengen zwou Hänn ënnerschreiwien » la position ci-avant exprimée. Une stratégie de politique économique se dessine et se met en œuvre dans une perspective à long terme. Des revirements sur cette voie tracée, voire sa remise en cause en cours de route sur fond de l'instantané d'une phase conjoncturelle sont en contradiction même avec l'existence d'une stratégie économique ou d'une orientation politique fondamentale – essentielle également pour garantir la nécessaire prévisibilité aux acteurs économiques. Pareils revirements à court terme sont, par ailleurs, insensés économiquement, voire impossibles s'il s'agit de projets d'infrastructures d'une telle envergure que celles mises en œuvre dans cette région ;

- **Impact pour les producteurs laitiers.** Une intervenante tient à acter que Monsieur le Ministre de l'Economie a déclaré positif l'impact sur le secteur laitier, tandis que Madame la Ministre de l'Environnement parle d'une « fixation vers le bas ». Renvoyant au fonctionnement de la relation entre les exploitants agricoles et leur laiterie respective, elle doute d'un quelconque impact positif sur les producteurs laitiers locaux et s'interroge sur l'existence d'éventuels contacts voire même négociations entre l'entreprise FAGE et les laiteries du Luxembourg.

Monsieur le Ministre de l'Economie réagit en précisant que ses informations concernant l'impact sur le secteur laitier proviennent du Ministère en charge de l'Agriculture. Un surplus de production existe déjà (voir ci-avant), un débouché supplémentaire ne peut donc qu'être salué. La position des services compétents est sans équivoque : quand la demande dans la Grande Région pour la matière première « lait » augmente, la position des producteurs laitiers dans cette région s'améliore ;

- **Insuffisance de la législation environnementale.** Des intervenants suggérant que la législation environnementale serait imprécise ou pas en cohérence avec la stratégie économique du Gouvernement, Madame la Ministre de l'Environnement réplique qu'elle ne connaît peu ou pas de législations qui ne soient pas régulièrement adaptées. Egalement celle régissant l'Environnement est susceptible d'être améliorée en vue d'une plus grande efficacité ou de tenir compte de nouvelles évolutions. Elle tient toutefois à souligner une certaine priorité que revêt le maintien ou le rétablissement d'un environnement intact et ceci en tant que fondement non seulement de la qualité de vie des résidents du pays, mais en tant que préalable même du développement économique ;
- **Mesures de compensation.** Monsieur le Ministre de l'Economie précise que son administration est actuellement en quête de terrains dans la région pour réaliser les mesures de compensation qui s'imposent. Il se dit confiant de pouvoir apporter à court terme une réponse à ce défi. Un représentant du Ministère de l'Economie souligne que le Ministère a pris connaissance des études environnementales réalisées concernant le site en question et a

chargé un bureau spécialisé d'examiner les terrains potentiels identifiés pour la mise en œuvre des mesures de compensation. Deux choses sont à vérifier. D'une part, si la surface répertoriée est suffisante et, d'autre part, dès qu'il s'agit de parcelles exploitées par l'agriculture, comment minimiser la surface requise par des mesures à plus haute valeur compensatoire. Pour des conclusions définitives, une période de végétation complète doit être attendue ;

- **Réputation économique du Luxembourg.** Un député tient à faire acter qu'il juge la discussion actuelle comme étant de nature à porter dommage à la réputation internationale du Luxembourg en tant que site d'investissement et de production au cœur de l'Europe. Des membres du Gouvernement ne devraient pas alimenter des discussions et critiques ouvertes, sur la place publique, de projets d'investissement privés d'envergure. Au contraire, face à la publicité négative générée par des affaires comme *Luxleaks* et autres, le Gouvernement devrait saluer *unisono* que des groupes déjà présents administrativement au pays y apportent également de la « substance ».

Cette intervention provoque des réactions du côté de la majorité gouvernementale récusant cette déclaration, dont Monsieur le Ministre de l'Economie qui donne à considérer que dans chaque dossier de ce genre et dans chaque Gouvernement des frictions entre les ressorts « Economie » et « Environnement » apparaissent et sont inhérentes aux objectifs mêmes des administrations respectives. Il s'agit d'un processus classique. La seule chose à regretter est que ce dossier précis soit désormais discuté sur la place publique et ceci, en plus, en phase préélectorale ajoutant une prise d'agressivité polémique au débat.

Madame la Ministre de l'Environnement réplique qu'elle se préoccupe également de la réputation du Luxembourg en matière d'Environnement. Elle rappelle que la nouvelle coalition gouvernementale était confrontée à un retard substantiel et coûteux pour le contribuable en matière de stations d'épuration au détriment également des pays voisins. Ainsi, le Luxembourg a été condamné par la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec son niveau de traitement des eaux urbaines résiduaires. Depuis, l'Etat luxembourgeois est contraint, en sus de son amende forfaitaire initiale de deux millions d'euros versée, à virer chaque jour et aussi longtemps que durera le retard acté, une astreinte de 2 800 euros par jour. De manière générale, elle se doit de constater que le bilan écologique des précédentes coalitions gouvernementales comparé aux possibilités économiques du pays est déplorable, bilan que l'actuelle coalition gouvernementale s'empresse à redresser. Elle évoque ainsi des « Ausnahmeregelungen » qui, par le passé, auraient été accordées à une entreprise par un précédent Ministre délégué en charge de l'Environnement. Elle se dit ainsi fière d'être membre d'un Gouvernement qui adresse ouvertement pareilles questions écologiques et souligne à ce titre que le Ministre de l'Economie appuie sans équivoque les orientations économiques et écologiques retenues dans l'étude stratégique « Rifkin ». L'orientation future de la croissance économique sera « ressourcenschonend » et marquée par un effort conséquent de « décarbonisation » ;

- **Subventions.** Monsieur le Ministre de l'Economie précise que le

groupe FAGE n'a jusqu'à présent ni demandé ni bénéficié d'aucune aide publique du Luxembourg. Ne s'agissant pas d'une PME, il serait, par ailleurs, hautement difficile de lui accorder des avantages financiers. Monsieur le Ministre rappelle, encore une fois, les principes en matière d'aides d'Etat d'application au sein du marché unique européen. Il concède que sur le territoire de la ville de Dudelange et seulement sur ce territoire, région au Luxembourg encore défavorisée économiquement selon l'acceptation de la Commission européenne, il serait, en théorie, possible d'inciter l'installation d'une entreprise par une aide strictement limitée/encadrée. Ce site se trouve, toutefois, placé à cheval entre les communes de Bettembourg et de Dudelange ;

- **Terrains industriels.** Un représentant du Ministère de l'Economie concède qu'entretemps les terrains appropriés pour l'implantation de nouvelles usines sont devenus très rares, surtout si de grandes surfaces d'un seul tenant sont requises, raison pour laquelle le Ministère de l'Economie attend impatiemment l'entrée en vigueur du Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE) ;
- **Traitement des eaux usées.** Un député concède que le projet d'investissement comporte une station d'épuration des eaux usées de la taille de celle existant à Bettembourg, devrait toutefois impérativement être complété d'un bassin de rétention. Le risque d'un débordement d'une station d'épuration serait réel, évènement qui aurait des conséquences néfastes pour l'Alzette.

Madame la Ministre de l'Environnement partage cette appréciation, tout en ajoutant qu'il s'agit également d'une question de la température de l'eau usée déversée dans l'Alzette. Ici également certains critères sont à respecter. Il s'agit en plus de considérer le fait que ce déversement aura une influence sur une zone « Natura 2000 » à proximité, zone qui doit être protégée de répercussions négatives. De la sorte, un bassin de rétention est susceptible de figurer parmi les critères environnementaux à remplir ;

- **Transports.** Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures récusé la qualification par un intervenant des efforts d'adaptation de l'infrastructure de transport dans la région Bettembourg-Dudelange comme « cosmétique ». Monsieur le Ministre rappelle que l'Etat investi environ un milliard d'euros dans l'infrastructure de cette région et énumère les travaux en cours ou projets de loi déposés ou qui viennent d'être adoptés.⁶

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que le site de la future usine sera raccordé au réseau ferré. Il est précisé qu'une voie ferrée régulièrement fréquentée dessert actuellement déjà la zone industrielle Wolser. Il est cependant peu probable que cette ligne servira à conduire des salariés vers l'usine ;

- **Volonté du Gouvernement.** Plusieurs députés de l'opposition constatent que Monsieur le Ministre de l'Economie a clairement livré un plaidoyer pour l'implantation de cette usine, tandis que d'autres représentants du Gouvernement concernés ont été moins favorables,

⁶ 400 millions d'euros pour l'autoroute ; 300 millions d'euro pour la « Beetebuerger Streck » ; 250 millions d'euros pour la gare de Bettembourg; 51 millions d'euros pour le réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange situé sur l'Autoroute A13 (projet de loi n° 7282).

voire ouvertement sceptiques face à ce projet d'investissement d'envergure et insistent à connaître non pas la position individuelle des ministres, mais celle du Gouvernement.

Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie réplique que dans ce dossier la position du Gouvernement est similaire à celle adoptée dans d'autres dossiers de projets d'implantation de nouvelles industries. A priori, le Gouvernement a donc une attitude positive par rapport à cette volonté d'investissement – sous réserve, bien évidemment, que toutes les conditions légales et réglementaires sont ou seront remplies. Dans ce cas concret, la procédure, notamment du côté de l'Environnement, n'est pas encore close. De ce côté, certaines questions ouvertes restent à clarifier. Cette clarification faite et certaines conditions nécessaires remplies, Monsieur le Ministre ne voit aucune raison à prononcer un refus. L'orateur rappelle encore que le Luxembourg est membre d'un marché unique européen dans lequel le principe de la liberté d'établissement est d'application.

Madame la Ministre de l'Environnement rappelle que le projet se trouve encore dans la phase de l'évaluation des incidences sur l'environnement. La procédure d'autorisation ne pourra débuter qu'après l'achèvement de cette évaluation. Une série de décisions sont encore à prendre. L'oratrice souligne que le Luxembourg est un Etat de droit. Ses administrations se meuvent strictement dans un cadre légal et réglementaire prédéfini. Le dossier de cette entreprise sera traité comme celui de toute autre entreprise.

Madame la Ministre est toutefois d'avis que ce dossier comporte également un volet politique. Les responsables politiques doivent être conscients de l'envergure de l'usine projetée dans le contexte d'un pays comme le Luxembourg avec ses ressources naturelles limitées. Il s'agit également de considérer l'influence directe ou indirecte de cette nouvelle production industrielle sur une série d'autres facteurs, comme de futurs projets industriels ou de logement dans cette région. Ainsi, c'est notamment la substantielle consommation supplémentaire d'eau potable par cette seule usine qui ne peut pas être ignorée. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie aux projections réalisées par son administration, bien avant ledit projet d'implantation, en ce qui concerne l'évolution de la consommation en eau du Luxembourg. D'ores et déjà, le pays doit faire face à de prévisibles problèmes à satisfaire les pics de la demande dès l'année 2020. Elle juge donc une discussion ouverte à ce sujet, également avec les autorités communales, comme souhaitable.

3. Mesures en vue d'une amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise telles qu'énoncées dans la lettre du 27 mars 2013 de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat - Volet environnement (demande CSV)

Point non abordé au vu de l'heure avancée.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission du Développement
durable,
Josée Lorsché



Commission de l'Economie
Commission de l'Environnement
Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. A partir de 9.15 heures, en réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission du Développement durable:

Implantation d'une usine de fabrication de yaourt dans la zone industrielle Wolser à Dudelange (demande déi Lénk)

- Echange de vues avec les ministres compétents
3. Mesures en vue d'une amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise telles qu'énoncées dans la lettre du 27 mars 2013 de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat - Volet environnement (demande CSV)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, membres de la Commission de l'Economie

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission du Développement durable

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie
M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, M. Patrick Nickels, Mme Stéphanie Wagemans, du Ministère de l'Economie

Mme Pascale Junker, M. Olaf Münichsdorfer, M. Mike Wagner, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie

M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Emile Eicher, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Economie

*

1. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

2. **A partir de 9.15 heures, en réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission du Développement durable:**

Implantation d'une usine de fabrication de yaourt dans la zone industrielle Wolser à Dudelange (demande *déi Lénk*)

- Echange de vues avec les ministres compétents

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie invite les initiateurs de la demande de mise à l'ordre du jour de la motiver et de préciser leurs questions.

Un représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, évoquant les échos publics critiques à l'implantation annoncée d'une usine à yaourt dans le Sud du pays, énumère une série de questions, d'ordre environnemental surtout (consommation d'eau potable, traitement des eaux usées, transports, ...), qui se poseraient en relation avec cette future production et souhaite connaître la position du Gouvernement dans ce dossier.

*

Monsieur le Ministre de l'Economie tient, de prime abord, à exprimer son étonnement que la création de quelque 200 postes d'emploi supplémentaires sur le marché du travail luxembourgeois par ledit investissement semble négligeable pour les initiateurs du présent échange de vues.

Monsieur le Ministre donne à considérer que, depuis quelques années, cet investisseur est déjà établi au Luxembourg et contribue déjà au budget de l'Etat, même sans disposer d'une unité de production au Luxembourg. Ces deux dernières années les recettes fiscales générées par cette seule entreprise se chiffraient à 60 millions d'euros.

L'orateur rappelle que le Gouvernement, confronté à des critiques au niveau international visant des « Bréifkëschtfirmen », a, de manière générale, invité pareilles entreprises à apporter également de la « substance » au Luxembourg. Partant, il ne peut que saluer l'annonce de l'entreprise FAGE International SA de vouloir établir une unité de production de yaourt au Luxembourg. L'usine envisagée devrait avoir une capacité de production annuelle de 40 000 tonnes de yaourt et engager majoritairement des personnes à faible niveau de qualification. Cet investissement d'une envergure de 200 millions d'euros répond ainsi à un autre souci du Ministère de l'Economie, mis à part celui de diversifier davantage le tissu économique luxembourgeois, qui est de continuer à créer également de l'emploi pour des personnes peu formées. Pour FAGE, il s'agit d'accroître ses capacités de production afin de répondre à une demande croissante, tout en produisant plus près de ses consommateurs/principaux marchés.

Pour produire les quantités projetées, l'entreprise a besoin de 180 000 tonnes de lait, ce qui correspond à la moitié de la production laitière annuelle du Luxembourg. A noter qu'environ la moitié de la production luxembourgeoise ne peut actuellement être employée directement et doit être vendue au prix du moment sur le « spot market »¹ pour, le plus souvent, être transformée en

¹ Vente directe et au comptant (*Kassamarkt* en allemand) à la différence du « futures market » où des contrats de vente à livraison future et à un prix prédéterminé sont négociés.

produits à faible valeur ajoutée comme de la poudre de lait. Selon toute logique économique, l'établissement de ce demandeur supplémentaire devrait avoir un effet bénéfique sur le prix du lait qui saura être obtenu par les producteurs laitiers luxembourgeois et l'orateur renvoie aux lamentations afférentes lors de la dernière crise laitière.

La consommation d'eau potable évoquée d'un équivalent de 20 000 ou 22 000 habitants² serait celle de la consommation maximale lors d'une période où la production tourne à plein régime. En moyenne, la consommation d'eau devrait se situer à 2 500 m³ par jour. Par ailleurs, le Syndicat des Eaux du Sud (SES) aurait confirmé que la capacité d'eau requise serait disponible et le projet d'investissement du groupe FAGE comprend la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le site.

La ligne de production projetée sera hautement automatisée, ce qui correspond aux attentes de la stratégie dite « Rifkin » d'une industrie 4.0. Les produits seront exportés sur le marché européen, ce qui améliorera la balance commerciale du Luxembourg.

La situation de transport dans cette région a également été examinée. Une série de mesures de délestage devraient permettre de gérer le flux de trafic supplémentaire généré.

En ce qui concerne les préoccupations d'ordre environnemental ou de développement durable, Monsieur le Ministre renvoie à la compétence des autres membres du Gouvernement présents. L'orateur souligne comme évident que cette entreprise, comme toute autre entreprise, devra satisfaire à toutes les obligations et contraintes légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement notamment.

*

Madame la Ministre de l'Environnement explique que les chiffres communiqués en ce qui concerne la consommation d'eau potable d'une telle usine varient entre 2 500 à 3 500 m³ par jour. Cette consommation en eau correspond *de facto* à celle d'une ville de la taille de Dudelange. Un tel besoin supplémentaire en eau potable aura un impact sur le prix de l'eau à payer dans les 22 communes membres du SES.³ Une adaptation des infrastructures d'approvisionnement en eau sera très probablement nécessaire. Suite à une question afférente, Madame la Ministre précise que c'est la commune de Bettembourg qui, dans son avis concernant ce projet, table sur une hausse du prix de l'eau de 25%. Pour ce qui est du mode de calcul de cette estimation, l'oratrice propose de s'adresser aux auteurs dudit avis. Concernant ce point, elle dit se limiter à faire écho de cette préoccupation.

Concernant les eaux usées, l'oratrice confirme que le projet d'investissement comporte une station d'épuration qui sera conforme aux standards les plus avancés en la matière. Toutefois, l'extraordinaire quantité d'eau traitée qui

² *Einwohnergleichwerte*.

³ Bertrange, Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Garnich, Käerjeng, Kayl, Koerich, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Septfontaines et Steinfort.

sera déversée dans l'Alzette pose problème. En été, cette quantité de 22 000 *Einwohnergleichwerte* (charge moyenne par habitant) correspond à 1/7 de la capacité épurative estivale de cette rivière. Elle rappelle que dans cette région densément peuplée il existe actuellement déjà de nombreuses autres sources polluantes. L'oratrice indique une série de points à examiner et à clarifier en relation avec cette charge supplémentaire, dont l'impact sur la zone Natura 2000 avoisinante. Ainsi, la température de ces eaux résiduaires déversées dans l'Alzette est un des points à clarifier/préciser. L'objectif de son administration est clair : maintenir l'impact environnemental négatif aussi faible que possible. Ceci d'autant plus que ce grand « pollueur » supplémentaire aura également un impact sur de futurs projets d'implantation d'usines ou de lotissements dans la zone d'affluence de l'Alzette. Cet aspect devrait également être étudié. L'étude d'impact tiendra également compte des préoccupations de communes concernées qui ont trait à la qualité de vie de leurs habitants.

*

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures répond aux questions ayant trait aux transports. L'intervenant rappelle qu'un concept de mobilité a été élaboré avec les communes de Bettembourg et de Dudelange en relation avec les zones d'activités situées entre ces deux agglomérations et notamment le centre logistique (Eurohub-Sud) et le terminal intermodal (CFL-Multimodal) y implantés. Une série de projets d'infrastructure qui ont découlé de ce concept sont en voie de réalisation. Un autre projet de loi visant à améliorer la situation des transports dans cette région vient d'être présenté au Conseil de Gouvernement et sera déposé au courant du mois prochain à la Chambre des Députés. Ce projet de loi vise, par un réaménagement total de l'échangeur autoroutier de Dudelange-Burange, la création d'un accès direct de ces zones par le réseau autoroutier et d'en améliorer largement sa capacité.

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures explique également qu'aucune étude transport spécifique n'existe, focalisée sur cette ou d'autres entreprises particulières. Ce sont les zones dans leur ensemble qui ont été évaluées, sans savoir en détail qui en fin de compte y sera effectivement implanté. Pour l'avenir, l'orateur juge utile de prévoir des études mobilité plus spécifiques. *Grosso modo* toutefois, les projets infrastructurels évoqués devraient, une fois réalisés, suffire à assurer la fluidité du trafic de et vers les zones d'activités évoquées.

*

L'autre représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, tient à préciser qu'une hausse du prix de l'eau potable, qui irait de pair avec la demande supplémentaire évoquée, constitue bel et bien une question sociale. La population des communes membres du SES devrait ainsi payer les frais de l'implantation de ce grand consommateur supplémentaire. L'intervenant juge utile d'obtenir davantage de détails en relation avec l'estimation concernant l'impact sur le prix de l'eau et continue en doutant de l'impact positif évoqué sur les producteurs laitiers luxembourgeois. L'orateur souhaite, en outre, connaître davantage des réflexions / motifs du Ministère de l'Economie l'ayant amené à saluer l'installation d'une usine à yaourt sur ce terrain appartenant à l'Etat et s'intéresse à l'impact réel sur les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'Adem »).

Renvoyant à l'origine grecque de l'investisseur en question, l'orateur clôt en critiquant une politique de concurrence fiscale au sein de l'Union européenne.

*

Monsieur le Ministre de l'Economie réagit en qualifiant la dernière intervention comme pas en phase avec la réalité économique. Bien que d'origine grecque, cette entreprise n'a pas fui la Grèce et le Luxembourg n'a pas débauché cette entreprise de la Grèce. L'orateur tient à souligner que cette entreprise s'est elle-même portée candidate pour implanter une usine au Luxembourg. Il s'agit d'une entreprise en expansion qui produit pour le marché international. L'entreprise dispose ainsi également d'une usine aux Etats-Unis pour desservir le marché US-américain. Pour pouvoir répondre à la demande de la région Benelux et de l'Allemagne, tout en réduisant ses frais de transport, l'entreprise projetait de créer une infrastructure de production plus près de ces clients.

Concernant l'impact sur le secteur laitier au Luxembourg, l'orateur rappelle les chiffres concernant la matière première nécessaire par cette usine (voir supra) et que cette quantité de lait correspond à la moitié de la production luxembourgeoise, aujourd'hui vendue au prix du moment pour être transformée, n'importe où au monde, en produits comme de la poudre de lait. Il juge évident que cette entreprise s'approvisionnera de manière préférentielle auprès de producteurs à proximité et que le prix payé ne saura être inférieur au prix du « Spot market ». Il y aura donc une « surprime » sur ledit prix du marché laitier pour les producteurs locaux s'ils vendent ou parviennent à vendre à l'usine de FAGE.

Monsieur le Ministre poursuit en critiquant une approche hostile à l'industrie⁴ des initiateurs de cet échange de vues et présente l'usine comme une infrastructure construite selon les standards les plus avancés, propre et comme complémentaire au secteur agricole luxembourgeois. L'orateur souligne que le Luxembourg est un Etat de droit et que cette entreprise est à traiter comme toute autre entreprise et qu'elle aura son autorisation de construire si elle remplit toutes les conditions et critères y rattachés.

Monsieur le Ministre invite les députés à lui présenter d'autres candidats industriels qui conviendraient pour ce site industriel. Il continue en renvoyant au débat politique, il y a quelques années encore, quant aux risques d'une désindustrialisation du pays et que le Gouvernement était alors convié à œuvrer de sorte à ce que la part de la production industrielle au PIB du pays augmente par rapport à celle du secteur des services.

Concernant l'impact sur le marché de l'emploi, Monsieur le Ministre souligne que l'Adem et l'entreprise FAGE coopéreront pour la mise en place d'un programme de formation de demandeurs d'emploi pour les postes qui seront créés. A côté de certains postes exigeant un niveau de qualification plus élevé et assez spécifique et qui ne seront probablement pas disponibles sur le marché au Luxembourg,⁵ un bon nombre de simples agents-opérateurs seront requis. L'orateur rappelle que depuis quelques années, l'Adem lance systématiquement pareils programmes de formation, lorsque de nouvelles entreprises annoncent leur décision de s'installer au Luxembourg, formations

⁴ Dixit « Äer industriefeindlech Approach... » .

⁵ Est évoqué le profil du « Lebensmittelchemiker ».

qui sont offertes aux demandeurs d'emploi qui présentent un profil proche de celui recherché par ces entreprises. L'objectif politique est de faire occuper ces nouveaux postes créés prioritairement par des personnes résidentes ou inscrites comme demandeur d'emploi à l'Adem.

*

Concernant l'impact sur le secteur laitier, Madame la Ministre de l'Environnement souligne qu'à ce stade, il n'est pas clair où cette nouvelle usine s'approvisionnera en lait. Elle rappelle que le prix réalisable sur le « spot market » pour le lait se situe en-dessous du coût de production du lait au Luxembourg. Renvoyant à un récent échange de vues qu'elle a eu avec la *Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren*, l'intervenante signale que le secteur lui-même critique une certaine incohérence de la politique du Luxembourg en relation avec le secteur laitier : d'un côté, une « fixation vers le niveau le plus bas » avec une augmentation du cheptel des vaches laitières au Luxembourg de 4 000 unités depuis la fin du régime des quotas laitiers avec une orientation de la production vers les marchés d'exportation est acceptée et, d'un autre côté, le secteur agricole est incité à contribuer à la réalisation d'objectifs climat et de protection des eaux et que des efforts sont subventionnés pour parvenir à une agriculture plus extensive. L'objectif devrait être d'accepter le fait que le Luxembourg est une région agricole défavorisée qui devrait s'orienter vers des productions de niche.

*

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures ajoute que le cas de cette usine à yaourt n'est qu'un exemple d'une problématique bien plus générale : celle de la gestion de la forte croissance économique du Luxembourg. Tous les sept ans, le pays doit, actuellement, digérer une augmentation de sa population de 100 000 personnes et, tous les dix ans, la création de 100 000 postes d'emploi supplémentaires. Jusqu'en 2030, le pays devra ainsi faire face à un afflux de 300 000 frontaliers contre 180 000 aujourd'hui. C'est surtout la rapidité de cette évolution qui la rend si compliquée à gérer. Partant, l'orateur juge peu utile de discuter de ce projet d'investissement spécifique, mais invite l'assistance à réfléchir sur les questions de fond y liées et, en particulier, sur la future politique d'aménagement du territoire. L'orateur renvoie au débat de consultation qu'il a sollicité à ce sujet et qui aura lieu en avril.

Afin que ce débat puisse être utile, Monsieur le Ministre invite les groupes et sensibilités politiques à se positionner concrètement, à dépasser le simple descriptif de la situation actuelle ou la critique sans propositions constructives, comme l'énumération de déficiences infrastructurelles et ainsi de suite. Il incomberait désormais aux forces politiques de présenter leurs propositions de solution, leur vision du futur du pays et les moyens pour y parvenir. Monsieur le Ministre souligne que les électeurs s'attendent de leurs représentants qu'ils apportent enfin des réponses aux défis du pays, défis bien connus de tout un chacun. Lors dudit débat, le Gouvernement en présentera les siennes.

*

Au cours du débat animé qui s'ensuit les points suivants sont discutés plus

en détail :

- **Communes concernées et PAP.** Un député tient à porter au clair que les autorités politiques de Bettembourg et de Dudelange n'ont pas soudainement adopté une position hostile à l'industrie. Au contraire, par le passé et bien davantage que d'autres communes, ces communes ont accepté également les inconvénients d'un dense tissu d'industries sur leur territoire et continuent à être prêtes à contribuer au développement économique du pays. Leurs responsables politiques ont, toutefois, un devoir par rapport à leurs citoyens dont les aspirations légitimes en termes de qualité de vie sont à prendre en compte. L'orateur renvoie ainsi, entre autres, à une situation de mobilité autour de ces communes difficile à supporter, problématique dont faisait abstraction le concept de développement économique initial.

Un député évoquant le risque que le conseil communal de la commune de Bettembourg se prononcerait contre le plan d'aménagement particulier (PAP) à adopter, Monsieur le Ministre de l'Economie qualifie ce risque de purement théorique puisque la commune ne se prononce que sur la conformité du PAP avec son plan d'aménagement général (PAG). Dans ce cas concret, il est peu plausible que l'implantation d'une usine dans une zone industrielle prévue par le PAG ne soit pas compatible avec ce même PAG ;

- **Fruit d'une stratégie économique nationale.** Un député rappelle qu'indépendamment de la coalition gouvernementale respectivement au pouvoir, le Luxembourg, en tant qu'Etat, cherche à réduire sa dangereuse dépendance d'un seul secteur économique – en l'occurrence du secteur financier. Partant, l'orateur tient à faire acter sa surprise et sa déception face à la récente attitude de certains responsables politiques confrontés aux projets de grands investisseurs industriels : d'un point de vue d'aménagement du territoire la zone en question était, depuis des années déjà, destinée à des activités industrielles. De ce seul point de vue déjà, la discussion actuelle le surprend. L'intervenant souligne que le projet d'implantation de ladite usine n'est qu'une conséquence d'une planification politique à long terme qui devait précisément conduire à pareilles décisions d'investissement. La création de la plateforme logistique à Bettembourg (Eurohub Sud) visait non seulement à donner un coup de pouce massif au secteur de la logistique, mais devait également contribuer à développer tout un écosystème d'entreprises gravitant autour de ce secteur et cette infrastructure. Elle constituait une réponse politique, sur fond d'une stratégie politique à long terme, à l'opportunité qui se présentait suite à la fermeture annoncée du site militaire de la WSA. Il s'agissait d'un concept général, dont les conséquences, à moyen et à long terme, auraient dû être claires à tout un chacun. En plus, indépendamment des partis politiques, un autre objectif de la politique économique du Luxembourg est celui de créer à nouveau des emplois pour des résidents peu ou pas qualifiés. Ce projet d'usine, qui fait l'objet de la présente réunion, concourt à la réalisation de tous ces objectifs. Ce projet devrait donc être salué vivement. Renvoyant aux suites de la crise du secteur de la sidérurgie dans les années 1970, l'orateur rappelle qu'il y a quelques années encore les communes du Sud « se battaient » pour obtenir l'installation de nouvelles industries sur leur

territoire. L'impact notable de la crise financière des années 2007 à 2009 sur le budget de l'Etat aurait, une nouvelle fois, souligné le réalisme et la pertinence de cette stratégie économique nationale. Des dispositifs légaux spécifiques existent pour apporter une réponse adéquate aux préoccupations environnementales évoquées.

Monsieur le Ministre de l'Economie dit pouvoir « mat mengen zwou Hänn ënnerschreiwien » la position ci-avant exprimée. Une stratégie de politique économique se dessine et se met en œuvre dans une perspective à long terme. Des revirements sur cette voie tracée, voire sa remise en cause en cours de route sur fond de l'instantané d'une phase conjoncturelle sont en contradiction même avec l'existence d'une stratégie économique ou d'une orientation politique fondamentale – essentielle également pour garantir la nécessaire prévisibilité aux acteurs économiques. Pareils revirements à court terme sont, par ailleurs, insensés économiquement, voire impossibles s'il s'agit de projets d'infrastructures d'une telle envergure que celles mises en œuvre dans cette région ;

- **Impact pour les producteurs laitiers.** Une intervenante tient à acter que Monsieur le Ministre de l'Economie a déclaré positif l'impact sur le secteur laitier, tandis que Madame la Ministre de l'Environnement parle d'une « fixation vers le bas ». Renvoyant au fonctionnement de la relation entre les exploitants agricoles et leur laiterie respective, elle doute d'un quelconque impact positif sur les producteurs laitiers locaux et s'interroge sur l'existence d'éventuels contacts voire même négociations entre l'entreprise FAGE et les laiteries du Luxembourg.

Monsieur le Ministre de l'Economie réagit en précisant que ses informations concernant l'impact sur le secteur laitier proviennent du Ministère en charge de l'Agriculture. Un surplus de production existe déjà (voir ci-avant), un débouché supplémentaire ne peut donc qu'être salué. La position des services compétents est sans équivoque : quand la demande dans la Grande Région pour la matière première « lait » augmente, la position des producteurs laitiers dans cette région s'améliore ;

- **Insuffisance de la législation environnementale.** Des intervenants suggérant que la législation environnementale serait imprécise ou pas en cohérence avec la stratégie économique du Gouvernement, Madame la Ministre de l'Environnement réplique qu'elle ne connaît peu ou pas de législations qui ne soient pas régulièrement adaptées. Egalement celle régissant l'Environnement est susceptible d'être améliorée en vue d'une plus grande efficacité ou de tenir compte de nouvelles évolutions. Elle tient toutefois à souligner une certaine priorité que revêt le maintien ou le rétablissement d'un environnement intact et ceci en tant que fondement non seulement de la qualité de vie des résidents du pays, mais en tant que préalable même du développement économique ;
- **Mesures de compensation.** Monsieur le Ministre de l'Economie précise que son administration est actuellement en quête de terrains dans la région pour réaliser les mesures de compensation qui s'imposent. Il se dit confiant de pouvoir apporter à court terme une réponse à ce défi. Un représentant du Ministère de l'Economie souligne que le Ministère a pris connaissance des études environnementales réalisées concernant le site en question et a

chargé un bureau spécialisé d'examiner les terrains potentiels identifiés pour la mise en œuvre des mesures de compensation. Deux choses sont à vérifier. D'une part, si la surface répertoriée est suffisante et, d'autre part, dès qu'il s'agit de parcelles exploitées par l'agriculture, comment minimiser la surface requise par des mesures à plus haute valeur compensatoire. Pour des conclusions définitives, une période de végétation complète doit être attendue ;

- **Réputation économique du Luxembourg.** Un député tient à faire acter qu'il juge la discussion actuelle comme étant de nature à porter dommage à la réputation internationale du Luxembourg en tant que site d'investissement et de production au cœur de l'Europe. Des membres du Gouvernement ne devraient pas alimenter des discussions et critiques ouvertes, sur la place publique, de projets d'investissement privés d'envergure. Au contraire, face à la publicité négative générée par des affaires comme *Luxleaks* et autres, le Gouvernement devrait saluer *unisono* que des groupes déjà présents administrativement au pays y apportent également de la « substance ».

Cette intervention provoque des réactions du côté de la majorité gouvernementale récusant cette déclaration, dont Monsieur le Ministre de l'Economie qui donne à considérer que dans chaque dossier de ce genre et dans chaque Gouvernement des frictions entre les ressorts « Economie » et « Environnement » apparaissent et sont inhérentes aux objectifs mêmes des administrations respectives. Il s'agit d'un processus classique. La seule chose à regretter est que ce dossier précis soit désormais discuté sur la place publique et ceci, en plus, en phase préélectorale ajoutant une prise d'agressivité polémique au débat.

Madame la Ministre de l'Environnement réplique qu'elle se préoccupe également de la réputation du Luxembourg en matière d'Environnement. Elle rappelle que la nouvelle coalition gouvernementale était confrontée à un retard substantiel et coûteux pour le contribuable en matière de stations d'épuration au détriment également des pays voisins. Ainsi, le Luxembourg a été condamné par la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec son niveau de traitement des eaux urbaines résiduaires. Depuis, l'Etat luxembourgeois est contraint, en sus de son amende forfaitaire initiale de deux millions d'euros versée, à virer chaque jour et aussi longtemps que durera le retard acté, une astreinte de 2 800 euros par jour. De manière générale, elle se doit de constater que le bilan écologique des précédentes coalitions gouvernementales comparé aux possibilités économiques du pays est déplorable, bilan que l'actuelle coalition gouvernementale s'empresse à redresser. Elle évoque ainsi des « Ausnahmeregelungen » qui, par le passé, auraient été accordées à une entreprise par un précédent Ministre délégué en charge de l'Environnement. Elle se dit ainsi fière d'être membre d'un Gouvernement qui adresse ouvertement pareilles questions écologiques et souligne à ce titre que le Ministre de l'Economie appuie sans équivoque les orientations économiques et écologiques retenues dans l'étude stratégique « Rifkin ». L'orientation future de la croissance économique sera « ressourcenschonend » et marquée par un effort conséquent de « décarbonisation » ;

- **Subventions.** Monsieur le Ministre de l'Economie précise que le

groupe FAGE n'a jusqu'à présent ni demandé ni bénéficié d'aucune aide publique du Luxembourg. Ne s'agissant pas d'une PME, il serait, par ailleurs, hautement difficile de lui accorder des avantages financiers. Monsieur le Ministre rappelle, encore une fois, les principes en matière d'aides d'Etat d'application au sein du marché unique européen. Il concède que sur le territoire de la ville de Dudelange et seulement sur ce territoire, région au Luxembourg encore défavorisée économiquement selon l'acceptation de la Commission européenne, il serait, en théorie, possible d'inciter l'installation d'une entreprise par une aide strictement limitée/encadrée. Ce site se trouve, toutefois, placé à cheval entre les communes de Bettembourg et de Dudelange ;

- **Terrains industriels.** Un représentant du Ministère de l'Economie concède qu'entretemps les terrains appropriés pour l'implantation de nouvelles usines sont devenus très rares, surtout si de grandes surfaces d'un seul tenant sont requises, raison pour laquelle le Ministère de l'Economie attend impatiemment l'entrée en vigueur du Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE) ;
- **Traitement des eaux usées.** Un député concède que le projet d'investissement comporte une station d'épuration des eaux usées de la taille de celle existant à Bettembourg, devrait toutefois impérativement être complété d'un bassin de rétention. Le risque d'un débordement d'une station d'épuration serait réel, évènement qui aurait des conséquences néfastes pour l'Alzette.

Madame la Ministre de l'Environnement partage cette appréciation, tout en ajoutant qu'il s'agit également d'une question de la température de l'eau usée déversée dans l'Alzette. Ici également certains critères sont à respecter. Il s'agit en plus de considérer le fait que ce déversement aura une influence sur une zone « Natura 2000 » à proximité, zone qui doit être protégée de répercussions négatives. De la sorte, un bassin de rétention est susceptible de figurer parmi les critères environnementaux à remplir ;

- **Transports.** Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures récusé la qualification par un intervenant des efforts d'adaptation de l'infrastructure de transport dans la région Bettembourg-Dudelange comme « cosmétique ». Monsieur le Ministre rappelle que l'Etat investi environ un milliard d'euros dans l'infrastructure de cette région et énumère les travaux en cours ou projets de loi déposés ou qui viennent d'être adoptés.⁶

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que le site de la future usine sera raccordé au réseau ferré. Il est précisé qu'une voie ferrée régulièrement fréquentée dessert actuellement déjà la zone industrielle Wolser. Il est cependant peu probable que cette ligne servira à conduire des salariés vers l'usine ;

- **Volonté du Gouvernement.** Plusieurs députés de l'opposition constatent que Monsieur le Ministre de l'Economie a clairement livré un plaidoyer pour l'implantation de cette usine, tandis que d'autres représentants du Gouvernement concernés ont été moins favorables,

⁶ 400 millions d'euros pour l'autoroute ; 300 millions d'euro pour la « Beetebuerger Streck » ; 250 millions d'euros pour la gare de Bettembourg; 51 millions d'euros pour le réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange situé sur l'Autoroute A13 (projet de loi n° 7282).

voire ouvertement sceptiques face à ce projet d'investissement d'envergure et insistent à connaître non pas la position individuelle des ministres, mais celle du Gouvernement.

Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie réplique que dans ce dossier la position du Gouvernement est similaire à celle adoptée dans d'autres dossiers de projets d'implantation de nouvelles industries. A priori, le Gouvernement a donc une attitude positive par rapport à cette volonté d'investissement – sous réserve, bien évidemment, que toutes les conditions légales et réglementaires sont ou seront remplies. Dans ce cas concret, la procédure, notamment du côté de l'Environnement, n'est pas encore close. De ce côté, certaines questions ouvertes restent à clarifier. Cette clarification faite et certaines conditions nécessaires remplies, Monsieur le Ministre ne voit aucune raison à prononcer un refus. L'orateur rappelle encore que le Luxembourg est membre d'un marché unique européen dans lequel le principe de la liberté d'établissement est d'application.

Madame la Ministre de l'Environnement rappelle que le projet se trouve encore dans la phase de l'évaluation des incidences sur l'environnement. La procédure d'autorisation ne pourra débuter qu'après l'achèvement de cette évaluation. Une série de décisions sont encore à prendre. L'oratrice souligne que le Luxembourg est un Etat de droit. Ses administrations se meuvent strictement dans un cadre légal et réglementaire prédéfini. Le dossier de cette entreprise sera traité comme celui de toute autre entreprise.

Madame la Ministre est toutefois d'avis que ce dossier comporte également un volet politique. Les responsables politiques doivent être conscients de l'envergure de l'usine projetée dans le contexte d'un pays comme le Luxembourg avec ses ressources naturelles limitées. Il s'agit également de considérer l'influence directe ou indirecte de cette nouvelle production industrielle sur une série d'autres facteurs, comme de futurs projets industriels ou de logement dans cette région. Ainsi, c'est notamment la substantielle consommation supplémentaire d'eau potable par cette seule usine qui ne peut pas être ignorée. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie aux projections réalisées par son administration, bien avant ledit projet d'implantation, en ce qui concerne l'évolution de la consommation en eau du Luxembourg. D'ores et déjà, le pays doit faire face à de prévisibles problèmes à satisfaire les pics de la demande dès l'année 2020. Elle juge donc une discussion ouverte à ce sujet, également avec les autorités communales, comme souhaitable.

3. Mesures en vue d'une amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise telles qu'énoncées dans la lettre du 27 mars 2013 de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat - Volet environnement (demande CSV)

Point non abordé au vu de l'heure avancée.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission du Développement
durable,
Josée Lorsché



Commission de l'Economie
Commission de l'Environnement
Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. A partir de 9.15 heures, en réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission du Développement durable:

Implantation d'une usine de fabrication de yaourt dans la zone industrielle Wolser à Dudelange (demande déi Lénk)

- Echange de vues avec les ministres compétents
3. Mesures en vue d'une amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise telles qu'énoncées dans la lettre du 27 mars 2013 de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat - Volet environnement (demande CSV)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, membres de la Commission de l'Economie

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission du Développement durable

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie
M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, M. Patrick Nickels, Mme Stéphanie Wagemans, du Ministère de l'Economie

Mme Pascale Junker, M. Olaf Münichsdorfer, M. Mike Wagner, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie

M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Emile Eicher, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Economie

*

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

2. **A partir de 9.15 heures, en réunion jointe avec la Commission de l'Environnement et la Commission du Développement durable:**

Implantation d'une usine de fabrication de yaourt dans la zone industrielle Wolser à Dudelange (demande *déi Lénk*)

- Echange de vues avec les ministres compétents

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie invite les initiateurs de la demande de mise à l'ordre du jour de la motiver et de préciser leurs questions.

Un représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, évoquant les échos publics critiques à l'implantation annoncée d'une usine à yaourt dans le Sud du pays, énumère une série de questions, d'ordre environnemental surtout (consommation d'eau potable, traitement des eaux usées, transports, ...), qui se poseraient en relation avec cette future production et souhaite connaître la position du Gouvernement dans ce dossier.

*

Monsieur le Ministre de l'Economie tient, de prime abord, à exprimer son étonnement que la création de quelque 200 postes d'emploi supplémentaires sur le marché du travail luxembourgeois par ledit investissement semble négligeable pour les initiateurs du présent échange de vues.

Monsieur le Ministre donne à considérer que, depuis quelques années, cet investisseur est déjà établi au Luxembourg et contribue déjà au budget de l'Etat, même sans disposer d'une unité de production au Luxembourg. Ces deux dernières années les recettes fiscales générées par cette seule entreprise se chiffraient à 60 millions d'euros.

L'orateur rappelle que le Gouvernement, confronté à des critiques au niveau international visant des « Bréifkëschtfirmen », a, de manière générale, invité pareilles entreprises à apporter également de la « substance » au Luxembourg. Partant, il ne peut que saluer l'annonce de l'entreprise FAGE International SA de vouloir établir une unité de production de yaourt au Luxembourg. L'usine envisagée devrait avoir une capacité de production annuelle de 40 000 tonnes de yaourt et engager majoritairement des personnes à faible niveau de qualification. Cet investissement d'une envergure de 200 millions d'euros répond ainsi à un autre souci du Ministère de l'Economie, mis à part celui de diversifier davantage le tissu économique luxembourgeois, qui est de continuer à créer également de l'emploi pour des personnes peu formées. Pour FAGE, il s'agit d'accroître ses capacités de production afin de répondre à une demande croissante, tout en produisant plus près de ses consommateurs/principaux marchés.

Pour produire les quantités projetées, l'entreprise a besoin de 180 000 tonnes de lait, ce qui correspond à la moitié de la production laitière annuelle du Luxembourg. A noter qu'environ la moitié de la production luxembourgeoise ne peut actuellement être employée directement et doit être vendue au prix du moment sur le « spot market »¹ pour, le plus souvent, être transformée en

¹ Vente directe et au comptant (*Kassamarkt* en allemand) à la différence du « futures market » où des contrats de vente à livraison future et à un prix prédéterminé sont négociés.

produits à faible valeur ajoutée comme de la poudre de lait. Selon toute logique économique, l'établissement de ce demandeur supplémentaire devrait avoir un effet bénéfique sur le prix du lait qui saura être obtenu par les producteurs laitiers luxembourgeois et l'orateur renvoie aux lamentations afférentes lors de la dernière crise laitière.

La consommation d'eau potable évoquée d'un équivalent de 20 000 ou 22 000 habitants² serait celle de la consommation maximale lors d'une période où la production tourne à plein régime. En moyenne, la consommation d'eau devrait se situer à 2 500 m³ par jour. Par ailleurs, le Syndicat des Eaux du Sud (SES) aurait confirmé que la capacité d'eau requise serait disponible et le projet d'investissement du groupe FAGE comprend la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le site.

La ligne de production projetée sera hautement automatisée, ce qui correspond aux attentes de la stratégie dite « Rifkin » d'une industrie 4.0. Les produits seront exportés sur le marché européen, ce qui améliorera la balance commerciale du Luxembourg.

La situation de transport dans cette région a également été examinée. Une série de mesures de délestage devraient permettre de gérer le flux de trafic supplémentaire généré.

En ce qui concerne les préoccupations d'ordre environnemental ou de développement durable, Monsieur le Ministre renvoie à la compétence des autres membres du Gouvernement présents. L'orateur souligne comme évident que cette entreprise, comme toute autre entreprise, devra satisfaire à toutes les obligations et contraintes légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement notamment.

*

Madame la Ministre de l'Environnement explique que les chiffres communiqués en ce qui concerne la consommation d'eau potable d'une telle usine varient entre 2 500 à 3 500 m³ par jour. Cette consommation en eau correspond *de facto* à celle d'une ville de la taille de Dudelange. Un tel besoin supplémentaire en eau potable aura un impact sur le prix de l'eau à payer dans les 22 communes membres du SES.³ Une adaptation des infrastructures d'approvisionnement en eau sera très probablement nécessaire. Suite à une question afférente, Madame la Ministre précise que c'est la commune de Bettembourg qui, dans son avis concernant ce projet, table sur une hausse du prix de l'eau de 25%. Pour ce qui est du mode de calcul de cette estimation, l'oratrice propose de s'adresser aux auteurs dudit avis. Concernant ce point, elle dit se limiter à faire écho de cette préoccupation.

Concernant les eaux usées, l'oratrice confirme que le projet d'investissement comporte une station d'épuration qui sera conforme aux standards les plus avancés en la matière. Toutefois, l'extraordinaire quantité d'eau traitée qui

² *Einwohnergleichwerte*.

³ Bertrange, Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Garnich, Käerjeng, Kayl, Koerich, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange, Septfontaines et Steinfort.

sera déversée dans l'Alzette pose problème. En été, cette quantité de 22 000 *Einwohnergleichwerte* (charge moyenne par habitant) correspond à 1/7 de la capacité épurative estivale de cette rivière. Elle rappelle que dans cette région densément peuplée il existe actuellement déjà de nombreuses autres sources polluantes. L'oratrice indique une série de points à examiner et à clarifier en relation avec cette charge supplémentaire, dont l'impact sur la zone Natura 2000 avoisinante. Ainsi, la température de ces eaux résiduaires déversées dans l'Alzette est un des points à clarifier/préciser. L'objectif de son administration est clair : maintenir l'impact environnemental négatif aussi faible que possible. Ceci d'autant plus que ce grand « pollueur » supplémentaire aura également un impact sur de futurs projets d'implantation d'usines ou de lotissements dans la zone d'affluence de l'Alzette. Cet aspect devrait également être étudié. L'étude d'impact tiendra également compte des préoccupations de communes concernées qui ont trait à la qualité de vie de leurs habitants.

*

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures répond aux questions ayant trait aux transports. L'intervenant rappelle qu'un concept de mobilité a été élaboré avec les communes de Bettembourg et de Dudelange en relation avec les zones d'activités situées entre ces deux agglomérations et notamment le centre logistique (Eurohub-Sud) et le terminal intermodal (CFL-Multimodal) y implantés. Une série de projets d'infrastructure qui ont découlé de ce concept sont en voie de réalisation. Un autre projet de loi visant à améliorer la situation des transports dans cette région vient d'être présenté au Conseil de Gouvernement et sera déposé au courant du mois prochain à la Chambre des Députés. Ce projet de loi vise, par un réaménagement total de l'échangeur autoroutier de Dudelange-Burange, la création d'un accès direct de ces zones par le réseau autoroutier et d'en améliorer largement sa capacité.

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures explique également qu'aucune étude transport spécifique n'existe, focalisée sur cette ou d'autres entreprises particulières. Ce sont les zones dans leur ensemble qui ont été évaluées, sans savoir en détail qui en fin de compte y sera effectivement implanté. Pour l'avenir, l'orateur juge utile de prévoir des études mobilité plus spécifiques. *Grosso modo* toutefois, les projets infrastructurels évoqués devraient, une fois réalisés, suffire à assurer la fluidité du trafic de et vers les zones d'activités évoquées.

*

L'autre représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, tient à préciser qu'une hausse du prix de l'eau potable, qui irait de pair avec la demande supplémentaire évoquée, constitue bel et bien une question sociale. La population des communes membres du SES devrait ainsi payer les frais de l'implantation de ce grand consommateur supplémentaire. L'intervenant juge utile d'obtenir davantage de détails en relation avec l'estimation concernant l'impact sur le prix de l'eau et continue en doutant de l'impact positif évoqué sur les producteurs laitiers luxembourgeois. L'orateur souhaite, en outre, connaître davantage des réflexions / motifs du Ministère de l'Economie l'ayant amené à saluer l'installation d'une usine à yaourt sur ce terrain appartenant à l'Etat et s'intéresse à l'impact réel sur les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'Adem »).

Renvoyant à l'origine grecque de l'investisseur en question, l'orateur clôt en critiquant une politique de concurrence fiscale au sein de l'Union européenne.

*

Monsieur le Ministre de l'Economie réagit en qualifiant la dernière intervention comme pas en phase avec la réalité économique. Bien que d'origine grecque, cette entreprise n'a pas fui la Grèce et le Luxembourg n'a pas débauché cette entreprise de la Grèce. L'orateur tient à souligner que cette entreprise s'est elle-même portée candidate pour implanter une usine au Luxembourg. Il s'agit d'une entreprise en expansion qui produit pour le marché international. L'entreprise dispose ainsi également d'une usine aux Etats-Unis pour desservir le marché US-américain. Pour pouvoir répondre à la demande de la région Benelux et de l'Allemagne, tout en réduisant ses frais de transport, l'entreprise projetait de créer une infrastructure de production plus près de ces clients.

Concernant l'impact sur le secteur laitier au Luxembourg, l'orateur rappelle les chiffres concernant la matière première nécessitée par cette usine (voir supra) et que cette quantité de lait correspond à la moitié de la production luxembourgeoise, aujourd'hui vendue au prix du moment pour être transformée, n'importe où au monde, en produits comme de la poudre de lait. Il juge évident que cette entreprise s'approvisionnera de manière préférentielle auprès de producteurs à proximité et que le prix payé ne saura être inférieur au prix du « Spot market ». Il y aura donc une « surprime » sur ledit prix du marché laitier pour les producteurs locaux s'ils vendent ou parviennent à vendre à l'usine de FAGE.

Monsieur le Ministre poursuit en critiquant une approche hostile à l'industrie⁴ des initiateurs de cet échange de vues et présente l'usine comme une infrastructure construite selon les standards le plus avancés, propre et comme complémentaire au secteur agricole luxembourgeois. L'orateur souligne que le Luxembourg est un Etat de droit et que cette entreprise est à traiter comme toute autre entreprise et qu'elle aura son autorisation de construire si elle remplit toutes les conditions et critères y rattachés.

Monsieur le Ministre invite les députés à lui présenter d'autres candidats industriels qui conviendraient pour ce site industriel. Il continue en renvoyant au débat politique, il y quelques années encore, quant aux risques d'une désindustrialisation du pays et que le Gouvernement était alors convié à œuvrer de sorte à ce que la part de la production industrielle au PIB du pays augmente par rapport à celle du secteur des services.

Concernant l'impact sur le marché de l'emploi, Monsieur le Ministre souligne que l'Adem et l'entreprise FAGE coopéreront pour la mise en place d'un programme de formation de demandeurs d'emploi pour les postes qui seront créés. A côté de certains postes exigeant un niveau de qualification plus élevé et assez spécifique et qui ne seront probablement pas disponible sur le marché au Luxembourg,⁵ un bon nombre de simples agents-opérateurs seront requis. L'orateur rappelle que depuis quelques années, l'Adem lance systématiquement pareils programmes de formation, lorsque de nouvelles entreprises annoncent leur décision de s'installer au Luxembourg, formations

⁴ Dixit « Äer industriefeindlech Approach... » .

⁵ Est évoqué le profil du « Lebensmittelchemiker ».

qui sont offertes aux demandeurs d'emploi qui présentent un profil proche de celui recherché par ces entreprises. L'objectif politique est de faire occuper ces nouveaux postes créés prioritairement par des personnes résidentes ou inscrites comme demandeur d'emploi à l'Adem.

*

Concernant l'impact sur le secteur laitier, Madame la Ministre de l'Environnement souligne qu'à ce stade, il n'est pas clair où cette nouvelle usine s'approvisionnera en lait. Elle rappelle que le prix réalisable sur le « spot market » pour le lait se situe en-dessous du coût de production du lait au Luxembourg. Renvoyant à un récent échange de vues qu'elle a eu avec la *Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren*, l'intervenante signale que le secteur lui-même critique une certaine incohérence de la politique du Luxembourg en relation avec le secteur laitier : d'un côté, une « fixation vers le niveau le plus bas » avec une augmentation du cheptel des vaches laitières au Luxembourg de 4 000 unités depuis la fin du régime des quotas laitiers avec une orientation de la production vers les marchés d'exportation est acceptée et, d'un autre côté, le secteur agricole est incité à contribuer à la réalisation d'objectifs climat et de protection des eaux et que des efforts sont subventionnés pour parvenir à une agriculture plus extensive. L'objectif devrait être d'accepter le fait que le Luxembourg est une région agricole défavorisée qui devrait s'orienter vers des productions de niche.

*

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures ajoute que le cas de cette usine à yaourt n'est qu'un exemple d'une problématique bien plus générale : celle de la gestion de la forte croissance économique du Luxembourg. Tous les sept ans, le pays doit, actuellement, digérer une augmentation de sa population de 100 000 personnes et, tous les dix ans, la création de 100 000 postes d'emploi supplémentaires. Jusqu'en 2030, le pays devra ainsi faire face à un afflux de 300 000 frontaliers contre 180 000 aujourd'hui. C'est surtout la rapidité de cette évolution qui la rend si compliquée à gérer. Partant, l'orateur juge peu utile de discuter de ce projet d'investissement spécifique, mais invite l'assistance à réfléchir sur les questions de fond y liées et, en particulier, sur la future politique d'aménagement du territoire. L'orateur renvoie au débat de consultation qu'il a sollicité à ce sujet et qui aura lieu en avril.

Afin que ce débat puisse être utile, Monsieur le Ministre invite les groupes et sensibilités politiques à se positionner concrètement, à dépasser le simple descriptif de la situation actuelle ou la critique sans propositions constructives, comme l'énumération de déficiences infrastructurelles et ainsi de suite. Il incomberait désormais aux forces politiques de présenter leurs propositions de solution, leur vision du futur du pays et les moyens pour y parvenir. Monsieur le Ministre souligne que les électeurs s'attendent de leurs représentants qu'ils apportent enfin des réponses aux défis du pays, défis bien connus de tout un chacun. Lors dudit débat, le Gouvernement en présentera les siennes.

*

Au cours du débat animé qui s'ensuit les points suivants sont discutés plus

en détail :

- **Communes concernées et PAP.** Un député tient à porter au clair que les autorités politiques de Bettembourg et de Dudelange n'ont pas soudainement adopté une position hostile à l'industrie. Au contraire, par le passé et bien davantage que d'autres communes, ces communes ont accepté également les inconvénients d'un dense tissu d'industries sur leur territoire et continuent à être prêtes à contribuer au développement économique du pays. Leurs responsables politiques ont, toutefois, un devoir par rapport à leurs citoyens dont les aspirations légitimes en termes de qualité de vie sont à prendre en compte. L'orateur renvoie ainsi, entre autres, à une situation de mobilité autour de ces communes difficile à supporter, problématique dont faisait abstraction le concept de développement économique initial.

Un député évoquant le risque que le conseil communal de la commune de Bettembourg se prononcerait contre le plan d'aménagement particulier (PAP) à adopter, Monsieur le Ministre de l'Economie qualifie ce risque de purement théorique puisque la commune ne se prononce que sur la conformité du PAP avec son plan d'aménagement général (PAG). Dans ce cas concret, il est peu plausible que l'implantation d'une usine dans une zone industrielle prévue par le PAG ne soit pas compatible avec ce même PAG ;

- **Fruit d'une stratégie économique nationale.** Un député rappelle qu'indépendamment de la coalition gouvernementale respectivement au pouvoir, le Luxembourg, en tant qu'Etat, cherche à réduire sa dangereuse dépendance d'un seul secteur économique – en l'occurrence du secteur financier. Partant, l'orateur tient à faire acter sa surprise et sa déception face à la récente attitude de certains responsables politiques confrontés aux projets de grands investisseurs industriels : d'un point de vue d'aménagement du territoire la zone en question était, depuis des années déjà, destinée à des activités industrielles. De ce seul point de vue déjà, la discussion actuelle le surprend. L'intervenant souligne que le projet d'implantation de ladite usine n'est qu'une conséquence d'une planification politique à long terme qui devait précisément conduire à pareilles décisions d'investissement. La création de la plateforme logistique à Bettembourg (Eurohub Sud) visait non seulement à donner un coup de pouce massif au secteur de la logistique, mais devait également contribuer à développer tout un écosystème d'entreprises gravitant autour de ce secteur et cette infrastructure. Elle constituait une réponse politique, sur fond d'une stratégie politique à long terme, à l'opportunité qui se présentait suite à la fermeture annoncée du site militaire de la WSA. Il s'agissait d'un concept général, dont les conséquences, à moyen et à long terme, auraient dû être claires à tout un chacun. En plus, indépendamment des partis politiques, un autre objectif de la politique économique du Luxembourg est celui de créer à nouveau des emplois pour des résidents peu ou pas qualifiés. Ce projet d'usine, qui fait l'objet de la présente réunion, concourt à la réalisation de tous ces objectifs. Ce projet devrait donc être salué vivement. Renvoyant aux suites de la crise du secteur de la sidérurgie dans les années 1970, l'orateur rappelle qu'il y a quelques années encore les communes du Sud « se battaient » pour obtenir l'installation de nouvelles industries sur leur

territoire. L'impact notable de la crise financière des années 2007 à 2009 sur le budget de l'Etat aurait, une nouvelle fois, souligné le réalisme et la pertinence de cette stratégie économique nationale. Des dispositifs légaux spécifiques existent pour apporter une réponse adéquate aux préoccupations environnementales évoquées.

Monsieur le Ministre de l'Economie dit pouvoir « mat mengen zwou Hänn ënnerschreiwien » la position ci-avant exprimée. Une stratégie de politique économique se dessine et se met en œuvre dans une perspective à long terme. Des revirements sur cette voie tracée, voire sa remise en cause en cours de route sur fond de l'instantané d'une phase conjoncturelle sont en contradiction même avec l'existence d'une stratégie économique ou d'une orientation politique fondamentale – essentielle également pour garantir la nécessaire prévisibilité aux acteurs économiques. Pareils revirements à court terme sont, par ailleurs, insensés économiquement, voire impossibles s'il s'agit de projets d'infrastructures d'une telle envergure que celles mises en œuvre dans cette région ;

- **Impact pour les producteurs laitiers.** Une intervenante tient à acter que Monsieur le Ministre de l'Economie a déclaré positif l'impact sur le secteur laitier, tandis que Madame la Ministre de l'Environnement parle d'une « fixation vers le bas ». Renvoyant au fonctionnement de la relation entre les exploitants agricoles et leur laiterie respective, elle doute d'un quelconque impact positif sur les producteurs laitiers locaux et s'interroge sur l'existence d'éventuels contacts voire même négociations entre l'entreprise FAGE et les laiteries du Luxembourg.

Monsieur le Ministre de l'Economie réagit en précisant que ses informations concernant l'impact sur le secteur laitier proviennent du Ministère en charge de l'Agriculture. Un surplus de production existe déjà (voir ci-avant), un débouché supplémentaire ne peut donc qu'être salué. La position des services compétents est sans équivoque : quand la demande dans la Grande Région pour la matière première « lait » augmente, la position des producteurs laitiers dans cette région s'améliore ;

- **Insuffisance de la législation environnementale.** Des intervenants suggérant que la législation environnementale serait imprécise ou pas en cohérence avec la stratégie économique du Gouvernement, Madame la Ministre de l'Environnement réplique qu'elle ne connaît peu ou pas de législations qui ne soient pas régulièrement adaptées. Egalement celle régissant l'Environnement est susceptible d'être améliorée en vue d'une plus grande efficacité ou de tenir compte de nouvelles évolutions. Elle tient toutefois à souligner une certaine priorité que revêt le maintien ou le rétablissement d'un environnement intact et ceci en tant que fondement non seulement de la qualité de vie des résidents du pays, mais en tant que préalable même du développement économique ;
- **Mesures de compensation.** Monsieur le Ministre de l'Economie précise que son administration est actuellement en quête de terrains dans la région pour réaliser les mesures de compensation qui s'imposent. Il se dit confiant de pouvoir apporter à court terme une réponse à ce défi. Un représentant du Ministère de l'Economie souligne que le Ministère a pris connaissance des études environnementales réalisées concernant le site en question et a

chargé un bureau spécialisé d'examiner les terrains potentiels identifiés pour la mise en œuvre des mesures de compensation. Deux choses sont à vérifier. D'une part, si la surface répertoriée est suffisante et, d'autre part, dès qu'il s'agit de parcelles exploitées par l'agriculture, comment minimiser la surface requise par des mesures à plus haute valeur compensatoire. Pour des conclusions définitives, une période de végétation complète doit être attendue ;

- **Réputation économique du Luxembourg.** Un député tient à faire acter qu'il juge la discussion actuelle comme étant de nature à porter dommage à la réputation internationale du Luxembourg en tant que site d'investissement et de production au cœur de l'Europe. Des membres du Gouvernement ne devraient pas alimenter des discussions et critiques ouvertes, sur la place publique, de projets d'investissement privés d'envergure. Au contraire, face à la publicité négative générée par des affaires comme *Luxleaks* et autres, le Gouvernement devrait saluer *unisono* que des groupes déjà présents administrativement au pays y apportent également de la « substance ».

Cette intervention provoque des réactions du côté de la majorité gouvernementale récusant cette déclaration, dont Monsieur le Ministre de l'Economie qui donne à considérer que dans chaque dossier de ce genre et dans chaque Gouvernement des frictions entre les ressorts « Economie » et « Environnement » apparaissent et sont inhérentes aux objectifs mêmes des administrations respectives. Il s'agit d'un processus classique. La seule chose à regretter est que ce dossier précis soit désormais discuté sur la place publique et ceci, en plus, en phase préélectorale ajoutant une prise d'agressivité polémique au débat.

Madame la Ministre de l'Environnement réplique qu'elle se préoccupe également de la réputation du Luxembourg en matière d'Environnement. Elle rappelle que la nouvelle coalition gouvernementale était confrontée à un retard substantiel et coûteux pour le contribuable en matière de stations d'épuration au détriment également des pays voisins. Ainsi, le Luxembourg a été condamné par la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec son niveau de traitement des eaux urbaines résiduaires. Depuis, l'Etat luxembourgeois est contraint, en sus de son amende forfaitaire initiale de deux millions d'euros versée, à virer chaque jour et aussi longtemps que durera le retard acté, une astreinte de 2 800 euros par jour. De manière générale, elle se doit de constater que le bilan écologique des précédentes coalitions gouvernementales comparé aux possibilités économiques du pays est déplorable, bilan que l'actuelle coalition gouvernementale s'empresse à redresser. Elle évoque ainsi des « Ausnahmeregelungen » qui, par le passé, auraient été accordées à une entreprise par un précédent Ministre délégué en charge de l'Environnement. Elle se dit ainsi fière d'être membre d'un Gouvernement qui adresse ouvertement pareilles questions écologiques et souligne à ce titre que le Ministre de l'Economie appuie sans équivoque les orientations économiques et écologiques retenues dans l'étude stratégique « Rifkin ». L'orientation future de la croissance économique sera « ressourcenschonend » et marquée par un effort conséquent de « décarbonisation » ;

- **Subventions.** Monsieur le Ministre de l'Economie précise que le

groupe FAGE n'a jusqu'à présent ni demandé ni bénéficié d'aucune aide publique du Luxembourg. Ne s'agissant pas d'une PME, il serait, par ailleurs, hautement difficile de lui accorder des avantages financiers. Monsieur le Ministre rappelle, encore une fois, les principes en matière d'aides d'Etat d'application au sein du marché unique européen. Il concède que sur le territoire de la ville de Dudelange et seulement sur ce territoire, région au Luxembourg encore défavorisée économiquement selon l'acceptation de la Commission européenne, il serait, en théorie, possible d'inciter l'installation d'une entreprise par une aide strictement limitée/encadrée. Ce site se trouve, toutefois, placé à cheval entre les communes de Bettembourg et de Dudelange ;

- **Terrains industriels.** Un représentant du Ministère de l'Economie concède qu'entretemps les terrains appropriés pour l'implantation de nouvelles usines sont devenus très rares, surtout si de grandes surfaces d'un seul tenant sont requises, raison pour laquelle le Ministère de l'Economie attend impatiemment l'entrée en vigueur du Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE) ;
- **Traitement des eaux usées.** Un député concède que le projet d'investissement comporte une station d'épuration des eaux usées de la taille de celle existant à Bettembourg, devrait toutefois impérativement être complété d'un bassin de rétention. Le risque d'un débordement d'une station d'épuration serait réel, évènement qui aurait des conséquences néfastes pour l'Alzette.

Madame la Ministre de l'Environnement partage cette appréciation, tout en ajoutant qu'il s'agit également d'une question de la température de l'eau usée déversée dans l'Alzette. Ici également certains critères sont à respecter. Il s'agit en plus de considérer le fait que ce déversement aura une influence sur une zone « Natura 2000 » à proximité, zone qui doit être protégée de répercussions négatives. De la sorte, un bassin de rétention est susceptible de figurer parmi les critères environnementaux à remplir ;

- **Transports.** Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures récusé la qualification par un intervenant des efforts d'adaptation de l'infrastructure de transport dans la région Bettembourg-Dudelange comme « cosmétique ». Monsieur le Ministre rappelle que l'Etat investi environ un milliard d'euros dans l'infrastructure de cette région et énumère les travaux en cours ou projets de loi déposés ou qui viennent d'être adoptés.⁶

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute que le site de la future usine sera raccordé au réseau ferré. Il est précisé qu'une voie ferrée régulièrement fréquentée dessert actuellement déjà la zone industrielle Wolser. Il est cependant peu probable que cette ligne servira à conduire des salariés vers l'usine ;

- **Volonté du Gouvernement.** Plusieurs députés de l'opposition constatent que Monsieur le Ministre de l'Economie a clairement livré un plaidoyer pour l'implantation de cette usine, tandis que d'autres représentants du Gouvernement concernés ont été moins favorables,

⁶ 400 millions d'euros pour l'autoroute ; 300 millions d'euro pour la « Beetebuerger Streck » ; 250 millions d'euros pour la gare de Bettembourg; 51 millions d'euros pour le réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange situé sur l'Autoroute A13 (projet de loi n° 7282).

voire ouvertement sceptiques face à ce projet d'investissement d'envergure et insistent à connaître non pas la position individuelle des ministres, mais celle du Gouvernement.

Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie réplique que dans ce dossier la position du Gouvernement est similaire à celle adoptée dans d'autres dossiers de projets d'implantation de nouvelles industries. A priori, le Gouvernement a donc une attitude positive par rapport à cette volonté d'investissement – sous réserve, bien évidemment, que toutes les conditions légales et réglementaires sont ou seront remplies. Dans ce cas concret, la procédure, notamment du côté de l'Environnement, n'est pas encore close. De ce côté, certaines questions ouvertes restent à clarifier. Cette clarification faite et certaines conditions nécessaires remplies, Monsieur le Ministre ne voit aucune raison à prononcer un refus. L'orateur rappelle encore que le Luxembourg est membre d'un marché unique européen dans lequel le principe de la liberté d'établissement est d'application.

Madame la Ministre de l'Environnement rappelle que le projet se trouve encore dans la phase de l'évaluation des incidences sur l'environnement. La procédure d'autorisation ne pourra débuter qu'après l'achèvement de cette évaluation. Une série de décisions sont encore à prendre. L'oratrice souligne que le Luxembourg est un Etat de droit. Ses administrations se meuvent strictement dans un cadre légal et réglementaire prédéfini. Le dossier de cette entreprise sera traité comme celui de toute autre entreprise.

Madame la Ministre est toutefois d'avis que ce dossier comporte également un volet politique. Les responsables politiques doivent être conscients de l'envergure de l'usine projetée dans le contexte d'un pays comme le Luxembourg avec ses ressources naturelles limitées. Il s'agit également de considérer l'influence directe ou indirecte de cette nouvelle production industrielle sur une série d'autres facteurs, comme de futurs projets industriels ou de logement dans cette région. Ainsi, c'est notamment la substantielle consommation supplémentaire d'eau potable par cette seule usine qui ne peut pas être ignorée. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie aux projections réalisées par son administration, bien avant ledit projet d'implantation, en ce qui concerne l'évolution de la consommation en eau du Luxembourg. D'ores et déjà, le pays doit faire face à de prévisibles problèmes à satisfaire les pics de la demande dès l'année 2020. Elle juge donc une discussion ouverte à ce sujet, également avec les autorités communales, comme souhaitable.

3. Mesures en vue d'une amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise telles qu'énoncées dans la lettre du 27 mars 2013 de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat - Volet environnement (demande CSV)

Point non abordé au vu de l'heure avancée.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission du Développement
durable,
Josée Lorsché



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 novembre 2017, du 7 décembre 2017, du 25 janvier 2018, des 8 et 22 février 2018 et du 2 mars 2018
2. 7136 Projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne les voyages à forfait et les prestations de voyages liées, et modifiant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion / visite du Directeur général de l'ESA / demande d'entrevue de l'a.s.b.l. Camprilux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Simone Beissel, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Iris Depoulain, M. Dominique Gurov, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission ; M. Laurent Mosar (*pour les points 1 et 2, premier tiret*), député le plus ancien en rang

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 novembre 2017, du 7 décembre 2017, du 25 janvier 2018, des 8 et 22 février 2018 et du 2 mars 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7136 Projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne les voyages à forfait et les prestations de voyages liées, et modifiant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère signale que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat était de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport et que les ultimes propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat peuvent être reprises.

Une intervenante soulevant des questions de compréhension en ce qui concerne ce dernier avis du Conseil d'Etat, il est expliqué que par sa proposition formulée à l'encontre de la lettre c) du point 1° de l'article L. 225-2, le Conseil d'Etat se limite en fait à traduire en texte la suggestion formulée par la Commission de l'Economie dans sa lettre d'amendement laissant « ... à l'appréciation du Conseil d'Etat si la simple référence à un permis de conduire de catégorie A ne serait pas suffisante, de sorte à omettre toute citation de base légale particulière, ... ». Par contre, sa proposition de texte visant le paragraphe 2 des articles L. 225-15 et L. 225-17 est de nature purement terminologique. Dans le renvoi à un règlement grand-ducal, il s'agit de remplacer le verbe « déterminer » par celui de « préciser ».

Le Secrétaire-administrateur confirme avoir déjà intégré au dispositif légal du projet de rapport, préalablement transmis par courrier électronique aux membres de la commission, lesdites propositions du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la responsabilité des professionnels, il est rappelé que le texte se limite à transposer littéralement la directive.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et

représentés de la Commission de l'Economie.

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition de Madame le Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

3. 7137 *Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données*

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La représentante du Ministère explique que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport. Le libellé de l'ultime amendement du paragraphe 4 de l'article 13 n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui signale pouvoir lever ses oppositions formelles.

Renvoyant au retard de transposition et le recours en manquement déposé contre le Luxembourg de la part de la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne, les représentants du Ministère expriment le souhait que la Commission de l'Economie accorde une absolue priorité à l'adoption de son projet de rapport concernant ce projet de loi.

Après une brève discussion, la Commission de l'Economie décide de modifier l'ordre du jour de sa prochaine réunion en conséquence.¹

4. *Divers (ordre du jour de la prochaine réunion / visite du Directeur général de l'ESA / demande d'entrevue de l'a.s.b.l. Camprilux)*

Le groupe parlementaire CSV demande d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la partie jointe de la réunion du jeudi 29 mars 2018. Il s'agira d'élucider avec les ministres compétents dans quelle mesure les propositions de simplification administrative dans le domaine de l'environnement de l'actuel Ministre de l'Economie ont été prises en compte dans le cadre du « *neit Naturschutzgesetz* ». ²

Compte tenu de la difficulté de réunir les ministres concernés par cette problématique, la Commission de l'Economie marque son accord à l'ajout d'un tel point – sous réserve de la transmission d'une demande écrite à brève échéance.

Monsieur le Président informe l'assistance que mi-juillet le Directeur général de l'*European Space Agency* (ESA) sera probablement en visite au Luxembourg. L'orateur estime qu'un échange de vues de ce-dernier avec la

¹ La présentation et l'adoption du projet de rapport concernant le projet de loi 6708 sont reportées au profit de la mise à l'ordre du jour du projet de rapport concernant le projet de loi 7137.

² Projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant (...).

présente commission pourrait s'avérer utile. La Commission de l'Economie marque son accord à l'organisation d'une telle entrevue.

En ce qui concerne la demande d'entrevue de l'association des campings et hébergements privés du Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.) au sujet des amendements parlementaires apportés au projet de loi 7169, des intervenants renvoient à la ligne de conduite générale adoptée concernant des entrevues des commissions parlementaires avec des personnes privées ou groupements d'intérêts privés. Ceux-ci devraient prioritairement avoir lieu au sein des groupes parlementaires ou avec le rapporteur du projet de loi visé. Le Secrétaire-administrateur est chargé d'adresser un courrier de réponse dans ce sens à ladite association.

Luxembourg, le 27 mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

12



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2018

Ordre du jour :

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7225 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers (IP-Box)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Laurent Mosar

M. Tom Eischen, M. Georges Reding, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen, M. Max Hahn

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Mise à part le représentant de la sensibilité politique ADR qui s'abstient, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi

La Commission de l'Economie accepte la suggestion des représentants du Ministère de présenter le projet de loi sous rubrique conjointement avec le projet de loi portant approbation d'un accord similaire avec la République d'Estonie.

Pour cet exposé, il est donc renvoyé au point qui suit de l'ordre du jour.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Un projet de rapport sera rédigé, de sorte à pouvoir soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors d'une de ses séances publiques prévues fin février/début mars.

3. 7225 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017**

- Présentation du projet de loi

Pour la présentation des représentants du Ministère, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat:

- **Dépense publique occasionnée.** Il est précisé que le montant exact qui sera dépensé jusqu'en 2020 ne peut être chiffré avec une absolue certitude, la somme totale dépendant du recours qui devra effectivement être fait aux quantités potentielles supplémentaires de transfert statistique d'énergie garanties dans ces deux accords (jusqu'à 1.800 GWh en ce qui concerne l'Estonie et jusqu'à 4.800 GWh pouvant émaner de la Lituanie).¹ Deux transferts, en 2018 et 2020, avec chacune de ces deux républiques sont d'office prévus et ceci pour une quantité minimale totale, pour chacun de ces Etats, qui coûtera le Luxembourg 10,5 millions d'euros, donc 21 millions d'euros en tout. Il est donné à considérer que la dépense serait plus élevée si le Luxembourg devait réaliser les capacités de production pour générer ces 2 points de pourcentage² de son objectif de 11% d'énergie renouvelable sur son propre territoire. En fonction de l'évolution de la consommation finale d'énergie au Luxembourg et l'évolution de la production d'énergie à partir de sources renouvelables sur son propre territoire jusqu'en 2020, la somme supplémentaire requise sera plus ou moins grande ;
- **Pas d'autres accords nécessaires.** Il est confirmé que ces deux accords ont été négociés de sorte à permettre de couvrir tout le besoin éventuel du Luxembourg pour parvenir à atteindre ces 2 points de pourcentage de l'objectif de 11% d'énergie renouvelable en 2020. La

¹ Voir les fiches financières jointes aux deux projets de loi (n^{os} 7224 et 7225).

² Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit la réalisation de l'objectif communautaire, « 11% en 2020 », pour le Luxembourg par trois mesures dont précisément deux points de pourcentage par des mesures de coopération dont principalement des transferts statistiques entre Etats membres de l'Union européenne.

négociation d'accords similaires supplémentaires avec d'autres Etats membres ne sera donc pas directement nécessaire.

Il est, par ailleurs, rappelé que seulement ces Etats membres sont ou seront potentiellement prêts à négocier des accords sur des transferts statistiques qui ont atteint ou qui sont sûrs d'atteindre et de dépasser leurs objectifs en matière de production d'énergie renouvelable.

La date tardive de la signature des présents accords s'explique notamment par cette incertitude existante ou qui ne vient que de se dissiper dans certains Etats membres ;

- **Géothermie.** Il est rappelé qu'il y a lieu de distinguer deux formes de production d'énergie renouvelable en recourant à la chaleur de la terre : d'une part les forages en profondeur, technologie qui est actuellement non-encouragée de façon générale au Luxembourg compte tenu des risques éventuels y liés, et, d'autre part, le captage de chaleur à proximité de la surface.³ Depuis un certain temps, cette dernière technologie se répand bien davantage, en raison surtout du faible besoin en énergie des nouvelles constructions immobilières ;
- **Parcs éoliens.** Des députés, renvoyant à de récents projets éoliens envisagés au Sud du pays et s'interrogeant sur le potentiel restant au Luxembourg en matière de vent, il est renvoyé à l'évolution technologique rapide dans ce secteur. C'est notamment la hauteur réalisable des tours qui a substantiellement augmenté. Il y a une dizaine d'années, la hauteur admise se situait entre 80 à 90 mètres. Aujourd'hui des hauteurs de 130 à 140 mètres sont faisables (*Nabenhöhe*). Cet accroissement a un impact considérable sur la quantité d'énergie produite. Cette évolution se poursuit et permet désormais une exploitation rentable d'éoliennes à des endroits dans le temps exclus d'office pour cette forme de production d'énergie. Le potentiel en énergie éolienne n'est donc pas encore épuisé au Luxembourg. Le développement de ce secteur sera plutôt freiné par des aspects liés à des considérations environnementales et à l'acceptation par les communes et leurs résidents. Aussi, le Luxembourg saura même dépasser ses objectifs pour 2020 prévus dans le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable en ce qui concerne la production d'énergie éolienne. Ces objectifs se basaient sur une analyse du potentiel du Luxembourg en énergie éolienne réalisée en 2007 ;
- **Participation de l'Etat à des projets à l'étranger.** Il est souligné que certaines informations véhiculées dans le public sur la participation du Luxembourg à des parcs éoliens « offshore » ne correspondent pas à la réalité. Des échanges afférents, sans résultat concret, avec certains Etats membres ont effectivement eu lieu et la volonté du Luxembourg existait. Des initiatives dans ce sens se sont toutefois toujours heurtées à la complexité de leur mise en œuvre administrative et juridique. Au niveau européen, des groupes de travail à ce sujet avaient été composés. De nombreuses questions non résolues au niveau des garanties, des risques, des aides d'Etat etc. subsistent. Pareilles difficultés se présentaient également avec le projet « Desertec » ;
- **Secteur du transport.** Il est rappelé que l'objectif des « 11% » comporte un sous-objectif spécifique exigeant du Luxembourg

³ Jusqu'à environ 100 mètres de profondeur.

d'atteindre en 2020 une part de 10% d'énergie renouvelable consommée dans le secteur du transport. Le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable prévoit réaliser cet objectif principalement par une augmentation progressive de la part du « biocarburant » mélangé au carburant classique importé et vendu au Luxembourg (*blending*). Il s'agit d'une obligation imposée aux importateurs de carburant.

Le développement de l'électromobilité contribue, par ailleurs, également à cet objectif. Celle-ci, qu'elle soit employée dans les transports publics ou dans le domaine de la mobilité individuelle, est comptabilisée parmi ladite part dans le secteur du transport. En 2016, ce taux se situait aux alentours de 6%. Ainsi, les carburants vendus aux stations de service du Grand-Duché comprenaient en 2016 environ 6% de carburant renouvelable aux termes de la directive CE.

Il est confirmé que certaines limites technologiques concernant cette politique du « blending » existent et qu'il y a lieu de suivre de près le développement en la matière. Un élément important à considérer dans ce contexte est l'incertitude qui existe actuellement en ce qui concerne l'objectif biocarburant « après 2020 ». La discussion politique afférente est en cours au niveau européen et vers la fin de l'année 2018 davantage de clarté devrait régner à ce sujet.

Il est rappelé que le contrôle de l'obligation du « blending » s'effectue au niveau des importateurs des carburants ;

- **Réalisation d'objectifs communautaires.** Il est rappelé que la question du mode de réalisation d'objectifs politiques de l'Union européenne se pose régulièrement : répartition de l'effort sur chaque Etat membre individuellement ou réalisation de l'effort dans ces Etats membres les mieux placés/outillés avec l'application d'un principe de « burden sharing ».

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et qu'il y a lieu de procéder à la rédaction du projet de rapport.

4. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le Conseil d'Etat marque son accord avec la majeure partie des articles amendés et se limite à évoquer les articles qui soulèvent encore des observations de la part de la Haute Corporation :

Article 13, paragraphe 4

Le représentant du Ministère rappelle la volonté politique, partagée par la commission parlementaire, de garantir qu'une part des revenus collectés au Luxembourg soient réinvestis dans la promotion culturelle au Luxembourg.

Toutefois, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en notant que, suivant la directive à transposer, la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective. Le point 1° du paragraphe 4 est, par conséquent, à rayer.

L'orateur signale qu'à son tour, la Chambre de Commerce, dans son avis complémentaire, se heurte principalement à cet amendement parlementaire inscrivant dans le texte un montant de 10% des revenus collectés à investir dans la promotion culturelle.

Le Conseil d'Etat approuve cependant l'utilisation prévue par le point 2° de ce même paragraphe des sommes qui n'ont pas pu être réparties.

Le Conseil d'Etat exige également, et sous peine d'opposition formelle en raison de l'insécurité juridique créée, la suppression de l'alinéa 2 du même paragraphe. Des revenus dépensés pour la promotion culturelle avant l'écoulement du délai de prescription, mais réclamés par la suite endéans ce délai par un ou des titulaires de droit entretemps quand même retrouvé(s), comportent le risque pour les organismes de gestion collective de ne pas pouvoir donner droit à cette ou ces demandes de paiement.

Partant, le représentant du Ministère propose une formulation alternative, qu'il cite, basée sur la législation belge.⁴

Débat:

- **Compensation pour copie privée.** Evoquant l'avis de la Chambre de Commerce, des députés s'interrogent sur l'idée d'une compensation pour copie privée. Il est donné à considérer que l'auteur de cet avis semble avoir un préjugé en faveur du système français et que ce mode de compensation a été introduit dans certains Etats membres sur base d'une directive antérieure le recommandant, mais suivant leurs « us et coutumes ». Depuis, différents systèmes ont vu le jour dans différents Etats membres de l'Union européenne et non seulement les tarifs afférents diffèrent fortement, mais également la base à laquelle ils s'appliquent (sur le papier à copier, sur la machine à copier etc.). Le Luxembourg s'est abstenu de légiférer dans ce sens.

De l'avis du représentant du Ministère, ce système est d'ores et déjà dépassé par la réalité technologique dans l'ère numérique naissante avec ses « downloads », « streamings » et copies digitales. L'orateur rappelle que le Luxembourg ne dispose d'aucun producteur de

⁴ L'intervenant distribue un document de travail reprenant les propositions de texte du Ministère.

supports vierges pour réaliser des copies (CD-Roms, photocopieuses, ordinateurs etc.). Le Luxembourg importe tout dans ce domaine. La compensation pour copie privée est donc indirectement payée, quoique dans le pays qui exporte ces biens. Une introduction d'un système similaire au Luxembourg reviendrait à taxer doublement la copie privée. De surcroît, la jurisprudence européenne est équivoque ou pour le moins compliquée dans ce domaine. Cette compensation ne peut ainsi être exigée que pour des copies à des fins privées et non pour des fins commerciales ;

- **« Peut décider qu'une partie... ».** Un député se heurte à la nouvelle formulation dite « facultative » de la volonté politique que l'activité de ces organismes de gestion collective (ci-après les « OGC ») ait des retombées pour le secteur culturel luxembourgeois.

Le représentant du Ministère relativise : par le passé, aucun montant fixe à cette obligation, jusqu'à présent retenue au niveau d'un règlement grand-ducal, n'a été prévu. Nonobstant ce fait, les OGC luxembourgeois ont investi relativement davantage dans la promotion culturelle que ceux d'autres Etats membres – de l'avis de l'orateur environ 10% des sommes annuellement distribuables par rapport à 8% au maximum à l'étranger. Compte tenu de cette expérience positive et du fait que l'assemblée générale prendra cette décision, il se dit optimiste qu'également à l'avenir cet engagement sera poursuivi. Monsieur le Président-Rapporteur propose d'exprimer pareil souhait dans le rapport de la Commission de l'Economie concernant ce projet de loi ;

- **Quelle assemblée générale ?** Il est précisé que le dispositif ne laisse aucun doute qu'il s'agit de l'assemblée générale de l'OGC établi au Luxembourg qui prend lesdites décisions.⁵ La tenue d'une telle assemblée générale est une obligation prévue par la directive à transposer. S'il s'agit d'un organisme de gestion collectif non établi au Luxembourg qui œuvre donc par l'intermédiaire d'un mandataire au Luxembourg, le présent texte ne s'applique pas. Il est donné à considérer que, la désignation de l'organe décisionnel mise à part, dans la pratique rien ne change à ce niveau dans le fonctionnement des OGC. Il est souligné que ce sont les membres de l'OGC établi au Luxembourg qui composent l'assemblée générale et non des actionnaires.

Conclusion:

La Commission de l'Economie marque son accord au libellé alternatif proposé, tout en exprimant le ferme souhait que les organismes de gestion collective persévèrent dans leur engagement en faveur du secteur culturel du Grand-Duché de Luxembourg dans un ordre de grandeur de dix pour cent des droits perçus sur son territoire.

Article 13, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que le nouveau paragraphe proposé par la Commission de l'Economie « fait double emploi

⁵ Des députés s'étant interrogés sur le fonctionnement interne de la SACEM Luxembourg.

avec l'article 14, paragraphe 6 nouveau, dont le contenu est identique. » et suggère de le supprimer.

La Commission de l'Economie fait sienne cette observation. Le paragraphe 6 nouveau de l'article 13 est supprimé.

Article 14, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas le choix de la Commission de l'Economie de ne pas reprendre « l'obligation prévue dans la loi française pour les organismes de gestion collective de porter la date de répartition ou de mise en paiement à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. » et insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, sur une formulation qui permette au titulaire de droit de pouvoir calculer le délai de prescription afin de lui permettre d'exercer ses droits.

Partant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la phrase qui suit à la fin du paragraphe 6 de l'article 14 :

« La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. »

Le représentant du Ministère recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La phrase proposée par le Conseil d'Etat est ajoutée à la fin du paragraphe 6 de l'article 14.

Article 17, paragraphe 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle exprimée à l'encontre du paragraphe 5 de l'article 17 et émet la proposition de reformulation suivante :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir ~~que~~ les conditions dans lesquelles les associations (...) ».

Le représentant du Ministère explique que par sa proposition le Conseil d'Etat accepte partiellement l'argumentation de la commission parlementaire, toutefois, en insistant sur l'insertion des termes « les conditions dans lesquelles »⁶, ce qui donne une toute autre tournure à cette disposition qui vise la politique tarifaire des organismes de gestion collective et ne résulte pas de la directive à transposer. La motivation de l'opposition formelle par une « non-transposition de la directive » lui est donc incompréhensible. Les termes que le Conseil d'Etat propose d'ajouter sont ceux de la législation française laissés délibérément de côté par la Commission de l'Economie.

Par l'ajout de cette précision, il serait permis à ces entités de droit privé de décider pratiquement souverainement sur l'étendue réelle du droit à réduction prévu par le législateur pour les ASBL et les fondations reconnues d'utilité

⁶ « ...les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. ».

publique. Ainsi, les organismes de gestion collective pourraient fixer des conditions forfaitaires, comme le nombre de personnes présentes à l'événement.

Monsieur le Président-Rapporteur remarque qu'à l'heure actuelle, une disposition similaire existe déjà, quoiqu'au niveau du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, et c'est cette disposition qui a été reprise, légèrement étendue et précisée par voie d'amendement parlementaire. Il ne lui semble pas être dans l'intérêt général que des sociétés de gestion collective gérées de manière privative puissent choisir les conditions dans lesquelles cette disposition sera applicable.

Des intervenants soulignent que le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à ce sujet et jugent exagéré de vouloir emprunter la voie d'un second vote constitutionnel pour maintenir ce point quand même mineur.

Le représentant du Ministère explique que déjà à l'heure actuelle et sans cette obligation légale il est permis et il continuera à être permis aux organismes de gestion collective d'accorder un tarif préférentiel et ceci également à d'autres organisations que celles prévues par le législateur. Concernant la politique tarifaire à poursuivre par ces organismes, il a été dit clairement dans des pourparlers avec des représentants de la Commission européenne qu'il s'agit d'un domaine relevant de la souveraineté nationale et non traité par la directive.

Après une discussion concernant la façon de procéder, il est décidé de rappeler, en ordre principal, l'argumentation de la Commission de l'Economie et de n'accepter l'insertion des mots « les conditions dans lesquelles » qu'en ordre subsidiaire.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère confirme que les organismes de gestion collective auront à adapter leurs statuts ou règlements suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 35

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que le « recours au consentement tacite prévu aux paragraphes 5 et 6 est contraire à l'essence même de la médiation. » et propose la modification suivante du nouvel article 34 :

« Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges (...) ».

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition du Conseil d'Etat qui implique que les paragraphes 2 à 6 sont à supprimer.

Article 38, paragraphes 2 et 3

La Commission de l'Economie fait sienne la demande exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe

5 de l'article 38 de la future loi les mots « partie concernée » par « personne poursuivie ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle, par ailleurs, que pour « les aspects procéduraux non réglés à l'article 38, les dispositions de la procédure administrative non contentieuse s'appliquent si elles sont plus protectrices. ».

Afin de clarifier le caractère alternatif des sanctions, le Conseil d'Etat propose, en outre, de formuler la phrase introductive du paragraphe 6 comme suit :

« (6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) (...);
- b) (...);
- c) (...);
- d) (...); ~~ou~~

Le ministre ayant ... de la violation. »

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition de reformulation.

Article 40, point 3

La Commission de l'Economie juge pertinente la suggestion du Conseil d'Etat qui se demande s'il ne faudrait pas écrire à l'article 61, paragraphe 1^{er} « ou un mandataire valablement agréé » au lieu de « ou un mandataire valablement agréementé » et procède à cette modification.

Observations légistiques

L'observation générale mise à part, il est proposé de faire droit aux suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

5. Divers (IP-Box)

Un représentant du groupe CSV s'interrogeant sur une nouvelle catégorie de droits intellectuels prévue par le cadre réglementaire international,⁷ une longue discussion⁸ sur la protection de la propriété intellectuelle au Luxembourg s'ensuit.

Luxembourg, le 20 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

⁷ La « cinquième action BEPS », selon l'orateur

⁸ Ayant un caractère informel

02



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 19)
2. Divers (audition publique concernant le rapport de Jeremy Rifkin "The Third Industrial Revolution Strategy")

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 19)

Article 19

L'article 19 transpose l'article 18 de la directive concernant les informations devant être mises spontanément à la disposition des titulaires de droits.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que cet article est également à amender compte tenu d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui se heurte, « pour transposition incorrecte de la directive », à la référence faite à la « promotion culturelle » (au paragraphe 1^{er}, point f)).

Par conséquent, la Commission de l'Economie supprime ladite référence au point f. Elle renvoie dans ce contexte au nouveau libellé proposé à l'article 13, paragraphe 4.

La représentante du Ministère ajoute que le renvoi fait dans le premier paragraphe à l'article 20 est également à supprimer et propose d'y revenir lors de l'examen de l'article subséquent.

Article 20

L'article 20, non prévu par la directive à transposer, reprend les exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 qui impose aux organismes de gestion collective de transmettre certaines informations aux titulaires de droits qui en font la demande. Il s'agit d'informations qui ne sont communiquées que sur demande des titulaires de droits.

La représentante du Ministère explique que cette disposition, critiquée par le Conseil d'Etat, ne se heurte pas à la directive à transposer qui laisse à la faculté des Etats membres de prévoir des dispositions plus strictes pour assurer la transparence des organismes de gestion collective.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de prévoir des obligations d'information supplémentaires à remplir par les organismes de gestion collective (OGC) qui auront nécessairement un impact sur les frais de gestion de ces sociétés, au détriment des sommes à distribuer aux titulaires de droits. Partant, le Conseil d'Etat suggère, si cet article était maintenu, d'encadrer ces obligations en permettant, notamment, aux OGC de refacturer les frais respectifs au demandeur d'une telle information supplémentaire ou de pouvoir rejeter des demandes abusives.

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ne jugent pas nécessaire de maintenir cet article. Même sans disposition légale afférente, il n'est pas interdit aux OGC de procurer à un titulaire de droits, sur sa demande, pareilles informations.

Il est donné à considérer que cet article permet cependant d'assurer une certaine transparence à l'égard des titulaires de droit.

Partant, le représentant du Ministère donne à considérer que ce texte repris du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 date d'un temps où les règles de transparence que la directive à transposer prévoit n'existaient pas et visait précisément à assurer un minimum de transparence dans ce secteur. Désormais, on peut effectivement considérer cet article comme superflu car couvert par d'autres dispositions de la future loi.

Compte tenu de ces explications, la Commission de l'Economie décide de supprimer cet article. Les articles qui suivent sont à renuméroter et les références à ces articles dans l'ensemble du dispositif à adapter en conséquence. Toute référence à l'article 20 est à rayer.

Articles 21 à 34

Pour ces articles, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

L'article 35 transpose l'article 34 de la directive relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges.

La représentante du Ministère explique que le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, exige que la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges soit précisée en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges et qu'il renvoie à ce titre à la législation française. C'était toutefois à escient que les auteurs du projet de loi restaient silencieux quant à la procédure, considérant que la procédure de médiation est d'ores et déjà suffisamment encadrée via d'autres instruments, notamment par le Nouveau Code de procédure civile, auquel les parties peuvent librement avoir recours dans tout litige en matière civile et commerciale.

Elle donne à considérer que le système mis en place en France, ayant intégré un organe de médiation à une Commission de contrôle des organismes de gestion collective instituée par le projet d'ordonnance, apparaît inadapté au contexte luxembourgeois.

Partant, les représentants du Ministère de l'Economie proposent de se limiter à définir un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire qui soit « facilement accessible, efficace, et impartiale », comme l'exige le considérant 49 de la directive, et de s'inspirer à cette fin des articles relatifs à la médiation du Nouveau Code de procédure civile. Ces dispositions auraient déjà largement fait leurs preuves au Grand-Duché de Luxembourg et offriraient des garanties suffisantes en termes d'indépendance et d'impartialité. Leur proposition d'amendement tiendrait également compte des textes belges et français.

Compte tenu de l'envergure de l'amendement esquissé, les représentants du Ministère font distribuer une copie du texte proposé,¹ texte qu'ils commentent comme suit :

- *paragraphe 1^{er}* :

Une adaptation du premier paragraphe s'est imposée afin d'introduire les

¹ Voir copie jointe en annexe

paragraphes qui suivent.

- *paragraphe 2* :

À l'instar de l'article L. 327-6 du Code de la propriété intellectuelle français, tel qu'il ressort de l'ordonnance de transposition, le médiateur peut être saisi par requête conjointe des parties ou par l'une des parties au litige. La possibilité de saisine unilatérale du médiateur est essentielle afin de donner un effet utile au présent article, alors que si seule une saisine conjointe était possible, l'une des parties au litige pourrait décider d'empêcher le recours au règlement extrajudiciaire des litiges.

Conformément à l'exigence du Conseil d'Etat de définir un organe compétent, le médiateur désigné doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

- *paragraphe 3* :

Conformément à l'article L. 327-6, paragraphe 3 du Code de la propriété intellectuelle français, ce paragraphe prévoit l'effet de la saisine du médiateur sur le cours du délai de prescription. Son libellé est inspiré du texte de l'article 1251-9, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile.

- *paragraphe 4* :

Etant donné qu'il convient de prévoir que les parties sont autorisées à mettre fin à la médiation, comme le prévoit l'article 1251-9, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile, le présent paragraphe règle les effets d'un retrait d'une des parties de la médiation sur le cours du délai de prescription. Ainsi, le délai de prescription recommence à courir dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé par lequel l'une des parties met fin à la médiation. La date d'envoi a été retenue comme date faisant courir le délai, dans la mesure où la date de réception, qui peut varier en fonction du pays de résidence du destinataire, et dont la preuve peut s'avérer difficile à apporter, n'offre pas la sécurité juridique suffisante.

- *paragraphe 5* :

La procédure de médiation devant répondre à un impératif d'efficacité, un mode simple et rapide de règlement de la médiation a été prévu et ceci dans un délai légal.

- *paragraphe 6* :

Le paragraphe 6 est repris de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Débat :

- **Rédaction.** Un député critique la démarche rédactionnelle des auteurs qui ne procèdent pas en se limitant à se référer à la procédure de médiation prévue au Nouveau Code de procédure civile, mais en la copiant plus ou moins fidèlement. Une telle façon de procéder serait, à juste titre, mal vue par le Conseil d'Etat. Celui-ci se verrait alors dans l'obligation de rappeler, qu'en cas de modification du texte à l'origine, des procédures différentes risqueront de naître. Dans ce cas de figure, également tous les textes inspirés par le texte

original devraient être amendés. Partant, l'intervenant propose de se limiter dans cet article à préciser que le médiateur doit être agréé (paragraphe 2) et de renvoyer pour le reste à la procédure existante prévue au Nouveau Code de procédure civile.

Les représentants du Ministère recommandent de tenir cet article en suspens et de procéder à une vérification et comparaison mot par mot de ces libellés, compte tenu du fait qu'ils n'ont pas repris littéralement le texte luxembourgeois, mais ont également considéré le texte français tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Il pourrait s'avérer que certains des paragraphes proposés seraient néanmoins à maintenir.

Un député donne à considérer que le texte de la procédure de médiation luxembourgeoise s'inspire de la législation belge et non de la législation française.

Conclusion :

Le texte distribué de l'article 35 sera reformulé afin de tenir compte des observations de la Commission de l'Economie.

Article 36

L'article 36 transpose l'article 35 de la directive relatif aux litiges entre un organisme de gestion collective et un utilisateur concernant « en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, « sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive », que cet article soit amendé « en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. ». Il précise que cet organe pourrait également être celui mis en place dans le cadre de l'article précédent.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que la disposition de la directive à l'origine du présent article prévoit comme alternatives le recours à un tribunal ou, « le cas échéant », à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial. Ils proposent de renoncer à prévoir une telle procédure extrajudiciaire de règlement des litiges, notamment pour des raisons de simplification du futur dispositif. Par ailleurs, un « organisme de règlement des litiges indépendant et impartial » qui « dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle » est tout simplement inexistant au Luxembourg.

Ainsi, seul le recours au tribunal serait à prévoir, les parties étant bien évidemment libres de recourir à la médiation conventionnelle en application des dispositions pertinentes du Nouveau Code de procédure civile. Le tribunal devrait toutefois avoir une compétence particulière. Le considérant 49 de la directive précise que le règlement par la voie judiciaire doit être « adapté au règlement des litiges commerciaux ». La compétence du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale serait ainsi à prévoir.

Compte tenu de la technicité de la matière des droits d'auteur et des droits voisins, et en particulier des problématiques liées à la gestion collective de ces droits, il est jugé opportun de confier une compétence exclusive au

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, à l'instar de la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui donne compétence à ce même tribunal pour connaître des litiges en matière de dessins ou modèles communautaires. Ce tribunal d'arrondissement agirait en qualité de juridiction spécialisée.

L'amendement du premier paragraphe prive le deuxième paragraphe de l'ancien article 36 d'utilité. Cette disposition est supprimée.

Débat :

- **Litiges possibles.** Le représentant du Ministère explique que d'éventuels litiges en la matière seraient plutôt à qualifier de batailles dans une « guerre commerciale » qui opposerait, par exemple, une grande plateforme internet à des organisme de gestion collective. Il serait étonnant si pareils litiges avec des sociétés multinationales bien connues² seraient traités devant des juridictions luxembourgeoises. Il serait peu probable qu'un tel litige opposerait un petit établissement, comme une discothèque locale ou bien un auteur luxembourgeois, à un organisme de gestion collective luxembourgeois ;
- **Médiateur agréé.** Un intervenant se heurte à la suppression proposée du recours à un procédure extrajudiciaire de règlement des litiges et s'interroge si on ne pourrait pas désigner une instance de médiation existante pour le règlement de litiges afférent et il renvoie au Médiateur de la consommation récemment institué. Partant, il est rappelé qu'une pareille instance devrait avoir une compétence en matière de litiges commerciaux et plus particulièrement en ce qui concerne les problématiques liées à la gestion collective de ces droits. Il est confirmé que d'autres Etats membres ont également choisi de ne se référer qu'à un tribunal ;
- **Recours à un expert.** Le recours éventuel à un expert dans le domaine des droits d'auteur étant évoqué, il est donné à considérer qu'une décision ainsi obtenue n'est pas équivalente à une décision en justice ou d'un médiateur agréé. Il est rappelé que même amendé l'article ne s'oppose pas à avoir recours à une médiation civile avant d'ester en justice lorsqu'un accord n'a pas pu être élaboré. Un intervenant ajoute qu'également le tribunal peut proposer une médiation et suspendre la procédure judiciaire durant un certain temps en attente de l'obtention d'un accord ;
- **Raison d'être de l'article.** Il est souligné que l'objectif de la Commission européenne poursuivi par cet article est d'assurer qu'en cas de litige entre un organisme de gestion collective et un utilisateur les cours et tribunaux ne puissent pas se déclarer incompétents et qu'une décision soit prise qui soit coulée en force de chose jugée à un moment (exclure un déni de justice).

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide d'amender l'ancien article 36 comme suit :

« **Art. 3635. Règlement des litiges**

² L'orateur cite l'entreprise Amazon et la plateforme Youtube en exemples.

~~(4) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.~~

~~(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal. »~~

Article 37

L'article 37, qui prévoit les conditions d'autorisation des organismes de gestion collective ainsi que les conditions d'agrément des mandataires des organismes de gestion collective établis à l'étranger, reprend les dispositions de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. L'article transpose ainsi la directive qui exige que les Etats membres mettent en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la directive (à travers les dispositions nationales de transposition).

La Commission de l'Economie fait droit à toutes les propositions d'amendements, expliquées comme suit par les représentants du Ministère :

Au *premier paragraphe*, dans un souci de cohérence avec le reste du dispositif en projet, les termes « et les droits voisins » sont insérés à la suite des termes « ministre ayant les droits d'auteur ». Une omission est ainsi redressée.

Dans son avis, en ce qui concerne le *paragraphe 2*, le Conseil d'Etat « insiste que le projet de règlement grand-ducal visé soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen si le législateur estime qu'un tel règlement grand-ducal est requis, sinon de supprimer la référence au règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi. ».

Il faut savoir que la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation et d'agrément est déjà prévue dans l'actuel règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins. L'essentiel de la substance de ce dispositif étant vidé de son contenu, ce règlement grand-ducal sera toutefois abrogé. La mention d'un règlement grand-ducal au dernier alinéa du *paragraphe 2* n'est donc plus nécessaire.

A l'encontre du *paragraphe 3*, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il s'agirait soit de supprimer le *paragraphe 3* de l'article 37, soit de préciser les « renseignements complémentaires » qui peuvent être demandés.

En s'inspirant du libellé utilisé dans la législation belge³, l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article sera reformulé. Les documents complémentaires qui peuvent être demandés lors de l'examen d'une demande d'autorisation ou d'agrément par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions sont précisés. L'alinéa prendra la teneur suivante :

« Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire. »

Article 38

L'article 38 transpose l'article 36 de la directive, concernant la mise en place de contrôles a posteriori (ex post) exercés sur les organismes de gestion collective quant au respect des dispositions du projet de loi.

- paragraphe 2

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie remplace à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 le mot « dénoncer » par celui de « notifier ».

Une seconde opposition formelle vise l'alinéa 2 du paragraphe 2 en ce qu'il prévoit que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions saisi d'une dénonciation d'agissements éventuellement contraires à la loi doit « sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe(r) la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat explique que « Selon cette disposition, le ministre rendrait donc des avis sur la conformité avec la loi des activités des organismes de gestion collective qu'il aura au préalable autorisés. », ce qui « n'est pas conforme avec le principe de la séparation organique ou fonctionnelle nette entre les fonctions respectives et demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition concernée soit modifiée afin de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir ».

Débat :

- **Juge et partie.** Monsieur le Président-Rapporteur note que cette critique procède de l'idée que le ministre cumulerait les rôles de juge et partie dans sa personne. Il ne serait toutefois pas clairement perceptible en quoi le second alinéa, qui se borne à prévoir que le ministre doit informer les personnes qui lui adressent des dénonciations des suites qui y sont réservées, contreviendrait aux principes avancés par le Conseil d'Etat. Il s'agirait plutôt d'une simple mesure de bonne administration.

Les représentants du Ministère expliquent que cette critique semble

³ Article 38 du projet de loi belge : « Le Service de contrôle peut demander à tout moment les données nécessaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'une société de gestion ».

davantage se rapporter au paragraphe suivant du présent article, qui traite du pouvoir de sanction du ministre, l'ouverture d'une procédure de sanction pouvant être l'une des suites réservées à une dénonciation, mais non la seule qu'on puisse imaginer, puisque les dénonciations pourraient aussi être classées sans suite. Partant, ils proposent d'examiner l'opposition formelle du Conseil d'Etat ayant trait à l'absence de séparation organique et fonctionnelle dans le cadre du paragraphe 3 qui accorde un pouvoir de sanction au ministre.

- paragraphe 3

Une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » vise le paragraphe 3 de l'article 38 du texte gouvernemental. En conséquence, les représentants du Ministère proposent d'amender le texte afin de prévoir une liste de sanctions et de mesures appropriées. L'amendement s'inspirerait des dispositions françaises, comme suggéré par le Conseil d'Etat, tout en abaissant les plafonds prévus dans la législation française pour mieux coller à la réalité du secteur d'activité en cause au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 serait dès lors à remplacer par une série de paragraphes nouveaux dont une proposition de texte est distribuée séance tenante aux membres de la Commission de l'Economie.⁴

Débat :

- **Séparation organique ou fonctionnelle nette.** Monsieur le Président-Rapporteur faisant noter que la proposition de texte ne fait pas droit à l'avis du Conseil d'Etat « de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir », les représentants du Ministère tiennent à souligner que la mise en place d'une telle autorité représenterait un effort disproportionné au regard, d'une part, du nombre d'acteurs susceptibles d'être concernés – à l'heure actuelle, seul trois organismes de gestion de droits sont actifs au Grand-Duché – et, d'autre part, du nombre prévisible de contraventions. En lieu et place, ils proposent d'instituer un recours en pleine juridiction contre ces sanctions administratives et de donner, de surcroît, un effet suspensif à cette voie de recours.

Les représentants du Ministère donnent à considérer qu'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif est une mesure apte à garantir pleinement les droits procéduraux des entités et personnes concernées. Cette solution correspondrait au modèle⁵ qui aurait été mis en œuvre dans de nombreuses autres législations⁶ et qui aurait été accepté à de nombreuses reprises par le Conseil

⁴ Voir pièce jointe en annexe.

⁵ Les orateurs font référence à l'article de Marc Thewes « Au Luxembourg, le législateur a clairement pris le parti d'assurer la garantie des droits procéduraux essentiellement par le biais d'un recours en pleine juridiction ouvert contre la décision de sanction » dans « Quel régime juridique pour les sanctions administratives ? », Journal des tribunaux Luxembourg, 5 avril 2017, n° 50, p. 42.

⁶ Les orateurs citent en exemple l'article 307 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou l'article 2-1(5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

d'Etat⁷ ;

- **Caractère dissuasif.** Un député doutant du caractère dissuasif de la sanction pécuniaire prévue en cas de récidive⁸, il est donné à considérer que cette sanction peut également être publiée et la société de gestion collective en cause risque alors également de perdre son autorisation ou son agrément. Il est, en plus, rappelé que les auteurs de la proposition d'amendement ont repris à la lettre le texte de la législation française, mise à part la limite de 300.000 voire de 500.000 euros. Ces limites sont payées trop élevées dans le contexte luxembourgeois ;
- **Opposition formelle.** Monsieur le Président-Rapporteur doute qu'une proposition d'amendement se limitant à prévoir une gradation des sanctions puisse amener le Conseil d'Etat à lever son opposition formelle. C'est une même personne, le ministre, qui reste chargée d'ouvrir la procédure de sanction et qui prononce les sanctions.

Le Secrétaire-administrateur renvoie à la solution organisationnelle mise en œuvre lors de la réforme du Conseil de la concurrence et qui a été acceptée, de manière réticente certes, par le Conseil d'Etat qui exprimait des préoccupations similaires (juge et partie).⁹

Monsieur le Rapporteur dudit projet de loi à l'époque rappelle que le Conseil d'Etat avait quand même refusé la dispense du second vote constitutionnel. Un député donne à considérer que de sa mémoire ce refus était motivé par le fait que la Commission de l'Economie avait refusé d'accorder au Conseil de la concurrence le statut d'établissement public, tout en lui accordant un pouvoir réglementaire.

Les représentants du Ministère rappellent qu'il est explicitement prévu que les sanctions prononcées peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction (paragraphe 7 de leur proposition de texte) et que la sanction est suspendue durant la procédure afférente. Ils soulignent comme invraisemblable dans le contexte luxembourgeois qu'une procédure de sanction soit ouverte et mettent en garde devant la mise en place de structures et procédures administratives supplémentaires, compte tenu des ressources humaines disponibles.

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie à l'existence d'un Commissaire aux droits d'auteurs et droits voisins.¹⁰ L'orateur suggère de charger ce Commissaire de l'instruction du dossier de sanction et de le soumettre en fin de procédure pour décision au ministre.

Les représentants du Ministère signalent que le Conseil d'Etat se réfère lui-même dans ses observations à ce sujet à la jurisprudence

⁷ Les orateurs citent également l'arrêt de la Cour administrative du 17 décembre 2009, n° 25839 C : « Considérant que dans la mesure où l'intéressé trouve à sa disposition au niveau contentieux un double degré de juridiction avec des organes juridictionnels répondant aux exigences de l'article 6 CEDH, celles-ci ne sauraient être appliquées avec la même rigueur à l'encontre d'organes siégeant au niveau précontentieux, à savoir au niveau administratif, tels le commissaire de gouvernement et le conseil de discipline, étant donné que dans le système interne ceux-ci ne figurent point comme organes juridictionnels ».

⁸ Lettre d) du paragraphe 6 proposé.

⁹ Voir le dossier parlementaire n° 5816, projet de loi adopté par la Chambre des Députés en seconde lecture le 12 octobre 2011 et devenu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

¹⁰ Prévu par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (point 8 de l'article 66). Il s'agit du fonctionnaire chargé de la direction de l'Office de la propriété intellectuelle.

des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'homme. De leur avis, la mise en place d'un recours de pleine juridiction satisfait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'une décision d'une autorité administrative ne remplissant pas par elle-même les critères de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme puisse être soumise à un contrôle ultérieur par un organe judiciaire de pleine juridiction.¹¹

Conclusion :

La Commission de l'Economie accepte l'alternative proposée par les représentants du Ministère.

Articles 39 et 40

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

L'article 41 prévoit que les autorisations et agréments acquis antérieurement à l'adoption du projet de loi restent valables, sauf en cas de retrait de l'autorisation ou de l'agrément décidé conformément à la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cette disposition comme illégitime puisque « les nouvelles obligations s'appliquent aux organismes dès l'entrée en vigueur de la loi. ».

Les représentants du Ministère proposent donc d'amender cet article comme suit : « Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 37 ~~conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.~~ »

La Commission de l'Economie marque son accord à cette proposition d'amendement et décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement.

Observations d'ordre légistique

Une exception mise à part, la Commission de l'Economie fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat. L'exception concerne la désignation du ministre compétent. Le dispositif renvoie au ministre « ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions ». Actuellement, il s'agit du Ministre de l'Economie. Le Conseil d'Etat note que l'arrêté grand-ducal portant constitution des Ministères ne comporte pas cette dénomination. En effet, les attributions actuelles du Ministère de l'Economie y sont

¹¹ CEDH, 23 octobre 1995, Schmutzer, Umlauf, Gradinger, Pramstaller, Palaoro et Pfarrmeier c/ Autriche ; CEDH, 14 novembre 2000, Riepan c/ Autriche.

énumérées qu'en mots-clés. La Commission de l'Economie ne voit pourtant pas l'intérêt de reprendre un tel style rédactionnel, une évocation sommaire de domaines de compétences en fait, dans le texte d'une future loi.

2. Divers (audition publique concernant le rapport de Jeremy Rifkin "The Third Industrial Revolution Strategy")

Monsieur le Président informe l'assistance d'une réclamation de Monsieur le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs. Celui-ci souhaite participer officiellement à l'audition publique concernant la « stratégie Rifkin ». Il entend faire droit à cette demande. Une certaine réorganisation des séances de l'après-midi s'ensuivra. Des acteurs du monde agricole ayant participé au processus Rifkin seront à inviter en plus. La Commission de l'Economie marque son accord à étendre l'audition également au volet de l'agriculture-alimentation.

Luxembourg, le 6 décembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) Document de travail – proposition de texte concernant l'ancien article 35, 2 pp. ;
- 2) Document de travail – proposition de texte concernant l'ancien article 38,

Annexe 1 (1/2)

« Art. 35. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

(1) Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales et:

- a) ~~les litiges avec~~ un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 26, 27 et 28;
- b) ~~les litiges avec~~ un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 26 à 32;
- c) ~~les litiges avec~~ un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 26 à 31.

(2) Le médiateur, qui doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, peut être saisi par requête conjointe des parties ou par l'une des parties au litige.

(3) La saisine du médiateur conformément au paragraphe 2 suspend le cours de la prescription durant la médiation.

(4) Chaque partie peut mettre fin à la médiation par lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur. Dans ce cas, la suspension de la prescription prévue au paragraphe 3 cesse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. En cas de pluralité de dates d'envoi, ledit délai d'un mois court à compter de la date la plus ancienne.

(5) Après avoir entendu les parties, le médiateur leur notifie ses propositions par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de la saisine conformément au paragraphe 2. Les parties sont

réputées avoir accepté les propositions qui leur sont adressées par le médiateur si, dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification, aucune d'entre elle ne s'y oppose au moyen d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur.

(6) En cas d'absence de contestation conformément au paragraphe 5, les propositions du médiateur valent accord de médiation au sens de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 38

Paragraphe 3

« (3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Les sanctions que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer par décision motivée sont, en fonction de la gravité des faits :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser cinq cent euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3% du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, **dans la limite de trois cent mille euros**, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5% **dans la limite de cinq cent mille euros**, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée ; ou

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale de un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature du manquement.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

01



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017
2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 4)
4. Divers (organisation audition "Rifkin")

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar

Mme Iris Depoulain, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

Madame le Rapporteur explique que suite à l'adoption du projet de rapport en commission le 5 octobre 2017, un ultime redressement s'est imposé pour des raisons de cohérence rédactionnelle et ceci au niveau du future article 1762-13 du Code civil. A deux reprises ce libellé employait le terme de « logement », inapproprié dans ce contexte. Ce terme a été remplacé par la notion de « locaux loués », généralement employée dans le présent dispositif.

Compte tenu de ce dernier changement apporté au dispositif, l'adoption d'un projet de rapport complémentaire s'impose afin de pouvoir porter ce dispositif, tel que prévu, cet après-midi, au vote de la Chambre des Députés.

Hier, ce redressement a été signalé au Conseil d'Etat. Jusqu'à présent, celui-ci n'a pas encore (pu) répond(re)u qu'il partage l'appréciation qu'il s'agit d'une correction d'ordre matériel.

Le représentant du Ministère explique que le passage en question a été littéralement repris de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, sans vérifier ce libellé terme par terme en relation avec la terminologie employée dans le reste du dispositif en projet.

Vote :

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité.

3. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 4)

Retour à l'article 4

Renvoyant à la réunion du 21 septembre 2017, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la teneur définitive de l'article 4 du projet de loi a été tenue en suspens.

Survolant la note distribuée séance tenante,¹ Monsieur le Président-Rapporteur estime que le Ministère de l'Economie devrait plaider pour le maintien de la teneur initiale de l'article 4 du projet de loi. Il obtient confirmation de cette appréciation.

L'article 4 est maintenu inchangé.

Article 5

L'article 5 transpose littéralement l'article 4 de la directive 2014/26/UE.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 transpose l'article 5 de la directive 2014/26/UE, qui détermine les droits des titulaires de droits.

- paragraphe 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule deux observations concernant le premier paragraphe de l'article 6. D'une part, il souhaite voir précisée la référence faite aux « exceptions prévues par la loi ».

La représentante du Ministère explique qu'il ne s'agit que d'une seule exception, prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La Commission de l'Economie décide d'insérer cette précision, en lieu et place de la formulation générale ci-avant citée, au paragraphe 1^{er}.

D'autre part, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation visant à préciser le champ d'application du paragraphe 1^{er} (... il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Luxembourg d'imposer par voie contractuelle aux titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits...).

La représentante du Ministère remarque que cette reformulation ne peut être acceptée que sous réserve de deux adaptations. Ainsi, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, il y aurait lieu d'ajouter les termes « Grand-Duché » avant le terme « Luxembourg ». Ensuite, le verbe « imposer » employé par le Conseil d'Etat changerait le sens de la disposition. En effet, tel que proposé, le libellé signifierait qu'il est interdit d'imposer la gestion individuelle. L'article viserait toutefois à garantir que les organismes de gestion collective ne peuvent *pas empêcher* la gestion individuelle. L'oratrice propose donc de maintenir le verbe « empêcher » du libellé initial.

La Commission de l'Economie décide d'amender le premier paragraphe de l'article 6 tel qu'exposé.

¹ Sollicitée par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 21 septembre 2017 et jointe en annexe au présent procès-verbal.

- paragraphe 5

Selon l'avis du Conseil d'Etat le mot « social » serait à ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 5 (« L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social en cours. »).

La représentante du Ministère estime que rien n'empêche de procéder à cet ajout. La limitation au terme « exercice » est toutefois littéralement conforme à la directive et ce terme, seul, revient à plusieurs reprises au sein du dispositif en projet.

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que la commission vient de décider de maintenir inchangé l'article 4. La notion d'exercice social s'emploie plus spécifiquement dans le contexte de sociétés commerciales. Il doute que cette terminologie soit employée lorsqu'il s'agit d'associations sans but lucratif, par exemple. Partant, l'intervenant recommande de maintenir le terme plus générique d'« exercice ».

Il est retenu qu'avant toute modification du libellé actuel, il y a lieu de vérifier quel(s) terme(s) est(sont) effectivement employé(s) dans les législations en vigueur.

- paragraphe 6

La représentante du Ministère signale que le paragraphe 6, en ce qu'il se réfère à l'article 20 de la loi en projet, devrait être amendé. Elle propose d'examiner ce point plus en détail lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre dudit article.

Dans son avis à l'encontre de l'article 6, le Conseil d'Etat note, en plus, que, sous peine d'opposition formelle, l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 5 de la directive doit également être transposé.

La représentante du Ministère explique que ladite disposition n'avait pas été reprise au motif qu'elle oblige les organismes de gestion² à prendre certaines mesures à compter du 10 octobre 2016, date qui a été déjà dépassée au moment du dépôt du projet de loi. Par ailleurs, la directive devant être transposée pour le 10 avril 2016, cette disposition était revêtue d'un effet direct et s'appliquait par conséquent de plein droit depuis cette date. Elle propose cependant, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, de s'inspirer du projet d'ordonnance française (article 5), qui accorde aux organismes de gestion un délai de trois mois à compter de la modification de leurs statuts et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 pour prendre les mesures en causes. La directive prévoit également un délai de latence de six mois entre la date de la transposition (10 avril 2016) et la date à compter de laquelle les mesures doivent être prises (10 octobre 2016). Ce délai de trois mois pourrait utilement être inséré en tant qu'alinéa 2 au niveau de l'article 41 du projet de loi comportant les dispositions transitoires. L'oratrice le cite comme suit : « Un organisme de gestion collective informe ces titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées

² Trois pareils organismes existent actuellement au Luxembourg : la SACEM (musique), l'ALGOA (pour l'audiovisuel) et LUXORR (œuvres littéraires).

au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

Notant que ce libellé devrait permettre de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie marque son accord à cet amendement.

Article 7

L'article 7 transpose l'article 6 de la directive, qui fixe un cadre juridique applicable à l'admissibilité comme membres des titulaires de droits qui en font la demande, et qui impose le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur des redondances entre le présent article et l'article qui suit. Partant, il suggère « d'ajouter une référence à l'article 7, paragraphe 4, dans l'article 8 du projet de loi sous avis et de supprimer les passages redondants faisant référence aux titulaires de droits ayant une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective dans l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet. ».

La Commission de l'Economie partage cet avis et décide de supprimer les passages afférents aux paragraphes 3 et 4 et de préciser l'article 8 par une référence à l'article 7, paragraphe 4.

Article 8

L'article 8 transpose l'article 7 de la directive, qui étend, aux titulaires de droits non-membres, certains droits accordés aux membres des organismes de gestion collective. Il a été décidé, par ailleurs, de ne pas recourir à la faculté offerte par la directive aux Etats membres d'étendre aux titulaires de droits non-membres d'autres droits que ceux limitativement énumérés au présent article.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son observation exprimée à l'examen de l'article précédent.

La Commission de l'Economie ajoute une référence à l'article 7, paragraphe 4.

Article 9

L'article 9 transpose l'article 8 de la directive qui traite de l'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la représentante du Ministère fait part d'une proposition d'amendement formulée par la Chambre de Commerce et également suggérée dans une lettre de la SACEM Luxembourg et de l'ALGOA à l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI). Celle-ci vise le *paragraphe 11* du présent article.

L'oratrice l'explique comme suit : Le paragraphe 11 transpose en droit luxembourgeois le paragraphe 13 de l'article 8 de la directive 2014/26/UE. Cette disposition résulte d'une faculté donnée aux Etats membres par le législateur européen pour tenir compte de l'hypothèse d'organismes de gestion collective ayant pour membres des entités représentant des titulaires de droits. Les auteurs du projet de loi avaient par conséquent le choix d'insérer ou pas une telle disposition dans la législation nationale. La disposition insérée, qui oblige à la création d'une assemblée des titulaires de droits, soulève toutefois de nombreuses questions sur ses modalités de mise en œuvre et la création d'une telle assemblée pourrait indubitablement compliquer le fonctionnement des organismes de gestion collective luxembourgeois. La Chambre de Commerce suggère donc de modifier son libellé afin de laisser aux organismes de gestion collective le choix de prévoir ou pas, dans leurs statuts, que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale peuvent être exercés par une assemblée des titulaires de droits.

La Commission de l'Economie flexibilise ainsi le paragraphe 11.

Débat :

- **Exemple d'entités membres.** Il est confirmé que parmi les membres des organismes de gestion collective peuvent exister des entités qui elles-mêmes sont des associations représentant certains titulaires de droits. Ainsi, un des membres de la SACEM Luxembourg est la SACEM France qui y représente tous les titulaires de droits français ;
- **Ingérence du législateur européen.** L'« ingérence » du législateur européen dans la gouvernance interne des organismes de gestion collective (OGC), évoquée par un intervenant, résulte du fait qu'il existe des OGC qui sont exclusivement composés d'associations représentant des titulaires de droits et que dans pareils cas, il pourrait s'avérer presque impossible d'inviter tous les titulaires de droits individuellement. Des intervenants saluent qu'avec le libellé désormais retenu, la tenue d'une assemblée des titulaires de droits, à chaque fois que ce réunit l'OGC, n'est pas obligatoire. Les statuts peuvent prévoir que la représentation peut se faire moyennant d'autres méthodes ou instruments comme notamment une procuration donnée par écrit.

Article 10

L'article 10 transpose l'article 9 de la directive qui impose aux organismes de gestion collective de mettre en place une fonction de surveillance.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour insécurité juridique à la condition de l'existence d'une assemblée générale dans l'article 10, paragraphes 3 et 5, compte tenu de l'article 9, paragraphe 1^{er} du projet de loi et renvoie par ailleurs au considérant 25 de la directive.

La représentante du Ministère suggère de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et de se limiter au libellé de la directive.

Partant, la Commission de l'Economie supprime la mention de la nécessaire existence d'une assemblée générale aux paragraphes 3 et 5.

Débat :

- **Nature de la surveillance prévue.** Il est précisé qu'il ne s'agit pas seulement d'une surveillance interne qui doit être mise en place par les OGC, mais l'organe de surveillance doit, au moins annuellement, en faire rapport aux membres. La directive a prévu cet article afin d'augmenter la transparence en ce qui concerne l'utilisation des revenus des OGC. Une publication au registre de commerce n'est pas prévue.

Article 11

L'article 11 prévoit des obligations qui sont à remplir par les personnes qui gèrent un organisme de gestion collective.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère attire l'attention de la Commission de l'Economie sur une observation de la Chambre de Commerce visant cet article et accompagnée d'une proposition de texte, critique également formulée dans une lettre adressée à l'AIPPI par la SACEM Luxembourg et l'ALGOA. Il pourrait donc s'avérer utile d'amender cet article.

Dans son avis, la Chambre de Commerce note que les procédures prévues par le paragraphe 2 visent à éviter des conflits d'intérêts entre les dirigeants et les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. Est plus particulièrement prévue une déclaration annuelle des gestionnaires de l'OGC à envoyer à l'assemblée générale. Cette déclaration doit, entre autres, comporter l'information sur « le montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits », information jugée comme « extrêmement confidentielle » par la Chambre de Commerce qui estime que les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et le secret des affaires. Elle propose dès lors de modifier l'article 11, paragraphe 2 du projet de loi sous avis, à l'instar de la loi française.

La SACEM Luxembourg et l'ALGOA estiment que la communication de cette information extrêmement confidentielle n'augmente pas la transparence visée par la directive. Elle leur semble également inutile dans la mesure où le montant des droits reçus par un membre d'une société de gestion collective n'est pas susceptible d'influer sur les décisions prises dans le cadre de la gestion de la société. Elle serait surtout « de nature à décourager la participation des créateurs à la gouvernance de la société de gestion collective concernée. ». Elle leur semble, de plus, « discriminatoire puisque les créateurs, personnes physiques, verront leurs revenus personnels dévoilés contrairement aux éditeurs. S'agissant de ces derniers, les droits d'auteurs divulgués seront nécessairement ceux d'une personne morale. ».

Pour tenir compte de ces préoccupations, l'oratrice propose d'ajouter au paragraphe 2 un alinéa, tel que proposé par la Chambre de Commerce.

Après une brève discussion sur la mise en œuvre pratique par les OGC de cette disposition supplémentaire, la Commission de l'Economie marque son accord à cet amendement. Monsieur le Président-Rapporteur s'interroge toutefois sur l'emploi de la notion vague de « secret des affaires » par la Chambre de Commerce. Les notions de « secret professionnel » et de « secret commercial » sont évoquées en lieu et place.

Article 12

L'article 12 traite de la perception et de l'utilisation des revenus provenant des droits.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 transpose l'article 12 de la directive, qui détermine les conditions d'application des frais de gestion et autres déductions appliquées sur les revenus provenant de l'utilisation des droits.

A l'encontre du *paragraphe 4* de l'article 13, l'avis du Conseil d'Etat retient une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive.

En effet, les auteurs du projet de loi avaient complété la disposition de la directive à transposer par une disposition légale nationale actuelle, obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie de leurs revenus (droits perçus) à la promotion culturelle.

Se référant au considérant 28 et à l'article 12, paragraphe 4 de la directive, le Conseil d'Etat estime que seule l'assemblée générale des membres – et non le législateur – peut prendre une telle décision et que les « déductions » prévues à l'article 12, paragraphe 4 n'ont pas pour objet de « couvrir de manière générale une « promotion culturelle » ne concernant pas les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. ». Suggérant un amendement du paragraphe 4, le Conseil d'Etat se réfère au projet d'ordonnance française qu'il cite.

Partant, la représentante du Ministère propose de s'inspirer de l'article L.324-17 du code de la propriété intellectuelle français, qu'elle cite en partie, et de reformuler intégralement le paragraphe 4. Elle rappelle le choix politique ayant motivé la teneur du texte gouvernemental : éviter que pratiquement tous les revenus des auteurs collectés au Luxembourg partent à l'étranger et garantir qu'une partie de ces revenus soient investie au pays et dans la promotion culturelle. Elle souligne qu'une obligation légale similaire existe dans la plupart des autres Etats membres.

Débat:

- **Exemples et montant précis.** Il est expliqué qu'aucun montant de la partie des revenus à investir n'est prévu ni dans la législation actuelle ni dans le projet de loi initial puisqu'un certain consensus à ce sujet régnait (10% des revenus devraient être affectés à la promotion culturelle) et que jusqu'à présent, dans la pratique, aucun problème

ne s'est posé au fait de consacrer 10% des revenus à des fins de promotion culturelle.

Ainsi, la SACEM Luxembourg produit, par exemple, chaque année une CD avec des chansons/compositions de ses titulaires de droit au Luxembourg qui leur permet de se faire connaître. LUXORR, à part un site internet, a mis en place une chaîne de télévision³ dédiée à la promotion de la culture luxembourgeoise en général et plus particulièrement de la culture littéraire et médiatique, ainsi qu'une base de données sur les œuvres luxembourgeoises.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et des dispositions françaises, la part des revenus à dédier aux activités évoquées pourra désormais être fixé par voie d'amendement parlementaire ;

- **« Sommes provenant de la rémunération pour copie privée ».** Il est précisé que le texte français ne saurait simplement être copié. Ainsi, le système de copie privée au Luxembourg n'est pas similaire à celui mis en place en France.

Conclusion:

L'actuel paragraphe 4 sera remplacé par un texte cité comme suit :

« (4) Tout organisme de gestion collective utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

- 1° au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1^{er} ;
- 2° la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple. ».

Article 14

L'article 14 transpose l'article 13 de la directive qui régit les modalités de la distribution des sommes dues aux titulaires de droits ainsi que l'obligation de prendre des mesures diligentes pour identifier et localiser les titulaires des droits concernés en cas de difficulté.

³ LORD TV

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'afin d'assurer une fidèle transposition de la directive, le terme « intégralement », au paragraphe 3, dernier alinéa, est à remplacer par le terme « également ».

La Commission de l'Economie procède à ce remplacement.

A l'encontre du paragraphe 5, l'avis du Conseil d'Etat exprime une opposition formelle pour insécurité juridique. L'encadrement des règles de prescription étant jugé comme insuffisant, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer de la législation française en la matière.

Partant, la représentante du Ministère propose d'ajouter un paragraphe 6, qui précisera les règles de prescription applicables aux actions en paiement. Le libellé de ce paragraphe reprendrait l'article L. 324-16 de la législation française, tout en l'adaptant à la numérotation du projet de loi. Ainsi, le délai de prescription serait de cinq ans.

Suite à une question afférente, il est confirmé que sans autre précision, le délai de prescription du droit commun s'appliquerait (dix années).

Une période de prescription plus courte est saluée comme permettant de sauvegarder de manière sûre les droits des titulaires. Une période plus longue pourrait, en effet, avoir comme conséquence de bloquer une partie des revenus récoltés et d'engendrer des frais administratifs sur une longue période. En plus, ces sommes non distribuables pourraient être employées plus tôt dans les sens de l'article 13.

La représentante du Ministère propose, toutefois, de ne pas reprendre l'obligation pour les organismes de gestion collective de porter à la connaissance de tout titulaire de droit, « dans un document de référence aisément accessible », la date de répartition ou de mise en paiement. Ceci, en raison du fait que les organismes de gestion collective établis sur le territoire luxembourgeois dépendent généralement de leur maison mère en ce qui concerne la mise en répartition ou la mise en paiement des revenus. Une telle obligation serait donc une formalité administrative complexe à remplir pour les sociétés de gestion collective luxembourgeoises.

Article 15

L'article 15 transpose l'article 14 de la directive qui interdit les discriminations à l'égard des titulaires de droits dont les droits sont gérés au titre d'un accord de représentation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 transpose l'article 15 de la directive qui encadre le traitement des revenus provenant des droits gérés en vertu d'un accord de représentation ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 transpose l'article 16 de la directive traitant de l'octroi de licences.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de s'en tenir au texte de la directive, le projet de loi prévoyant que les organismes de gestion collective doivent également négocier avec les « entités représentatives des intérêts des utilisateurs », notion issue de l'article 66, paragraphe 2*bis* de la législation actuelle. Il rappelle comme évident qu'un OGC puisse négocier avec une telle entité sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle à l'alinéa 2 « pour non-transposition de la directive ». Il s'interroge, en effet, sur la compatibilité de cette disposition avec la directive et donne à considérer qu'un règlement général des tarifs émis par un organisme de droit privé n'aurait de toute manière pas de force juridique contraignante.

La Commission de l'Economie amende le paragraphe 1^{er} en conséquence.

La Commission de l'Economie fait également droit à l'opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » exprimée à l'encontre du paragraphe 3 où le Conseil d'Etat exige de remplacer les mots « dans un délai raisonnable » par ceux de « sans retard indu ».

Une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » vise également le paragraphe 5 dont le Conseil d'Etat exige soit la suppression soit la reformulation. Le Conseil d'Etat souligne que seule l'assemblée générale peut décider de l'affectation des revenus.

La représentante du Ministère explique que ce paragraphe ne concerne pas l'allocation des revenus et, par conséquent, n'institue pas une déduction comme le laisserait entendre le Conseil d'Etat. C'est la politique tarifaire poursuivie par les organismes de gestion collective qui est visée. Elle rappelle que l'article 17 prévoit que les tarifs sont librement négociés par les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Il ne s'agit donc pas d'une compétence de l'assemblée générale des membres.

La question de la politique tarifaire applicable par les organismes de gestion collective aurait été délibérément laissée de côté par la Commission européenne, étant donné que ces questions relèvent de la souveraineté nationale et de la liberté contractuelle. L'oratrice souligne que par conséquent, les Etats membres sont libres de prévoir des réductions tarifaires légales et pratiquement tous les Etats membres ont pareilles dispositions légales.

Partant, la représentante du Ministère propose d'amender le paragraphe 5 en s'inspirant de la législation française citée par le Conseil d'Etat :

« Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir que les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. »

Débat:

- **Fondations.** Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que non seulement des associations sans but lucratif peuvent être reconnues d'utilité publique, mais également des fondations. Pareilles fondations peuvent également organiser des manifestations sans exiger une entrée payante. L'intervenant insiste pour élargir le libellé dans ce sens et s'interroge s'il ne faudrait pas également inclure d'autres associations et institutions considérées comme œuvrant dans l'intérêt général. L'orateur renvoie à des clubs sportifs, les écoles et des institutions publiques.

Renvoyant à la multitude de clubs et institutions alors visée et le grand nombre de manifestations concernées, la représentante du Ministère met en garde devant un trop grand élargissement des bénéficiaires de cette exception, prévue de manière restrictive afin de ne pas porter atteinte aux revenus des auteurs ;

- **Contrôle par les OGC.** Un député remarque qu'il n'a connaissance d'aucun contrôle ou de redevances demandées par un OGC pour aucune des nombreuses manifestations qu'il a organisé ou à l'organisation desquelles il a participé, sauf pour les bals – mais pour ceux-ci l'entrée était payante. Partant, il propose d'élargir cette obligation de prévoir des réductions pour toute manifestation à entrée gratuite.

Conclusion:

La Commission de l'Economie décide d'inclure également les fondations.

Article 18

L'article 18 transpose l'article 17 de la directive qui impose aux utilisateurs à qui une licence a été accordée une obligation de coopération dans la gestion des droits, et notamment concernant la fourniture des « informations pertinentes » pour la distribution des revenus.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

4. Divers (organisation audition "Rifkin")

Renvoyant à la précédente réunion, Monsieur le Président explique qu'il a contacté les présidents des autres commissions concernées par l'organisation de l'audition publique au sujet de l'étude « Rifkin », afin d'obtenir les sujets que ces commissions souhaitent aborder prioritairement. L'orateur fait distribuer la liste des sujets qui en a résulté. Il fait également distribuer une liste des organisations qu'il a déjà fait avertir par courriel, afin de leur permettre de réserver la date prévue pour l'audition, ainsi qu'un projet de structuration (minutage) de l'audition. La liste des sujets à aborder et le minutage prévu devraient accompagner l'invitation officielle par voie postale de ces associations et institutions. Il demande aux membres de la commission de lui faire part d'éventuels sujets ou associations à ajouter et

souhaite obtenir l'accord concernant l'organisation proposée. La Commission de l'Economie marque son accord.

Luxembourg, le 20 novembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

- Note de travail « Projet de loi n° 7137 – Commission de l'Economie – Réunion du 12/10/2017 », 6 pp.

PROJET DE LOI N° 7137 – COMMISSION de l'ECONOMIE – REUNION DU 12/10/2017

1. Formes juridiques des organismes de gestion collective en France et en Belgique

En France, l'article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle¹ stipule que *les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits*. En outre, *ces organismes doivent :*

1° *Soit être contrôlés par leurs membres (...);*

2° *Soit être à but non lucratif.*

En Belgique, le Code de droit économique² précise que la perception ou la répartition de ces mêmes droits incombent à *une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée, régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne où elle exerce licitement une activité de société de perception ou de répartition desdits droits*.

En outre, *si la société est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, elle doit exercer son activité en Belgique par le biais d'une succursale établie en Belgique*.

Par ailleurs, *les associés de sociétés de gestion établies en Belgique doivent être des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films, des éditeurs ou les ayants droit de ceux-ci, ayant confié la gestion de tout ou partie de leurs droits à la société de gestion concernée. Les sociétés de gestion établies en Belgique peuvent aussi compter parmi les associés d'autres sociétés de gestion*.

Le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie reprend une liste non-exhaustive de sociétés de gestion collectives belges³. La forme juridique de ces sociétés n'y est cependant pas précisée. C'est donc sur base des informations reprises sur les sites internet officiels de ces sociétés que la liste (voir annexe 1) a été établie. Pour certaines de ces sociétés, des précisions (portant notamment sur leur qualité respectivement leur statut juridique) sont également précisées, si celles-ci sont pertinentes, sur base de la consultation du site de la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie⁴.

Ce registre affiche les données publiques des entreprises inscrites à la BCE et permet, par ailleurs, de consulter également les publications au Moniteur belge, aux comptes annuels (Banque Nationale de Belgique) et au répertoire des employeurs. Le cas échéant, des précisions provenant de ces sources sont également reprises dans la liste (annexe 1).

¹ Code de la propriété intellectuelle - Partie législative - Première partie : La propriété littéraire et artistique - Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données - Titre II : Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme - Chapitre 1er : Dispositions générales – Section 1 : Organismes de gestion collective

² http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/20130228_code_droit_economique.jsp (Livre XI.- Propriété intellectuelle - Titre 5. Droit d'auteur et droits voisins – Chapitre 9. – Des sociétés de gestion des droits)

³ http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/protection_oeuvres/societes_de_gestion_collective/#.WdYLAo-CxaR

⁴ <http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html>

Pour la France, le site internet du Ministère de la Culture reprend également les organismes de gestion collective⁵ en les classant en quatre catégories (sociétés d'auteurs et d'éditeurs, sociétés d'artistes-interprètes, sociétés de producteurs, sociétés communes à différentes catégories) (voir annexe 2).

Par principe, les sociétés de gestion collective sont détenues et gérées par leurs membres.

En pratique, les sociétés de gestion collective gèrent des flux entrants et ceux-ci sont redistribués à l'identique, déduction faite des frais de gestion et des retenues imposées par le législateur (promotion culturelle par exemple).

Ainsi, bien que ne recherchant pas le profit, elles participent à un échange de services économiques⁶.

Le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique relève que *le caractère mutualiste des sociétés de gestion collective leur confère une personnalité et un rôle particulier, leur objet (statutaire et légal) consistant à gérer les droits de leurs membres exclusivement dans l'intérêt de ces derniers et pour la réalisation des buts d'intérêts commun qu'ils se sont fixés, ou que le législateur leur a imposés⁷.* Ce même Conseil relève par ailleurs que *la situation d'une société commerciale est toute différente puisque les actionnaires attendent, légitimement, l'enrichissement de leur société et prétendent au partage de la valeur économique soit en dividendes soit en capital⁸.*

Les auteurs de cette étude notent, de surcroît, que *les ayants droit doivent tout autant – voire plus – être protégés à l'égard d'entreprises commerciales desquelles ils ne participent pas⁹.*

2. Formes juridiques des organismes de gestion collective à l'international (exemples).

Un guide édité en 2014 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) reprend toute une série d'informations sur un grand nombre de sociétés de gestion collective à travers le monde¹⁰.

Sur cette base, la liste reprise à l'annexe 3 reprend des informations générales portant sur un échantillon de plusieurs pays.

Ministère de l'Economie
Office de la propriété intellectuelle
12/10/2017

⁵ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Liens-utiles/Organismes-de-gestion-collective>

⁶ Camille Maréchal, docteur en droit privé, ATER à l'université Paris II – Communication – Commerce électronique – Revue mensuelle LEXISNEXIS – mars 2009 – page 11

⁷ Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – Rapport sur la gouvernance et la transparence des sociétés remis le 20 novembre 2012 – page 13

⁸ Id.

⁹ Id.

¹⁰ The online guide to collective licensing around the world – WIPO and Baker & McKenzie <http://www.collectingsocietieshb.com/>

Annexe 1 – Exemples de sociétés de gestions collectives belges (liste reprise sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie)

Sabam www.sabam.be/fr	Auteurs, compositeurs et éditeurs	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ¹¹
Sofam www.sofam.be/	Auteurs dans le domaine visuel	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ¹² BCE : association sans but lucratif depuis le 25 mai 1978
PlayRight playright.be/fr/	Droits voisins des artistes-interprètes	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ¹³ BCE : entreprise non commerciale de droit privé
Simim www.simim.be/fr/home.htm	Droits voisins de ces producteurs	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ¹⁴
SAJ http://www.saj.be/	Droits d'auteur des journalistes	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ¹⁵
Assuocopie https://www.assuocopie.be/	Droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ¹⁶ BCE : entreprise non commerciale de droit privé
Scam http://www.scam.be/fr/	Auteurs d'oeuvres documentaires	Société civile ¹⁷ BCE : entreprise non commerciale de droit privé
SACD http://sacd.be/fr/	Auteurs d'oeuvres audiovisuelles et dans le domaine du spectacle vivant	Société civile ayant la qualité d'organisme de gestion collective à but non lucratif contrôlé par ses membres ¹⁸
Semu http://www.semum.be/	Éditeurs de partitions de musique	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ¹⁹ BCE : entreprise non commerciale de droit privé

¹¹ <http://www.sabam.be/sites/default/files/statuts2017.pdf>

¹² http://www.sofam.be/dbfiles/mfile/1000/1086/statuts_version_2015.pdf

¹³ http://playright.be/wp-content/uploads/2017/07/Statuts_FR_juin_2017-1.pdf

¹⁴ Banque-Carrefour des entreprises

<http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/toonondernemings.html?ondernemingsnummer=455701446>

¹⁵ <http://www.saj.be/wp-content/uploads/2016/05/Soci%C3%A9t%C3%A9-de-Droit-dAuteur-des-Journalistes.coo-14.06.2011.pdf>

¹⁶ <https://www.assuocopie.be/statut.pdf>

¹⁷ http://www.scam.be/images/CDR/Scam/Statuts_Scam_2012.pdf

¹⁸ http://sacd.be/images/CDR/5.Publications/statuts_SACD.pdf

¹⁹ <http://www.semum.be/fr/contactfr.htm>

Annexe 2 – Organismes de gestion collective (liste reprise sur le site internet du Ministère de la Culture)

<i>Sociétés d'auteurs et d'éditeurs</i>		
ADAGP www.adagp.fr	Auteurs dans les arts graphiques et plastiques	Société civile ²⁰
CFC www.cfcopies.com	Exploitation du droit de copie	Société civile particulière à capital variable ²¹
SAIF www.saif.fr	Auteurs des arts visuels et de l'image fixe	Société civile particulière à capital variable ²²
SACD www.sacd.fr	Auteurs et compositeurs dramatiques	Société civile ayant la qualité d'organisme de gestion collective à but non lucratif ²³
SCAM www.scam.fr	Auteurs multimédia	Société civile à capital variable ²⁴
SOFIA www.la-sofia.org	Auteurs de l'écrit	Société civile à capital variable ²⁵
SCELF www.scelf.fr	Editeurs de langue française	Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur et de droits voisins ²⁶
SACEM www.sacem.fr	Auteurs compositeurs et éditeurs de musique	Société civile à capital variable ²⁷
SDRM www.sdrm.fr	Droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs	Société civile ²⁸
SEAM www.seamfrance.fr	Auteurs et éditeurs de musique	Société civile ²⁹
SESAM www.sesam.org	Guichet commun gérant les droits des auteurs dans le multimédia	Voir SACEM ³⁰
SAJE www.la-saje.org	Société des auteurs de jeux	Société civile à capital variable ³¹
<i>Sociétés d'artistes-interprètes</i>		
ADAMI www.adami.fr	Artistes et musiciens interprètes	Société civile à capital variable ³²
SPEDIDAM www.spedicam.fr	Droits des artistes-interprètes	Site internet inaccessible
<i>Sociétés de producteurs</i>		

²⁰ <http://www.adagp.fr/sites/default/files/statuts-et-reglement.pdf>

²¹ <http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/CFC/Statuts-ReglementInterieur.pdf>

²² http://www.saif.fr/spip.php?page=saif2&id_article=15

²³ https://www.sacd.fr/sites/default/files/statuts_sacd_apres_age_15_06_17.pdf

²⁴ http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/statuts_reglementGeneral/statuts.pdf

²⁵ <http://www.la-sofia.org/sofia/webdav/site/Sofia/shared/docs%20AG/Statuts.pdf>

²⁶ https://www.scelf.fr/sites/default/files/la_scelf/doc/STATUTS-SCELF-2012.pdf

²⁷ <https://societe.sacem.fr/mentions-legales>

²⁸ https://sdrm.sacem.fr/pdf/statuts_et_rg_sdrm_2016.pdf

²⁹ <http://www.seamfrance.fr/la-seam/>

³⁰ <https://clients.sacem.fr/autorisations/landing?keyword=Sonorisation+de+site+web>

³¹ <https://la-saje.org/wp-content/uploads/2017/07/StatutsSaje.pdf>

³²

https://www.adami.fr/fileadmin/user_upload/pdf_docs/05_Connaître/adhesion/2013/Adami_Statuts_reglement_FR_BD_10juin2013.pdf

ANGOA www.procirep.fr/-ANGOA-25-.html	Gestion des oeuvres audiovisuelles	Société civile ³³
SCPP www.scpp.fr	Producteurs phonographiques	Société civile ³⁴
SPPF www.sppf.fcom	Producteurs de phonogrammes en France	Société civile à capital variable ³⁵
SCPA www.lascpa.org	Producteurs associés	Société civile ³⁶
PROCIREP www.procirep.fr	Producteurs de cinéma et de télévision	Société civile à capital variable ³⁷
<i>Sociétés communes à différentes catégories</i>		
SPRE www.spre.fr	Perception de la rémunération équitable pour les artistes-interprètes et les producteurs	Société civile ³⁸
Copie-France www.copiefrance.fr	Perception de la rémunération de La copie privée sonore et audiovisuelle	Société civile ³⁹

³³ http://www.procirep.fr/IMG/pdf/statuts_rev_angoa_05.07.2017.pdf

³⁴ http://www.scpp.fr/SCPP/Portals/0/Downloads/SCPP/SCPP_plaquette_de_presentation_2013.pdf

³⁵ http://www.sppf.com/telechargements/Statuts_SPPF.pdf

³⁶ <https://www.lascpa.org/Pages/scpa.aspx>

³⁷ http://www.procirep.fr/IMG/pdf/statuts_rev_procirep_05.07.2017.pdf

³⁸ <https://www.societe.com/societe/societe-perception-remuneration-equitabl-334784865.html>

³⁹ <http://www.copiefrance.fr/fr/ressources/mentions-legales>

Annexe 3 – Organismes de gestion collective à l'international (exemples).

Pays	Dénomination	Forme juridique
Allemagne www.gema.de	GEMA - Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte	GEMA unterliegt als Verwertungsgesellschaft einer staatlichen Aufsicht ^{40 41 42}
Australie http://www.pcca.com.au/	Phonographic Performance Company of Australia Limited	Non-profit organisation ⁴³
Autriche http://www.akm.at/	AKM Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger registrierte Genossenschaft mbH	Genossenschaft mbH ⁴⁴
Canada http://www.resound.ca/	Re:Sound Music Licensing Company	Not-for-profit music licensing company ⁴⁵
Espagne http://www.sgae.es/	SGAE Sociedad General de Autores y Editores (General Society of Authors and Publishers)	Asociación sin ánimo de lucro/Association sans but lucratif ⁴⁶
Hongrie https://www.artisjus.hu/	ARTISJUS Hungarian Bureau for the Authors' Rights (composers, lyricists, literary authors, and music publishers)	Non-profit organisation ⁴⁷
Italie https://www.siae.it/	SIAE - Società Italiana Autori Editori	Public body with economic interests ⁴⁸
Irlande http://www.icla.ie/	Irish Copyright Licensing Agency	Company limited by guarantee ⁴⁹
Paraguay http://www.apa.org.py/home/	APA - Autores Paraguayos Asociados (Paraguayan Associated Authors)	Non-profit civil collecting society ⁵⁰
Pays-Bas http://www.lira.nl/	LIRA - Foundation for Literary Rights of Authors	Self-governing, non-profit foundation ⁵¹
Suède https://www.stim.se/en	STIM Svenska Tonsättarens Internationella Musikbyrå (Swedish Performing Rights Society)	Non-profit organization ⁵²
Suisse https://www.suisa.ch/	SUISA Coopérative des auteurs et éditeurs de musique / SUISA Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik	Société coopérative/Genossenschaft ⁵³

⁴⁰ <https://www.gema.de/en/about-gema/>

⁴¹ Gemäß des §2 des deutschen Verwertungsgesellschaftengesetz sind Verwertungsgesellschaften Organisationen, die « nicht auf Gewinnerzielung ausgerichtet » sind - http://www.gesetze-im-internet.de/vggg/_2.html

⁴² European Commission – Commission decision of 16/06/2015 - Case M.6800-PRStM/STIM/GEMA/JV page 4 « GEMA is the German CMO for songwriters, composers and music publishers. GEMA is a membership-based not-for-profit-association and *inter alia* represents both the performing and the mechanical rights of its members »

⁴³ <http://www.pcca.com.au/>

⁴⁴ <http://www.akm.at/>

⁴⁵ <http://www.resound.ca/>

⁴⁶ https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/documentos-sgae/PDF_SGAE_2016/Estatutos_SGAE_octubre_2016.pdf - article 1er - page 3

⁴⁷ [http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/\(society\)/31/\(previous_url\)/3723](http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/(society)/31/(previous_url)/3723)

⁴⁸ <https://www.siae.it/en/about-us/siae/siae-and-its-history>

⁴⁹ <http://www.icla.ie/wp-content/uploads/2017/01/ICLA-Constitution-09-2016.pdf>

⁵⁰ [http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/\(society\)/27/\(previous_url\)/3722](http://www.cisac.org/Cisac-Home/Our-Members/Members-Directory/(society)/27/(previous_url)/3722)

⁵¹ <http://www.lira.nl/About-LIRA>

⁵² <https://www.stim.se/en/stim/stim-organization>

⁵³ https://www.suisa.ch/fileadmin/user_upload/suisa/Leitbild_Statuten_JB/SUISA_Statuten_FR_Web.pdf



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017

Ordre du jour :

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère est invité à donner un aperçu succinct général du projet de loi. Ce résumé étant conforme à l'exposé des motifs du projet de loi, il est renvoyé à ce dernier.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat « insiste que le projet de règlement grand-ducal modifié soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen. S'il n'y a plus de base légale, le règlement grand-ducal devrait être abrogé à la date de l'adoption du projet de loi sous examen. ».

La Commission de l'Economie prend acte de la déclaration du représentant du Ministère que le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins sera abrogé.

Article 1^{er}

Le premier article présente l'objet de la loi.

Le Conseil d'Etat constate que cet article n'a pas de valeur normative et souhaite le voir supprimé.

Après une brève discussion, la Commission de l'Economie décide de le maintenir. Elle donne à considérer que cet article introductoire est utile, en ce qu'il permet au lecteur non avisé de saisir d'emblée la portée de ce dispositif. Elle rappelle que le législateur a pour vocation de s'adresser à l'ensemble des administrés et non seulement à un public averti ou à des experts dans le domaine respectif.

Article 2

Le deuxième article délimite le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de cet article (paragraphe 2, 4 et 5). Il constate, premièrement, qu'à la différence du premier paragraphe, les *paragraphes 2 et 4* « omettent d'énoncer si les dispositions s'appliquent uniquement aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (...) » alors que « l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la directive à transposer prévoit que les dispositions en question s'appliquent aux organismes de gestion „établis dans l'Union européenne“. ».

La Commission de l'Economie partage cette observation du Conseil d'Etat et décide d'insérer la précision « établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » également au paragraphe 2 et, accordée au féminin, au paragraphe 4.

Le représentant du Ministère donne à considérer que, par voie de conséquence, cet ajout s'imposerait également au niveau du *paragraphe 3*, non évoqué par le Conseil d'Etat et qui devrait se lire comme suit : « (3) Les dispositions de la présente loi

s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi. ».

Après une brève discussion sur la multiterritorialité des licences notamment,¹ la Commission de l'Economie procède également à cet ajout.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat que la directive permet explicitement aux Etats membres « d'appliquer les dispositions découlant de la directive aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union européenne, mais qui exercent leurs activités dans un Etat membre (...) » et qui renvoie à l'exemple de la France, qui prévoit « l'application de certaines dispositions pertinentes à des organismes de gestion collective ou indépendante établis en dehors de l'Union européenne gérant en France des droits d'exploitation d'œuvres ou autres objets protégés. », il est donné à considérer que cette problématique ne se pose pas au Grand-Duché.

La deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat vise le *paragraphe 5*. Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé ce paragraphe pour des raisons ayant trait à la sécurité juridique. Il constate, non seulement, que le paragraphe de la directive, qui, selon les auteurs du projet de loi, serait ainsi transposé, n'existe pas, mais que cette règle, reprise de l'actuel article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, « aurait pour conséquence que les organismes de gestion collective établis dans un autre pays membre de l'Union européenne seraient dans l'obligation de soumettre au droit luxembourgeois leurs contrats conclus avec des „usagers“ qui sont résidents luxembourgeois. ». Il critique, en plus, que cette notion de « usager » n'est pas définie dans le projet de loi.

Le représentant du Ministère recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne cette proposition de suppression.

Le paragraphe 5 est supprimé.

Article 3

Le troisième article regroupe les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

A première vue, article sans observation de la part du Conseil d'Etat – le représentant du Ministère attire, toutefois, l'attention de l'assistance au fait que l'opposition formelle exprimée au niveau de l'article précédent à l'encontre du paragraphe 9, vise en fait le paragraphe 9 du présent article qui définit la notion de « frais de gestion ».

L'orateur recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à ajouter les mots « ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits » suite aux mots « provenant de droits ». L'omission ainsi redressée, cette définition sera conforme à celle retenue à l'article 3, point i) de la directive à transposer.

Le paragraphe 9 est complété, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

¹ De facto, la France a déjà accordé des licences multiterritoriales (Monaco et Luxembourg).

Article 4

Le quatrième article règle la question de la forme juridique que doivent revêtir les organismes de gestion collective.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat:

- **Antennes paraboliques.** Un député rappelle qu'il juge injuste que les personnes qui recourent à des antennes paraboliques pour capter des émissions musicales ou autres ne doivent pas contribuer au versement des droits d'auteur, à la différence des personnes qui recourent au service « antenne collective » des communes. L'orateur critique que cette situation contribuerait à la prolifération d'antennes paraboliques également fâcheuse d'un point de vue esthétique.

Le représentant du Ministère réplique qu'également par antenne parabole il n'est pas possible de suivre toutes les émissions ou chaînes télévisées gratuitement et que la présente initiative législative ne permettra pas de résoudre la problématique évoquée. Celle-ci réside dans la nature même des droits d'auteur. L'ayant droit est libre de gérer la disponibilité de ses œuvres (gratuite ou payante) comme bon lui semble. Ainsi, bon nombre d'émissions ne peuvent être suivies qu'en disposant d'un appareil décodeur qui, lui, est payant (abonnement). C'est ainsi que les droits d'auteur sont perçus. Le propriétaire de la chaîne a le choix de mettre ses émissions gratuitement à disposition, beaucoup le font, d'autres pas ;

- **Diffusion sur internet.** Il est concédé que les organismes de gestion collective doivent se fier aux informations mises à leur disposition par les diffuseurs sur le nombre des visionnements (*clicks*) ou *downloads* des contenus (*clips*) offerts sur leurs plateformes afin de calculer les tantièmes dus ;
- **Geoblocking.** Le fait que certaines émissions ne sont pas du tout diffusées sur le territoire du Grand-Duché, même cryptées, résulte d'un autre aspect, certaines sociétés de radiodiffusion ne voyant tout simplement pas l'intérêt de couvrir le Luxembourg ;
- **Personnalité juridique et impôts.** Estimant que la gestion de droits est une activité commerciale, Monsieur le Président-Rapporteur se heurte à la largesse inhabituelle de la forme juridique permise et renvoie à nombre d'autres textes légaux requérant la forme d'une société commerciale, précision qui a pour conséquence que toute une série d'autres règles en ce qui concerne la gouvernance de la société respective sont à respecter (droit des sociétés). Dans sa formulation actuelle, l'article 4 permettrait également des organismes de gestion collective constitués sous forme d'association sans but lucratif (Asbl), des fondations, des sociétés civiles etc..

Le représentant du Ministère explique que c'est à escient qu'il a été opté pour la formule rédactionnelle évoquée. Actuellement, les organismes visés revêtent les formes les plus diverses.² Par ailleurs, prévoir une forme juridique déterminée exigerait, au préalable, d'examiner si la forme envisagée serait, tel que le droit des sociétés luxembourgeois la constitue, conforme aux règles de

² Tandis que, par exemple, la Sacem Luxembourg est une société civile, la Luxorr est une association sans but lucratif.

transparence et fonctionnement interne requises par la directive. Pour ce qui est de l'Asbl, on pourrait argumenter qu'il s'agit d'une forme idéale pour gérer les droits d'auteurs, car elle ne réalise pas de bénéfices pour elle-même, mais pour ces « sociétaires » ou les titulaires des droits, la quote-part retenue sur les « royalties » versées sert à financer les frais de fonctionnement de l'association.

Une discussion animée sur l'activité esquissée d'une pareille Asbl s'ensuit.

Renvoyant à un récent scandale à la Sacem en France, un intervenant tient à souligner qu'il est d'avis que les organismes de gestion collective devraient revêtir la forme d'une société commerciale, sans aucun doute ce modèle commercial serait rentable. Une transparence minimale, dans l'intérêt des auteurs, devrait être assurée. L'intervenant s'interroge également sur l'imposition des revenus générés par ces organismes.

Le représentant du Ministère se défend d'une comparaison des activités des organismes de gestion collective établies au Grand-Duché avec celles établies les Etats voisins. Il précise que ces organismes ont l'obligation de déposer annuellement leurs comptes auprès du Commissaire aux droits d'auteurs, le représentant du Ministère lui-même.

Il est néanmoins donné à considérer que la gestion des droits des auteurs membres par ces sociétés est une activité commerciale, ces sociétés n'opérant pas gratuitement, mais déduisant leur part des revenus de leurs membres. Il s'agirait d'une activité classique d'intermédiation. Il est fermement douté que la forme d'une Asbl soit la forme la plus appropriée pour pareilles activités.

Un député insiste à obtenir pour la prochaine réunion une clarification en ce qui concerne l'imposition des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché.

Un intervenant remarque qu'il est régulièrement confronté à des auteurs qui critiquent un manque de transparence chronique de ces sociétés à leur égard. Renvoyant à l'écoute de plus en plus répandue par internet, un député ajoute que ce secteur se caractérise de manière générale par une certaine intransparence inhérente. Une information correcte sur le nombre de « clicks » et de « downloads » dépendrait largement du bon vouloir des sociétés gérant pareilles plateformes « online ».

Le représentant du Ministère précise que la quote-part que les organismes de gestion collective déduisent des revenus qu'ils distribuent se situe entre 12 à 15%.

Rappelant que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales offre un large choix de formes juridiques, Monsieur le Président-Rapporteur propose, comme compromis, de préciser comme suit le libellé : « sous la forme d'une société commerciale de droit luxembourgeois. ».

Le représentant du Ministère met en garde devant les réactions qu'un tel amendement parlementaire pourrait provoquer au sein du secteur. Il propose d'examiner, au préalable, ce que le législateur a prévu à ce sujet en Belgique et en France. Concernant l'imposition, il donne à considérer que l'imposition par le Luxembourg de recettes générées par un organisme de gestion

collective, en fait filiale d'une société sise en France, par exemple, pourrait créer des réactions virulentes du côté français ;

- **TVA.** Après vérification, le représentant du Ministère précise que les organismes de gestion collective facturent également la taxe sur la valeur ajoutée ;
- **Transparence.** Le représentant du Ministère tient à souligner qu'il ne peut partager la critique d'un manque total de transparence dans ce secteur. Ainsi, l'information sur les auteurs représentés par les différents organismes de gestion collective est publiquement disponible, ces sociétés tiennent des assemblées générales, publient leurs tarifs etc..

Des députés maintiennent leur critique d'un manque de transparence. Un intervenant estime que les tarifs exigés par ces sociétés auprès d'organismes de gestion collective, d'organismes de gestion collective, d'établissements de divertissement etc. devraient être agréés par un organisme tiers indépendant. Le représentant du Ministère précise que la loi exige déjà actuellement que les organismes de gestion collective doivent trouver un accord avec les utilisateurs sur les tarifs à facturer. En cas de désaccord, c'est au ministre compétent de trancher.

Conclusion :

Pour la prochaine réunion, les représentants du Ministère informeront la Commission de l'Economie, textes à l'appui, sur la forme juridique prévue en France et en Belgique pour les organismes de gestion collective. En attendant, la teneur définitive de l'article 4 est tenue en suspens.

2. Divers (organisation des travaux)

La prochaine réunion sera consacrée à l'adoption des projets de rapport **7147** (modification du Code de la consommation) et **6864** (réforme du bail commercial) ainsi qu'à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi **6708** amendé (contrôle produits liés à la défense). La date exacte (28 septembre ou 5 octobre) sera fixée après concertation avec le Ministère de l'Economie.

Luxembourg, le 29 septembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

7137

Loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 24 avril 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Art. 2. Champ d'application

(1) Les titres I, II, IV et V de la présente loi, à l'exception de l'article 34, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article 34 s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1^{er}, les articles 19 et 21, l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c), e), f) et g), et l'article 37 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de gestion collective » : tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux :

- a) il est détenu ou contrôlé par ses membres ;
- b) il est à but non lucratif.

2° « entité de gestion indépendante » : tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et :

- a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
- b) qui est à but lucratif.

3° « titulaire de droits » : toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.

4° « membre » : un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.

5° « statuts » : les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.

6° « assemblée générale des membres » : l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.

7° « dirigeant » :

- a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,
- b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

8° « revenus provenant des droits » : les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.

9° « frais de gestion » : les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.

10° « accord de représentation » : tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 29 et 30.

11° « utilisateur » : toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.

12° « répertoire » : les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.

13° « licence multiterritoriale » : une licence qui couvre le territoire de plus d'un État membre de l'Union européenne.

14° « droits en ligne sur une œuvre musicale » : tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

TITRE II

Organismes de gestion collective

Chapitre I^{er} - *Forme juridique*

Art. 4 . *Forme juridique*

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

Chapitre II - *Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective*

Art. 5. *Principes généraux*

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Art. 6. *Droits des titulaires de droits*

(1) Hormis l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, 21, 28 et 33.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article 22.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.

Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 21, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes :

- a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;
- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables ;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;

- e) l'utilisation des sommes non distribuables ;
- f) la politique de gestion des risques ;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, lettres f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 23.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants :

- a) la durée de l'affiliation ;
- b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux lettres a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article 22.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément à l'article 22.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition :

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective ; et
- b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

Art. 10. Fonction de surveillance

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

(3) Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 5 ;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) à d).

(5) L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées à l'alinéa 1^{er} prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant :

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective ;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits ;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Chapitre III - *Gestion des revenus provenant des droits*

Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer :

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ; et
- b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, lettres c) et f), et en tenant compte des règles suivantes :

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits ;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille ;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Art. 13. Frais de gestion et autres déductions

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) L'assemblée générale peut décider qu'une partie des revenus de l'organisme de gestion collective est affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.

La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6, doit être affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 28, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, lettre a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1^{er}, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1^{er}, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition :

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective ; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants :

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet ;
- b) le nom du titulaire de droits ;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné ; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie également les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er}.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible.

Chapitre IV - Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre V - Relations avec les utilisateurs

Art. 17. Tarifs et octroi de licences

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

(5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

Art. 18. Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre VI - *Transparence et communication d'information*

Art. 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 20, et de l'article 28, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes :

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits ;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations ;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion ;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif ;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Art. 20. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations :

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période ;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16 ;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16 ;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation ;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Art. 21. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs

Sans préjudice de l'article 25, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes :

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts ; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

Art. 22. Publicité des informations

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes :

- a) ses statuts ;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts ;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises ;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11 ;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion ;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs ;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus ;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables ;
- j) les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

Art. 23. Rapport de transparence annuel

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes :

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie ;
2. un rapport sur les activités de l'exercice ;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3 ;

4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective ;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective ;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés ;
7. les informations financières suivantes :
 - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement) ;
 - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants :
 - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;
 - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
 - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs ;
 - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts ;
 - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs ;
 - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;
 - c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants :
 - i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
 - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
 - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
 - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;
 - v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;
 - vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, les motifs de ce retard ;
 - vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite ;

d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants :

- i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;
- ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;
- iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme ;
- iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.

8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes :

1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au paragraphe 2, point 1, et toute information financière visée au paragraphe 2, points 7 et 8.

TITRE III

Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Art. 24. Capacité à traiter des licences multiterritoriales

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes :

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter ;
- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter ;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union ;

d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 25. *Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent :

- a) les œuvres musicales représentées ;
- b) les droits représentés en tout ou en partie ; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Art. 26. *Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux*

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 31, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Art. 27. *Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation*

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion

collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Art. 28. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1^{er} :

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu ;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1^{er} et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Art. 29. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de

l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Art. 30. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

Art. 31. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Art. 32. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV

Mesures d'exécution

Art. 33. Procédures de plaintes

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

Art. 34. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales et :

- a) un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 25, 26 et 27 ;
- b) un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25 à 31 ;
- c) un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25 à 30.

Art. 35. Règlement des litiges

Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Art. 36. Autorisation et agrément

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1^{er} et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si :

- a) les demandes sont incomplètes ;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi ;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions ;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Art. 37. Conformité

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après « le commissaire », agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.

L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la personne poursuivie le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

a) l'avertissement ;

b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser 500 euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;

c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;

d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale d'un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature de la violation.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 38. Échange d'informations entre les autorités compétentes

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre État membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'État membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur

et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 39. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante :

« V^e PARTIE - Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins »

2° L'article 66 prend la teneur suivante :

« **Art. 66.**

Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92 » .

3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante :

« **Art. 61.**

1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois. »

Art. 40. Dispositions transitoires

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36.

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 41. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2018.
Henri

Doc. parl. 7137 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2014/26/UE.

